



CONSEIL EXÉCUTIF
Trente-deuxième session ordinaire
22 – 26 janvier 2018
Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1048 (XXXII)
Original : anglais

**RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DU COMITÉ
TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES
JURIDIQUES,
14 - 15 NOVEMBRE 2017, ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DU COMITÉ TECHNIQUE
SPÉCIALISÉ SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES, 14 - 15
NOVEMBRE 2017, ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

I. INTRODUCTION

1. La troisième session ordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 06 au 11 novembre 2017 (session des experts) et du 14 au 15 novembre 2017 (session ministérielle).

2. La troisième session ministérielle ordinaire a réuni quarante-quatre (44) États membres et deux organes de l'Union africaine, à savoir la Commission de l'Union africaine sur le droit international et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

3. La réunion visait essentiellement à finaliser treize (13) projets d'instruments juridiques avant leur soumission aux organes délibérants pour adoption.

4. En conséquence, la réunion a adopté les douze (12) projets d'instruments juridiques suivants :

- i. ***Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur le genre et l'autonomisation des femmes ;***
- ii. ***Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales ;***
- iii. ***Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement ;***
- iv. ***Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur les transports, les infrastructures, les infrastructures transcontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme ;***
- v. ***Projet de statut du Fonds au profit des victimes des crimes de Hissène Habré ;***
- vi. ***Projet d'amendement au Statut et au Règlement intérieur de l'ECOSOCC ;***
- vii. ***Projet de statut de l'Institut africain pour les transferts de fonds ;***
- viii. ***Projets de textes institutionnels et réglementaires de la Décision de Yamoussoukro ;***

- ix. ***Projet de Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement et son projet de feuille de route de mise en œuvre ;***
- x. ***Projet de loi type de l'Union africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;***
- xi. ***Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;***
- xii. ***Projet de Statut de l'Agence spatiale africaine.***

5. Les douze (12) projets d'instruments juridiques sont recommandés au Conseil exécutif et ensuite à la Conférence pour examen.

6. La troisième session ordinaire n'a pas recommandé au Conseil exécutif le projet d'amendement à l'article 5 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Session a décidé de reporter l'examen du projet d'amendement au Protocole à la prochaine session du CTS sur la justice et les affaires juridiques. La troisième session ordinaire a demandé au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de préparer un rapport détaillé sur leur mandat, les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles le Comité aurait besoin d'avoir accès à la Cour. Enfin, le CTS a demandé une analyse indépendante de l'implication juridique d'un tel amendement.

7. Le rapport contenant des recommandations, auquel sont annexés les projets d'instruments juridiques adoptés par le CTS sur la justice et les affaires juridiques, est joint aux présentes en annexe.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844
Website: www.au.int

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE
SPÉCIALISÉ SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES
ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES**

DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en particulier les articles 14, 15 et 16,

Vu les Décisions Assembly/Dec. 227 (XII) et Assembly/Dec.365 (XVII) sur les Comités techniques spécialisés,

A. ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans les présents articles:

- « **Conférence** » désigne la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;
- « **Bureau** » désigne le Bureau du Comité technique spécialisé sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes
- « **Président** » désigne le président du comité technique spécialisé sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes;
- « **Commission** » désigne la Commission de l'Union africaine;
- « **Acte constitutif** » désigne l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « **Conseil exécutif** » désigne le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine;
- « **Genre** » s'entend des différences qui sont socialement édifiées et peuvent ainsi varier selon les cultures et selon les périodes, en fonction de l'évolution de la société, et qui sont associées au fait d'être de sexe masculin ou féminin et des différences dans les relations entre hommes et femmes ou entre filles et garçons, dans les caractéristiques, aptitudes typiquement masculines ou féminines et dans la façon dont les femmes et les hommes sont sensés se comporter en société et qui leur donne des valeurs et des chances de vie inégales.
- « **Égalité entre les hommes et les femmes** » s'entend l'absence de discrimination fondée sur le sexe dans l'allocation des ressources ou des avantages ou dans l'accès aux services.

- « **États membres** » désigne les États membres de l'Union africaine;
- « **Rapporteur** » désigne le Rapporteur du Comité technique spécialisé sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes;
- « **CTS** » désigne un Comité technique spécialisé de l'Union africaine;
- « **Mécanisme de Coordination des CTS** » désigne les Bureaux de tous les CTS de l'Union africaine »;
- « **Union** » désigne l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- « **Vice-présidents** » sauf indication contraire, signifie les vice-présidents du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes.
- « **Autonomisation des femmes** » signifie le processus de génération et de renforcement des capacités des femmes à assumer des responsabilités accrues et prendre leur vie en main grâce à de plus grands choix, la sensibilisation, la confiance en soi, l'accès et le contrôle des ressources et les mesures visant à transformer les structures et les institutions qui perpétuent la discrimination et l'inégalité entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 2 STATUT

Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes est un organe de l'Union conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3 COMPOSITION

1. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes est composé des ministres en charge des questions d'égalité et de la condition féminine ou d'autres ministres ou autorités dûment agréés par les gouvernements des États membres.
2. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes comprend des experts des États membres chargés des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes, dont les réunions doivent précéder les réunions au niveau ministériel. Sauf indication contraire, les réunions d'experts sont régies, mutatis mutandis, par les dispositions pertinentes de ces articles.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes doivent être dûment désignées et être des représentants accrédités des États membres.

ARTICLE 5 POUVOIRS ET FONCTIONS

1. Conformément à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes doit, entre autres:
 - a. élaborer les projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif;
 - b. veiller à la supervision, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union;
 - c. assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union;
 - d. Soumettre au Conseil exécutif, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil exécutif, des rapports et des recommandations sur l'application de la disposition de la présente loi;
 - e. plaider pour la ratification, l'appropriation et la mise en œuvre universelle des politiques et instruments de l'UA existants sur l'égalité entre les hommes et les femmes, l'autonomisation et les droits des femmes;
 - f. plaider pour la promotion et la protection de tous les droits fondamentaux des femmes et pour la mise en œuvre des obligations et engagements des États, dans le domaine du droit international des droits de l'homme relatif aux droits fondamentaux des femmes, qui ont été pris aux niveaux international, continental, régional et des États membres.
 - g. plaider pour la promotion de pratiques sensibles au genre, et la réalisation des engagements dans le domaine des droits fondamentaux des femmes, pris aux niveaux international, continental, régional et des États membres;
 - h. encourager les États membres, à faire rapport, conformément au calendrier convenu, sur le Protocole à la Charte des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, le Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la Décennie de la Femme africaine et l'Agenda 2063;

- i. intégrer l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans tous les programmes et politiques des organes et institutions de l'UA, des États membres et des Communautés économiques régionales afin de combler le fossé entre les hommes et les femmes à l'horizon 2020 et de réaliser l'autonomisation des femmes en Afrique;
 - j. élaborer des positions communes et parvenir à un consensus sur l'égalité des sexes, les droits des femmes et l'autonomisation des femmes en Afrique;
 - k. assurer l'harmonisation des instruments et des politiques sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
 - l. mobiliser des ressources en faveur du Fonds pour les femmes africaines;
 - m. plaider pour la participation des femmes expertes à tous les débats de Groupe de haut niveau de l'UA;
 - n. plaider en faveur de l'intégration des femmes dans les activités d'élaboration des rapports de haut niveau de l'UA;
 - o. exhorter les États membres à nommer des femmes compétentes à des postes au sein de la fonction publique internationale;
 - p. exhorter les États membres à proposer la candidature de femmes compétentes aux postes de Présidente et Vice-présidente, ainsi que de Commissaires de l'UA conformément aux règles de procédure s'appliquant aux élections;
 - q. tenir compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'autonomisation des femmes dans tous les programmes de l'Union africaines
 - r. effectuer toutes autres fonctions qui pourraient lui être assignées par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes peut mettre en place des sous-comités ou des groupes de travail *ad hoc*, comme il le juge nécessaire et déterminer leur mandat, leur composition et leur fonctionnement.

ARTICLE 6 LIEU

1. Les sessions du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes se tiendront au siège de l'Union, sauf si un État membre propose d'accueillir une telle session.
2. Au cas où la session a lieu en dehors du siège de l'Union, l'État membre d'accueil supporte tous les frais supplémentaires engagés par la Commission à la suite de la tenue de la session en dehors du Siège.
3. Conformément à l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres se proposant d'accueillir les sessions du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes ne doivent pas être sous sanctions et doivent satisfaire aux critères prédéterminés, y compris les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes doit décider du lieu à la majorité simple.
5. Si un État membre qui a offert d'accueillir une session du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes est incapable de le faire, la session se tiendra au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle offre soit reçue et acceptée par les États membres.

ARTICLE 7 CONVOCATION DES SESSIONS

La Commission est chargée de convoquer et d'organiser toutes les réunions du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes.

ARTICLE 8 QUORUM

1. Le quorum pour une session ministérielle du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes sera la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de voter.
2. Le quorum pour les réunions d'experts, des sous-comités ou groupes de travail ad hoc du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes doit être une majorité simple.

ARTICLE 9 SESSIONS ORDINAIRES

Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes se réunit en session ordinaire une fois par an.

ARTICLE 10 ORDRE DU JOUR DES SESSIONS ORDINAIRES

1. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes doivent adopter son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en consultation avec le Bureau du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes et peut inclure un ou des points proposés par les États membres. La Commission communique aussi bien les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11 AUTRES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Tout point supplémentaire de l'ordre du jour, qu'un État membre souhaite soulever lors d'une session du CTS sur le genre et l'autonomisation des femmes, ne doit être examiné que sous le point « Questions diverses » de l'ordre du jour. Ces points de l'ordre du jour doivent être à titre d'information seulement et non soumis à débat ou décision.

ARTICLE 12 SESSIONS EXTRAORDINAIRES

1. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes peut se réunir en session extraordinaire, sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande de:
 - a) les organes délibérants de l'Union;
 - b) du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes lui-même; ou
 - c) tout État membre, sur l'approbation d'une majorité des deux tiers des États membres.
2. Les sessions extraordinaires sont tenues en conformité avec l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13

ORDRE DU JOUR DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le ou les points nécessitant l'attention urgente du CTS sur le genre et l'autonomisation des femmes.

ARTICLE 14

SESSIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

Toutes les sessions du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes doivent être à huis clos. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes peut, cependant, décider à la majorité simple si l'une de ses sessions peut être publique.

ARTICLE 15

LANGUES

Les langues de travail du CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes sont celles de l'Union.

ARTICLE 16

BUREAU

1. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes doit, sur la base d'une rotation et la répartition géographique, élire, après consultations appropriées, un président. Il/elle est assistée par d'autres membres du Bureau, à savoir, trois (3) vice-présidents ainsi que d'un rapporteur, élu sur la base d'une répartition géographique convenue et après des consultations appropriées.
2. Les membres du Bureau sont nommés pour une période de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunira au moins une fois chaque année.

ARTICLE 17

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

1. Le Président doit:
 - a) présider toutes les délibérations des sessions ordinaires et extraordinaires;
 - b) ouvrir et clôturer les sessions;

- c) soumettre à l'approbation, les enregistrements des sessions;
 - d) diriger les travaux;
 - e) soumettre à un vote, les questions en discussion et proclame les résultats du vote; et
 - f) statuer sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et à la bienséance durant les délibérations des sessions.
 3. En l'absence du président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur dans l'ordre de leur élection doivent agir en qualité de président.
 4. Le Président assiste aux sessions du Conseil exécutif et prend part à la réunion annuelle du Mécanisme de coordination du CTS.

ARTICLE 18 PRÉSENCE ET PARTICIPATION

1. Conformément à l'article 4, les ministres en charge du Genre et des affaires féminines doivent assister et participer personnellement aux séances. Au cas où ils ne sont pas en mesure d'assister personnellement, des représentants dûment accrédités doivent les représenter.
2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) seront invités à assister aux sessions du CTS sur le genre et l'autonomisation des femmes.
3. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes peut inviter, à titre d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Cet observateur peut être invité à faire des interventions écrites ou orales, mais n'aura pas le droit de voter.

ARTICLE 19 MAJORITÉ REQUISE POUR LES DÉCISIONS

1. Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes doivent prendre toutes ses décisions par consensus, à défaut de quoi:
 - a) au niveau ministériel, par une majorité des deux tiers des États membres présents et habilités à voter;
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et habilités à voter.

2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres éligibles à voter.
3. Les décisions de savoir si oui ou non une question est de procédure, doit également être déterminée par une majorité simple des États membres éligibles à voter.
4. L'abstention par un État membre ayant le droit de vote ne doit pas empêcher l'adoption par le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes des décisions par consensus.

ARTICLE 20 AMENDEMENT DES DÉCISIONS

1. Un projet de décision ou un amendement (s) de celui-ci peut à tout moment, avant d'être soumis à un vote, être retiré par l'initiateur.
2. Tout autre État membre peut réintroduire la décision ou l'amendement qui a été retiré.

ARTICLE 21 MOTION D'ORDRE

1. Au cours des délibérations sur une question, un État membre peut soulever une motion d'ordre. Le Président, en conformité avec ces règles, décide immédiatement de la motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et décidée à la majorité simple.
3. En soulevant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne doit pas se prononcer sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22 LISTE DES ORATEURS ET PRISE DE PAROLE

1. Le Président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, au cours du débat, autorise l'utilisation de la parole dans l'ordre dans lequel les orateurs indiquent leur intention.
2. Une délégation ou un autre invité ne doit pas avoir la parole sans l'assentiment du président.
3. Le Président peut, au cours du débat:
 - a) lire la liste des orateurs et déclarer la liste close;
 - b) rappeler à l'ordre, tout orateur dont la déclaration s'écarte de la question en discussion;

- c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque dans son avis une déclaration faite après que la liste est fermée justifie le droit de réponse; et
 - d) limiter le temps accordé à chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve de l'article 4 du présent article.
4. Le président, sur des questions de procédure, limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23 CLÔTURE DU DÉBAT

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président doit clore le débat à sa discrétion.

ARTICLE 24 SUSPENSION OU AJOURNEMENT DE LA RÉUNION

Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion sur ces motions ne sera admise. Le Président met immédiatement cette motion à un vote.

ARTICLE 25 ORDRE DES MOTIONS DE PROCÉDURES

Sous réserve de l'article 21 du présent règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 26 DROIT DE VOTE

- 1. Chaque État membre éligible dispose d'une voix.
- 2. Les États membres, sous réserve de sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, ne doivent pas avoir le droit de vote.

ARTICLE 27

CONSENSUS ET VOTE SUR LES DÉCISIONS

Après la clôture des débats, et lorsqu'il n'y a pas de consensus, le Président met immédiatement la proposition avec toutes les modifications apportées à un vote. Le vote ne doit pas être interrompu, sauf sur une motion d'ordre concernant la question objet du vote.

ARTICLE 28 VOTE SUR LES AMENDEMENTS

1. Lorsqu'il n'y a pas de consensus, le président doit soumettre tous les amendements à un vote.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle ajoute ou supprime un point à celle-ci.

ARTICLE 29 MODALITÉS DE VOTE

Les méthodes de vote sont déterminées par le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes.

ARTICLE 30 DECISIONS ET RAPPORTS

1. La session ministérielle du STC prend des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf en cas d'incidences financières et structurelles concomitantes, conformément aux décisions / Assembly / AU / Dec.582 (XXV) sur la rationalisation du Sommet de l'UA et de ses méthodes de travail.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Conseil exécutif peut, si nécessaire, examiner les décisions du CTS à la demande d'un État membre.

ARTICLE 31 ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

La Commission présente un rapport au CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes.

ARTICLE 32 MISE EN ŒUVRE

Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes peut fixer des lignes directrices et des mesures supplémentaires pour donner effet à ces règles.

**ARTICLE 33
AMENDEMENTS**

Le CTS sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes peut proposer des amendements au présent règlement au Conseil d'administration pour examen.

**ARTICLE 34
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ces règles entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil exécutif.

ADOPTÉ PAR.....TENU LE..... A
.....

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 011-551 7700

Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

AU/DTI/STC-TMI/RoP/FINAL

Original : anglais

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE
SPÉCIALISÉ SUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE
ET LES RESSOURCES MINÉRALES**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil exécutif,

EU ÉGARD à l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier aux dispositions de ses articles 14, 15 et 16 ;

RAPPELANT les dispositions de l'article 25 du Traité portant création de la Communauté économique africaine ;

EU ÉGARD aux décisions Assembly/Dec. 227 (XII) et Assembly/Dec.365 (XVII) sur les Comités techniques spécialisés ;

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE PREMIER Définitions

Dans le présent Règlement,

- (a) « **Acte constitutif** » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- (b) « **Bureau** » signifie le Bureau du Comité Technique Spécialisé sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales ;
- (c) « **Commission** » signifie le Secrétariat de l'Union africaine ;
- (d) « **Conférence** » signifie la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;
- (e) « **Conseil exécutif** » signifie le Conseil exécutif des Ministres de l'Union africaine ;
- (f) « **CTS** » signifie un Comité Technique Spécialisé de l'Union africaine ;
- (g) « **État membre** » signifie un État membre de l'Union africaine ;
- (h) « **Observateur** » signifie toute personne ou institution, y compris la société civile, invitée à assister à une séance du Comité technique spécialisé sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales sans jouir du droit de vote ;
- (i) « **Président(e)** » signifie le président ou la présidente du Comité Technique Spécialisé sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales ;
- (j) « **Rapporteur** » signifie le Rapporteur du Comité Technique Spécialisé sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales ;
- (k) « **Ressources minérales** » signifie ressources solides, gazières et liquides ;

- (l) « **Sanctions** », signifie les sanctions imposées par l'Union en vertu des articles 23 et 30 de l'Acte constitutif ;
- (m) « **Union** » signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- (n) « **Vice-président(e)s** » signifie, sauf indication contraire, les vice-président(e)s du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales.

ARTICLE 2

Statut

Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales constitue un Organe de l'Union conformément aux dispositions de l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il rend compte au Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Composition

1. Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales est composé des Ministres en charge du Commerce, de l'Industrie, et des Ressources minérales des États membres de l'Union africaine ou des autres Ministres ou autorités dûment accréditées par les gouvernements des États membres.
2. Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales comprend les experts des États membres chargés des secteurs qui relèvent de la compétence du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales, dont les sessions précèdent les réunions ministérielles. Sauf indication contraire, les réunions des sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement.

ARTICLE 4

Désignation des délégués

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales sont des représentants dûment accrédités par les États membres.

ARTICLE 5

Pouvoirs et fonctions

1. Outre les fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales est chargé de :
 - i) formuler des recommandations sur les politiques continentales en matière d'échanges commerciaux, d'industrie et de ressources minérales ;
 - ii) faire l'état des lieux, procéder à l'examen et à l'évaluation de l'évolution de la situation dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des ressources minérales ;

- iii) coordonner l'harmonisation des politiques continentales relatives au commerce, à l'industrie et aux ressources minérales ;
 - iv) élaborer des programmes et des projets visant à atteindre les objectifs d'intensification des échanges commerciaux intra-africains et d'intégration tels que prévus dans le Traité d'Abuja portant création de la Communauté économique africaine;
 - v) élaborer des programmes et projets visant à atteindre les objectifs de la Vision Minière africaine ;
 - vi) élaborer des programmes et projets visant à atteindre les objectifs du développement industriel de l'Afrique tels que contenus dans le Plan d'action pour l'accélération du développement industriel en Afrique (AIDA) ;
 - vii) développer des points de vue, des positions et des stratégies communs en vue de l'engagement de l'Afrique dans les négociations sur le commerce international, l'industrie et les ressources minérales ;
 - viii) formuler des recommandations sur l'élaboration de stratégies communes pour collaborer avec les partenaires de coopération et de développement ;
 - ix) veiller à la coordination efficace des processus des politiques sectorielles respectives afin d'aboutir à un cadre stratégique rationalisé en vue de réaliser les objectifs globaux de l'intensification des échanges commerciaux intra-africains, de l'industrialisation rapide, de la mise en valeur des océans, de la diversification et de l'apport de la valeur ajoutée, de la transformation des ressources minérales et de la compétitivité pour la croissance économique durable et du développement ;
 - x) formuler des recommandations sur la coordination efficace des activités entre les différents niveaux continental, régional et national ;
 - xi) formuler des recommandations sur la création, le cas échéant, de mécanismes appropriés pour la réalisation de tâches et d'activités spécifiques dans les domaines sectoriels respectifs ou dans une perspective transsectorielle;
 - xii) remplir toute autre fonction qui lui est assignée par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales peut constituer des sous-comités ainsi que des groupes de travail temporaires, s'il le juge nécessaire ;
3. Le fonctionnement, le mandat et la composition des sous-comités et des groupes de travail temporaires sont déterminés par le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales.

4. Le CTS reçoit les rapports intérimaires des États membres sur l'internalisation des dispositions des politiques adoptées par les organes délibérants de l'Union africaine dans le domaine du commerce, de l'industrie et des ressources minérales.

Article 6 **Lieu de session**

1. Les sessions du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales se tiennent au siège de l'Union africaine, sauf si un État membre se propose d'accueillir de telles sessions.
2. Au cas où une session se tiendrait en dehors du siège de l'Union, l'État hôte prend en charge les dépenses supplémentaires engagées par la Commission, conséquemment à la tenue de la session hors du siège.
3. Conformément à l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres se proposant d'accueillir des sessions du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales ne doivent pas être sous sanctions et sont tenus de répondre à des critères prédéterminés dont l'existence de facilités logistiques appropriées et d'un climat politique favorable.
4. Au cas où deux (2) ou plusieurs États membres se proposeraient d'accueillir une session, le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales décide du lieu de déroulement de cette session à la majorité simple.
5. Au cas où un État membre qui se serait proposé d'accueillir une session du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales n'est plus en mesure de le faire, la session se tient au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle proposition ne soit reçue et acceptée par les États membres

Article 7 **Convocation des sessions**

La Commission est chargée de la convocation et de la prestation des services de toutes les réunions du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales.

ARTICLE 8 **Quorum**

1. Le quorum pour la tenue d'une session ministérielle du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales est fixé à la majorité des deux tiers des États membres en droit de voter.
2. Le quorum pour la tenue des réunions des hauts fonctionnaires des sous-comités ou des groupes de travail temporaires du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales est fixé à la majorité simple.

ARTICLE 9

Sessions ordinaires

Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales se réunit une fois tous les deux (2) ans

ARTICLE 10

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.

2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est élaboré par la Commission en collaboration avec le Bureau du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales et peut comprendre un ou des points proposé(s) par les États membres. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11

Autres points de l'ordre du jour

Tout point supplémentaire de l'ordre du jour qu'un État membre souhaite soulever au cours d'une session du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales n'est examiné que sous le point « Questions diverses » de l'ordre du jour. De tels points de l'ordre du jour ne le sont qu'à titre informatif et ne font l'objet d'aucune délibération ou de décision.

Article 12

Sessions extraordinaires

1. Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales peut, sous réserve de la disponibilité des fonds, se réunir en session extraordinaire à la demande:
 - a) des organes délibérants de l'Union ;
 - b) du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales lui-même ;
ou
 - c) de toute délégation d'un État membre, avec l'accord d'une majorité des deux-tiers des États membres.

2. Les sessions extraordinaires sont tenues conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 13

Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le ou les points qui requièrent l'attention urgente du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales.

ARTICLE 14

Séances publiques et à huis clos

Toutes les sessions du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales se déroulent à huis clos. Le CTS peut, par contre, décider à la majorité simple si l'une quelconque de ses sessions est publique.

Article 15

Langues de travail

Les langues de travail du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales sont celles de l'Union.

ARTICLE 16

Bureau

1. Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales élit, par rotation et sur la base de la répartition géographique, à l'issue des consultations requises, un président. Il ou elle est assisté d'autres membres du Bureau, à savoir trois (3) vice-présidents et un rapporteur, élus sur la base de la répartition géographique convenue et après consultations requises.
2. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 17

Fonctions du Président et des autres membres du Bureau

1. Le président:
 - a) préside tous les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - b) procède à l'ouverture et à la clôture des sessions;
 - c) soumet les rapports des sessions pour approbation;
 - d) guide le déroulement des travaux ;

- e) met aux voix les points en délibération et annonce les résultats du scrutin ;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le président veille à l'ordre et au respect du décorum lors des travaux des sessions.
 3. En l'absence du président ou en cas de vacance de poste, les vice-présidents ou le rapporteur, par ordre de leur élection, font office de président.
 4. Le Président prend part aux sessions du Conseil exécutif et à l'Assemblée annuelle des Bureaux du Mécanisme de coordination des CTS.

ARTICLE 18

Présence et participation

1. Conformément aux dispositions de l'article 4, les ministres en charge du Commerce, de l'Industrie et des Ressources minérales assistent et participent personnellement aux sessions. Au cas où ils ne seraient pas en mesure d'assister personnellement aux sessions, ils sont représentés par des personnes dûment accréditées.
2. Les représentants des Organes de l'Union et des Communautés Economiques Régionales (CER) sont invités à prendre part aux sessions du CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales.
3. Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales peut convier, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à prendre part à ses sessions. Ledit observateur peut être convié à intervenir par écrit ou oralement mais ne dispose pas de droit de vote.

ARTICLE 19

Décisions à la majorité qualifiée

1. Le CTS sur le Commerce, l'Industrie et les Ressources minérales prend toutes ses décisions par consensus ou, à défaut,
 - a) au niveau ministériel, à la majorité des deux-tiers des États membres présents et en droit de voter ;
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et en droit de voter.
2. Les décisions portant sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres en droit de voter.
3. Les décisions portant sur le fait de déterminer si une question constitue ou non une question de procédure est également prise à la majorité simple des États membres en droit de voter.

4. L'abstention d'un État membre ayant voix délibérative n'empêche pas l'adoption par le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales des décisions prises par consensus.

ARTICLE 20 **Amendement des décisions**

1. Une proposition de décision ou d'amendement de celle-ci peut à n'importe quel moment, préalablement à sa mise aux voix, être retirée par son auteur.
2. Tout autre État membre peut soumettre à nouveau la proposition de décision ou d'amendement qui a été retirée.

ARTICLE 21 **Motion d'ordre**

1. Au cours des délibérations sur n'importe quelle question, un État membre peut soulever une motion d'ordre. Le président, conformément au présent Règlement, statue immédiatement sur la motion d'ordre soulevée.
2. L'État membre en question peut interjeter appel de la décision du président. La décision est immédiatement mise aux voix et tranchée à la majorité simple.
3. En soulevant une motion d'ordre, l'État membre en question n'intervient pas sur le fond de la question en délibération.

ARTICLE 22 **Liste des orateurs et prise de parole**

1. Le président accorde la parole au cours des débats, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union, dans l'ordre des demandes d'intervention des orateurs.
2. Une délégation ou tout autre invité n'intervient pas sans le consentement du président.
3. Le président peut, durant les débats :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs et déclarer la liste close ;
 - b) ramener à la question tout orateur dont les propos s'écartent du sujet en délibération;
 - c) accorder le droit de répondre à toute délégation, lorsqu'à son avis une déclaration faite après la clôture de la liste des orateurs justifie le droit de réponse; et
 - d) limiter le temps de parole imparti à chaque délégation sans exception de la question en délibération, sous réserve de l'article 4 du présent Règlement.

4. Le président limite chaque intervention sur les questions de procédure à une durée maximale de trois (3) minutes.

ARTICLE 23 **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a fait suffisamment l'objet de délibération, le président clôt le débat sur cette question à sa discrétion.

ARTICLE 24 **Suspension ou levée de séance**

Durant la délibération sur n'importe quelle question, un État membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucune discussion sur de telles motions n'est autorisée. Le président soumet immédiatement la motion au vote.

ARTICLE 25 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 21, les motions suivantes ont la priorité dans l'ordre énuméré ci-dessous sur toute autre proposition ou motion devant l'assemblée :

- a) suspension de la séance;
- b) levée de la séance;
- c) ajournement du débat sur le point en délibération;
- d) clôture du débat sur le point en délibération.

Article 26 **Droit de vote**

1. Chaque État membre en droit de voter a droit à une voix.
2. Les États membres sous sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 27 **Consensus et vote sur les décisions**

Après la clôture du débat, le président met immédiatement aux voix la proposition assortie de tous les amendements. Le vote ne doit pas être interrompu, excepté sur une motion d'ordre liée à la manière dont le vote est en train d'être conduit.

ARTICLE 28
Vote sur les amendements

1. En l'absence de consensus, le président soumet tous les amendements aux voix.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle y ajoute ou en retranche quelque chose.

ARTICLE 29
Mode de scrutin

Les modes de scrutin sont déterminés par le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales.

ARTICLE 30
Décisions et Rapports

1. La session ministérielle du STC prend des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf lorsque des implications financières et structurelles en découlent, conformément à la *Décision Assemblée / AU / Dec.582 (XXV)* sur la rationalisation des Sommets de l'UA et de ses méthodes de travail.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent Règlement, le Conseil exécutif peut, si nécessaire, examiner les décisions du CTS à la demande de tout État membre.

ARTICLE 31
Évaluation et mise en œuvre des recommandations

La Commission présente un rapport au CST sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales sur la mise en œuvre de ses recommandations antérieures.

ARTICLE 32
Rapports et recommandations

Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales soumet les rapports et recommandations issus de ses délibérations au Conseil exécutif pour examen.

ARTICLE 33
Mise en œuvre

Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales peut établir des lignes directrices ainsi que des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre le présent Règlement.

ARTICLE 34
Amendements

Le CTS sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales peut proposer au Conseil exécutif des amendements au présent Règlement.

ARTICLE 35
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le Conseil exécutif.

Adopté par la Session ordinaire du Conseil exécutif tenue.....

RE15767 – 72/15/15

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 011-551 7700

Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

PROJET

RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPECIALISÉ SUR L'AGRICULTURE, LE DÉVELOPPEMENT RURAL, L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT

DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions des articles 14, 15 et 16,

Vu les décisions Assembly/Dec. 227 (XII) et Assembly/Dec.365(XVII) portant sur les comités techniques spécialisés,

ADOpte LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR CI-APRES:

ARTICLE PREMIER Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par:

« **Acte constitutif** », l'**Acte constitutif de l'Union africaine**;

« **Bureau** » désigne le Bureau du Comité technique spécialisé sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine;

« **État membre** », un État membre de l'Union africaine;

« **CTS** », un Comité technique spécialisé de l'Union africaine;

« **Mécanismes de coordination des CTS** », les Bureaux des CTS de l'Union africaine;

« **Observateur** » désigne toute personne ou institution, notamment de la Société civile participant à une session du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement sans droit de vote ;

« **Président** », le Président du Comité technique spécialisé sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement;

« **Sanctions** » désigne les sanctions imposés par l'Union en vertu des articles 23 et 30 de l'Acte constitutif ;

« **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;

« **Vice-présidents** », les vice-présidents du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement, sauf indication contraire.

ARTICLE 2

Statut

Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement est un organe de l'Union conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Composition

1. Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement est composé des ministres responsables de l'Agriculture, du Développement rural, de l'Eau, et de l'Environnement, de la Réduction des risques de catastrophes, de l'Élevage, des Forêts et de l'Agriculture des États membres ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres.
2. Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement comprend les experts des États membres responsables des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement dont les réunions doivent précéder les réunions au niveau ministériel. Sauf indication contraire, les réunions d'experts sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 4

Désignation des délégués

Les membres des délégations des États membres aux sessions du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement sont les représentants dûment désignés et accrédités des États membres.

ARTICLE 5

Pouvoirs et fonctions

1. Outre les fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement est chargé, entre autres, de
 - a) Préparer les projets et programmes de l'Union et les présenter au Conseil exécutif ;
 - b) revoir, examiner et considérer l'adoption de politiques et de cadres stratégiques conçus pour le développement de l'agriculture, l'économie rurale, l'eau et l'environnement en Afrique;

- c) assurer le suivi et l'examen des progrès réalisés et fournir une orientation stratégique pour la mise en œuvre des décisions, politiques, stratégies et plans d'action pertinents de l'UA sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement;
 - d) initier, élaborer et promouvoir les positions africaines communes sur les domaines et thèmes stratégiques en matière d'agriculture, de développement rural, d'eau et d'environnement et plaider pour que les représentants de l'Afrique s'expriment d'une seule voix dans les négociations mondiales;
 - e) assurer le suivi et plaider pour l'alignement et l'harmonisation des politiques et stratégies nationales avec les politiques, les cadres et les stratégies continentaux adoptés par l'UA dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, de l'eau et de l'environnement;
 - f) assurer l'harmonisation et la coordination des initiatives, des politiques, des programmes et des stratégies adoptés par différents acteurs aux niveaux continental et régional dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, de l'eau et de l'environnement et veiller à ce que les orientations politiques générales et la coordination soient assurées par l'Union africaine;
 - g) revoir et examiner les partenariats stratégiques dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, de l'eau et de l'environnement en vue d'assurer l'efficacité des partenariats et la responsabilité mutuelle;
 - h) exercer toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement peut créer des sous-comités et groupes de travail ad hoc, s'il le juge nécessaire, et détermine leur mandat, leur composition et leur fonctionnement.

ARTICLE 6

Lieu

1. Les sessions du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement se tiennent au siège de l'Union, sauf si un État membre se propose d'accueillir toute session telle.
2. Dans le cas où la session se tient hors du siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission en raison de la tenue de la session en dehors du Siège.
3. Aux termes des dispositions de l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui offrent d'accueillir les sessions du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement sont les États membres qui ne sont pas sous sanctions et qui répondent à des critères

prédéterminés, notamment en ce qui concerne les facilités logistiques appropriées et le climat politique favorable.

4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement décide du lieu à la majorité simple.
5. En cas de désistement d'un État membre qui a offert d'accueillir une session du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement, la session se tient au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle offre ne soit faite et acceptée par les États membres.

ARTICLE 7

Convocation des sessions

1. La Commission est responsable de la convocation et de l'organisation de toutes les réunions du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement.
2. Les réunions des sous-comités sont convoquées par les bureaux respectifs et les modalités de la tenue des sous-comités sont déterminées par le CTS en fonction de la spécificité de chaque sous-comité.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum pour une session ministérielle du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement est à la majorité des deux tiers des délégations nationales ayant droit de vote.
2. Le quorum pour les réunions d'experts, des sous-comités ou des groupes de travail ad hoc du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement est la majorité simple.

ARTICLE 9

Sessions ordinaires

Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 10

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission, en consultation avec le Bureau du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement et peut inclure des points proposés par les États

membres. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

3. La Commission communique le projet d'ordre du jour annoté aux États membres au moins 60 jours avant la tenue de la réunion.
4. Les amendements à l'ordre du jour doivent être communiqués à la Commission au moins 30 jours avant le début de la réunion.
5. Tout point supplémentaire de l'ordre du jour qu'un Etat membre souhaite soulever lors d'une session du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement, est examiné seulement au titre des « Questions diverses » de l'ordre du jour. Ces points sont à titre d'information uniquement et ne donnent lieu ni à débat ni à décision.

ARTICLE 11

Autres points inscrits à l'ordre du jour

Tout autre question supplémentaire qu'un État membre souhaite soulever à une session du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement est inscrite au point « questions diverses » de l'ordre du jour. Ce point de l'ordre du jour n'est pris en compte qu'à titre d'information et ne fait pas l'objet d'un débat ou d'une décision.

ARTICLE 12

Sessions extraordinaires

3. Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement peut se réunir en session extraordinaire, sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande :
 - a) des organes de décision de l'Union ;
 - b) du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement lui-même ; ou
 - c) de tout État membre, sur approbation par une majorité des deux tiers des États membres.
4. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13

Ordre du jour des sessions extraordinaires

3. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points nécessitant l'attention urgente du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement.

ARTICLE 14

Sessions ouvertes et sessions à huis clos

Toutes les sessions du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement sont tenues à huis clos. Toutefois, le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement peut décider, à la majorité simple, si l'une de ses sessions est ouverte.

ARTICLE 15

Langues de travail

Les langues de travail du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement sont celles de l'Union.

ARTICLE 16

Bureau

1. Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement, par rotation et sur la base de la répartition géographique, élit, à l'issue de consultations conformes, un(e) président (e). Il ou elle est assisté de trois (3) Vice-présidents ainsi que d'un Rapporteur, élu sur la base de la répartition géographique convenue et après consultations conformes.
2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois chaque année.

ARTICLE 17

Fonctions du Président

1. Le Président exerce les fonctions ci-après :
 - a) présider tous les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - b) assurer l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) soumettre les comptes rendus des sessions pour approbation ;
 - d) diriger les travaux ;
 - e) soumettre au vote les questions en discussion et en proclamer les résultats ;
 - f) statuer sur les motions d'ordre.

2. Le Président veille à l'ordre et au décorum durant les travaux des sessions.
3. En l'absence du Président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur, selon leur ordre d'élection, agissent en qualité de Président.
4. Le Président assiste aux sessions du Conseil exécutif et prend part à la réunion annuelle du Mécanisme de coordination des CTS.

ARTICLE 18

Présence et participation

1. Conformément aux articles 3 et 4, les ministres responsables de l'Agriculture, du Développement rural, de l'Eau et de l'Environnement des États membres ou d'autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres assistent aux sessions. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'y prendre part personnellement, des représentants dûment accrédités les représentent.
2. Les représentants des organes compétents de l'Union et les Communautés économiques régionales (CER) sont invités à participer aux sessions du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement.
3. Le Président du CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement, avec l'accord du Bureau, peut inviter, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Un observateur invité peut être convié à intervenir oralement ou par écrit, mais il n'est pas autorisé à voter.

ARTICLE 19

Majorité requise pour les décisions

1. Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement émet toutes ses recommandations par consensus, ou à défaut :
 - a) au niveau ministériel par la majorité des deux tiers des États membres présents et jouissant du droit de vote.
 - b) au niveau des experts, par la majorité simple des États membres présents et jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions portant sur la détermination ou non d'une question comme étant une question de procédure relèvent de la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.

4. Toute abstention d'un État membre jouissant du droit de vote ne doit pas empêcher l'adoption par le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement, de décisions consensuelles.

ARTICLE 20

Amendement des décisions

1. Une décision ou un amendement proposé sur le présent Règlement intérieur peut, à tout moment, être retiré par l'initiateur avant sa soumission à un vote.
2. Tout autre État membre peut réintroduire la décision ou l'amendement qui a été retiré (e).

ARTICLE 21

Motion d'ordre

1. Au cours des délibérations sur une question, un État membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement, prend immédiatement une décision sur la motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple.
3. En présentant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne s'exprime pas sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22

Liste des intervenants et prise de parole

1. Le Président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, donne, au cours du débat, la parole dans l'ordre dans lequel les intervenants indiquent leur intention de prendre la parole.
2. Une délégation ou tout autre invité ne prend la parole qu'avec le consentement du Président.
3. Au cours du débat, le Président peut :
 - a) faire la lecture de la liste des intervenants et déclarer celle-ci close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout intervenant dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque son opinion exprimée ou sa déclaration faite après la clôture de la liste justifie un droit de réponse ; et

- d) limiter le temps de parole de chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve du point 4 du présent Règlement.
4. S'agissant des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23

Clôture de débat

Lorsqu'une question a été suffisamment examinée, le Président clôt le débat à sa discrétion.

ARTICLE 24

Suspension ou levée de séance

Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion n'est admise pour une telle demande. Le Président met immédiatement cette demande au vote.

ARTICLE 25

Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 21 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) levée de séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 26

Droit de vote

- 1. Chaque État membre a droit à une voix.
- 2. Les États membres, sous sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 27

Consensus et Vote sur les décisions

Après la clôture des débats, et en l'absence de consensus, le Président soumet immédiatement au vote la proposition et tous les amendements. Le vote n'est pas interrompu, sauf pour une motion d'ordre sur la manière dont il est conduit.

ARTICLE 28**Vote concernant les amendements**

1. En l'absence de consensus, le Président met tous les amendements aux voix.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle lui ajoute ou lui retranche quelque chose.

ARTICLE 29**Méthodes de vote**

Les méthodes de vote seront déterminées par le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement.

ARTICLE 30**Décisions et établissement de rapports**

1. La session ministérielle du CTS prend des décisions sur des questions relevant de sa compétence, sauf s'il y a des implications financières et structurelles conformément à la Décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.582 (XXV) sur sur l'harmonisation des Sommets de l'UA et des méthodes de travail de l'union africaine ;
2. Sans préjudice du paragraphe 1 de cet article, le Conseil exécutif peut, si nécessaire, examiner des décisions du CTS à la demande de tout État membre.

ARTICLE 31**Évaluation et mise en œuvre des recommandations**

La Commission présente un rapport au CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement sur la mise en œuvre de ses précédentes recommandations.

ARTICLE 32**Rapports et recommandations**

Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement soumet des rapports et des recommandations résultant de ses délibérations au Conseil exécutif, pour examen.

ARTICLE 33**Mise en œuvre**

Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement peut établir des lignes directrices et des mesures complémentaires pour donner effet aux présents articles.

ARTICLE 34
Amendements

Le CTS sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur au Conseil exécutif pour examen.

ARTICLE 35
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil exécutif.

**Adopté par la session ordinaire du Conseil exécutif, tenue
le.....**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844
Website: www.au.int

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DU COMITÉ
TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LE TRANSPORT, LES
INFRASTRUCTURES TRANSCONTINENTALES
ET INTERRÉGIONALES, L'ÉNERGIE ET LE
TOURISME
13-17 MARS 2017
LOME (TOGO)**

**PROJET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR
LE TRANSPORT, LES INFRASTRUCTURES INTERCONTINENTALES
ET INTERRÉGIONALES, L'ÉNERGIE ET LE TOURISME**

DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment les articles 14, 15 et 16 ;

Vu les décisions de la Conférence *Assembly/Dec.227 (XII)* et *Assembly/Dec. 365 (XVII)* sur les comités techniques spécialisés,

À ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE PREMIER Définitions

Dans le présent Règlement, on entend par :

- (o) « **Conférence** » la Conférence de l'Union africaine ;
- (p) « **Bureau** » désigne le Bureau du Comité technique spécialisé sur le transport, les infrastructures transcontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme
- (q) « **Président** » le président du Comité technique spécialisé sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme ;
- (r) « **Commission** » le secrétariat de l'Union africaine ;
- (s) « **Acte constitutif** » l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- (t) « **Conseil exécutif** » le Conseil exécutif de l'Union africaine ;
- (u) « **État membre** » un État membre de l'Union africaine ;
- (v) « **CTS** » un comité technique spécialisé de l'Union africaine ;
- (w) « **Union** » l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- (x) « **Vice-présidents** », sauf indication contraire, les vice-présidents du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme.

ARTICLE 2 Statut

Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme constituent un organe de l'Union conformément aux dispositions de l'article 5(1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Composition

1. Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme est composé des ministres responsables du transport, des infrastructures intercontinentales et interrégionales, de l'énergie et du tourisme des États membres ou des autorités dûment agréées par les gouvernements des États membres.
2. La session du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme comprend les experts des États membres chargés des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme. Cette session qui précède la réunion ministérielle est régie, sauf indications contraires, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement.

ARTICLE 4

Désignation des délégués

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme sont les représentants dûment désignés et accrédités par les États membres.

ARTICLE 5

Pouvoirs et fonctions

1. Outre les fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme est, entre autres, chargé de :
 - a) examiner les questions et défis critiques liés au développement de réseaux continentaux du transport, de l'infrastructure, de l'énergie et du tourisme ainsi que des services connexes, et fournir des recommandations afférentes aux mesures palliatives idoines ;
 - b) Élaborer les politiques continentales, les stratégies de développement, les réglementations et les normes ainsi que les projets de l'Union, notamment les normes de sécurité et de sûreté dans les secteurs du transport, des infrastructures, de l'énergie et du tourisme, et les soumettre à l'examen du Conseil exécutif et de la Conférence ;
 - c) Assurer la supervision, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de politique de l'Union sur les politiques, programmes, et projets sectoriels et sous-sectoriels ;
 - d) Assurer la coordination des programmes et projets entrepris par divers partenaires régionaux, continentaux et internationaux en collaboration

avec l'Union africaine, pour le développement de réseaux africains du transport, des infrastructures, de l'énergie et du tourisme ainsi que des services connexes ;

- e) Assurer le suivi des relations avec les partenaires internationaux et recommander l'adoption de stratégies de plaidoyer pour défendre les intérêts de l'Afrique dans les domaines du transport, des infrastructures, de l'énergie et du tourisme dans l'économie mondiale ;
2. Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme peut former des sous-comités et des groupes de travail, temporaires, s'il le juge nécessaire.
3. Le fonctionnement, le mandat et la composition des sous-comités et des groupes de travail, temporaires ainsi formés sont déterminés par le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme.

ARTICLE 6 **Lieu des sessions**

1. Les sessions du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme se tiennent au siège de l'Union, à moins qu'un État membre se propose d'accueillir une telle session.
2. Au cas où la session se tient en dehors du siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge les dépenses supplémentaires engagées par la Commission, conséquemment à la tenue de la session hors du siège de l'Union.
3. En conformité aux dispositions de l'article 5(3) du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui se proposent d'accueillir des sessions du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme ne doivent pas être sous sanctions et sont tenus de satisfaire aux critères préétablis, y compris les critères de logistique appropriée et de climat politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres se proposent d'accueillir une session, le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme décide du lieu de la tenue de la session à la majorité relative, par rotation et sur la base de la répartition géographique.
5. Lorsqu'un État membre qui s'était proposé d'accueillir une session du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme n'est plus en mesure d'honorer son engagement, la session se tient au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle proposition ne soit reçue et acceptée par les États membres.

ARTICLE 7

Organisation des sessions

La Commission est chargée de l'organisation et de la prestation de services des réunions du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum des sessions ministérielles du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme est atteint avec la majorité des deux tiers des États membres ayant droit de vote.
2. Le quorum des réunions des experts, des sous-comités ou des groupes de travail temporaires du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme est atteint avec une majorité simple.

ARTICLE 9

Sessions ordinaires

Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme se réunit en session ordinaire tous les deux (2) ans.

ARTICLE 10

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est élaboré par la Commission en collaboration avec le Bureau du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme et peut comprendre des points proposés par les États membres. La Commission transmet l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours préalablement à l'ouverture de la session.

ARTICLE 11

Autres points de l'ordre du jour

Toute question additionnelle de l'ordre du jour qu'un État membre souhaite soulever à une session du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme, n'est examinée que sous le point des « Questions diverses » de l'ordre du jour. Ces questions ne sont inscrites à ce point de l'ordre du jour qu'à titre informatif et ne font nullement l'objet de débat ni de prise de décision.

ARTICLE 12

Sessions extraordinaires

5. Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme peut se réunir en session extraordinaire sous réserves de la disponibilité des fonds, à la demande :
 - a) des organes de politique de l'Union ;
 - b) du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme lui-même ou bien encore ;
 - c) de tout État membre sur approbation de la majorité des deux tiers des États membres, sous réserve de la disponibilité des fonds.
6. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13

Ordre du jour des sessions extraordinaires

5. La Commission transmet l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres au moins quinze (15) jours préalablement à l'ouverture de la session.
6. L'ordre du jour d'une session extraordinaire se compose exclusivement des points nécessitant l'attention urgente du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme.

ARTICLE 14

Sessions publiques et à huis clos

Toutes les sessions du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme se tiennent à huis clos. Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme peut toutefois décider, à la simple majorité, si l'une de ses sessions est publique.

ARTICLE 15

Langues de travail

Les langues de travail du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme sont celles de l'Union.

ARTICLE 16

Bureau

1. Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme élit, sur la base de la représentation géographique, à l'issue des consultations requises, un Président, qui sera assisté d'autres

membres du Bureau, à savoir trois (3) Vice-présidents ainsi que d'un rapporteur, élus sur la base de la répartition géographique convenue et après consultations requises.

2. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions pour une période de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit une fois par an.

ARTICLE 17 **Responsabilités du président**

1. Le président :
 - a) préside les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - b) procède à l'ouverture et à la clôture des sessions ;
 - c) soumet les rapports des sessions pour approbation ;
 - d) conduit les travaux ;
 - e) met les questions en délibération aux voix et annonce les résultats du vote ; et
 - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le président veille au respect de l'ordre et du décorum lors du déroulement des sessions.
3. En l'absence du président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur dans l'ordre de leur élection font office de président.
4. Le président prend part aux sessions du Conseil exécutif et à la réunion annuelle du Bureau du Mécanisme de coordination du CTS.

ARTICLE 18 **Présence et participation**

1. Conformément aux dispositions de l'article 4, les ministres responsables du transport, des infrastructures, de l'énergie et du tourisme sont présents et participent personnellement aux sessions. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité, ils sont représentés par des officiels dûment accrédités.
2. Les représentants des Organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à prendre part aux sessions du CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme.

3. Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme peut inviter toute personne ou institution à prendre part à ses sessions en qualité d'observateur. Un observateur peut être invité à faire des interventions orales ou écrites, mais n'a pas droit au vote.

ARTICLE 19 **Majorité requise pour la prise de décisions**

2. Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme prend toutes ses décisions par consensus ou, à défaut :
 - a) au niveau ministériel, à la majorité des deux tiers des États membres ayant droit de vote ; et
 - b) au niveau des experts, à la majorité relative des États membres ayant droit de vote.
3. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres ayant droit de vote.
4. Les décisions sur le fait qu'une question constitue ou non une question de procédure sont également prises à la majorité simple des États membres ayant droit de vote.
5. L'abstention d'un État membre ayant droit de vote ne peut nullement empêcher le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme d'adopter des décisions par consensus.

ARTICLE 20 **Amendement des décisions**

1. Une proposition de décision ou un amendement y relatif peut, à n'importe quel moment, préalablement à sa mise aux voix, être retiré par son initiateur.
2. Tout autre État membre peut présenter derechef la proposition de décision ou l'amendement qui a été retiré.

ARTICLE 21 **Motion d'ordre**

1. Lors des délibérations sur toute question, un État membre peut soulever une motion d'ordre. Le président, conformément au présent Règlement, statue immédiatement sur la motion.
2. L'État membre concerné peut en appeler de la décision du président. La décision est immédiatement mise aux voix et arrêtée à la majorité relative.
3. En soulevant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne peut pas intervenir sur le fond de la question en délibération.

ARTICLE 22
Liste des orateurs et prise de parole

1. Sous réserve des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif, lors des débats, le président accorde la parole dans l'ordre selon lequel les orateurs manifestent leur intention de prendre la parole.
2. Une délégation ou toute autre personne invitée ne peut prendre la parole sans l'accord du président.
3. Le président peut, lors des débats :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs et déclarer la liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont les propos dérogent à la question en délibération ;
 - c) accorder le droit de réponse à toute délégation, lorsque, à son avis, une déclaration faite après la clôture de la liste donne lieu au droit de réponse ;
 - d) limiter le temps de parole imparti à chaque délégation, sans acception de la question en délibération, sous réserve de l'alinéa 4 du présent article.
4. En ce qui concerne les questions de procédure, le président limite chaque intervention à une durée maximale de trois (3) minutes.

ARTICLE 23
Clôture des débats

Lorsqu'une question a suffisamment fait l'objet de délibération, le président clôt le débat à sa discrétion.

ARTICLE 24
Suspension ou levée de séance

Lors des délibérations sur toute question, un État membre peut proposer que la séance soit suspendue ou levée. Aucune discussion sur de telles motions n'est permise. Le président soumet immédiatement la motion en question au vote.

ARTICLE 25
Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent Règlement, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre ci-dessous indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions déposées devant l'assemblée :

- a) suspension de séance ;
- b) levée de séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en délibération ; et
- d) clôture du débat sur le point en délibération.

ARTICLE 26
Droits de vote

- 1. Chaque État membre ayant droit de vote dispose d'une voix.
- 2. Les États membres sous sanctions en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif n'ont pas droit au vote.

ARTICLE 27
Consensus et vote de décisions

Après la clôture des débats, et en l'absence de consensus, le président soumet immédiatement au vote la proposition assortie de tous les amendements. Le vote ne doit pas être interrompu excepté dans le cas d'une motion d'ordre liée à la manière dont le vote est en train d'être conduit.

ARTICLE 28
Vote sur les amendements

- 1. Absence d'un consensus, le président met tous les amendements aux voix ;
- 2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte à condition d'y ajouter ou d'en retrancher quelque chose.

ARTICLE 29
Modes de scrutin

Les modes de scrutin sont déterminés par le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme.

ARTICLE 30
Décisions et rapports

- 1. La session ministérielle du STC prend des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf lorsque des implications financières et structurelles en découlent, conformément à la décision/Assembly/AU/Dec.582(XXV) sur la rationalisation des Sommets de l'UA et de ses les méthodes de travail.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent Règlement, le Conseil exécutif peut, si nécessaire, examiner les décisions du CTS à la demande d'un État membre.

ARTICLE 31
Évaluation et mise en œuvre des recommandations

La Commission présente un rapport au CST sur les transports, les infrastructures transcontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme sur la mise en œuvre de ses recommandations antérieures.

ARTICLE 32
Mise en œuvre

Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme peut établir des directives et des mesures additionnelles pour la mise œuvre effective du présent Règlement.

ARTICLE 33
Amendements

Le CTS sur le transport, les infrastructures intercontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme peut proposer des amendements au présent Règlement à l'examen du Conseil exécutif.

ARTICLE 34
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

Adopté par la ... session ordinaire du Conseil exécutif tenue le ...



**STATUT
DU FONDS FIDUCIAIRE
AU PROFIT DES VICTIMES DES CRIMES DE
HISSÈNE HABRÉ**

PRÉAMBULE :

La Conférence,

Rappelant la décision Assembly/AU/Dec.103 (VI) adoptée par la Conférence de l'Union à Khartoum au Soudan, en janvier 2006 relative à la création des Chambres africaines extraordinaires (Chambres africaines extraordinaires) ;

Rappelant la décision Assembly/AU/Dec.401 (XVIII) adoptée le 31 janvier 2012, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine demandant à l'Union africaine et au gouvernement du Sénégal d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire tchadien au cours de la période allant du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ;

Rappelant la décision Assembly/AU/Dec.615 (XXVII) adoptée par la Conférence de l'Union à Kigali au Rwanda, en juillet 2016 sur la création d'un Fonds fiduciaire au profit des victimes légitimes des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires ;

Rappelant le Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire de la République du Tchad pendant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ;

Notant les objectifs et les principes de l'Union africaine, sur le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance ;

Ayant à l'esprit les articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires qui prévoient l'octroi de réparations et la création d'un Fonds fiduciaire au profit des victimes ;

Prenant note des jugements rendus par les Chambres africaines extraordinaires les 29 juillet 2016 et 27 avril 2017 accordant des réparations aux victimes de Hissène Habré ;

A convenu de ce qui suit:

Article 1 Définitions

Aux fins du présent Statut:

«**Union africaine**» ou «**Union**» s'entend de l'Union africaine établie par l'Acte constitutif adopté le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001;

«**Conférence**» s'entend de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

«**Conseil**» s'entend du Conseil d'administration du Fonds fiduciaire ;

«Président» s'entend du président du Conseil d'administration du Fonds fiduciaire ;

«Acte constitutif» s'entend de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

«Conseil exécutif» s'entend du Conseil exécutif des ministres de l'Union;

«États membres » s'entend des États membres de l'Union ;

«Statut» s'entend du présent Statut du Fonds fiduciaire pour les victimes des crimes de Hissène Habré ;

«Secrétariat Exécutif» s'entend du Secrétariat du Fonds fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré ;

«Fonds» s'entend du Fonds fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré ;

« Victime » s'entend de victime telle que définie dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017.

Article 2 **Création**

1. Le Fonds fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré est créé conformément aux articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires et à la décision Assembly/AU/Dec.615 (XXVII), adoptée par la Conférence de l'Union à Kigali, au Rwanda, en juillet 2016.
2. Le Fonds est doté de la personnalité juridique.

Article 3 **But**

1. Le but du présent Statut est de créer un cadre institutionnel pour l'indemnisation et la réparation au profit des victimes des crimes de Hissène Habré.
2. Le fonds fiduciaire est créé afin de servir d'organe d'exécution de la décision de réparations prononcée par les Chambres africaines extraordinaires, afin de mobiliser les fonds nécessaires et de verser les dites réparations aux victimes des crimes de Hissène Habré.

Article 4 **Principes**

Les principes de confidentialité, de transparence, de non-discrimination, d'impartialité, d'efficacité, d'indépendance et d'équité guident les structures de gestion et de contrôle

dans le décaissement des fonds et la conduite des actions relevant de leurs mandats respectifs.

Article 5 Structure du Fonds

Les structures de gouvernance du Fonds sont les suivantes:

- (a) le Conseil d'administration, et
- (b) le Secrétariat Exécutif.

Article 6 Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :
 - a) Un (1) représentant de la Commission de l'Union africaine (CUA) désigné par le Président de la Commission;
 - b) Un (1) représentant de la République du Tchad ;
 - c) Deux (02) représentants des victimes, issu des trois grandes associations de victimes ;
 - d) Un (1) représentant issu d'une organisation de la Société civile jouissant d'une expertise avérée, en consultation avec le Conseil des victimes.
2. La participation des membres des associations des victimes se fait sur la base de rotation par ordre alphabétique, pour une durée de six (6) mois entre lesdites associations de victimes selon des modalités arrêtées par lesdites associations.
3. Deux autres représentants d'associations des victimes peuvent être invités à assister aux délibérations du Conseil en qualité d'observateurs
4. Un (01) ou plusieurs représentants des contributeurs participent aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs.
5. Le Conseil d'administration peut admettre d'autres membres en qualité d'observateurs.
6. Le Conseiller juridique de l'Union africaine ou son représentant prend part aux réunions du Conseil pour fournir des avis juridiques qui pourraient être nécessaires.
7. Le Secrétaire Exécutif du Fonds assure le Secrétariat du Conseil.
8. Les membres du Conseil font faire preuve d'une très grande intégrité, d'impartialité et de compétence avérées en matière d'indemnisation et de réparation au profit des victimes au sens du Statut.

Article 7 Fonctions du Conseil

1. Les fonctions du Conseil consistent à:
 - a) décider de l'affectation du produit des biens confisqués et de tout autre actif du condamné, au profit du Fonds ;
 - b) instruire le Secretariat des mesures nécessaires à prendre, notamment par le mécanisme de l'entraide judiciaire, pour localiser et récupérer les biens appartenant au condamné et ceux dont le lien direct avec ce dernier pourrait être établi en application de l'arrêt rendu dans la cause le concernant;
 - c) définir les orientations et les actions à mener par le Secrétariat Exécutif en vue de la mise en œuvre des réparations collectives et morales, en collaboration avec le gouvernement du Tchad, les États et organisations intéressés ainsi que les associations de parties civiles;
 - d) examiner les actifs attribués en compensation aux termes des articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires pour réception par le Secrétariat Exécutif ;
 - e) examiner les demandes de reconnaissance du statut de victime émanant des personnes n'ayant pas participé à la procédure et de celles dont les demandes ont été rejetées, conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017 ;
 - f) décider de l'organisation par le Secrétariat Exécutif, de conférences des donateurs en vue de collecter des contributions volontaires au Fonds ;
 - g) superviser les actions du Secrétariat Exécutif relativement à la collecte des contributions volontaires et veiller à ce que le Secrétariat Exécutif mène des efforts constants afin de lever des fonds ;
 - h) approuver le projet de budget du Fonds pour son fonctionnement et les activités découlant de son mandat ;
 - i) décider du décaissement puis du versement effectif des réparations et des indemnisations au profit des victimes et de leurs ayants droit;
 - j) assurer la supervision et le suivi afin d'assurer une utilisation responsable et appropriée du Fonds conformément aux règlements applicables de l'UA;
 - k) adopter le manuel de procédures proposé par le Secretariat ;
 - l) fournir des orientations stratégiques au Secrétariat Exécutif conformément aux règles et procédures pertinentes de l'Union africaine ;

- m) examiner les rapports et les propositions du Secrétariat Exécutif Exécutif ;
 - n) rendre compte au Conseil exécutif de l'UA par l'intermédiaire de la Commission ;
 - o) définir la structure, les modalités de fonctionnement du Secrétariat Exécutif et la rémunération de ses membres.
2. Le Fonds peut se faire assister par des experts indépendants dans le cadre de son mandat.

Article 8 Présidence du Conseil

Le Conseil est présidé par le Représentant de la Commission de l'Union africaine, telle que désigné par le Président de celle-ci, en tenant compte des critères de compétence, de probité et d'intégrité.

Article 9 Les réunions

1. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre au cours d'une année, au siège du Secrétariat Exécutif.
2. Le Conseil peut se réunir en sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent, et le président fixera la date de début, la durée et le lieu de chaque session extraordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en personne ou par vidéoconférence. Le Président peut consulter les membres du Conseil, par téléphone ou via internet, sur les questions de forme et de procédures, ainsi que sur toutes autres modalités d'ordre pratique.
3. Le Secrétariat Exécutif propose, en relation avec le président, l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil. Le Secrétariat Exécutif peut recevoir des autres membres du Conseil, des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Tout point proposé pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagné d'un exposé des motifs et, si possible, de documents de travail ou d'un projet de décision. Tous les documents doivent être distribués aux membres du Conseil au moins un mois avant la session. L'ordre du jour provisoire de toute session doit être soumis à l'examen pour adoption par le Conseil d'administration au début de la session concernée.
4. Le Secrétaire Exécutif du Fonds prend part aux sessions du Conseil en qualité de personne ressource.
5. Le Conseil peut inviter d'autres personnes ayant des compétences pertinentes à prendre part, le cas échéant, à certaines sessions du Conseil et à faire des déclarations orales ou écrites et à apporter un avis sur toute question en examen.

6. Les sessions du Conseil se tiennent à huis clos, sauf s'il en décide autrement. Les décisions et les procès-verbaux du Conseil seront rendus publics, sous réserve de confidentialité, et seront communiqués aux parties intéressées. À l'issue d'une réunion du Conseil d'administration, le président peut faire une communication par l'intermédiaire de son Secrétariat Exécutif.
7. Le quorum pour une réunion du Conseil est la majorité absolue (50 +1).

Article 10
Les langues de travail

1. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.
2. Le Conseil peut décider que l'une des autres langues de travail de l'Union africaine soit utilisée, lorsque cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes concernées et que son utilisation faciliterait la conduite des travaux du Conseil.

Article 11
Les décisions du Conseil

1. Les décisions du Conseil sont prises en session ordinaire ou extraordinaire.
2. Le Conseil décide par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, toutes les décisions doivent être approuvées par la majorité absolue (50 +1) des membres votants du Conseil.
3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 12
Rémunération des membres du Conseil

1. Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération pour servir au sein du Conseil, en dehors du remboursement des frais admissibles liés aux activités du Conseil, conformément au Manuel de procédures du Fonds.
2. Le remboursement des frais admissibles provient du budget de fonctionnement du Fonds.

Article 13
Le Secrétariat Exécutif

1. Le président de la Commission, sur recommandation du Conseil, nomme le chef exécutif du Secrétariat Exécutif ;
2. Les fonctions du Secrétariat Exécutif consistent à :
 - a) fournir l'assistance nécessaire pour le bon fonctionnement du Conseil ;
 - b) mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil, conformément au Manuel de procédures ;

- c) procéder à l'affectation du produit des biens confisqués et tout autre actif du condamné au Fonds conformément aux décisions du Conseil ;
 - d) prendre toutes les mesures nécessaires, sur décision du Conseil, notamment par le mécanisme de l'entraide judiciaire, pour localiser et récupérer les biens appartenant au condamné et ceux dont le lien direct avec ce dernier pourrait être établi en application de l'arrêt rendu dans la cause le concernant ;
 - e) rechercher, sur décision du Conseil, avec le gouvernement du Tchad, les États et organisations intéressés ainsi que les associations de parties civiles, la réalisation et la mise en œuvre des réparations collectives et morales ;
 - f) recevoir, sur décision du Conseil, les actifs attribués en compensation aux termes des articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires ;
 - g) recevoir et soumettre au Conseil pour examen, les demandes de reconnaissance du statut de victime émanant des personnes n'ayant pas participé à la procédure et de celles dont les demandes ont été rejetées conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017;
 - h) organiser, sur décision du Conseil, les conférences des donateurs pour obtenir des contributions volontaires au Fonds ;
 - i) assurer la recherche ainsi que la collecte des contributions volontaires ;
 - j) soumettre au Conseil pour adoption, le projet de budget du Fonds ;
 - k) veiller au décaissement puis au versement effectif des réparations et des indemnisations au profit des victimes et de leurs ayants droit, conformément aux décisions du Conseil ;
 - l) proposer un Manuel de procédures pour adoption par le Conseil ;
 - m) préparer des rapports périodiques pour examen par le Conseil ;
3. Le Secrétariat Exécutif peut se faire assister par des experts indépendants dans le cadre de son mandat.
4. Le siège du Secrétariat Exécutif est fixé à N'Djaména, en République du Tchad. Les modalités relatives au siège du Secrétariat Exécutif sont déterminées dans un Accord de siège signé entre la République du Tchad et la Commission de l'Union Africaine.

Article 14 **Soumission des rapports**

Le Secrétariat Exécutif présente semestriellement un rapport au Conseil concernant:

- a) ses activités ;
- b) la gestion financière du Fonds ;
- c) la mise en œuvre des décisions du Conseil

Article 15 **Financement du Fonds**

1. Le Fonds est financé par le recouvrement des biens de la personne condamnée conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires, y compris par le biais du Mécanisme de l'entraide judiciaire et par des contributions volontaires des États membres, des gouvernements étrangers, des institutions internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres entités désireuses de soutenir les victimes.
2. Le Conseil, dans le cadre de son rapport annuel au Conseil exécutif de l'Union africaine sur les activités et les projets du Fonds, lance un appel autant de fois que nécessaire pour des contributions volontaires au Fonds.
3. Toutes les contributions volontaires reçues par le Fonds devront provenir des sources conformes aux règles financières de l'UA.
4. Le Fonds n'accepte que les contributions, dons ou autres avantages matériels qui sont conformes aux objectifs de l'UA.
5. Le Conseil établit des mécanismes permettant de faciliter la vérification de l'origine des contributions reçues par le Fonds.
6. Les contributions volontaires des gouvernements ne doivent pas être affectées. Les contributions volontaires provenant d'autres sources peuvent être affectées par le donateur pour un tiers au maximum de la contribution, et pourvu que cette affectation :
 - a) profite aux victimes et, lorsque les personnes physiques sont concernées, à leurs familles;
 - b) ne donne pas lieu à une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité, l'ethnie ou autre, les biens, la naissance ou tout autre statut, à condition que les contributions destinées à aider ceux qui jouissent d'une protection spécifique en vertu du droit international ne soient pas considérées comme discriminatoires.
7. Lorsqu'une contribution volontaire est affectée et que l'objectif correspondant ne peut être atteint, le Conseil affecte la contribution à son compte général sous réserve du consentement du donateur.

8. Le Conseil examine régulièrement la nature et le niveau des contributions volontaires afin de s'assurer que les conditions énoncées au paragraphe 6 sont constamment remplies.
9. Le Conseil n'accepte pas les contributions volontaires:
 - a) qui sont réputées être incompatibles avec les objectifs et les activités du Fonds;
 - b) qui sont réputées être affectées d'une manière non conforme aux dispositions du paragraphe 6. Avant de décliner une telle contribution, le Conseil peut solliciter du donateur la possibilité d'annuler l'affectation ou de la modifier de manière à la rendre convenable.
 - c) qui compromettraient l'indépendance du Fonds.
 - d) dont la répartition donnerait lieu à une distribution manifestement inéquitable des fonds et des biens disponibles aux différents groupes de victimes.

Article 16 **Fonctionnement du Fonds**

1. Les comptes bancaires du Fonds sont ouverts conformément aux règles financières de l'Union africaine et au Manuel de procédures du Fonds.
2. Le système comptable du Fonds devra permettre la séparation des fonds pour faciliter l'introduction des contributions affectées.
3. Les ressources du Fonds ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles liées à l'exécution du mandat du Fonds.
4. Le Fonds sera audité conformément aux règles financières de l'UA.
5. Le Secrétariat Exécutif reçoit les ressources que les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider d'affecter au Fonds. Il devra en noter les sources et les montants reçus, ainsi que toutes les indications relatives à l'utilisation des fonds.

Article 17 **Les bénéficiaires**

Les ressources du Fonds servent à indemniser :

- a) les victimes des crimes de Hissène Habré relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires, tel que reconnu dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires.
- b) les personnes n'ayant pas participé à la procédure et reconnues comme des victimes par le Conseil d'administration et celles dont les demandes

ont été rejetées conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017.

Article 18 **Principes généraux**

1. Le Conseil d'administration peut décider de consulter les victimes et, dans le cas des personnes physiques, leurs familles ainsi que leurs représentants légaux, et peut consulter tout expert compétent ou toute organisation d'experts dans le cadre de la conduite de ses activités et des projets.
2. Aux fins du présent Statut et conformément au Manuel de procédures et à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires, le Fonds sera considéré saisi lorsque le Conseil d'administration jugera nécessaire de fournir une réparation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et de leurs familles.

Article 19 **Sensibilisation**

1. Une fois le Fonds rendu opérationnel, le président du Conseil d'administration fait une communication par le biais de son Secrétariat Exécutif.
2. Le communiqué peut indiquer les fondements de ses activités et ses projets, et le cas échéant, fournir toute information supplémentaire. Un appel à contributions volontaires peut accompagner la communication.
3. Le Conseil d'administration initie une campagne de sensibilisation et d'information qu'il juge appropriée en vue d'accroître les contributions volontaires. Le Conseil d'administration peut à cet égard solliciter l'assistance du Secrétariat Exécutif.

Article 20 **Vérification**

1. Le Secrétariat Exécutif s'assure que toutes les personnes qui se manifestent auprès du Fonds font partie du groupe des bénéficiaires, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires.
2. Sous réserve des stipulations énoncées dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires, le Conseil d'administration détermine la norme de preuve pour l'exercice de vérification, en tenant compte de la situation actuelle du groupe des bénéficiaires et des preuves disponibles.

Article 21

Décaissement des réparations

1. Le Fonds détermine les modalités de décaissement des réparations au profit des bénéficiaires en tenant compte de leur situation actuelle et de leur localisation, conformément aux principes énumérés à l'article 4.
2. Le Fonds peut décider de faire recours aux services des intermédiaires pour faciliter le décaissement des réparations, le cas échéant, lorsque le fait de procéder de la sorte permettrait de faciliter l'accès aux groupes des bénéficiaires et d'éviter tout conflit d'intérêts. Les intermédiaires peuvent être des organisations non gouvernementales nationales ou internationales travaillant en étroite proximité avec les groupes des bénéficiaires et les représentants des victimes.
3. Le Secrétariat Exécutif met en place des procédures permettant de s'assurer que les indemnités de réparation ont été dûment reçues par les bénéficiaires, conformément au plan de mise en œuvre d'un programme de décaissement. Les bénéficiaires seront tenus d'accuser réception de la réparation par écrit ou par d'autres moyens d'identification, et les décharges devront être conservées par le Secrétariat Exécutif. Des contrôles ponctuels supplémentaires et le suivi de la décharge des réparations devraient être effectués pour éviter des difficultés imprévues ou des risques de fraude ou de corruption.

Article 22

Exigences d'information

1. Le Conseil d'administration soumet un rapport annuel écrit sur les activités du Fonds à l'attention du Conseil exécutif par l'intermédiaire de la Commission.
2. Le rapport annuel du Conseil d'administration est rendu public, sous réserve de confidentialité.

Article 23

Privilèges et immunités

1. Le Fonds, ses représentants et son personnel jouissent, sur le territoire de chaque État membre, des privilèges et immunités stipulés dans la Convention générale sur les privilèges et les immunités de 1965 de l'Organisation de l'Unité africaine et autres instruments internationaux pertinents.
2. L'Accord de siège, conclu entre le Fonds et le pays hôte du siège du Fonds, régit les relations entre le Fonds et le pays hôte.

Article 24

Amendements

Des modifications au présent Statut peuvent être proposées par le Conseil d'administration et entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

Article 25
Entrée en vigueur

Le présent Statut entre en vigueur dès son approbation par la Conférence de l'Union africaine.

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5(1) DU PROTOCOLE RELATIF
À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
PORTANT CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES**

Contexte

Il convient de rappeler qu'à sa vingt-neuvième session ordinaire tenue à Kigali (Rwanda) en juillet 2016, le Conseil exécutif a adopté la Décision EX.CL/923 (XXIX) portant sur le Rapport du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE). La Cour souhaite attirer l'attention du Comité technique spécialisé sur la justice et les questions juridiques sur le paragraphe 8 de ladite décision qui est libellée comme suit :

« RECOMMANDE à la Conférence l'amendement de l'article 5(1) du Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples sur la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) dans le but d'inclure le CAEDBE parmi les entités qui sont habilitées à soumettre des cas à la Cour et DEMANDE au CAEDBE, en consultation avec la Commission, d'élaborer l'amendement et de le soumettre au CTS sur la justice et les questions juridiques, pour examen, pendant sa session prévue pour octobre »

Amendement proposé par la Cour

Conformément à l'article 35(2) du Protocole, la Cour peut, si elle le juge nécessaire, proposer des amendements au présent Protocole, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA. La présente proposition d'amendement est donc soumise pour examen au CTS sur la justice et les questions juridiques conformément à l'esprit et la lettre de la disposition ci-dessus.

Le projet d'amendement de l'article 5(1) du Protocole comprend un nouvel alinéa (f) qui confère au CAEDBE la qualité pour saisir la Cour africaine.

**Article 5
Saisine de la Cour**

1. Ont qualité pour saisir la Cour :
 - a. la Commission;
 - b. l'Etat partie qui a saisi la Commission ;
 - c. l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;
 - d. l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;
 - e. les organisations inter-gouvernementales africaines

f. le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants. »

ENTREE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT

L'amendement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 35 (3) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

**TROISIEME SESSION ORDINAIRE DUCOMITE
TECHNIQUE SPÉCIALISÉ (CTS) SUR LA JUSTICE
ET LES AFFAIRES JURIDIQUES
14-15 NOVEMBRE 2017
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

**PROJETS D'AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE L'UNION AFRICAINE
(ECOSOCC), JUILLET 2004**

**PROJET D'AMENDEMENT AUX STATUTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL DE L'UNION AFRICAINE (ECOSOCC),**

**Article 10
Le Comité permanent**

4. Le mandat des membres du Comité permanent est de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

**Article 14
Siège de l'ECOSOCC**

1. Le siège du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine et de son secrétariat est situé en République de Zambie.
2. Le Conseil économique, social et culturel peut se réunir sur le territoire de tout État membre à l'invitation de cet État membre.

**Projet d'amendement au Règlement intérieur du Conseil économique, social et
culturel de l'Union africaine (ECOSOCC)**

**Article 37
Siège de l'ECOSOCC**

1. Le siège du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine et de son secrétariat est situé en République de Zambie.



**STATUTS PROVISOIRES DE L'AIR AFRICAIN
POUR LES TRANSFERTS DE FONDS (AIR)**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine ;

CONSIDÉRANT la Décision EX.CL/Dec.683(XX) du Conseil exécutif de janvier 2012 qui reconnaît que la création d'un Institut africain pour les transferts de fonds (AIR) facilitera l'utilisation de ces transferts pour le développement économique et social en Afrique ;

AYANT A L'ESPRIT la Résolution 892(XLV) de la cinquième Réunion annuelle conjointe de la Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de l'Union africaine et de la Conférence des ministres africains des Finances, de la Planification et du Développement économique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique tenue en mars 2012, qui reconnaît que les Fonds transférés, s'ils sont bien gérés et canalisés, pourraient contribuer à la croissance et au développement de l'Afrique ;

TENANT COMPTE de la Déclaration « Diaspora/Assembly/AU/Decl.(I) » du premier Sommet mondial sur la Diaspora africaine tenu à Sandton Johannesburg (Afrique du Sud), le 25 mai 2012, qui a retenu l'AIR africain pour les transferts de fonds parmi les cinq projets-legs de l'Union africaine ;

RAPPELANT notre Décision Assembly/AU/Dec.440 (XIX) adoptée à la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine en juillet 2012, qui a entériné la création de l'AIR africain pour les transferts de fonds ;

CONSIDÉRANT la Décision EX.CL/Dec.808 (XXIV) du Conseil exécutif de janvier 2014, qui a accepté l'offre de la République du Kenya d'abriter l'AIR africain pour les transferts de fonds (AIR) ;

CONVIENNENT PAR LA PRESENTE DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Dans les présents statuts,

« **Acte constitutif** » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **AIR** » signifie Institut africain pour les transferts de fonds ;

« **Conférence** » signifie la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« **Conseil** » signifie le Conseil d'administration de l'AIR;

« **Acte Constitutif** » signifie l'Acte constitutif de l'Union Africaine adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Lomé, Togo, en juillet 2000;

- « **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;
- « **Conseil exécutif** » signifie le Conseil exécutif de l'Union africaine ;
- « **État membre** » signifie un État membre de l'Union africaine ;
- « **Forum** » signifie le Forum consultatif de l'AIR AIR;
- « **Institut** » signifie l'AIR africain pour les transferts de fonds (AIR) ;
- « **Organes de décision** » désigne la Conférence, le Conseil exécutif et le Comité des représentants permanents (COREP) de l'Union africaine;
- « **Partenaires au développement** » signifie les institutions multilatérales, les agences de développement, les donateurs, les fondations et autres organismes qui ont contribué financièrement ou autre à la création de l'AIR et continuent de le soutenir;
- « **Parties prenantes** » signifie les Organisations, les individus et/ou toute autre entité qui s'intéressent aux transferts de fonds africains et/ou à l'AIR africain pour les transferts de fonds (AIR) ;
- « **Pays hôte** », désigne le gouvernement de la République du Kenya;
- « **Secteur Privé** » signifie les Prestataires de services de transferts de fonds, c'est-à-dire, les banques, les sociétés de télécommunications, les opérateurs de transferts de fonds, les institutions financières non bancaires telles que les institutions de Microfinance, les coopératives d'épargne et de crédit (SACCO) et les postes ;
- «**Transferts de fonds**» désigne les transactions entre résidents et non-résidents impliquant des éléments financiers et non financiers qui représentent un revenu étranger aux ménages d'une économie provenant de ménages ou d'entités d'une autre économie;
- « **Secrétariat** » signifie le Secrétariat de l'AIR ;
- « **Statuts** » signifie les présents statuts de l'AIR africain pour les transferts de fonds ;
- « **UA** » ou « **Union** » signifie l'Union Africaine créée en vertu de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Lomé, Togo, en juillet 2000;

Dans les présents Statuts, les termes exprimés au singulier pourraient s'employer au pluriel et vice-versa.

Article 2

Création de l'AIR africain pour les transferts de fonds

1. Il est créé, par les présents Statuts, un Bureau technique spécialisé rattaché à la Commission dénommé Institut africain pour les transferts de fonds.

2. L'objectif, la structure, le mandat et les fonctions de l'AIR sont définis dans les présents Statuts.

Article 3 Statut juridique de l'AIR

L'AIR possède la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité à:

- a) Conclure des accords avec des membres, des non-membres et d'autres organisations internationales.
- b) Conclure des contrats; et
- c) Ester en justice et faire appel

Article 4 Objectifs

Les objectifs de l'AIR sont les suivants :

- a) améliorer les capacités des États membres en matière de compilation et d'élaboration des données statistiques sur les transferts de fonds ;
- b) promouvoir les changements appropriés aux cadres juridiques et réglementaires sur les transferts de fonds, les systèmes de paiement et de règlement ainsi que l'usage de technologies innovantes afin de promouvoir la concurrence et l'efficacité et partant la réduction des coûts des transferts ;
- c) maximiser l'impact des transferts de fonds sur le développement économique et social des États membres et promouvoir l'inclusion financière.

Article 5 Fonctions et activités de l'AIR

1. Afin de réaliser les objectifs définis ci-dessus, l'AIRt fonctionnera conformément aux dispositions des présents Statuts.
2. Les fonctions et activités de l'AIR sont les suivantes :
 - a) Aider les États membres, les expéditeurs et les bénéficiaires des fonds transférés ainsi que d'autres parties prenantes à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies concrètes et des instruments opérationnels afin de faire des transferts de fonds un outil de développement et de réduction de la pauvreté ;
 - b) apporter une assistance technique aux institutions gouvernementales (Banques centrales, ministères, institutions financières et non financières)

en matière de création et de gestion de cadres réglementaires pour les transferts de fonds ;

- c) promouvoir l'adoption par les États membres des "Principes généraux sur les services de transferts de fonds pour les travailleurs migrants" (GP), à savoir la transparence et la protection des consommateurs, des infrastructures en matière de systèmes de paiement accessibles, un environnement juridique et réglementaire approprié, une structure de marché et une concurrence équilibrées ainsi qu'une gouvernance et une gestion des risques saines ;
- d) mener et diffuser des recherches empiriques sur le marché des transferts de fonds afin de remédier aux principales faiblesses du marché et expérimenter les meilleures pratiques dans le domaine des transferts de fonds ;
- e) collecter et diffuser les données sur les transferts de fonds et gérer des bases de données sur les coûts des transferts de fonds, y compris Send Money Africa (SMA) ;
- f) collaborer avec les acteurs du secteur privé pour remédier aux faiblesses du marché et, en particulier, servir de catalyseur pour la promotion des investissements dans des services de transferts de fonds innovants et la promotion de l'utilisation des technologies par les opérateurs de transferts de fonds, y compris les institutions financières non bancaires ;
- g) aider les institutions financières non bancaires à renforcer leur capacité à offrir des services de transferts de fonds dans les zones rurales ;
- h) développer des moyens efficaces de coordination et de coopération dans le cadre de réseaux entre les États membres et les parties prenantes pour une prise en charge plus stratégique et plus pragmatique des questions liées aux transferts de fonds ;
- i) faciliter l'élaboration de contenus et de plates-formes technologiques pour les systèmes de paiement et de règlement des fonds transférés dans le pays ;
- j) promouvoir les politiques de renforcement de l'impact des transferts de fonds sur le développement ;
- k) créer un centre d'information sur les transferts de fonds en Afrique ;
- l) créer des partenariats avec les pays d'où sont envoyés les fonds pour faciliter le transfert et la gestion des envois de fonds, relever les défis existants et harmoniser les politiques et accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 6 **Structure de gouvernance de l'AIR**

Les instances dirigeantes de l'AIR sont les suivantes :

- a) le Conseil d'Administration ;
- b) le Forum consultatif ;
- c) le Secrétariat.

Article 7 **Le Conseil d'Administration (Le Conseil)**

1. Le Conseil est l'organe délibérant de l'AIR.
2. Le Conseil se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire ;
3. Le Conseil peut également se réunir en session extraordinaire, conformément à son Règlement intérieur, selon la disponibilité des fonds, à la demande de :
 - a) La moitié de ses membres ;
 - b) Les organes politiques de l'Union ; ou
 - c) Le Secrétariat, lorsque la situation nécessite la tenue d'une réunion du Conseil.

Article 8 **Composition et mandat du Conseil**

1. Le Conseil, placé sous la tutelle du CTS, est composé de onze (11) membres, comme suit :
 - a) cinq (5) ministres des Finances, de l'Economie et de la Planification représentant les cinq régions géographiques de l'Union africaine, nommés par leurs régions respectives, ou à défaut, par le CTS ;
 - b) un (1) représentant de la Commission ;
 - c) un (1) représentant du pays hôte ;
 - d) deux (2) gouverneurs de banque centrale, représentant l'Association des banques centrales africaines (ABCA) ;
 - e) un (1) représentant des partenaires au développement ;
 - f) le Président du Forum consultatif ;

2. Le conseiller juridique de la Commission ou son représentant agit en tant que membre sans droit de vote du Conseil pour fournir des conseils juridiques, selon que de besoin;
3. Le Conseil peut demander une telle expertise de la part des professionnels concernés, selon que de besoin ;
4. Le directeur exécutif de l'AIR agit en tant que Secrétaire du Conseil.
5. Le mandat des membres du Conseil sera d'une durée de trois (3) ans non renouvelable, le cas échéant.
6. Le Conseil élit son Président parmi les cinq (5) ministres, sur une base rotative, à la majorité simple pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans.
7. En cas de vacance du Président de son poste avant la fin de son mandat pour une quelconque raison, sa région désigne un ministre pour son remplacement.

Article 9 Fonctions du Conseil

Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

- a) Examiner le plan d'action et les activités de l'AIR ;
- b) Donner des orientations stratégiques au Secrétariat ;
- c) Superviser la gestion de l'AIR ;
- d) Adopter son propre règlement intérieur et le règlement intérieur du Forum ;
- e) Faire des propositions d'amendements aux présents statuts;
- f) Veiller à ce que le programme relatif aux envois de fonds soit intégré à la stratégie de développement continentale, régionale et nationale;
- g) Aider le Secrétariat à mobiliser des fonds ;
- h) présenter un rapport annuel aux Organes de décision sur les activités menées et les résultats obtenus par l'AIR.

Article 10 Quorum et procédures décisionnelles du Conseil

1. Le quorum pour les réunions du Conseil est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présent.
2. Le Conseil adopte son propre Règlement intérieur.

Article 11 Forum consultatif (Le Forum)

Le Forum est l'organe consultatif et technique de l'AIR.

Article 12 Composition et mandat du Forum

1. Le Forum est composé des vingt-trois (23) membres suivants :
 - a) Deux (2) représentants de la Commission ;
 - b) Cinq (5) représentants de la Diaspora/Organisations de migrants représentant chacune des cinq régions géographiques de l'Union africaine ;
 - c) Cinq (5) représentants des partenaires au développement ;
 - d) Cinq (5) représentants d'organisations du Secteur privé (Banques, opérateurs de transferts de fonds, etc.) ;
 - e) Cinq (5) représentants de l'Association des banques centrales africaines (ABCA) ;
 - f) Un (1) représentant du pays hôte.
2. Le Directeur exécutif de l'AIR fait office de Secrétaire du Forum ;
3. Le Forum peut, au besoin, inviter des experts parmi les acteurs compétents ;
4. Les membres du Forum siègent pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans ;
5. Le Forum élit son propre président et son propre Vice-président à la majorité simple pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans et deux (2) ans, respectivement.

Article 13 Fonctions du Forum

Les fonctions du Forum sont les suivantes :

- a) recommander des plans stratégiques/d'activité au Conseil et au Secrétariat ;
- b) conseiller le Conseil et le Secrétariat sur les nouveaux enjeux et autres questions liées aux envois de fonds ;

- c) conseiller le Conseil et le Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions des organes de décision.

Article 14

Réunions, Quorums et Procédures décisionnelles du Forum

1. Le quorum pour les réunions du Forum est atteint lorsque les deux tiers du nombre total de ses membres sont présents ;
2. Le forum adopte son propre règlement intérieur.

Article 15

Le Secrétariat de l'AIR

1. L'AIR est dirigé et administré par un Directeur exécutif.
2. Le Directeur exécutif est nommé par la Commission après approbation du Conseil et assumera ses fonctions pour une période de quatre (4) ans ;
3. Le Directeur exécutif ne sert pas plus de deux mandats ;
4. Sous la supervision du Directeur des Affaires sociales de la Commission, le Directeur exécutif est responsable de :
 - a) la mise en œuvre des décisions des organes de décision de l'Union et du Conseil de l'AIR.
 - b) la mise en œuvre des dispositions des statuts de l'AIR ainsi que des autres conventions et des décisions du Conseil de l'AIR ;
 - c) la préparation du budget annuel de l'AIR ;
 - d) la supervision du processus de recrutement des membres du personnel de l'AIR, conformément aux règles et procédures en vigueur à la Commission, sauf pour la nomination du Directeur exécutif de l'AIR tel que stipulé dans les présents statuts.

Article 16

Fonctions du Directeur exécutif

Les fonctions du Directeur exécutif sont notamment:

- a) diriger l'AIR et superviser sa gestion globale;
- b) faire fonction d'ordonnateur de l'AIR;
- c) faire fonction de représentant officiel de l'AIR;
- d) mettre en œuvre les directives du Conseil d'Administration et de la Commission, le cas échéant;

- e) préparer et soumettre au Conseil d'Administration et à la Commission le programme d'activités annuel, le budget, les états financiers et le rapport d'activité de l'AIR;
- f) proposer au Conseil d'Administration des alliances et des partenariats stratégiques pour l'exécution conjointe des programmes et des activités avec les partenaires au développement ainsi que pour la mobilisation de fonds;
- g) organiser la collecte et la diffusion des résultats des travaux de recherche sur les transferts de fonds ;
- h) assurer la production et la publication du bulletin périodique de l'AIR;
- i) superviser la mise en œuvre de l'Accord de siège conclu entre l'AIR et le pays hôte ;
- j) faire fonction de secrétaire du Conseil d'Administration;
- k) remplir toutes autres fonctions répondant aux objectifs de l'AIR qui pourraient lui être assignées.

Article 17 **Budget**

1. Le budget de l'AIR relève du budget de l'Union.
2. Outre le budget ordinaire de l'Union, d'autres sources de financement de l'AIR peuvent inclure:
 - a) les contributions volontaires des États membres et des partenaires de l'UA;
 - b) les contributions des partenaires au développement de l'Union et de la Commission;
 - c) les contributions du secteur privé;
 - d) Les institutions financières nationales et régionales et autres mécanismes de financement;
 - e) Fonds de la science, de la technologie et de l'innovation de l'UA une fois créé; et
 - f) Toute autre source de financement, conformément aux Règles de l'UA.
3. Le calendrier budgétaire de l'AIR est celui de l'Union.

Article 18 **Siège de l'AIR**

1. L'AIR a son siège à Nairobi (République du Kenya) ;
2. L'accord de siège régit les relations entre l'AIR et le pays hôte ;
3. Le Secrétariat peut autoriser la convocation de réunions et de conférences sur le territoire de tout État membre à l'invitation de cet État membre.

Article 19 **Code de conduite**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif ainsi que tous les membres de l'AIR ne doivent accepter d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune Autorité autre que l'AIR ;
2. Chaque Etat membre doit respecter les responsabilités et prérogatives du Directeur exécutif et des autres membres du personnel de l'AIR et ne doit les influencer ou chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Le Directeur exécutif et les autres membres du personnel de l'AIR ne doivent s'engager dans une quelconque activité incompatible avec celles prévues dans le cadre l'exercice de leurs fonctions. Ils sont invités à éviter les conflits d'intérêt ou les responsabilités pouvant influencer l'exercice impartial de leurs fonctions officielles.
4. Au cas où le Directeur exécutif ne parvient pas à remplir ses obligations, un comité ad hoc approuvé par le Conseil d'Administration présente un rapport approprié assorti de recommandations pour examen et décision.
5. Au cas où un membre du personnel ne parvient pas à remplir ses obligations, les règles de procédures internes citées dans les présents statuts, les règlements du personnel et les règlements de l'UA s'appliquent. L'agent concerné a le droit, en pareille situation, de faire appel, conformément aux statuts et règlements du personnel.
6. Le directeur exécutif et les autres membres du personnel de l'AIR peuvent accepter, au nom de la Commission, des cadeaux, legs et autres dons faits à l'AIR, à condition que ces dons soient conformes aux objectifs et aux principes de l'AIR et demeurent la propriété de l'AIR.

Article 20 **Relations avec les Etats membres, les** **Partenaires au développement et autres Acteurs**

1. Dans l'exercice de ses fonctions, l'AIR consacre les ressources nécessaires à la création de partenariats en vue d'améliorer l'efficacité de ses opérations.
2. Sur le continent, l'AIR entretient des relations de travail avec les partenaires au développement et les acteurs, en particulier avec les institutions financières, la Diaspora, les organisations de la société civile, les Communautés

économiques régionales (CER), les acteurs du secteur privé et les organes de l'Union pour la réalisation de ses objectifs.

3. L'AIR établit des partenariats avec les banques centrales des États membres et coordonne ses activités avec les institutions régionales et continentales qui financent les projets de développement à travers l'Afrique.
4. En vue de réaliser ses objectifs, l'AIR coopère étroitement avec les institutions financières internationales, et cette coopération doit tendre à une synergie et à un partenariat.
5. Les États membres, les CER, la Commission, les autres organes de l'Union et d'autres organisations internationales peuvent demander à l'AIR de leur apporter une assistance scientifique ou technique dans tous ses domaines de compétence.

Article 21 Privilèges et immunités

L'AIR jouit dans le territoire du pays hôte des privilèges et immunités spécifiées dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptée le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana).

Article 22 Amendements

1. Les présents statuts peuvent être amendés par la Conférence sur recommandation du CTS ;
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

Article 23 Langues de travail

Les langues de travail sont les mêmes que celles de l'Union africaine.

Article 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par la Conférence

**Adoptés par lasession ordinaire de la Conférence, tenue à
.....le2017.**

Annexe 1: Décision du Conseil exécutif de l'UA, janvier 2012:

EX.CL/Dec.683(XX)

DECISION ON THE ESTABLISHMENT OF AN AFRICAN
INSTITUTE FOR REMITTANCES
Doc. EX.CL/703(XX)

The Executive Council,

1. **TAKES NOTE** of the Report of the Commission on the Preparatory Project for the establishment of an African Institute for Remittances (AIR);
2. **ACKNOWLEDGES** that the establishment of an African Institute for Remittances (AIR) will facilitate Remittances leverage for economic and social development;
3. **CALLS UPON** Member States and the Pan-African Parliament as well as the Regional Economic Communities, the private sector, the Civil Society and all other stakeholders to actively participate in the implementation process;
4. **REQUESTS** the Commission to submit to the African Union Ministers of Finance the final report on the implementation of the preparatory project and recommendations pertaining to the establishment of AIR;
5. **ALSO REQUESTS** the Permanent Representatives' Committee through its relevant Sub-Committees, including the Sub-Committee on Structural Reform and the Sub-Committee on Administrative, Budgetary and Financial Matters the implications of establishing AIR for consideration and necessary action;
6. **CALLS UPON** the African Development Bank, the European Commission, the World Bank, the International Organization for Migration and other relevant partners to continue to support the preparatory project and resources for the AIR;
7. **REQUESTS** the Commission to report on regular basis on the implementation of this Decision to the Executive Council.

Annexe 2: Résolution sur l'AIR de la 5e conférence ministérielle conjointe UA-CEA, mars 2012:

Resolution 892(XLV)

Establishment of an African Institute for Remittances

The Conference of Ministers,

Recognizing that remittances, if well harnessed and formalized, could contribute to growth and development in Africa,

Appreciating the increasing contribution of remittances to economic and social development in Africa,

Recognizing that the establishment of an African Institute for Remittances could be leveraged for economic and social development,

Recalling decision EX.CL/Dec.683(XX) adopted by the Executive Council of the African Union at its twentieth session, held in Addis Ababa in January 2012, in which the Council requested the African Union Commission to submit to the Ministers of Finance recommendations pertaining to establishment of the Institute,

Welcoming the report of the African Union Commission on the Preparatory Project for the Establishment of an African Institute for Remittances and the recommendations contained therein,

1. *Takes note* of the decision of the Executive Council (EX.CL/Dec.683(XX)) on the establishment of an African Institute for Remittances as a specialized technical office of the African Union Commission;
2. *Requests* the African Union Commission to submit the mandate of the Institute, and its organizational structure, which should be lean and sustainable, to the African Union Permanent Representatives Committee through its relevant subcommittees; and
3. *Welcomes* the offer made by Mauritius to host the Institute as well as the interest of Djibouti, Egypt and Kenya in hosting it, and requests the African Union Commission to examine the offer of Mauritius and the interest expressed by the other countries in line with the established criteria governing the hosting of organs of the African Union.

Annexe 3: Déclaration du Sommet mondial de la diaspora africaine, mai 2012:

Diaspora/Assembly/AU/ /Decl (I)

**DÉCLARATION DU SOMMET MONDIAL DE LA DIASPORA AFRICAINE
SANDTON, JOHANNESBURG (AFRIQUE DU SUD)
25 MAI 2012**

PROJETS DE LEGS

Nous convenons en outre d'adopter cinq projets de legs afin de donner un sens pratique au programme de la diaspora et de faciliter le programme de mise en œuvre après le Sommet. Il s'agit de projets ci-après: a) création d'une base de données sur les compétences des professionnels africains de la diaspora; b) création du Corps des volontaires de la Diaspora africaine; c) Fonds d'investissement de la diaspora africaine; d) programme sur le marché du développement de la diaspora, en tant que cadre visant à promouvoir l'innovation et l'entrepreneuriat parmi les africains et la diaspora; et e) L'Institut africain des transferts de fonds.

Fait le 25 mai 2012 à Johannesburg (Afrique du Sud)

Annexe 4: Décision de la Conférence de l'UA, juillet 2012

Assembly/AU/Dec.440(XIX) Page 1

**DECISION ON ESTABLISHMENT OF AN AFRICAN INSTITUTE
FOR REMITTANCES (AIR)
Dec. EX.CL/724(XXI)**

The Assembly,

- 1. TAKES NOTE** of the Report of the Fifth Joint Annual Meetings of the African Union (AU) Conference of Ministers of Economy and Finance and United Nations Economic Commission for Africa (ECA) Conference of African Ministers of Finance, Planning and Economic Development relating to the establishment of an African Institute for Remittances (AIR);
- 2. RECALLS** the Declaration of the Global Diaspora Summit of May 2012 in South Africa that adopted the establishment of the African Institute for Remittances as one of the five legacy projects of the African Union;
- 3. ENDORSES** the establishment of the African Institute for Remittances and requests the AUC to work on the modalities for its structures and location and submit to relevant organs to facilitate its early operationalization;
- 4. CALLS UPON** the African Development Bank (AfDB), World Bank, United Nations Economic Commission for Africa (UNECA) and other partners to support the implementation of this initiative.

Annexe 5: Décision de Conseil exécutif (EX.CL/Dec.808(XXIV)), janvier 2014

EX.CL/Dec.808(XXIV)

**DECISION ON THE LOCATION OF THE AFRICAN
INSTITUTE FOR REMITTANCES (AIR)**

The Executive Council,

1. **RECALLS** its decision EX.CL/Dec.736 (XXII) of January 2013 on the location of the African Institute for Remittances (AIR);
2. **ACCEPTS** the offer of the Republic of Kenya to host the African Institute for Remittances (AIR);
3. **REQUESTS** the Commission to conclude the Host Agreement with the Republic of Kenya so as to ensure the formal take-off of the Institute in 2014;
4. **ALSO REQUESTS** the Commission in collaboration with the World Bank, the African Development Bank, IOM and European Commission, and Development Partners to support the Institute.



Annexe 6: Résolution sur l'AIR de la 9th ministérielle conjointe UA-CEA, avril 2016

946(XLIX). Draft statute of the African Institute for Remittances

The Conference of Ministers,

Recalling decision Assembly/AU/Dec.440 (XIX), in which the Assembly of the African Union at its nineteenth session, held in Addis Ababa in July 2012, endorsed the establishment of the African Institute for Remittances,

Recalling decision Ex.CL/Dec.808 (XXIV), in which the Executive Council of the African Union at its twenty-fourth session, held in Addis Ababa in January 2014, selected Kenya to host the African Institute for Remittances and requested the African Union Commission to conclude the host agreement with Kenya so as to ensure the formal launch of the Institute in 2014,

Welcoming the formal take-off of the African Institute for Remittances,

Welcoming the preparation of the draft statute of the African Institute for Remittances,

1. *Requests* the member states of the African Union to review the draft statute of the African Institute for Remittances and provide their comments to the African union, in writing, within four months;

2. *Request* the African Union Commission to submit the amended version of the draft statute of the African Institute for Remittances to the legal experts of the African Union for their review before submitting it for consideration and adoption by the relevant organs of the African Union.

**TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELS POUR LA MISE
EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE YAMOUSSOUKRO ET DU CADRE
POUR LA CRÉATION D'UN MARCHÉ UNIQUE DU TRANSPORT
AÉRIEN EN AFRIQUE**

Déclaration de Yamoussoukro

RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LA CONCURRENCE

**ANNEXE 5 À LA DÉCISION DE YAMOUSSOUKRO :
Règlementation sur la concurrence des services aériens en Afrique.**

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Définitions

Article 2 Objet et champ d'application

CHAPITRE DEUX: PRATIQUES INTERDITES, ACCORDS ET DÉCISIONS

Article 3 Pratiques anticoncurrentielles, accords et décisions

Article 4 Abus de position dominante

Article 5 Non-discrimination dans la législation nationale et mesures administratives.

Article 6 Subventions

Article 7 Dérogations et mesures de sauvegarde.

**CHAPITRE TROIS : EXÉCUTION, ENQUÊTES, NÉGOCIATIONS, ARBITRAGE ET
RÉEXAMEN JUDICIAIRE**

Article 8 Agence d'exécution et autorités régionales de la concurrence

Article 9 Plaintes

Article 10 Enquête et procédures d'équité

Article 11 Auditions des parties concernées

Article 12 Résultats des plaintes

Article 13 Mesures conservatoires

Article 14 Coopération avec les autorités de l'État partie et accès à l'information

Article 15 Pénalités

Article 16 Réexamen par les cours et tribunaux

Article 17 Règlement de différends

Article 18 Secret professionnel

Article 19 Publication des décisions

Article 20 Modalités d'application

Article 21 Amendements

Article 22 Entrée en vigueur

PRÉAMBULE

NOUS, ministres responsables des transports, des infrastructures, de l'énergie et du tourisme réunis à la première session ordinaire du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur les transports, les infrastructures transcontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme à Lomé, Togo, le 17 mars 2017, avons adopté la présente Règlementation élaborée par le Bureau de la Conférence des ministres africains des Transports réunis à Malabo (République de Guinée Équatoriale les 18 et 19 décembre 2014 à l'occasion de la quatrième réunion de la Conférence des

ministres africains des Transports consacrée essentiellement à la mise en œuvre de la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.826(XXV) entérinant le rapport de la troisième session de la Conférence des ministres africains des Transports (CAMT),

CONSIDÉRANT l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000, notamment ses articles 3, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 20 ;

CONSIDÉRANT le traité portant création de la Communauté économique africaine signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991, notamment ses articles 8, 10, 11, 13, 25 à 27 ;

VU la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique du 14 novembre 1999 ci-après dénommée Déclaration de Yamoussoukro ;

CONSIDÉRANT les statuts de la Commission de l'Union africaine adoptés par la Conférence de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud) le 10 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT la décision EX.CL/Dec.359 (XI) par laquelle le Conseil exécutif a approuvé la résolution de la troisième session de la Conférence des ministres africains des Transports (CAMT) à Malabo, en Guinée Équatoriale, en 2014, confiant le statut d'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro de 1999 à la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), ci-après dénommée Agence d'exécution ;

CONSIDÉRANT la Résolution sur le suivi de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro de 1999 adoptée par la première Conférence des ministres de l'Union africaine responsables du transport aérien à Sun City (Afrique du Sud) en mai 2005 ;

CONSIDÉRANT la Résolution sur la sécurité du transport aérien en Afrique adoptée par la deuxième Conférence des ministres de l'Union africaine responsables du transport aérien à Libreville (Gabon) en mai 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accélérer la mise en œuvre intégrale de la décision de Yamoussoukro en vue de stimuler les opérations des compagnies aériennes africaines et d'autres prestataires de services de transport aérien et de relever efficacement les défis de la mondialisation du transport aérien international ;

DÉSIREUX d'assurer une chance égale sur une base non discriminatoire aux compagnies aériennes africaines éligibles désignées, de livrer une concurrence effective en fournissant des services de transport aérien sur le marché du transport aérien africain ;

DÉCIDONS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER OBJET, DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Définitions

Dans le cadre des présents règlements, à moins d'indications contraires relevant du contexte, on entend par :

« **Traité d'Abuja** » : le traité portant création de la Communauté économique africaine à Abuja (Nigéria) le troisième jour du mois de juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

« **Agence d'Exécution du transport aérien en Afrique** » : l'agence d'exécution prévue aux termes de l'article 9 de la Décision de Yamoussoukro ;

« **Compagnie aérienne** » : une entreprise de transport aérien détenant un permis de transport aérien en cours de validité et exploitant des services de transport aérien à l'intérieur du territoire de l'État partie ;

« **Autorité aéronautique** » : une autorité gouvernementale, une personne morale ou un organe habilité à exercer toute fonction en vertu des présents règlements ;

« **Capacité** » : le nombre de sièges ou l'espace marchandise (fret) offert au grand public au titre des services aériens pour une période donnée et sur un secteur déterminé ;

« **Pratique concertée** » : la coordination entre compagnies aériennes qui, sans avoir réellement conclu un accord, décident, de propos délibéré, de coopérer de manière pratique, à l'exclusion de la concurrence ;

« **Autorité compétente** » : toute personne établie dans chaque État partie chargée de régler la concurrence dans le secteur du transport aérien ou à l'absence d'une telle institution, l'Autorité de l'aviation civile ;

« **Position dominante** » : signifie une position d'une ou plusieurs compagnies aériennes qui leur permet d'empêcher une concurrence effective sur le marché ou une partie de celui-ci en leur conférant le pouvoir d'agir de manière assez indépendante par rapport aux concurrents leurs fournisseurs, leurs clients et les utilisateurs ;

« **Capacité excessive** » : une capacité supérieure à une capacité raisonnable requise sur une route ou un secteur donné ;

« **Coût élevé excessif** » : le coût des services n'ayant aucun rapport raisonnable par rapport à la valeur économique de ces services et la marge de profit raisonnable ;

« **Coût bas excessif** » : le coût d'un service sans rapport raisonnable avec la valeur économique de ces services ;

« **Marché** » : une aire géographique donnée, y compris les routes ou le secteur s'y rattachant et un service de transport aérien approprié fourni par une compagnie aérienne ;

« **État membre** » : un État membre de l'Union africaine ;

« **Autorité régionale chargée de la concurrence** » : une autorité créée par une autorité économique régionale dont l'objet est de superviser la mise en œuvre de la présente réglementation ;

« **Communauté économique régionale** » : une communauté économique régionale désignée comme telle par l'Union africaine ;

« **Autorité régionale au titre de la Décision de Yamoussoukro** » : une autorité créée par une autorité économique régionale dont le mandat est de réglementer et de superviser la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro au niveau du territoire de la Communauté économique régionale concernée ;

« **État partie** » : chaque État africain signataire du traité d'Abuja et tout autre pays africain qui, sans être partie audit traité, a fait part par écrit de son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro et les règlements y relatifs ;

« **Services aériens réguliers et non réguliers** » : les services aériens tels que définis dans la Convention de Chicago de 1944 et dans les résolutions de Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

« **Association commerciale** » : une association des compagnies aériennes dont l'objet est de promouvoir la coopération entre ses membres.

Article 2

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet de promouvoir et garantir une concurrence libre et saine dans les services de transport aérien en Afrique afin de développer l'industrie du transport et de contribuer au mieux-être des ressortissants des États parties.
2. Cette décision s'applique aux services de transport aérien réguliers et non réguliers entre les États parties, y compris toute pratique, entente ou conduite qui pourraient avoir un effet anticoncurrentiel sur les territoires séparés et conjoints des communautés économiques régionales et sur le continent africain dans son intégralité.

CHAPITRE DEUX PRATIQUES, ENTENTES ET DÉCISIONS PROHIBÉES

Article 3 Pratiques, ententes et décisions anticoncurrentielles

1. Seront prohibées toute pratique, entente ou décision allant à l'encontre de l'objectif d'une concurrence libre et équitable dans les services de transport aérien. A cette fin, les États parties s'engagent à considérer comme prohibée toute entente entre compagnies aériennes, toute décision prise par l'association des compagnies aériennes et toute pratique concertée qui affecte défavorablement la libéralisation des services de transport aérien en Afrique.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2(a) l'article 7 de la présente réglementation, des ententes et pratiques anticoncurrentielles seront réputées illégales. Ces pratiques comprennent notamment toute entente entre compagnies aériennes, toute décision prise par des associations des compagnies aériennes et toutes pratiques concertées qui :

- (a) Fixent directement ou indirectement soit le prix d'achat ou de vente ou toute autre condition commerciale, y compris la fixation des coûts sur des routes à des niveaux qui, toutes proportions gardées sont insuffisants pour couvrir les coûts de prestations de services auxquels ils se rapportent ;
 - (b) Limitent ou contrôlent les marchés, le développement technique ou l'investissement ;
 - (c) Comportent un ajout de capacité excessive ou de fréquences de services ;
 - (d) Scindent les marchés ou sources d'approvisionnement en allouant les passagers, des territoires ou types de services.
 - (e) Appliquent des conditions différentes à des transactions similaires avec d'autres compagnies aériennes, les plaçant ainsi en désavantage concurrentiel.
 - (f) Concluent des contrats sous réserve de l'acceptation par les autres parties d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet du contrat et sont préjudiciables aux consommateurs.
2. **(a)** Toute pratique, entente ou décision prohibées ou réputées illégales en vertu du présent article seront nulles et de nul effet, à moins qu'une partie prouve que l'efficacité technologique ou tout autre avantage concurrentiel prime sur l'effet anticoncurrentiel présumé.
 - (b) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (a), seront pas réputées être anticoncurrentielles, toutes pratiques, ententes ou décisions à moins :
 - i. Qu'elles n'aient caractère plutôt permanent que temporaire ;

- ii. Qu'elles n'aient un effet économique négatif ou causent des dommages économiques à quelque concurrent ;
- iii. Qu'elles ne traduisent une intention manifeste ou aient l'effet probable d'altérer, d'exclure ou d'éliminer quelque concurrent du marché ; ou
- iv. Qu'elles ne limitent les droits ou les intérêts des consommateurs.

Article 4 **Abus de position dominante**

Tout abus par une ou plusieurs compagnies aériennes d'une position dominante au niveau des États parties sera prohibé dans la mesure où il pourrait affecter les services de transport aérien à l'échelle régionale ou au plan continental africain. De tels abus peuvent inclure:

- a) L'imposition directe de conditions commerciales inéquitables au détriment des concurrents telles que :
 - i. l'introduction sur une route ou un tronçon de route d'une capacité excessive susceptible d'avoir un effet négatif sur la compagnie aérienne concurrente ;
 - ii. l'application par une compagnie aérienne sur un tronçon de route d'un tarif excessivement bas susceptible d'avoir un effet négatif sur la compagnie aérienne concurrente et pouvant être perçu comme spécifiquement destiné à exclure une nouvelle compagnie aérienne ou d'éliminer une autre compagnie ;
 - iii. l'application par une compagnie aérienne sur une route ou un tronçon de route d'un tarif excessivement haut en l'absence de concurrence ou en raison d'une collusion.
- b) La limitation de capacité ou de marché au détriment des consommateurs, par exemple :
 - i. L'application de tarifs excessivement élevés au détriment des consommateurs ;
 - ii. L'introduction par une compagnie aérienne sur une route ou un tronçon de route d'une capacité destinée spécifiquement à exclure une autre compagnie aérienne ;
 - iii. La fourniture intentionnelle d'une capacité limitée contraire aux objectifs fixés d'une concurrence saine et soutenue ;ou
 - iv. L'allocation d'une capacité par une compagnie aérienne sur une route d'une manière discriminatoire, notamment en demandant aux consommateurs de ne pas utiliser les services de concurrents ;

- c) L'application de conditions différentes à des transactions similaires avec d'autres parties commerciales les plaçant et/ou en plaçant d'autres compagnies aériennes en désavantage concurrentiel, notamment une discrimination entre consommateurs et concurrents différents dans des transactions équivalentes au titre de services de même qualité en termes de :
- i. prix demandé au consommateur ;
 - ii. toute remise ou franchise consenties relativement à la prestation des services ;
 - iii. prestation des services ;
 - iv. paiement pour les services fournis ; ou
- d) L'assujettissement de la conclusion des contrats à l'acceptation par d'autres parties d'obligations supplémentaires qui de par leur nature ou leur usage commercial n'ont aucun lien avec le sujet auquel ils se rapportent.

Article 5
Non-discrimination dans la législation et
les mesures administratives nationale et régionale

1. La législation ou les mesures administratives sur le territoire de l'État partie ou d'une communauté économique régionale ne doivent pas être discriminatoires à l'endroit des services fournis par des compagnies aériennes ou des associations de compagnies aériennes des États parties.
2. Un État partie ou une communauté économique régionale peut, avant de proclamer une législation ou d'adopter des mesures administratives qui, à son avis peuvent avoir un effet discriminatoire sur les compagnies aériennes d'autres États parties, inviter l'Agence d'exécution à revoir la législation en question et à recommander un amendement pertinent à toute disposition pouvant directement ou indirectement permettre ou promouvoir un comportement anticoncurrentiel.

Article 6
Subventions

1. Les présents règlements interdisent l'octroi de toute subvention par tout État partie ou toute communauté économique régionale qui fausse ou menace de fausser la concurrence.
2. L'Agence d'exécution proposera des lignes directrices et des modalités d'application précisant les circonstances dans lesquelles les subventions peuvent être consenties.

Article 7

Dérogations ou mesures de sauvegarde

1. L'Agence d'exécution peut, en vertu des présents règlements, consentir une dérogation à toute pratique particulière, à toute entente ou à toute décision qui pourraient être réputées être illégales en vertu de l'article 4 ci-dessus.
2. L'Agence d'exécution peut, à la demande d'une compagnie aérienne d'un État partie, approuver les mesures destinées à remédier aux effets négatifs que pourrait subir l'État par suite de l'application 7 de la présente réglementation.
3. Des copies de toutes les demandes de dérogation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus doivent être communiquées à toutes les autorités régionales chargées de la concurrence ainsi qu'à l'Agence d'exécution.
4. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, au cas où des facteurs économiques défavorables surviennent dans un État partie à la suite de l'application des dispositions des présents règlements, l'État partie concerné doit, après avoir informé l'autorité régionale chargée de la concurrence compétente et l'Agence d'exécution, prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent en attendant l'autorisation écrite de l'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou de l'Agence.
5. Ces mesures de sauvegarde demeureront en vigueur pour une période maximale d'un an et ne doivent ni fausser, ni menacer de fausser la concurrence.
6. L'autorité chargée de la concurrence et/ou l'Agence d'exécution examineront les modalités d'application et les effets de ces mesures de sauvegarde tant qu'elles sont en vigueur et détermineront en tout cas si toute mesure prise en vertu de l'article 7(3) ci-dessus cause ou menace de fausser ou a pour effet fausser la concurrence.
7. L'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou l'Agence d'exécution recommanderont le retrait, la détermination ou la suspension de pareilles mesures de sauvegarde dans le cas d'une détermination négative en termes de leur impact.
8. Toute recommandation de retrait, de cessation ou de suspension doit clairement préciser les motifs d'une telle détermination, la date la plus récente de retrait, de cessation ou de suspension et les motifs d'interjeter appel contre la recommandation. Une telle recommandation doit être considérée comme une décision en vertu de l'article 6 du Règlement sur les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de l'Agence d'exécution de la Déclaration de Yamoussoukro.
9. L'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou l'Agence d'exécution peut décider de prendre des mesures conservatoires qu'elle juge appropriées lorsqu'elle constate que l'État partie concerné n'a pris aucune mesure nécessaire pour donner suite à la recommandation qui lui a été adressée conformément à l'article 7(5) de la présente réglementation.

10. De telles mesures conservatoires s'appliqueront pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.
11. L'autorité compétente peut proroger les mesures conservatoires pour une période maximale de trente (30) jours dans le cas où, suite à une évaluation objective des circonstances, une telle prorogation est jugée nécessaire.

CHAPITRE TROIS APPLICATION/EXÉCUTION, ENQUÊTE, NÉGOCIATION, ARBITRAGE ET RÉEXAMEN JUDICIAIRE

Article 8

L'Agence d'exécution et les autorités régionales chargées de la concurrence

L'Agence d'exécution est chargée de la supervision et de l'application des présents règlements et à ce titre elle est chargée :

- a) d'appliquer les mesures destinées à accroître la transparence dans le secteur du transport aérien ;
- b) d'appliquer des mesures visant à sensibiliser le public aux dispositions des présents règlements ;
- c) d'enquêter et d'évaluer des violations présumées de la présente réglementation ;
- d) d'accorder, de refuser ou de révoquer des dérogations en vertu de l'article 7 ;
- e) de revoir la législation ou les mesures administratives des États membres en vertu de l'article 5 ;
- f) de faire un rapport à la Conférence des ministres africains des Transports (CAMT) sur toute question relative à l'application des présents règlements ; et
- g) d'exercer toutes autres fonctions que lui confèrent les présents règlements.

Article 9 Plaintes

1. Tout État partie, toute entreprise, toute autorité régionale chargée de la concurrence ou toute partie intéressée peut saisir l'autorité conjointe chargée de la concurrence d'une plainte contre une entreprise au sujet d'une violation présumée des présents règlements par cette entreprise.
2. L'Agence d'exécution peut, de sa propre initiative, initier une enquête au sujet d'une violation présumée des présents règlements par une entreprise.

3. L'Agence d'exécution doit dans les trente(30) jours suivant le dépôt d'une plainte formulée conformément au paragraphe 1, transmettre une copie de cette plainte aux autorités compétentes des États membres.
4. Lesdites autorités compétentes auront le droit d'audition devant l'Agence d'exécution.

Article 10 **Enquête et procédure d'équité.**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions aux termes des présents règlements, l'Agence d'exécution, l'autorité régionale compétente en matière de concurrence ou les autorités compétentes des États parties peuvent, tel que l'exigent les autorités compétentes en matière de concurrence, mener toutes enquêtes nécessaires concernant l'entreprise et les associations d'entreprises.
2. L'Agence d'exécution doit dans un délai raisonnable avant l'enquête envisagée, informer les autorités compétentes des États parties du projet d'enquête ainsi que de l'identité des fonctionnaires attitrés. Les autorités compétentes des États membres assisteront les fonctionnaires de l'Agence d'exécution, en cas de besoin.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, L'Agence d'exécution agira en tenant dûment compte des règles de justice naturelle.

Article 11 **Audition des parties concernées**

Avant toute prise de décision en vertu des présents règlements visant des entreprises ou des associations d'entreprises, l'Agence d'exécution donnera aux entreprises ou associations d'entreprises concernées l'occasion d'être entendues. L'audition devra faire l'objet d'un rapport écrit.

Article 12 **Résultat de plaintes**

1. Lorsque l'Agence d'exécution constate qu'il y a violation de toutes dispositions du chapitre 2 des présents règlements, elle doit ordonner à l'entreprise ou à l'association des entreprises concernées de mettre un terme à cette violation.
2. Si, donnant suite à une plainte, l'Agence d'exécution conclut que compte tenu des éléments en sa possession il n'y a pas lieu d'intervenir en qui concerne une entente, une décision ou une pratique concertée, elle rejettera la plainte.
3. L'Agence d'exécution enverra simultanément un double de sa décision aux autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels se trouve le siège social de l'entreprise ou l'association des entreprises.

Article 13

Mesures conservatoires

1. En cas d'existence d'éléments de preuve *prima facie* en possession de l'Agence d'exécution portant que certaines pratiques contraires au présent règlement et ayant pour objet ou pour effet de compromettre directement l'existence d'une entreprise, elle peut décider de prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées afin que de telles pratiques ne soient pas appliquées ou, lorsqu'elles le sont, qu'il y soit mis fin.
2. De telles mesures conservatoires s'appliqueront pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours.
3. L'Agence d'exécution peut proroger des mesures conservatoires pour une période maximale de trente (30) jours.

Article 14

Coopération avec les autorités des États membres et accès à l'information

1. L'Agence d'exécution exécutera ses pouvoirs et procédures en collaboration avec les autorités régionales chargées de la concurrence et des autorités compétentes des États membres.
2. Dans l'exercice de ses attributions en vertu des présents règlements, l'Agence d'exécution peut solliciter toutes informations nécessaires auprès des autorités compétentes des États membres ou d'une entreprise ou association d'entreprises.
3. Une copie de la demande d'informations à une entreprise ou à une association d'entreprises doit être également communiquée aux autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels est situé le siège social des entreprises ou de l'association des entreprises.
4. L'Agence d'exécution doit, dans sa requête, énoncer clairement le fondement juridique et l'objet de la requête ainsi que les pénalités encourues en cas d'informations inexacts ou de refus de communiquer des informations dans les délais impartis.

Article 15

Sanctions

1. L'Agence d'exécution peut décider, en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, d'infliger des pénalités à une entreprise ou à une association d'entreprises lorsque de façon intentionnelle ou avec négligence elle :
 - (a) viole toutes dispositions des présents règlements ;ou
 - (b) fournit des informations inexacts ou trompeuses en réponse à une demande ;ou

- (c) fournit des informations inexactes suite à une demande, ou ne fournit pas les informations dans les délais impartis par une décision.
2. L'Agence d'exécution peut de temps à autre réviser ces sanctions.
3. En cas d'une deuxième infraction ou d'infraction subséquente, l'Agence d'exécution peut appliquer des sanctions plus rigoureuses.

Article 16 **Révision des décisions de l'Agence d'exécution**

Toute partie dont les droits, les intérêts ou attentes légitimes ont été affectés par une décision de l'Agence d'exécution peut faire recours aux dispositions du Titre 1 du Règlement des différends.

Article 17 **Règlements des différends entre les États parties**

En cas de différends entre les États parties relatifs à l'interprétation ou l'application des présents règlements, les États parties doivent recourir aux dispositions du Règlement des différends.

Article 18 **Secret professionnel**

1. Les informations obtenues au titre des présents règlements ne doivent servir que pour l'objet d'une demande ou d'une enquête pertinentes.
2. L'Agence d'exécution et les autorités compétentes des États parties, leurs fonctionnaires et autres agents ne sont pas autorisés à divulguer les informations d'un type couvert par l'obligation du secret professionnel et dont ils ont pris connaissance dans le cadre des présents règlements.

Article 19 **Publication des décisions**

1. L'Agence d'exécution publiera les décisions prises en vertu des présents règlements.
2. En publiant toute décision, l'Agence d'exécution doit préciser les noms des parties et le dispositif de la décision. Ce faisant, l'Agence d'exécution tiendra compte des intérêts légitimes des entreprises dans la protection de leurs secrets commerciaux.

Article 20 **Modalités d'application**

L'Agence d'exécution formulera des modalités d'application pour adoption par les institutions compétentes notamment :

- a) les lignes directrices sur les subventions aux termes de l'article 6 ;

- b) le règlement intérieur sur les dérogations consenties aux termes de l'article 7 ;
- c) le formulaire type, le contenu et les autres détails sur :
 - (i) les requêtes formulées en vertu de l'article 7 ;
 - (ii) les plaintes formulées en vertu de l'article 9 et le résultat des plaintes au titre de l'article 12.
- d) les règles régissant les auditions prévues à l'article 11 ;
- e) les pénalités infligées aux termes de l'article 15 ;
- f) les lignes directrices et les modalités d'application des présents règlements ; et
- g) Les lignes directrices sur les plaintes formulées avec légèreté.

Article 21 Amendements

1. Chaque État partie peut formuler une proposition d'amendements à cette décision.
2. Toute proposition d'amendements aux présents règlements doit être soumise par écrit à l'Agence d'exécution qui, dans les trente (30) jours suivant la saisine de la proposition, la communiquera aux États parties.
3. Les amendements à cette décision entreront en vigueur une fois entérinés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

Article 22 Entrée en vigueur

Les présents règlements entreront immédiatement en vigueur une fois qu'ils seront été entérinés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

APPENDICE À L'ANNEXE 5 DE LA DÉCISION DE YAMOUSSOUKRO :

LIGNES DIRECTRICES ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CONCURRENCE DANS LES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN EN AFRIQUE

Considérant que la Réglementation sur la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique (ci-après dénommée Réglementation sur la concurrence) commande un certain nombre de lignes directrices et de modalités d'application de la

réglementation par les autorités régionales chargées de la concurrence ainsi que l'Agent d'exécution :

Il est décidé par les présentes que les lignes directrices et modalités ci-après s'appliqueront dorénavant :

Article 1

Les normes suivantes de l'industrie aéronautique ne doivent en principe pas être considérées comme une violation de l'article 4 de la Réglementation sur la concurrence et sont présumées être exceptées en vertu de l'article 4(3) (a) (b) de la réglementation sur la concurrence :

- (a) certaines ententes techniques et pratiques concertées dans la mesure où leur seul objet et effet est d'assurer des améliorations techniques ou la coopération : l'introduction ou l'application uniforme de normes techniques obligatoires ou recommandées pour les aéronefs, les pièces d'aéronefs ; les équipements et les fournitures aéronautiques lorsque de telles normes sont fixées par une organisation ayant en principe une reconnaissance internationale, ou par un aéronef ou un fabricant d'équipements, l'introduction ou l'application uniforme de normes techniques ou des installations fixes d'aéronef lorsque de telles normes sont fixées par une organisation ayant une reconnaissance internationale ; l'échange, le leasing, l'exploitation en pool ou l'entretien d'aéronefs, les pièces d'aéronef, les équipements ou les installations fixes en vue d'exploiter des services aériens et l'acquisition conjointe des pièces d'aéronef, pourvu que de telles ententes ne soient pas discriminatoires ; l'introduction, l'exploitation et l'entretien des réseaux techniques de communication, pourvu que de telles ententes ne soient pas discriminatoires et l'échange, l'exploitation en pool ou la formation de personnels à des fins techniques ou opérationnelles ;
- (b) les ententes ou les pratiques concertées entre les compagnies aériennes concernant la capacité, la fréquence et la coopération, pourvu que la planification et la coordination conjointe de capacités, de fréquences et des horaires de vol au niveau des services aériens réguliers soient limitées aux ententes et pratiques qui aident à étaler le service aux périodes des jours ou de la semaine de faible affluence, ou sur des routes les moins fréquentées et/ou améliorent la connectivité interrégionale, à condition que tout partenaire puisse se retirer sans pénalité des ententes ou pratiques, en donnant un préavis de trois (3) mois au plus, de son intention de ne pas participer à de telles planifications et coordinations conjointes pour les prochaines saisons (été ou hiver) ;
- (c) des consultations et ententes sur les opérations interlignes et la coordination tarifaire afin de favoriser l'application de pleins tarifs en interlignes dans les conditions suivantes : que les consultations entre transporteurs (à l'intérieur ou hors du cadre d'organisations de compagnies aériennes mondiales ou régionales) sur la détermination de tarifs interlignes (tarifs passagers et marchandises) soient transparentes et ouvertes à tous les transporteurs et exploitants des services directs et

indirects sur les routes aériennes concernées ; et que les consultations ne lient pas les participants, c'est-à-dire après consultations, que les compagnies aériennes participantes conservent le droit d'agir en toute indépendance pour ce qui est des tarifs passagers et marchandises ;

- (d) la mise à disposition de règles communes régissant la désignation d'agents de compagnies aériennes, que ces règles aient été élaborées dans le cadre des conférences de l'IATA (Association du transport aérien international) ou non, tant que ces règles se limitent à l'aptitude professionnelle et financière des agents (accréditation) et ne limitent pas le nombre d'agences dans tout État membre ni ne fixent les taux de commissions d'agence ; les systèmes de compensation entre compagnies aériennes ou entre les compagnies aériennes et les agents ne sont pas en principe réputées être des mesures anticoncurrentielles ;
- (e) les alliances aériennes et autres ententes commerciales entre les compagnies aériennes , à condition que ces ententes n'aillent pas au-delà du partage de codes et des accords de réservation de capacité, et qu'en cas d'accord de réservation de capacité, la compagnie aérienne acheteuse vendra elle-même les sièges achetés à son propre prix et à ses risques ; lorsque les ententes vont au-delà du partage de codes et des accords de réservation de capacité et impliquent l'application des tarifs communs, la fourniture d'une capacité commune et un horaire commun et/ou les revenus, la mise en commun des coûts (entreprises conjointes), ce type d'accords n'est généralement pas permis en vertu de l'article 3 de la présente réglementation sauf en cas de dérogation accordée par l'autorité compétente conformément à l'article 7 de la présente réglementation ;
- (f) les accords sur la coordination des créneaux horaires et les pratiques entre les compagnies aériennes à l'aéroport, à condition que tous les transporteurs aériens concernés soient autorisés à y participer et que les procédures nationales et multilatérales(notamment les conférences de l'IATA pour de tels accords soient transparentes et qu'elles tiennent compte de toute contrainte et des règles de répartition définies par les autorités nationales et internationales et de tous droits que les transporteurs aériens auraient acquis ;
- (g) les accords sur l'exploitation et la propriété conjointe ou la participation aux systèmes mondiaux de répartition (GDS) à condition que toutes les compagnies aériennes des États parties aient accès à ce système dans les mêmes conditions, que la liste des services des transporteurs participants soit établie sans discrimination aucune, que tout participant puisse se retirer du système après un préavis raisonnable et que le système fonctionne conformément aux principes et au cadre réglementaire de l'aviation civile internationale (OACI).

Article 2

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'octroi des subventions par les États en vertu de l'article 7 des règles régissant la concurrence :

- a) dans le cadre d'octroi ou de refus de subvention, les États parties ne doivent pas faire de discrimination entre les compagnies aériennes parapubliques, nationales et privées ;
- b) un État partie peut accorder une subvention à une compagnie aérienne à condition que ce soit pour la restructuration de cette compagnie, ou dans des circonstances exceptionnelles, en cas de force majeure, y compris une situation de guerre ; et
- c) l'interdiction des subventions n'empêche pas l'exploitation par un État parti d'un programme essentiel de services aériens ou l'obligation de fournir des services publics lorsque certains services aériens ne peuvent pas être exploités avec profit ;
- d) lorsque l'autorité compétente estime qu'une subvention a été consentie de façon illégale par un État partie ou qu'une subvention est sur le point d'être accordée par un État partie, elle peut émettre une ordonnance de cesser t de s'abstenir contre l'État partie en question ; et
- e) lorsque l'autorité compétente estime qu'une subvention accordée illégalement par un État partie a déjà été versée, elle peut exiger que les sommes versées dans le cadre de cette subvention illégale soient reversées à l'État partie en question soit en totalité ou en partie.

Article 3

Lorsqu'un État partie désire obtenir une décision préjudiciable de l'autorité régionale chargée de la concurrence ou de l'Agence d'exécution (ci-après dénommées les autorités compétentes) sur la non-discrimination dans la législation nationale et les mesures administratives en vertu de l'article 5 de la présente réglementation sur la concurrence :

- a) cet État doit saisir par écrit l'autorité compétente par voie diplomatique usuelle en motivant sa requête ;
- b) l'autorité compétente s'emploiera à donner suite à une telle requête dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis ;
- c) lorsque l'autorité compétente est d'avis la législation ou la mesure administrative proposées doit être amendée, elle devra en donner les motifs sur son avis ;et
- d) l'autorité compétente devra envoyer des copies de son avis à toutes les autorités compétentes des États parties.

Article 4

Les demandes de dérogation de toute entreprise ou d'une association d'entreprises adressées à l'Agence d'exécution aux termes de l'article 7(1) seront présentées sur le

Formulaire A prévu à l'Annexe aux présentes lignes directrices, dispositions et procédures.

Article 5

Outre les informations et procédures énoncées dans le Formulaire A de l'Annexe susmentionnée à l'article 5, l'autorité compétente :

- a) devra statuer sur les demandes de dérogation en vertu de l'article 7 du règlement, dans les 80 jours suivant la date de réception ;
- b) ne peut intenter des poursuites à l'encontre des demandeurs de dérogation en vertu du présent règlement, avant que leur requête ne soit examinée ; et
- c) peut révoquer une dérogation accordée avant sa date d'expiration normale considérant également que la durée maximale de validité d'une dérogation est de 5 ans, lorsqu'il y a eu un changement matériel de tous faits sur la base desquels repose une dérogation, ou lorsque les parties ont violé toute condition dont la dérogation est assortie ou si l'octroi de la dérogation était fondé sur des informations inexacts ou communiquées par duperie ; ou lorsque les parties ont fait montre d'abus vis-à-vis de la dérogation tel que prévu à l'article 4 de la présente réglementation.

Article 6

Lorsqu'un État partie demande à l'autorité compétente d'approuver des mesures de sauvegarde en vertu de l'article 7(2) de la présente réglementation :

- a) la requête motivée se fera par écrit et sera adressée par voie diplomatique ;
- b) l'autorité compétente adresse des copies de ces demandes d'approbation de mesures de sauvegarde aux autorités compétentes des États parties ;
- c) l'autorité compétente statuera sur cette requête dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la date de réception des requêtes et donnera les motifs de sa décision ;
- d) l'autorité compétente peut rejeter ou approuver une requête ou l'approuver, sous réserve de conditions ; et
- e) la durée de validité d'une approbation de mesure de sauvegarde peut être d'un (1) an. Un État partie peut solliciter une prorogation à condition que cet État démontre que cette approbation est nécessaire et raisonnable pour corriger les déséquilibres observés dans l'application des mesures de sauvegarde et que les mesures de sauvegarde appliquées ne sont pas discriminatoires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 7

- (a) Les plaintes soumises à l'autorité compétente par toute entreprise ou une association d'entreprises seront présentées en utilisant le Formulaire B prévu dans l'Annexe à la présente réglementation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (b) L'autorité compétente informera le plaignant de sa décision dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la date de réception de la plainte. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, elle indiquera la procédure à suivre conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente réglementation.

Article 8

Outre les dispositions énoncées dans le Formulaire B joint au présent règlement, dans la conduite de ses enquêtes conformément à l'article 8 de la présente réglementation régissant la concurrence, l'autorité compétente :

- a) nommera et habilitera les agents chargés d'examiner les livres et autres documents commerciaux à faire des copies ou des extraits des livres et des registres commerciaux, demander des explications orales et écrites et à pénétrer dans tous locaux, terrains et véhicules servant à l'entreprise ou aux associations des entreprises pourvu que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents attitrés respectent la législation et la réglementation nationales en vigueur ;
- b) s'assurera que ces agents attitrés exerceront leurs pouvoirs sur production d'une autorisation écrite précisant l'objet de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'article 13 de la présente réglementation dans les cas où la production des livres et registres commerciaux serait incomplète, à condition que l'autorité compétente informe l'autorité compétente de l'État partie sur le territoire duquel l'enquête s'est déroulée ainsi que l'identité des agents attitrés ;
- c) précisera l'objet de l'enquête, la date du début de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'article 13 de la présente réglementation régissant la concurrence et le droit de voir la décision de l'Agent d'exécution en vertu de l'article 12 et toutes pénalités révisées aux termes de l'article 16 de la présente réglementation.

En outre :

- d) Les entreprises et associations d'entreprises seront soumises aux enquêtes autorisées par l'Agence d'exécution. L'autorisation précisera l'objet de l'enquête, la date du début de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'article 16 des règles régissant la concurrence, et le droit de voir la décision de l'Agence d'exécution en vertu de l'article 12 et toutes pénalités révisées aux termes de l'article 16 de la présente réglementation régissant la concurrence ;

- e) Les agents/fonctionnaires des autorités compétentes des États parties sur les territoires desquels l'enquête sera menée doivent assister les agents de l'autorité compétente dans l'exercice de leurs fonctions et ce, à la demande d'une telle autorité, ils doivent préserver le privilège et le secret de l'information prévus à l'article 9(b) des présentes lignes directrices et procédures ;et
- f) Lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises s'oppose à une enquête autorisée conformément aux présentes procédures, l'État partie concerné doit bénéficier du concours des agents attitrés de l'Agence d'exécution pour mener à bien leurs missions.

Article 9

Lorsqu'en vertu de la Réglementation régissant la concurrence l'Agence d'exécution doit procéder à l'audition d'une entreprise ou association d'entreprises, le règlement intérieur s'applique :

- a) avant de prendre toute décision contraire aux intérêts d'une entreprise ou association d'entreprises, l'Agence d'exécution donnera à cette entreprise ou association d'entreprises l'occasion d'être entendue sur le fond du différend et l'entreprise ou l'association d'entreprises doit en être informée par écrit ;
- b) les fonctionnaires des États parties intéressés sont autorisés à assister aux audiences orales ;
- c) si l'Agence, de sa propre initiative ou sur recommandation des États parties intéressés le juge nécessaire, les requêtes adressées à l'Agence d'exécution par des personnes devant être entendues recevront une suite favorable en cas d'intérêt suffisamment établi ;
- d) avant toute audition orale, l'entreprise ou l'association d'entreprises peut soumettre ses arguments en réponse aux conclusions faites par écrit ; elle peut dans ses conclusions écrites présenter son argumentaire, elle peut également joindre tout document pertinent en tant qu'élément de preuve. Elle peut enfin proposer à l'Agence d'exécution que d'autres personnes qui pourraient corroborer les faits soient entendues ;
- e) dans sa décision, l'Agence d'exécution traitera uniquement des objections soulevées contre les entreprises et les associations d'entreprises dans le cadre de cette audition contradictoire ;
- f) l'Agence d'exécution convoquera les personnes à entendre pour assister à l'audition à la date fixée ; des copies de la convocation seront communiquées aux fonctionnaires/des pays parties intéressées.
- g) les auditions seront conduites par les personnes désignées à cet effet par l'Agence d'exécution ;

- h) les personnes convoquées aux auditions doivent comparaitre en personne ou être représentées par un représentant juridique attitré et peuvent se faire assister par des avocats régulièrement inscrits au barreau de leurs pays respectifs de résidence principale ;
- i) les audiences ne seront pas publiques. Les personnes seront entendues séparément ou en présence d'autres personnes convoquées à l'audition. Dans ce dernier cas, il faudra veiller à protéger les intérêts et les secrets commerciaux de l'entreprise ;
- j) la teneur essentielle des déclarations faites par chaque personne durant l'audition sera consignée dans un procès-verbal qui doit être lu et approuvé par l'intéressé. En cas de refus d'approbation, la personne en question signera néanmoins qu'elle a pris connaissance du procès-verbal.

Article 10

Au moment de statuer conformément à l'article 12 des règlements, l'Agence d'exécution procédera comme suit :

- a) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'il y a eu violation aux termes de l'Article 12(1) du présent règlement, il peut prendre une décision contenant une ordonnance de cesser et de s'abstenir ;
- b) la décision motivée sera donnée par écrit ;
- c) la décision sera assortie de l'application des pénalités conformément à l'article 16 du présent Règlement ;
- d) dans le cas d'une subvention non autorisée en vertu de l'article 6 des présents règlements, l'Agence d'exécution peut, outre l'ordonnance de cesser et de s'abstenir, ordonner que les sommes versées dans le cadre de la subvention non autorisée soient remboursées à l'État partie concerné en totalité ou en partie ;
- e) s'il y'a eu abus en vertu de l'Article 7 des règlements, l'Agence d'exécution peut également révoquer une telle dérogation ;
- f) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'une plainte n'est pas fondée en droit et/ou dans les faits au sens de l'Article 12(2) des règles régissant la concurrence, elle rejettera la plainte dans une décision écrite dûment motivée ;
- g) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'une plainte a été formulée avec légèreté au sens de l'article 20(g) du présent Règlement, elle peut y opposer une fin de non- recevoir ;
- h) l'Agence d'exécution répartira les frais entre les parties engagées dans la procédure ; et

- i) dans tous les cas, l'Agence d'exécution sera guidée par les dispositions l'article 12(3) du présent Règlement.

Article 11

Lorsque l'Agence d'exécution est d'avis que des mesures conservatoires doivent être prises conformément à l'article 13 du présent règlement, elle procédera comme suit :

- a) en cas de preuve d'un comportement anticoncurrentiel de la part d'une entreprise ou d'une association d'entreprise menaçant sérieusement l'existence d'une autre entreprise, l'Agence d'exécution peut suspendre les pratiques, ententes ou décisions de l'ancienne entreprise ou association d'entreprises pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, pourvu qu'une telle suspension ne soit renouvelée que pour trente jours, une seule fois. Une telle décision de l'Agence d'exécution sera prise dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la plainte ;et
- b) sans limiter le caractère général de ce qui précède, pareille suspension peut inclure le retrait de tarifs excessivement élevés ou excessivement bas appliqués par l'entreprise ou l'association d'entreprises concernées. Et lorsque les tarifs excessivement élevés ou des fréquences excessivement faibles ont été introduits par l'entreprise concernée, il faudrait soit les augmenter soit les diminuer en conséquence.

Article 12

Lorsqu'aux termes de l'article 14 des présents règlements, l'Agence d'exécution juge utile de communiquer avec les États membres, les entreprises ou associations d'entreprises, elle :

- a) fera ses communications de préférence par voie diplomatique ; et
- b) communiquera avec les entreprises ou associations d'entreprises par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié.

Article 13

Au moment d'infliger les pénalités conformément à l'article 15 des présents règlements, l'Agence d'exécution appliquera le barème des pénalités et amendes et suivra la procédure ci-après :

- a) l'Agence d'exécution peut infliger aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes dont le montant minimum est égal à au moins cent droits de tirage spéciaux (DTS) et n'excédant pas cinq mille DTS par infraction, par violation lorsque, de manière délibérée ou par négligence, elles ont fourni des informations inexactes et d'un caractère trompeur relativement à une demande de dérogation ou à une révocation d'une dérogation dans le cas d'une plainte faite avec légèreté, ou lorsqu'elles fournissent des informations inexactes suite à une requête ou ne

fournissent par des informations dans des délais impartis par l'Agence d'exécution ou ne produisent pas, ou produisent de façon incomplète les noms des livres ou registres commerciaux dans le cadre d'une enquête ;

- b) l'Agence d'exécution peut infliger des amendes aux entreprises ou associations d'entreprises d'un montant égal à au moins mille DTS, mais inférieur à cent mille DTS, mais qui n'excède pas 10% du chiffre d'affaires de l'année précédente de l'entreprise ou de l'association d'entreprises impliquées à la violation lorsque soit, de manière délibérée soit par négligence, elles violent les articles 3 et/ou 4 des présents règlements, ou ne se conforment pas à l'ordonnance de cesser et de s'abstenir en vertu de l'article 12 des présents règlements ;
- c) en fixant le montant de l'amende, il doit être tenu compte d'une part de la gravité et d'autre part de la durée de la violation ;
- d) au cas où une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente de même nature et du fait de la même entreprise ou association d'entreprise, l'Agence d'exécution peut doubler, voire tripler le montant d'une amende infligée ultérieurement sans toutefois dépasser les montants indiqués aux alinéas (a) et (b) ci-dessus; enfin
- e) l'Agence d'exécution procédera périodiquement à la révision du barème des amendes et pénalités.

ANNEXE

Formulaire A

Demande de dérogation

Accordée par l'Agence d'exécution

En vertu de l'article 7(1) de règles régissant la concurrence dans les services de transport aérien

Identity des parties :

1. Identité du requérant

Nom complet et adresse, numéro de téléphone, télex et courriel (e-mail), description succincte de l'entreprise ou de l'association des entreprises requérantes.

2. Identité des autres parties

Nom complet et adresse et description succincte de toutes les autres parties à l'accord, à la décision ou pratique (ci-après dénommé « l'accord »).

Objet de la demande :

Le requérant (ou les requérants) préciser la durée de la dérogation sollicitée (la durée maximale étant de 5 ans)

Description détaillée de l'accord :

Le requérant doit donner les détails de l'accord, y compris les données financières (qui bénéficie du secret professionnel en vertu de l'article 18 des présents règlements) (le cas échéant la demande peut être accompagnée de pièces jointes).

Motifs de la dérogation :

Le requérant doit indiquer pourquoi la dérogation sollicitée est justifiée en fait et en droit (le cas échéant, la demande peut être accompagnée de pièces jointes). En particulier, le requérant doit développer les effets de la dérogation sollicitée sur la concurrence au niveau des marchés géographiques donnés (routes aériennes) et les marchés de produits (transport aérien) comparés aux autres modes de transport.

Avis au requérant

- (a) Un exemplaire de la demande dûment signée accompagnée de pièces jointes sera communiqué aux autorités compétentes des États parties conformément à l'article 7(3) des règles régissant la concurrence.
- (b) Un accusé de réception de la requête sera envoyé au requérant en même temps que le texte des règlements, toutes les modalités d'application ainsi que le règlement intérieur.

- (c) L'autorité conjointe chargée de la concurrence peut demander au requérant un complément d'information (qui bénéficiera du secret professionnel aux termes de l'article 18 des règlements) et peut fixer des délais pour la communication de telles informations.
- (d) Le requérant doit être conscient du fait que la communication tardive ou d'informations inexactes ou de caractère trompeur peut entraîner des pénalités en vertu de l'article 15 des présents règlements.
- (e) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence, sur la base de preuves matérielles est d'avis qu'une dérogation doit être accordée, elle peut l'accorder par écrit pour une période maximale de cinq (5) ans, assortie ou non de conditions ;
- (f) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence à tendance à rejeter la requête, elle doit en informer le requérant qui a droit à une audition en vertu de l'article 11 des règlements ;
- (g) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence rejette une requête, elle doit motiver ce rejet par écrit ;
- (h) Il peut y avoir une révocation d'une dérogation accordée pour les motifs énoncés dans les modalités d'application visées au (b) ci-dessus.

Lieu et date :

Signature(s) :

Formulaire B

Plainte

Adressée à l'Agence d'exécution
En vertu de l'Article 11 des règles régissant la concurrence dans les services de transport aérien.

Identité du plaignant

Nom complet et adresse, numéro de téléphone, télexet numéros de courriel (e-mail) du plaignant ou des plaignants.

Objet de la plainte :

Le plaignant doit préciser la nature de la pratique, de l'entente, de la décision, de l'abus de position dominante ou de l'abus de dérogation qu'il conteste.

Personne ou société visées par la plainte

Le plaignant doit préciser l'entreprise ou l'association d'entreprise contre laquelle la plainte est dirigée.

Réparation recherchée :

Le plaignant doit préciser la réparation recherchée en vertu de l'article 12 et/ou de l'article 15 (pénalités).

Description détaillée des faits :

Le plaignant doit décrire les faits, objet de la plainte, y compris les données financières qui bénéficient du secret professionnel en vertu de l'article 18 des règlements (le cas échéant, des annexes à la plainte peuvent être jointes).

Motifs de la plainte :

Dans son argumentaire, le plaignant doit indiquer pourquoi la plainte est justifiée, dans les faits et en droit (le cas échéant, la plainte peut être accompagnée de pièces jointes). En particulier, le requérant doit commenter les effets de la pratique contestée, de l'entente, de la décision, de l'abus de position dominante ou l'abus de dérogation sur la concurrence dans les marchés géographiques donnés (routes aériennes) et marchés de produits (transport aérien par rapport aux autres modes de transport).

Avis au requérant :

- (a) Un exemplaire de la plainte dûment signée, accompagnée de pièces jointes sera communiqué aux autorités compétentes des États membres conformément à l'article 9(3) des règlements.

- (b) Un accusé de réception de la requête sera envoyé au requérant en même temps que le texte des règlements, toutes les modalités d'application et le règlement intérieur. L'Agence d'exécution doit communiquer au plaignant sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ou lui indiquer la procédure complémentaire à suivre ;
- (c) L'Agent d'exécution peut demander au plaignant tout complément d'information (qui bénéficie du secret professionnel en vertu de l'article 18 du règlement) et peut fixer un délai pour la communication de telles informations ;
- (d) Le requérant doit être conscient du fait que la communication de toutes informations tardives, inexactes ou de caractère trompeur peut entraîner des pénalités en vertu de l'article 15 des présents règlements.
- (e) L'entreprise ou l'association d'entreprises visée par une plainte a droit à une audition en vertu de l'article 11 du règlement ;
- (f) L'Agence d'exécution veillera à statuer sur la plainte en vertu de l'article 12 et/ou de l'article 15 du règlement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la plainte en question.
- (g) Il est rappelé au requérant qu'il est interdit de formuler les plaintes avec légèreté, car cela peut donner lieu à des amendes en vertu des règlements et des modalités d'application.

Lieu et date :

Signature(s) :

**ANNEXE 6 À LA DÉCISION DE YAMOUSSOUKRO :
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DE SERVICES
DE TRANSPORT AÉRIEN**

Table des matières

Préambule

- Article 1 – Citation
- Article 2 – Définitions
- Article 3 – Champ d'application du règlement
- Article 4 – Objectifs et principes

PREMIÈRE PARTIE –PERTES SUBIES PAR LE CONSOMMATEUR

Article 5 - Insolvabilité

DEUXIÈME PARTIE - PROHIBITIONS

- Article 6 – Prohibitions : Pratiques inéquitables et trompeuses
- Article 7 - Obligations des prestataires de services

TROISIÈME PARTIE - OBLIGATIONS DE PRESTATAIRES DE SERVICES

- Article 8 – Maintenir une couverture d'assurance au tiers adéquate
- Article 9 – Non-discrimination
- Article 10 –Coordonnées (téléphone et courriel)
- Article 11 - Informations au consommateur
- Article 12 –Procédures des plaintes
- Article 13 – Communication d'informations préalables sur le vol et sur les passagers.
- Article 14 –Conformité avec le régime de Varsovie.
- Article 15 –Refus d'embarquer
- Article 16 - Retard
- Article 17 –Annulation de vol
- Article 18 – Déclassement ou surclassement
- Article 19 – Agent de voyage et forfait des tours opérateurs.
- Article 20 –Exploitants d'aéroports.

QUATRIÈME PARTIE–DROITS DU CONSOMMATEUR

- Article 21 – Droit au remboursement
- Article 22 –Droit d'être réacheminé
- Article 23 –Droit à une indemnisation

CINQUIÈME PARTIE– ADMINISTRATION

- Article 24 –Procédures administratives
- Article 25 - Enquêtes
- Article 26 - Plaintes

Article 27 - Pénalités

SIXIÈME PARTIE –DIVERS

Article 28 – Devoirs et obligations

Article 29 –Droit des prestataires des services au recours

Article 30 –Examens de l'Agence d'exécution

Article 31 – Entrée en vigueur.

Règlement sur la protection des consommateurs de services de transport aérien

Préambule

NOUS, ministres responsables des transports, des infrastructures, de l'énergie et du tourisme réunis à la première session ordinaire du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur les transports, les infrastructures transcontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme à Lomé, Togo, le 17 mars 2017, avons adopté la présente Réglementation élaborée par le Bureau de la Conférence des ministres africains des transports, réunis à Malabo (République de Guinée Équatoriale) les 18 et 19 décembre 2014 à l'occasion de la quatrième réunion du bureau de la Conférence des ministres africains des Transports consacrée essentiellement à la mise en œuvre de la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.826(XXV) qui a entériné le rapport de la troisième session de la Conférence des ministres africains des Transports (CAMT) ;

CONSIDÉRANT l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000, notamment ses articles 3, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 20 ;

CONSIDÉRANT le traité portant création de la Communauté économique africaine signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991, notamment ses articles 8, 10, 11, 13, 25 à 27 ;

CONSIDÉRANT la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique du 14 novembre 1999, approuvée par la Conférence des chefs d'État de l'OUA et signée par le Président en exercice à Lomé le 12 juillet 2000 ci-après dénommée Déclaration de Yamoussoukro ;

CONSIDÉRANT les statuts de la Commission de l'Union africaine adoptés par la Conférence de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud) le 10 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT la décision EX.CL/Dec.359 (XI) par laquelle le Conseil exécutif a approuvé la résolution de la troisième session de la Conférence des ministres africains des Transports (CAMT) à Malabo, en Guinée Équatoriale, en 2014, confiant le statut d'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro de 1999 ci-après dénommée Agence d'exécution du 27 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT la Résolution sur le suivi de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro de 1999 adoptée par la première Conférence des ministres de l'Union africaine responsables du transport aérien à Sun City (Afrique du Sud) en mai 2005 ;

CONSIDÉRANT la Résolution sur la sécurité du transport aérien en Afrique adoptée par la deuxième Conférence des ministres de l'Union africaine responsables du transport aérien à Libreville (Gabon) en mai 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accélérer la mise en œuvre intégrale de la décision de Yamoussoukro en vue de stimuler les opérations des compagnies aériennes africaines et d'autres prestataires de services de transport aérien et de relever efficacement les défis de la mondialisation du transport aérien international ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un équilibre entre le droit pour les compagnies aériennes d'assurer leur exploitation de façon efficace dans un marché libéralisé et de plus en plus concurrentiel et le droit pour le consommateur d'être assuré d'une protection suffisante et d'avoir de bonnes informations sur ses droits ;

RECONNAISSANT la nécessité d'aider les passagers grâce à une économie de temps pour le passage légitime tout en suivant les formalités usuelles à l'arrivée ;

NOTANT que les passagers subissent des retards considérables, les surréservations, l'annulation de vols et vivent dans l'incertitude ;

PRÉOCCUPÉS par un environnement de plus en plus libéralisé qui commande la protection des clients du continent africain.

ADOPTONS LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1 – Citation

Le présent règlement doit être désigné comme « *Règlement sur la protection des consommateurs, création d'un fonds africain de transport aérien et responsabilités des prestataires de services dans le cadre des services de transport aérien passagers* ».

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« **Aéroport** », toute superficie spécialement aménagée à l'atterrissage, au décollage et les manœuvres des aéronefs, y compris les installations secondaires que ces opérations peuvent comporter pour les besoins du trafic d'aéronefs, y compris les installations nécessaires aux services aériens commerciaux.

« **Compagnies aériennes** », sauf indications contraires dictées par le contexte, les compagnies aériennes éligibles, les compagnies aériennes africaines non éligibles et les compagnies aériennes non africaines selon la définition du présent règlement ;

« **Consommateur** », la personne qui prend ou qui accepte de prendre un forfait (le contractant principal) ou toute personne au nom de laquelle le contractant principal consent d'acheter le forfait (les autres bénéficiaires) ou toute personne à qui le contractant principal ou tout autre bénéficiaire transfère un forfait (le bénéficiaire) ;

« **L'Agence de protection du consommateur** », l'institution ou l'organisation autorisée par les communautés économiques régionales ou par les États à réglementer la protection du consommateur en vertu de la Décision de Yamoussoukro ;

« **Compagnie aérienne éligible** », toute compagnie aérienne régulièrement immatriculée dans un État et reconnue comme compagnie aérienne éligible pour exploiter aux termes de la Décision de Yamoussoukro et qui assure effectivement l'exploitation des vols en vertu des présents règlements ;

« **Assistance en escale** », les services fournis aux compagnies aux aéroports et comprennent les sous-catégories ci-après :

« **Traitement des passagers** », les services comprenant toute sorte d'informations et assistance, notamment celles fournies aux passagers à l'arrivée, au départ, en correspondance ou en transit, y compris les cartes d'accès à bord et les titres de voyages, l'enregistrement des bagages et le transport de ces bagages jusqu'à la zone de tri ;

« **Traitement de bagages** », les services comprenant la manutention des bagages dans la zone de tri, le tri effectif des bagages, les préparatifs de départ, le chargement ou le débarquement des bagages de l'aéronef à la zone de tri et inversement, ainsi que le transport des bagages à la zone de tri jusqu'à la zone de retrait des bagages.

« **Traitement de fret/marchandises** », les services comprenant la manutention physique des marchandises Import/Export, le traitement des documents y relatifs, les formalités douanières et la mise en œuvre de toutes procédures de sûreté convenues entre les parties ou dictées par les circonstances.

« **Traitement de la poste aérienne** », les services comprenant le traitement physique du courrier à l'arrivée et au départ, le traitement des documents y afférents et la mise en œuvre de toutes procédures de sûreté convenues entre les parties ou dictées par les circonstances ;

« **Gestion de l'aire du trafic** », les services comprenant le maintien de l'ordre au niveau de l'aéronef immobilisé au sol à l'arrivée et au départ, assistance à l'aéronef et la fourniture de dispositifs appropriés, la communication entre l'aéronef et les prestataires de services côté piste, charger et décharger l'aéronef, y compris la fourniture et l'exploitation de moyens appropriés ainsi que le transport des membres d'équipage et des passagers entre l'aéronef et l'aérogare, et le transport des bagages entre l'aéronef et l'aérogare, la fourniture et le fonctionnement d'organes appropriés pour le démarrage du moteur, la circulation au sol de l'aéronef à l'arrivée et au départ, ainsi que la fourniture et le fonctionnement des dispositifs appropriés et le transport, le chargement, y compris charger et décharger les articles du commissariat de bord (services de restauration).

« **Services d'aéronef** », les services comprenant le nettoyage interne et externe de l'aéronef et des toilettes et l'alimentation en eau, le réaménagement de la cabine avec l'équipement approprié et le stockage de cet équipement ;

« **Avitaillement (en carburant et huile)** », les opérations d'avitaillement comprenant le stockage de carburant et si c'est près de l'aéroport, le contrôle de la qualité et de la quantité du carburant livré, le réapprovisionnement en huile et autres liquides ;

« **Entretien d'aéronef** », les services comprenant des services courants assurés avant le vol, les services spécialisés demandés par les compagnies aériennes, la fourniture et l'administration des pièces de rechange et les équipements appropriés, la demande ou la réservation d'une aire de stationnement et/ou d'un hangar ;

« **Exploitation aérienne et administration des membres d'équipage** », les services comprenant la préparation du vol à l'aéroport de départ ou à tout autre point, l'assistance en vol, y compris le réaménagement s'il y a lieu des activités après vol ;

« **Transport de surface** » les services comprenant l'organisation et le transport des membres d'équipage, des bagages, des marchandises et de la poste aérienne entre les différents aéroports du même aéroport, hormis le même transport entre l'aéronef et tout autre point situé à l'intérieur du périmètre du même aéroport et tout transport particulier à la demande de la compagnie aérienne.

« **Licence** », une licence en cours de validité délivrée par l'autorité de l'aviation civile ou l'équivalent en vertu de la réglementation en vigueur de l'État partie à une compagnie aérienne, à un agent de voyage ou à un tour opérateur ;

« **Compagnie aérienne africaine non éligible** », toute compagnie aérienne dûment immatriculée dans un État partie et autorisée à exploiter des vols internationaux, mais qui n'a pas été reconnue comme compagnie aérienne éligible en vertu de la Décision de Yamoussoukro, mais qui assure effectivement l'exploitation de vols en vertu des présents règlements ;

« **Compagnie aérienne non africaine** », une compagnie aérienne immatriculée dans un tiers État partie et autorisée par un État partie à embarquer ou débarquer des passagers, des marchandises et la poste aérienne sur le territoire d'un ou plusieurs États parties qui assurent l'exploitation des vols en vertu des présents règlements ;

« **État partie** », tout État africain signataire du Traité d'Abuja et tous autres pays africains qui même s'ils ne sont pas parties audit traité ont fait par écrit part de leur intention d'être liés par la Décision de Yamoussoukro.

Article 3 – Champ d'application du Règlement

- (1) Le présent Règlement régit l'application de l'article 9.6 de la Décision de Yamoussoukro.
- (2) Il énonce les droits des passagers en provenance ou à destination du territoire d'un État partie et définit les responsabilités des compagnies aériennes d'une part et celles des autres prestataires de services d'autre part.
- (3) Le présent règlement ne s'applique pas aux passagers voyageant à titre gracieux ou à un tarif réduit non accessible directement ou indirectement au public. Toutefois, il s'applique aux passagers munis de billets d'avion émis en vertu d'un programme « *frequent flyer* » ou d'un programme commercial d'une compagnie aérienne ou d'un tour opérateur.

Article 4 – Objectifs et principes

Le présent règlement a pour objet de protéger les consommateurs des services de transport aérien fournis sur les territoires des États parties de la Décision de Yamoussoukro faisant l'objet d'un traitement injuste dans la prestation des services et

ne disposant pas d'informations adéquates des services fournis, d'où un mauvais traitement.

PREMIÈRE PARTIE PERTES SUBIES PAR LE CONSOMMATEUR

Article 5 – Interruption de services

- (1) Aucune compagnie aérienne, aucune agence de voyages, aucun tour opérateur ne doit accepter de paiements pour embarquer des passagers, la poste aérienne ou des marchandises des territoires de tout État partie à un autre État partie ou du territoire d'un État non-signataire du Traité d'Abuja à moins qu'il n'ait une couverture d'assurance suffisante pour exécuter ce contrat avec les consommateurs en cas d'interruption de services.
- (2) L'Agence d'exécution établira un cadre pour atténuer les pertes subies par les consommateurs en raison de l'interruption de services par les compagnies aériennes, les agents de voyage et les tours opérateurs.
- (3) Toute compagnie aérienne, tout agent de voyages, tout tour opérateur ou tout autre individu ne peut être autorisé à accepter le paiement de tout service de transport aérien ou une composante d'un consommateur à moins qu'il n'ait souscrit une assurance valide telle que prescrit à l'Article 6.7 de la Décision de Yamoussoukro.

DEUXIÈME PARTIE PROHIBITIONS

Article 6 – Interdictions : Pratiques injustes and dolosives

- (1) À l'initiative de l'Agence d'exécution de l'autorité régionale de la Déclaration de Yamoussoukro, de l'État partie (ci-après dénommée Agence de protection du consommateur) ou le plaignant d'un consommateur, d'une association ou d'une association des consommateurs, une compagnie éligible, une compagnie aérienne africaine non éligible, une compagnie aérienne non africaine ou un agent de billets d'avion et si l'Agence d'exécution, l'autorité régionale de la Déclaration de Yamoussoukro ou l'État partie estime qu'il est dans l'intérêt du public, il peut enquêter et décider si une compagnie aérienne éligible, une compagnie africaine non éligible, une compagnie aérienne non africaine, ou l'agent de billets a été impliqué et/ou est impliqué dans une pratique frauduleuse dans le domaine du transport aérien ou de la vente des produits dérivés du transport aérien.
- (2) Si l'Agence de protection du consommateur en question après avis et l'opportunité d'une audition trouve qu'une compagnie aérienne ou un agent de voyage est impliqué dans une pratique injuste ou frauduleuse, elle doit ordonner que la compagnie aérienne éligible ou l'Agence de voyages mette un terme à une telle pratique.

- (3) Lors de l'application du présent article à l'encontre d'une compagnie aérienne éligible, l'Agence de protection des consommateurs peut choisir d'appliquer l'article 4 (1) sur les règles régissant la concurrence.
- (4) Sous réserve des pouvoirs de réexamen conférés à l'Agence de protection des consommateurs, les éléments qui suivent constituent des pratiques foncièrement injustes et une violation du paragraphe 1 de cette disposition.
- a) Publicité trompeuse :
- i. Est considérée comme publicité trompeuse une pratique commerciale injuste et trompeuse d'un vendeur de produits de services de transport aérien réguliers à destination ou en provenance de tout pays africain, ou d'un tour opérateur (par exemple une combinaison du transport aérien et du transport de surface ou une croisière) ou une composante de tout (l'hébergement à l'hôtel qui inclut les services de transport réguliers à destination) ou en provenance de tout État partie, d'accroître le prix de ce transport aérien ou de la composante du tour opérateur, y compris l'augmentation du prix du siège, une augmentation du prix du coût du transport passagers, des bagages, ou une augmentation, une surcharge applicable du carburant, après que le consommateur a payé le transport aérien, hormis dans le cas d'une augmentation découlant d'une taxe ou droit gouvernementaux. Un achat est réputé être effectif lorsque le montant total convenu a été versé au consommateur ;
- ii. aucune compagnie aérienne, aucun agent de voyages n'imposera un tarif additionnel (qu'il s'agisse de taxes, de commissions, frais de courtage, de frais administratifs ou tout autres droits) aux passagers non expressément affiché ou dont on n'a pas fait la publicité dans le matériel spécial ou communiqué expressément aux consommateurs dès le départ.
- b) Obligation de divulgation pour les vendeurs de billets d'avion.
- (5) Lorsqu'une compagnie aérienne éligible, une compagnie aérienne africaine non éligible, une compagnie aérienne non africaine ou un agent de billets omet de divulguer soit oralement soit par écrit ou par voie électronique avant l'achat du billet :
- (i) (A) le nom du transporteur assurant le transport aérien ; et
- (ii) (B) Si le vol couvre plusieurs tronçons de route, le nom de chaque transporteur aérien assurant le transport pour chaque tronçon de route.
- c) Offre par Internet
- (6) Dans le cas d'une offre de vente des billets d'avion décrite dans la sous-section (I) sur le site internet, la divulgation des informations requises au paragraphe

- (1) doit se faire lors du premier affichage du site web lors de la recherche de l'itinéraire souhaité dans un format facilement visible pour celui qui fait la recherche.
- (7) Est considérée comme une pratique injuste et trompeuse, le fait pour une compagnie aérienne de refuser volontairement l'embarquement à des passagers sans demander s'il y'a des volontaires ou en cas de demande, ne pas accorder un délai raisonnable aux passagers de se porter volontaires ou refuser systématiquement de payer le montant accepté à titre d'indemnisation.
- (8) Est considéré comme une pratique commerciale injuste et trompeuse, le fait pour une compagnie aérienne de refuser à des passagers enregistrés le droit d'occuper un siège de la classe pour laquelle ils ont payé et qui leur a été attribué au moment de l'enregistrement par suite du principe de « *free sitting* ».
- (9) L'Agence de la protection des consommateurs surveillera les termes et les conditions ainsi que le degré de respect par les compagnies aériennes de leur obligation en vertu de la Convention de Varsovie applicable à tout État partie. Lorsqu'on observe que toute pratique, conduite, politique ou procédure adoptée par une compagnie aérienne ne respecte pas les obligations envers le consommateur, y compris le fait de forcer un passager d'accepter des régimes d'indemnisation inférieure à celles auxquelles il a droit, un fardeau additionnel calculé susceptible de contrarier, l'obtention d'une indemnisation ou lorsque l'indemnisation est payée à des conditions telles qu'elle annule l'utilité d'une telle indemnisation. De telles pratiques doivent être considérées comme injustes et trompeuses.
- (10) Le manquement pour une compagnie aérienne éligible d'obtenir et à tout moment de maintenir la couverture d'assurance requise sera réputée être une pratique injuste et trompeuse. L'Agence de protection du consommateur peut demander les détails du barème de la couverture d'assurance et tous amendements y relatifs.
- (11) Un vol chronologiquement en retard sera considéré comme une pratique injuste et trompeuse. Des vols, à ce titre, sont des vols exploités par des compagnies aériennes au moins trente fois par trimestre et accusent un retard de plus de 15 minutes ou si le vol est annulé, généralement plus de 70 pour cent d'annulation au cours de ce trimestre.

Article 7 – Obligations des prestataires de services

Cette section énonce les obligations générales et spécifiques de ce qui assure la prestation des services directement aux passagers, notamment les compagnies aériennes, les tour-opérateurs, les agents de voyage, les exploitants d'aéroports, les prestataires des services de navigation aérienne, les personnes chargées du commissariat de bord et les sociétés d'assistance en escale qui agissent ou non comme agent d'un prestataire de services.

TROISIÈME PARTIE OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Obligations générales

Article 8 – Maintien d’une couverture d’assurance au tiers adéquate

- (1) Chaque prestataire de service doit, en tout temps, maintenir une couverture d’assurance conformément aux lois de l’État partie où il exerce ses activités, y compris, mais sans s’y limiter, la responsabilité au tiers et doit afficher le barème de la couverture d’assurance ou le certificat d’assurance à la réception où les clients sont reçus et où ces informations devraient être accessibles aux passagers visitant les lieux.
- (2) À la demande des agents chargés de l’inspection de la compagnie aérienne aux termes de l’article 19 du règlement du Conseil exécutif relatif aux pouvoirs et attributions de l’Agence d’exécution, le prestataire de services devra prouver qu’il s’est conformé aux dispositions de cet article en produisant le certificat d’assurance ou toute autre preuve attestant que l’assurance est valable, d’une compagnie d’assurance au tiers reconnue.
- (3) Le Conseil exécutif peut, sur proposition de l’Agence d’exécution approuvée par le Conseil des ministres du Transport aérien, adopter des règles régissant l’assurance dans l’intérêt du consommateur.

Article 9 – Non-discrimination

- (1) Dans le cadre de l’application du présent règlement et sans préjudice de toutes les dispositions spéciales à cet effet, toute discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, l’âge, la couleur, la croyance, l’aptitude physique, ou la stature physique est proscrite.
- (2) Le Conseil exécutif peut, sur proposition de l’Agence d’exécution adoptée par la Conférence (le Comité) des ministres des Transports du Sous-comité des ministres responsables de l’aviation civile et après consultation du Parlement panafricain, adopter les règles destinées à proscrire pareille discrimination.

Article 10 –Moyens de communication

- (1) Les compagnies aériennes, les tours opérateurs et les agents sont tenus d’obtenir et d’avoir en tout temps le numéro de téléphone ou l’adresse courriel du passager ou dans le cas d’un groupe celui du chef de groupe ou de la personne chargée des réservations ou du paiement des réservations ; et lorsqu’il existe plusieurs modes de communication, demander à la personne concernée le mode de communication préférée en cas d’urgence.
- (2) Sous réserve des règles sur la protection des données en vigueur sur les territoires des États parties les coordonnées, notamment les numéros de téléphone, le télécopieur (fax) ou l’adresse courriel obtenus ne serviront qu’à contacter le passager en vue de réaménagement d’un vol, de l’informer de

tout retard éventuel ou prendre des dispositions idoines pour un moyen de transport alternatif ou lui communiquer des informations essentielles sur le vol en question.

- (3) Lorsqu'un passager n'est pas en mesure de donner un numéro de téléphone ou de courriel pour toute destination, la compagnie aérienne doit lui communiquer un numéro de téléphone auquel on peut saisir le bureau local à la destination en question, dans quelle langue ce bureau peut être contacté et quels sont les horaires de travail dudit bureau. Lorsque ces informations sont disponibles sur le site web de la compagnie aérienne, il suffira de les porter soit sur le billet d'avion ou que cette information soit fournie au comptoir d'enregistrement à l'aéroport ou abord de chaque vol, à l'aéroport de destination ou sur un dépliant distribué aux passagers. En appliquant ces dispositions, la compagnie tiendra dûment compte des barrières linguistiques sur les territoires des États parties et les difficultés éventuelles auxquelles les passagers seront confrontés pour lire toute langue étrangère.
- (4) Les prestataires de services concernés veilleront à utiliser le mode de contact préféré de chaque passager en cas d'annulation, de surréservation, de retard prévu, hormis le cas d'un préavis de moins de 12 heures avant le départ du vol en question, à moins que le passager n'ait confirmé être en mesure de consulter ses courriels sur un dispositif mobile, ces avis seront communiqués par téléphone ou par SMS.
- (5) La charge de la preuve, de savoir si les coordonnées préférées d'un passager ont été obtenues et quand est-ce qu'on les a utilisées pour le contacter ou bien est-ce que les moyens alternatifs de communication ont été fournis et en quelles circonstances, incombe au prestataire de services en question.

Article 11 - Informations au consommateur

- (1) L'agent de voyage, la compagnie aérienne, le tour opérateur et l'agent d'assistance en escale seront tenus, au moment de l'achat du billet d'avion ou de l'enregistrement du passager, d'informer celui-ci dans une langue qu'il comprend, de ses droits dans des situations ci-après :
 - a. l'informer dans sa propre langue de l'obligation qui lui incombe de fournir un moyen de communication en cas d'urgence ;
 - b. l'informer au moins 12 heures avant le vol de toute annulation prévue ou de longs retards prévus ;
 - c. l'informer des obligations qui incombent à la compagnie aérienne en cas de refus d'embarquement, de « *free sitting* », d'annulation de vol, de retard de vol particulièrement en rapport avec des solutions de rechange, voire l'indemnisation ;
 - d. demander des documents des procédures, de principes sur l'assurance, l'indemnisation, l'assistance, les procédures de traitement de plaintes conformément à ce règlement ;

- e. dans le cas d'un illettré et/ou d'une personne malvoyante et/ou avec un handicap physique pour d'autres moyens de communication appropriés ;
 - f. toute autre information que l'Agence de protection du consommateur peut exiger qu'elle soit portée à la connaissance du passager en vertu de la présente disposition.
- (2) Les compagnies aériennes, les agents de voyage, les tour-opérateurs, les aéroports, les agents de manutention des marchandises sont tenus d'afficher de façon ostensible les informations dans leurs locaux, sur leurs sites web, leur matériel commercial et mettre à disposition des brochures énonçant les droits des consommateurs en rapport avec des services spécifiques fournis au consommateur.
- (3) Les informations affichées conformément à l'alinéa 2 du présent article doivent inclure (a) la mission de l'institution au regard du service à la clientèle (b) le droit du client vis-à-vis d'une institution spécifique en cas de manquement de la part du prestataire de services en question (c) le respect d'une norme de service minimal (d) les procédures d'enquête précisant l'organe à saisir d'une plainte e) le droit à une réparation donnée, notamment une indemnisation telle que prescrite par le présent règlement et ses annexes

Article 12 – Procédures de plaintes

Chaque prestataire de services doit avoir un comptoir de relations avec les clients, notamment à chaque aéroport où il intervient et devra désigner un agent chargé dudit comptoir aux fins de recevoir, de régler et de transmettre les plaintes à leur siège. Cet agent devra également assurer la liaison avec l'autorité de l'aviation civile de l'État partie, le cas échéant.

Article 13 – Communication d'informations préalables sur le vol et sur les passagers

- (1) Les compagnies aériennes communiqueront avant l'arrivée sur le territoire d'un État partie des informations sur chaque vol et chaque passager transporté abord à destination d'un aéroport d'un État partie, que ce passager soit destiné à pénétrer sur le territoire de cet État ou non.
- (2) L'information du passager et les informations préalables au vol qui doivent être communiquées conformément à la législation nationale de chaque État partie seront transmises aux destinataires autorisés indiqués dans l'Annexe au présent règlement et devront contenir pas moins que le jeu standard des informations des numéros 1 et 2 de l'Annexe 1. Les États parties désireux d'obtenir des informations complémentaires figurant au point numéro 3 de l'Annexe 1 doivent faire une demande spécifique à la compagnie aérienne.
- (3) L'Agence d'exécution assurera la liaison avec des États parties et proposera d'autres mesures au Sous-comité des transports du Comité technique spécialisé (STC n° 4 des transports, des infrastructures interrégionales et intercontinentales, de l'énergie et des transports). Les États parties peuvent

formuler des plaintes formelles auprès de l'Agence d'exécution à l'encontre d'une compagnie aérienne, qui, systématiquement ne communique pas les informations préalable requises.

- (4) Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, l'Agence d'exécution procédera à un examen approfondi tous les 5 ans de l'entrée en vigueur des présents règlements, y compris la nécessité d'une administration des données au plan régional et continental.

Article 14 – Conformité avec les régimes de responsabilité de Varsovie

Les compagnies aériennes doivent se conformer strictement aux exigences en matière d'indemnisation en vertu de régime de responsabilité de Varsovie tel qu'il s'applique à chaque passager et ne doivent pas imposer des conditions onéreuses sur le passager ou autrement appliquer des politiques et procédures ou formuler de telles demandes au consommateur qui peuvent être interprétées comme limitant ou tendant à limiter ses responsabilités.

Article 15 – Refus d'embarquer

- (1) Une compagnie aérienne doit, en cas de surréservation d'un vol, utiliser des outils d'analyse du marché intelligent qui lui permettront d'analyser les configurations de chargements réguliers qui peuvent éventuellement résulter en une situation où il y a eu une survente des billets d'avion, mais devra prendre toute disposition utile, y compris offrir aux passagers des facilités de SMS ou d'embarquement en ligne.
- (2) Lorsqu'en utilisant le mode de pré-embarquement une compagnie aérienne s'attend raisonnablement à un refus d'embarquement à un passager abord d'un de ses avions, elle doit (lorsque cela peut-être établi plus de 6 heures avant le vol), contacter le passager par téléphone, par SMS ou courriel lorsqu'un passager a consenti d'accepter le courriel comme moyen de communication d'urgence, inviter les volontaires à renoncer à leurs réservations en échange d'avantages dans les conditions devant être convenues entre le passager concerné et la compagnie aérienne, mais en tout cas à un taux qui ne doit pas être inférieur au barème d'indemnisation prévue à l'Article 23 du présent règlement. À cet égard, les compagnies aériennes porteront une attention particulière aux passagers effectuant de longs voyages à partir de l'aéroport de départ en tant que mesures de prévention de tribulations indues et à cet effet, elles doivent réunir des informations sur la partie des territoires à partir duquel le voyage du passager prend sa source.
- (3) Dans le cas où une compagnie aérienne prévoit de refuser l'embarquement à un passager le jour du vol, elle doit être autorisée à formuler des demandes discrètes aux volontaires à condition que ces derniers soient informés de leur droit en vertu de l'article (6 (iv) ci-dessus, au titre du droit à l'information).
- (4) Si le nombre de volontaires est insuffisant, la compagnie peut refuser l'embarquement aux passagers contre leur gré dans les conditions ci-après :

- a) que le plus petit nombre de passagers ayant des réservations confirmées sur ce vol ont involontairement fait l'objet d'un refus d'embarquer ;
- b) que les passagers sont indemnisés conformément au barème d'indemnisation prévue à l'Article 23 des présents Règlements.

Article 16 - Retard

Lorsqu'une compagnie aérienne s'attend raisonnablement à un retard par rapport à l'horaire de départ prévu :

- a. Entre deux et quatre heures, la compagnie doit :
 - i. informer les passagers tous les 45 minutes qu'il y a retard, donner les motifs du retard et pour les vols d'une durée inférieure à 3 heures, informer les passagers de leur droit à un changement de vol sans encourir de pénalités et voyager avec une personne autorisée sur la même route sur un vol exploité par la même compagnie ;
 - ii. offrir des rafraichissements, notamment de l'eau, des boissons gazeuses, de la pâtisserie ou des amuse-gueule (snacks) ;
 - iii. donner l'occasion de faire deux appels internationaux, des SMS ou des courriels, et
 - iv. une telle annonce sera faite à leur aéroport d'arrivée en fonction de la nouvelle heure d'arrivée estimée.
- b. Pour quatre heures et plus, la compagnie aérienne doit :
 - i. informer les passagers toutes les 45 minutes des motifs du retard et dans le cas de vol de moins de 2 heures, informer le passager de son droit de changer de vol sans encourir de pénalités et voyager dans une période convenue sur la même route sur un vol exploité par la même compagnie aérienne ;
 - ii. offrir des rafraichissements, notamment de l'eau, des boissons gazeuses, de la pâtisserie ou des amuse-gueule (snacks) ;
 - iii. un repas ;
 - iv. hébergement à l'hôtel ;
 - v. donner l'occasion de faire deux appels téléphoniques internationaux, SMS ou courriel, et
 - vi. transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement (hôtel ou autre mode d'hébergement); et

- vii. assurance qu'une annonce sera faite à leur aéroport d'arrivée concernant la nouvelle heure d'arrivée estimée.
- c. lorsque l'heure de départ raisonnablement prévue est de moins six heures après l'heure de départ précédemment annoncée, la compagnie aérienne doit :
 - i. informer les passagers de leur droit à un remboursement immédiat du coût intégral de leur billet d'avion au prix où il a été acheté pour le tronçon et les tronçons de route non effectués ou pour le tronçon ou les tronçons de route déjà réalisés si le vol ne correspond plus au plan de voyage initial du passager, offrir le cas échéant un vol retour au premier point de départ, et ce, à la première occasion ;
 - ii. réacheminement dans des conditions de transport comparables à leur destination finale à la première occasion ; ou
 - iii. réacheminement dans des conditions de transport comparables à leur destination finale à une date ultérieure à la convenance du passager sous réserve de la disponibilité des places.
- d. Dans l'application de cette disposition, les termes supplémentaires ci-après s'appliquent en cas de dispositions prises conformément aux paragraphes a – c ci-dessus :
 - i. dans le cas où un passager choisit un nouvel itinéraire en vertu des paragraphes a(1) ou b(1) ci-dessus, la compagnie aérienne doit s'assurer de la disponibilité des places sur le vol sollicité par le passager ;
 - ii. lorsqu'une compagnie aérienne offre à un passager un vol autre que celui pour lequel la réservation a été faite, le transporteur aérien concerné assumera le coût du transfert du passager de l'aéroport de substitution, soit à l'aéroport où la réservation a été faite ou à un autre aéroport de destination proche, accepté par le passager ;
 - iii. la compagnie aérienne tiendra compte en priorité dans toute la mesure du possible des besoins des personnes à mobilité réduite et de leurs accompagnants ainsi que des besoins des mineurs non accompagnés.

Article 17 –Annulation de vol

- (1) En cas d'annulation d'un vol ;
 - a) lorsque la décision d'annuler un vol est prise moins de 24 heures avant le départ prévu du vol en question et que les passagers sont informés à l'aéroport ou lorsque le passager d'un vol en correspondance a commencé la première partie de son vol avant que la décision d'annuler

le vol ne soit prise et n'a eu connaissance de l'annulation du vol qu'à son arrivée à l'aéroport, la compagnie aérienne :

- i. fera connaître aux passagers les raisons de l'annulation du vol et les informera de leurs droits aux termes de cette disposition, notamment :
 - (i) le droit d'annuler leur réservation en conséquence ;
 - (ii) le droit au réacheminement ou l'offre de moyens de transport de substitution, lorsque cela sied aux passagers en question ;
 - (iii) le droit à une indemnisation ;
 - (iv) offre de rafraichissements, notamment de l'eau, des boissons gazeuses, de la pâtisserie ou des amuse-gueule (snacks) ;
 - (v) offre de deux appels téléphoniques internationaux, SMS or courriel.
 - b) lorsque la décision d'annuler un vol est prise au moins 24 heures avant le départ prévu, la compagnie informera immédiatement les passagers visés par la décision, leur donnera le choix de ne pas se rendre à l'aéroport s'ils ne sont pas déjà en route et les informera de leurs droits aux termes de cette décision, notamment :
 - i. le droit d'annuler leur réservation ;
 - ii. le droit d'être réacheminé ou l'offre de moyens de transport de substitution lorsque cette disposition convient aux passagers en question ; et
 - iii. le droit à une indemnisation.
- (2) Lorsque les passagers sont informés de l'annulation d'un vol, il faudra leur indiquer le transport de substitution éventuel qui peut comprendre notamment voyager par la même compagnie aérienne, mais à une date différente ou sans que ce soit à partir du même aéroport, voyager sur une autre compagnie à partir du même aéroport, mais à une date différente et sans que ce soit à partir du même aéroport, voyager sur un autre mode de transport lorsque cette disposition convient aux passagers et qu'ils le trouvent raisonnable.
- (3) La compagnie aérienne indemniserà les passagers pour les vols annulés à moins :
- a) qu'ils ne soient informés de l'annulation au moins deux semaines avant l'heure de départ prévu ; ou
 - b) qu'ils ne soient informés de l'annulation entre deux semaines et sept jours avant l'heure de départ prévu et qu'on ne leur offre la possibilité de réacheminement qui leur permet de partir au moins deux heures avant

l'heure de départ prévu et qu'ils arrivent à la destination finale moins de quatre heures après l'heure d'arrivée prévue et ; ou

- c) qu'ils ne soient informés de l'annulation du vol moins de sept jours avant l'heure de départ prévu et qu'on leur offre la possibilité de réacheminement leur permettant de partir au moins une heure avant l'heure de départ prévue et qu'ils arrivent à la destination finale moins de deux heures après l'heure d'arrivée prévue.
- (4) Une compagnie aérienne ne sera pas tenue de verser une indemnisation aux termes de l'article 22, si elle administre la preuve portant que l'annulation du vol est un cas de force majeure qu'on ne pouvait pas éviter même si des dispositions raisonnables avaient été prises.
- (5) Le fardeau de la preuve quant à la question de savoir quand le passager a été informé de l'annulation du vol ou du cas de force majeure invoqué incombe à la compagnie aérienne.

Article 18 – Déclassement ou surclassement

- (1) Si la compagnie aérienne place un passager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été acheté, notamment l'application de la politique de « *free sitting* ». Elle devra dans les sept jours rembourser :
- (a) 25 % du prix du billet pour tous les vols d'une durée de 3 heures ou moins, ou
 - (b) 50 % du prix du billet d'avion pour tous les vols d'une durée supérieure à 3 heures.
- (2) Si une compagnie aérienne place un passager dans une classe supérieure à celle pour laquelle le billet a été acheté, celui-ci n'a droit à aucun paiement supplémentaire.

Article 19 – Agents de voyage et forfaits tour-opérateurs

Sous réserve des obligations générales de cette partie des Règlements, le cas échéant, l'agent de voyage et/ou le tour opérateur, en vertu d'un contrat qui comprend le voyage par avion fourni par une compagnie ainsi que d'autres services, notamment l'hébergement et autres services touristiques :

- a) fournira au consommateur, par écrit ou toute autre forme appropriée avant la signature du contrat, les informations générales concernant le passeport et les conditions d'obtention du visa applicable aux ressortissants de l'État partie concerné et particulièrement les périodes indiquées ainsi que toute information sur les formalités sanitaires requises pour le voyage et le séjour ;

- b) fournira au consommateur par écrit ou toute autre forme appropriée bien avant le début du voyage les informations ci-après :
- i. l'heure et le lieu des escales intermédiaires et les correspondances ainsi que le numéro du siège du consommateur ;
 - ii. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'organisateur et/ou du représentant local ou à défaut les agences locales auxquelles le consommateur pourrait faire appel en cas de difficultés ;
 - iii. lorsqu'il n'existe pas de représentants ou d'agences, il doit être remis dans tous les cas au consommateur le numéro de téléphone d'urgence ou toute autre information lui permettant de contacter l'agent ;
 - iv. dans le cas de voyage ou de séjour de mineurs à l'étranger, il faudrait disposer des informations permettant de contacter directement l'enfant ou la personne responsable au lieu de séjour de l'enfant ;
 - v. les informations sur la suscription facultative d'une police d'assurance devant couvrir les frais d'annulation par le consommateur ou les frais d'assistance, le rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - vi. lorsque le consommateur n'est pas autorisé à bénéficier du forfait, il peut transférer sa réservation après avoir donné un préavis raisonnable à l'organisateur ou au revendeur concernant son intention avant le départ, à une personne qui remplit les conditions applicables au forfait. La personne qui transfère le forfait et la personne qui en bénéficie sont solidairement responsables envers l'organisateur ou le détaillant partie à un contrat pour le paiement du solde dû et tout autre frais découlant du transfert.

Article 20 –Exploitants d'aéroport

Sous réserve des obligations générales de cette partie des règlements, les passagers et toute autre personne exerçant des activités à l'aéroport en quelque qualité que ce soit ; à l'exception des personnes qui déposent, ramassent ou accueillent des passagers doivent, sous réserve de la législation nationale en matière de sûreté et de sécurité être autorisés :

- a) à arborer des avis visibles sur les droits des passagers ;
- b) à disposer de toilettes et sanitaires décentes ;
- c) à avoir un espace raisonnable avec des places assises avant l'enregistrement, après les contrôles de sûreté et de passeport et au moment d'attendre les vols à l'arrivée et au départ, et

- d) à exercer dans un environnement propre et sécurisé.

QUATRIÈME PARTIE DROITS DU CONSOMMATEUR

Article 21 – Droit au remboursement

- (1) Lorsqu'il est prévu dans le présent règlement le droit du passager à se faire rembourser, le remboursement devra se faire dans les sept jours et correspondre au coût intégral du billet d'avion au prix coûtant pour la partie ou les parties du voyage non effectuées et pour la partie ou les parties déjà effectuées, si le vol ne correspond plus à l'objet du plan du vol initial, ainsi que le cas échéant un vol retour, au premier point de départ le plus tôt possible.
- (2) Le remboursement se fera en espèces ou par virement électronique, traite (bancaire) avec l'accord écrit du passager dans les bons de voyage et/ou d'autres services.

Article 22 –Droit au réacheminement

Lorsqu'il est offert aux passagers le droit au réacheminement, ces derniers doivent avoir le choix pour :

- un remboursement dans un délai de sept jours du montant intégral du billet au prix auquel le billet a été acheté pour la partie ou les parties du voyage non effectuées, et pour la partie ou les parties déjà effectuées, si le vol ne correspond plus à l'objet du projet de vol du passager, ainsi que, le cas échéant ;
- un vol retour, au premier point de départ dès que possible et un hébergement ;
- le réacheminement dans des conditions de transport comparables vers la destination finale dès que possible et l'hébergement ; ou :
 - a) le réacheminement dans des conditions de transport comparable à leur destination finale à une date ultérieure qui convient aux passagers sous réserve de la disponibilité des places.
 - b) Lorsque, dans le cas d'une ville ou d'une région desservie par plusieurs aéroports, une compagnie aérienne offre au passager un vol à destination d'un aéroport autre que celui pour lequel la réservation a été faite, la compagnie aérienne assumera les frais de transfert du passager de l'aéroport de substitution à l'aéroport pour lequel la réservation a été faite ou un autre aéroport de destination proche acceptée par le passager.

Article 23 – Droit à une indemnisation

- (1) Lorsqu'il est fait référence dans ce règlement au droit à l'indemnisation du passager autre que l'indemnisation prévue par la Convention de Varsovie applicable à un État partie, les passagers bénéficieront d'une indemnisation d'un montant de
 - a) 250 dollars pour tous les vols d'une durée maximale estimée de 3 heures pour tout le vol ;
 - b) 400 dollars pour tous les vols d'une durée estimée entre 3 et 6 heures en tout ;
 - c) 600 dollars EU pour les vols d'une durée estimée de plus de 6 heures en tout.
- (2) En déterminant la durée du vol, la base sera la dernière destination où un refus d'embarquer ou l'annulation arriverait en retard par rapport à l'heure prévue et comprendra toutes les escales prévues, le temps de transit et toutes autres interruptions du vol.
- (3) Lorsqu'il est offert aux passagers la possibilité de réacheminement vers leurs destinations finales sur un autre vol aux termes de l'article 22, dont l'heure d'arrivée ne se situe pas au-delà de l'heure d'arrivée prévue au moment où la réservation initiale a été faite.
 - a) de deux heures, dans le cas de tous les vols d'une durée maximale de 3 heures ; ou
 - b) de trois heures, pour tous les vols dont la durée est de 3 à 6 heures ;ou
 - c) de quatre heures, s'agissant d'une durée supérieure à 6 heures.
- (4) La compagnie aérienne peut réduire de 50% d'indemnisation prévue au paragraphe 1.
- (5) L'indemnisation sera payée en espèces, par virement électronique, par mandat bancaire avec le consentement écrit du passager par bordereau et/ou d'autres services.

CINQUIÈME PARTIE ADMINISTRATION

Article 24 – Procédures administratives

- (1) Chaque autorité de l'aviation civile nommera un agent chargé des relations avec la clientèle à chaque aéroport, qui peut être également saisi de plaintes.
- (2) L'Agence d'exécution et l'autorité régionale chargée de la Décision Yamoussoukro créeront des cellules de consommateurs dont ils feront la

réclame, y compris notamment leurs coordonnées, leurs procédures sur le site web dédié à la mise en œuvre de la Réglementation.

- (3) Un plaignant peut saisir l'autorité de l'aviation civile d'une plainte à l'encontre d'un prestataire de services, ou faute d'un règlement satisfaisant par l'autorité régionale de la Déclaration de Yamoussoukro ou de l'Agence d'exécution dans le cas d'une violation du présent règlement, en remplissant et en soumettant un formulaire de plainte approprié une fois que le consommateur a notifié au prestataire de services en question une telle violation et que l'objet de la plainte n'a pas été résolu.
- (4) Une plainte peut être formulée par écrit de la manière prescrite et adressée à l'autorité de l'aviation civile.
- (5) Toute plainte doit être accompagnée :
 - a) d'une copie du billet d'avion ;
 - b) d'une copie de la lettre adressée au prestataire de services en question précisant qu'il s'agit d'une plainte pour violation de la Réglementation ;
 - c) toutes réponses ou correspondances y relatives ;
 - d) tous autres documents pertinents.
- (6) Lorsque qu'une plainte a été formulée à travers un représentant, ce représentant doit produire l'autorisation que lui a remise le plaignant pour agir en son nom.

Article 25 –Enquêtes

- (1) L'Agence d'exécution, l'Autorité régionale au titre de la Déclaration de Yamoussoukro ou l'Autorité provoquera une enquête sur le fond de la plainte et la réponse du prestataire de services dans un délai raisonnable après réception de la plainte.
- (2) Au moment de l'évaluation en vertu des présents règlements, un agent désigné par l'Autorité aura tous les pouvoirs d'enquête conférés par la loi nationale ou par les dispositions du règlement sur les différends. En outre, il peut être demandé que toute personne intéressée fasse une déposition relativement à la plainte ;
- (3) L'Autorité, entre autres, devra :
 - (a) notifier au défenseur qu'une plainte a été formulée à son encontre aux termes des présents règlements ;
 - (b) demander que le défenseur réagisse à cette plainte dans un délai de 7 jours ;

- (c) demander au défenseur d'indiquer la procédure qu'il a suivie pour résoudre cette question.

Article 26 – Appréciation des plaintes

- (1) Après toute évaluation, l'enquêteur fera un rapport d'évaluation assorti de recommandations.
- (2) À la suite de l'examen du rapport d'évaluation, de la nature de la conduite présumée, à l'encontre du défenseur, la portée de la réclamation du plaignant, l'intérêt public et d'autres facteurs pertinents, l'Autorité fera une appréciation de l'un des éléments ci-après :
 - a) la plainte n'est pas fondée et pour ce motif, elle est sans objet ;
 - b) le caractère de la plainte est tel qu'il est indiqué de demander aux parties de recourir à la médiation pour régler le différend ;
 - c) la nature de la plainte est telle qu'il est indiqué de suivre la procédure administrative d'audition de l'Autorité en vertu de la loi nationale.
- (3) L'Autorité notifiera aux parties intéressées ses conclusions par rapport à la plainte.

Article 27 – Pénalités

- (1) Tout prestataire de services qui viole toute disposition du présent règlement doit, sous réserve de la loi nationale, être passible des pénalités infligées par l'Autorité.
- (2) Les pénalités infligées par l'Autorité en vertu du présent article doivent avoir un caractère dissuasif et être proportionnelles à la gravité du cas et la capacité économique du prestataire de services concerné. Le dossier de conformité du fautif sera également pris en compte.
- (3) Il serait illégal pour un prestataire de services, ses employés ou agents d'empêcher l'Autorité ou l'un de ses agents attitrés de mener des enquêtes ou de refuser de fournir des informations sollicitées par l'autorité relativement à toute violation des présents règlements.
- (4) Le Conseil exécutif peut, sur proposition de l'Agence d'exécution adoptée par le Conseil des ministres des Transports aériens et après consultation du Parlement panafricain adopter et maintenir un barème de pénalités applicables en cas de violation des dispositions des présents règlements.

SIXIÈME PARTIE DIVERS

Article 28 –Devoirs et obligations

- (1) Le consommateur ne fera pas de réclamation à l'encontre des prestataires de services de navigation aérienne des aéroports, des sociétés d'assistance en escale, des agents de voyage, de sociétés de manutention de marchandises, des expéditeurs de fret, des tour-opérateurs et tous autres prestataires de services pour tout retard, toute annulation ou surréservation de vol ou défaut par la compagnie aérienne de transporter ses marchandises et/ou la poste aérienne sans retard, annulations, ni surréservation ou défaut de transporter les marchandises ou la poste aérienne lorsque ces manquements résultent d'une action directe ou d'une omission de la part de la compagnie aérienne.
- (2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1 de cet Article [7], les prestataires de services ayant signé un contrat avec la compagnie aérienne ont l'obligation envers le consommateur de ne pas fournir avec négligence des services qui ne sont pas sûrs qui, si on y prête garde peuvent faire en sorte que l'aéronef ou l'exploitation de l'aéronef devienne peu sûrs et mette en danger la vie des passagers abord de l'aéronef ou cause des dégâts aux marchandises ou à la poste aérienne abord de l'aéronef.
- (3) Sans préjudice du paragraphe 2 de cet article, il peut être demandé au consommateur de prouver les avaries, la négligence de la part du prestataire de services et la relation de cause à effet entre un service de piètre qualité fourni à la compagnie aérienne et les avaries subies.
- (4) Le consommateur ne fera pas de réclamation à tout prestataire de services pour le retard ou l'annulation de ses vols ou le manquement par le service de transporter ou d'assurer le transport de ses marchandises et/ou de la poste aérienne dont le retard, l'annulation ou le défaut de transporter des marchandises de la poste aérienne est la conséquence directe d'une catastrophe naturelle, c'est-à-dire un cas de force majeure.
- (5) Lorsque, en vertu des dispositions de ces règlements, deux ou plusieurs prestataires de services sont responsables des mêmes avaries, ils seront passibles solidairement et conjointement et sans préjudice des dispositions de la loi nationale sur le droit de recours.
- (6) Le Conseil exécutif peut, sur proposition de l'Agence d'exécutif adoptée par l'organe ministériel concerné de l'Union africaine et après consultation du Parlement panafricain, adopter des règles régissant la responsabilité de prestataires de services en cas de services non sécurisés.

Article 29 – Droit à une réparation des prestataires de services.

Au cas où une compagnie aérienne verse une indemnisation ou s'acquitte des autres obligations en vertu au présent règlement, aucune disposition de ces règlements ne sera interprétée comme restreignant ses droits à chercher à obtenir une indemnisation de la part de tout prestataire de services, y compris les tiers en vertu de la loi nationale en vigueur de l'État partie. Particulièrement, le présent règlement ne peut en aucun cas restreindre le droit de la compagnie aérienne de rechercher un remboursement auprès de l'agent de voyage, de la société d'assistance en escale, de l'exploitant d'aéroport, du prestataire de services navigation aérienne, du tour opérateur ou toute autre personne avec laquelle le transporteur aérien a signé un contrat. De la même façon, aucune disposition du présent règlement ne saurait être interprétée comme restreignant le droit d'une agence de voyages, du tour opérateur, d'une tierce partie autre que le passager avec laquelle la compagnie aérienne a signé un contrat de chercher à obtenir un remboursement ou une indemnisation de la part de la compagnie aérienne conformément aux lois en vigueur.

Article 30 – Réexamen par l'Agence d'exécution

Dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement, l'Agence d'exécution fera rapport à l'organe ministériel compétent de l'Union africaine. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant de mesures législatives idoines.

Article 31 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera immédiatement en vigueur une fois qu'il aura été entériné par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement et de l'Union africaine.

Annexe 1

Voici les données à fournir par chaque compagnie aérienne en vertu de l'Article 13 :

Données du vol		
No.	Données requises	Description des données
1	Identification du vol	Numéro de vol et code de compagnie IATA
2	Date de départ prévue	Date de départ prévue de l'aéronef en fonction de l'heure locale du lieu de départ)
3	Heure de départ prévue	Heure de départ prévue(en fonction de l'heure locale du lieu de départ)
4	Heure d'arrivée prévue	Date d'arrivée prévue de l'aéronef (en fonction de l'heure locale à l'arrivée au lieu de destination)
5	Heure d'arrivée prévue	Date d'arrivée prévue de l'aéronef (en fonction de l'heure locale à l'arrivée du lieu d'arrivée)
6	Dernier lieu/Port d'appel de l'aéronef	L'aéronef quitte ce dernier lieu/port étranger d'appel pour se diriger au « lieu/port d'arrivée initiale »
7	Lieu/port d'arrivée initiale de l'aéronef	Lieu/port dans le pays de destination où se dirige « l'aéronef/port à partir du dernier lieu/escale d'aéronef »
8	Lieu/port subséquent d'appel à l'intérieur du pays	Lieu/port subséquent d'appel au niveau du pays
9	Nombre de passagers	Nombre total de passagers à bord

Données individuelles de chaque passager :		
(a) Éléments de données de base telles qu'ils se trouvent dans la zone lisible à la machine du titre officiel de voyage.		
1	Nombre de documents/Voyage officiel	Numéro de passeports ou d'autres titres de voyage officiel.
2	L'État ou l'organisation ayant délivré le document de voyage officiel	Nom de l'État ou organisation des délivrances de documents de voyages officiels
3	Type de documents de voyage officiel	Indicateur d'identification du type de documents de voyages officiels
4	Date d'expiration du document du voyage officiel	Date d'expiration du document du voyage officiel
5	Nom et prénom	Nom et prénom du titulaire tel qu'il apparaît sur le document de voyage officiel
6	Nationalité	Nationalité du titulaire
7	Date de naissance	Date de naissance du titulaire

8	Sexe	Sexe du titulaire
(b) D'autres éléments de données		
9	Numéro du visa	Numéro du visa délivré au passager
10	Date de délivrance du visa	Date de délivrance du visa
11	Lieu de délivrance du visa	Nom du lieu de délivrance du visa
12	Numéro de tout autre document servant au voyage	Numéro de tout autre document servant au voyage lorsque le titre de voyage officiel n'est pas exigé
13	Type d'autres documents servant au voyage	Indicateurs d'identification des types de documents servant au voyage
14	Principale résidence	
a.	Pays de principale résidence	Le pays où réside le voyageur la majeure partie de l'année
b.	Adresse	Lieu d'identification telle que le nom et le numéro de la rue
c.	Ville	Préciser la ville
d.	État/Province/Pays	Nom de l'État, de la province et du pays
e.	Code postal	Préciser le code postal
15	Adresse de destination	
a.	Adresse	Identification du lieu tel que le nom et le numéro de la rue
b.	Ville	Préciser la ville
c.	État/Province/Pays	Nom de l'État, de la province, du pays, selon le cas
d.	Code postal	Préciser le Code postal
16	Lieu de naissance	Lieu de naissance telle que ville et pays
17	Statut du voyageur	Passager, membre d'équipage en transit.
18	Lieu/Port d'embarquement initial	Lieu/Port d'où le voyage international du voyageur prend sa source (Cf.8.1.6)
19	Lieu/Port de contrôle sécuritaire	Lieu/Port aux frontières où le voyageur a subi le contrôle de sureté
20	Lieu/Port de vol en continuation	Lieu/Port étranger du voyageur en transit (Cf.8.1.7)
21	Fiche du nom du passager (le nom tel qu'il apparaît sur la fiche du système des réservations de la compagnie aérienne)	Nom du passager tel qu'il apparaît dans le système des réservations de la compagnie.

Annexe 2

Détails des récipiendaires des données API et mode de communication requis

Pays	Principal point de contact	Autorité réceptrice	Adresse	Mode de communication
République démocratique populaire d'Algérie				
République d'Angola				
République du Bénin				
République du Botswana				
Burkina Faso				
République du Burundi				
République du Cameroun				
République du Cap-Vert				
République centrafricaine				
République du Tchad,				
Union des Comores				
République du Congo				
République de Côte d'Ivoire				
République démocratique du Congo				
République de Djibouti				
République arabe d'Égypte				
République de Guinée Équatoriale				
État d'Érythrée				
République démocratique fédérale d'Éthiopie				
République gabonaise				
République de Gambie				
République du Ghana				
République de Guinée				
République de Guinée-Bissau				
République du Kenya				
Royaume du Lesotho				
République du Libéria				

Pays	Principal point de contact	Autorité réceptrice	Adresse	Mode de communication
Libye				
République de Madagascar				
République du Malawi				
République du Mali				
République de Mauritanie				
République de l'île Maurice				
Royaume du Maroc				
République du Mozambique				
République de Namibie				
République du Niger				
République Fédérale du Nigéria				
République du Rwanda				
République démocratique arabe sahraouie				
République démocratique de Sao Tomé-et-Principe				
République du Sénégal				
République des Seychelles				
République de Sierra Leone				
République de Somalie				
République d'Afrique du Sud				
République du Soudan du Sud				
République du Soudan				
Royaume du Swaziland				
République unie de Tanzanie				
République togolaise				
République de Tunisie				
République d'Ouganda				
République de Zambie				

Pays	Principal point de contact	Autorité réceptrice	Adresse	Mode de communication
République du Zimbabwe République du Sahara occidental				

**ANNEXE 4 À LA DÉCISION YAMOUSSOUKRO:
RÈGLEMENTS SUR LES POUVOIRS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DE YAMOUSSOUKRO**

NOUS, ministres responsables des transports, des infrastructures, de l'énergie et du tourisme réunis à la première session ordinaire du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur les transports, les infrastructures transcontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme à Lomé, Togo, le 17 mars 2017, avons adopté la présente Réglementation élaborée par le Bureau de la Conférence des ministres africains des Transports réunis à Malabo (République de Guinée Équatoriale les 18 et 19 décembre 2014 à l'occasion de la quatrième réunion de la Conférence des ministres africains des Transports consacrée essentiellement à la mise en œuvre de la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.826(XXV) entérinant le rapport de la troisième session de la Conférence des ministres africains des Transports (CAMT),

CONSIDÉRANT l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000, notamment ses articles 3, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 20 ;

CONSIDÉRANT le traité portant création de la Communauté économique africaine signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991, notamment ses articles 8, 10, 11, 13, 25 à 27 ;

CONSIDÉRANT la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique du 14 novembre 1999, ci-après dénommée Déclaration de Yamoussoukro ;

CONSIDÉRANT les statuts de la Commission de l'Union africaine adoptés par la Conférence de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud) le 10 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT la décision EX.CL/Dec.359 (XI) dans laquelle le Conseil exécutif a approuvé la résolution de la troisième session de la Conférence des ministres africains des Transports (CAMT) à Malabo, en Guinée Équatoriale, en 2014, confiant le statut d'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro de 1999 à la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), ci-après dénommée Agence d'exécution ;

CONSIDÉRANT la Résolution sur le suivi de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro de 1999 adoptée par la première Conférence des ministres de l'Union africaine responsables du transport aérien à Sun City (Afrique du Sud) en mai 2005 ;

CONSIDÉRANT la Résolution sur la sécurité du transport aérien en Afrique adoptée par la deuxième Conférence des ministres de l'Union africaine responsables du transport aérien à Libreville (Gabon) en mai 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accélérer la mise en œuvre intégrale de la décision de Yamoussoukro en vue de stimuler les opérations des compagnies aériennes africaines et d'autres prestataires de services de transport aérien et de relever efficacement les défis de la mondialisation du transport aérien international ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une structure institutionnelle efficace pour gérer la libéralisation du secteur du transport aérien sur le continent et la sécurité directe, la sécurité, le règlement des différends, la protection des consommateurs, entre autres ;

NOTANT l'importance de l'harmonisation de la législation et des politiques dans le domaine du transport aérien nécessaire pour atteindre les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

CONSCIENTS des intérêts du consommateur africain et de la nécessité de protéger ces intérêts par le biais de politiques continentales, régionales et nationales actives qui renforcent leur sentiment de sécurité et facilitent leur déplacement sur le continent ;

CONSIDÉRANT le rôle important que les compagnies aériennes et autres prestataires de services de transport aérien jouent dans le processus de libéralisation et d'intégration des économies africaines, et la nécessité de soutenir leurs efforts ;

DÉCIDONS PAR LES PRÉSENTES COMME SUIT :

Article 1 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne l'exige autrement, on entend par :

« **Traité d'Abuja** » : le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994.

« **Autorité aéronautique** » : toute autorité gouvernementale, personne morale ou organe dûment autorisé à exercer une fonction à laquelle le présent Règlement se rapporte.

« **Agence d'exécution** » : l'agence d'exécution prévue à l'article 9, paragraphe 4, de la décision de Yamoussoukro.

« **Compagnie aérienne** » : une entreprise de transport aérien titulaire d'un certificat de transporteur aérien valide et de services de transport aérien en exploitation.

« **Services de transport aérien** » : tout service aérien régulier ou imprévu effectué par des aéronefs pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises.

« **Fournisseurs de services de transport aérien** » : les services comprenant les aéroports, les prestataires de services de navigation aérienne, les entreprises de transport terrestre de passagers et de fret, les agences de voyages, les fournisseurs de systèmes de réservation informatisés ou de distribution mondiale.

« **Tribunal de l'aviation africaine** » : le tribunal arbitral établi par le Règlement sur les mécanismes de règlement des différends relatifs à la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro.

« **Chambre de recours** » : la chambre de recours établie par le règlement sur les mécanismes de règlement des différends relatifs à la mise en œuvre de la décision Yamoussoukro Décision Yamoussoukro.

« **Organe de l'Union africaine** » : les organes de l'Union africaine tels que prévus dans l'Acte constitutif de l'Union africaine.

« **Organe de décision** » : les organes de la Décision de Yamoussoukro chargés de superviser et de suivre sa mise en œuvre et comprennent l'Agence d'exécution, l'Organe de surveillance, le Sous-comité des transports aériens du Comité des transports, la Conférence des ministres africains des Transports ou tout autre organisme ou organisme désigné pour les remplacer par eux.

« **Autorité régionale de la Déclaration de Yamoussoukro** » : l'Autorité ou l'Agence créée ou mise en place par une communauté économique régionale reconnue par l'Union africaine en vertu du traité d'Abuja et dotée des pouvoirs de supervision et de gestion de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro au plan régional.

« **État partie** » : chaque État membre ayant ratifié ou adhéré au traité d'Abuja et tout autre pays africain qui, même s'il ne fait pas partie du traité, a fait par écrit part de son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro.

Article 2 Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro et à la libéralisation du transport aérien sur toute l'étendue des territoires des États parties.
2. Il prescrit les droits et obligations et à force exécutoire sur les organes pertinents de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales, les États parties à la Décision, les organes de la Décision ainsi que les compagnies aériennes.

Article 3 Objet et principes fondamentaux

1. Le présent Règlement a pour objectif principal d'habiliter la CAFAC comme Agence d'exécution (ci-après dénommée Agence d'exécution ou l'Agence) et de lui permettre de superviser et de gérer la libéralisation du transport aérien en Afrique et la mise en œuvre effective de la Décision et de ses modalités d'application.

2. Pour atteindre cet objectif, l'Agence d'exécution, les États parties, les organes de l'Union africaine et de la Décision, les communautés économiques régionales et les compagnies aériennes auront pour boussole les principes fondamentaux ci-après :
 - a. toutes les activités du transport aérien menées sur le continent africain doivent viser à assurer un voyage intra-africain, harmonieux, sûr, confortable et efficace ;
 - b. toutes les activités du transport aérien doivent être menées dans l'intérêt du consommateur, ces intérêts étant considérés comme protégés par toutes parties prenantes ;
 - c. il faudrait encourager les compagnies aériennes à assurer une exploitation rentable avec moins de coûts d'exploitation, en empruntant de préférence des routes logiques de cinquième liberté et on devrait les aider à identifier les routes virtuellement attrayantes en fonction des activités économiques à long terme dans différentes localités de l'Afrique ;
 - d. il faudrait faire un usage optimal des créneaux horaires aux aéroports et des services et infrastructures aéroportuaires pendant le jour, ce qui favoriserait des activités économiques à l'aéroport et aux alentours de tous les aéroports africains ;
 - e. il faudrait instaurer une coopération active entre compagnies aériennes éligibles et les multiples désignations dans différentes communautés économiques régionales ;
 - f. il faudrait considérer des routes libéralisées comme un bien public au service et dans l'intérêt du continent africain.

Article 4 **Critères d'éligibilité**

Sous réserve de l'article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro, l'Agence peut élaborer une réglementation sur l'éligibilité des compagnies aériennes devant être examinée et approuvée par les organes compétents de l'Union africaine.

Chapitre premier : Pouvoirs et attributions

Article 5 **Attributions de l'Agence d'exécution**

1. Aux fins de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro, notamment le paragraphe 4 de son article 9, la responsabilité d'Agence d'exécution incombe à la Commission africaine de l'aviation civile, qui, à ce titre, est chargée de superviser, de gérer et d'appliquer la libéralisation du transport aérien en Afrique.

2. L'Agence d'exécution exercera précisément les fonctions ci-après :
 - a. donner un aperçu, stipuler et appliquer les conditions dans lesquelles un État peut limiter son engagement aux termes de l'article 3.2 de la Décision de Yamoussoukro ;
 - b. examiner continuellement, recommander et, le cas échéant, appliquer des mesures modernes et effectives de notifications tarifaires en vertu de l'article 4, la notification des fréquences et de capacité en vertu de l'article 5.1, la désignation et l'autorisation des compagnies aériennes éligibles aux termes des articles 6.1, 6.2 et 6.3 de la Décision de Yamoussoukro ;
 - c. élaborer et appliquer les critères d'éligibilité aux termes de l'article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro et la sécurité de l'exploitation aérienne ;
 - d. mener des études, suivre et appliquer les règles régissant la concurrence et la protection du consommateur ;
 - e. assurer les normes de sûreté et de sécurité de l'OACI ;
 - f. à sa propre initiative ou à la requête de l'organe de suivi ou de tout organe de l'Union africaine, prendre des dispositions pour aider et conseiller l'organe de suivi relativement à ses attributions aux termes des alinéas a, b, d, g, h, i j, k de l'Annexe A de la Décision de Yamoussoukro.

Article 6 **Pouvoirs de l'Agence**

1. L'Agence aura le pouvoir :
 - a. de s'assurer que la Décision est appliquée de manière uniforme sur toute l'étendue du continent africain ;
 - b. d'appliquer les décisions, résolutions, règlements et directives pertinentes des organes de l'Union africaine et de l'Organe du suivi ;
 - c. de donner des avis, de prendre des décisions, d'élaborer des lignes directrices et des éléments indicatifs, y compris clarifier les dispositions de la Décision et les moyens acceptables de conformité ;
 - d. s'assurer que les hauts cadres des autorités de l'Aviation civile ou tout haut fonctionnaire d'un État partie directement associé à la mise en œuvre de la Décision reçoive une formation raisonnable lui permettant de mieux appréhender ses responsabilités globales dans le cadre de la Décision ;
 - e. de demander la prise de mesures concrètes par les États parties et d'autres parties prenantes, notamment la communication de données et l'établissement des rapports ;

- f. déterminer l'état de conformité à la Décision et à ses modalités d'application et recommander ou prendre des mesures correctrices qui s'imposent ;
 - g. faire des recommandations à l'organe de suivi ou aux organes de l'Union africaine sur l'application des sanctions aux États parties, le cas échéant ;
 - h. infliger des sanctions aux compagnies aériennes, les amendes et pénalités y comprises ;
 - i. ordonner qu'il soit mis fin à une entorse ou violation ;
 - j. prendre d'autres mesures conservatoires ;
 - k. accepter des engagements de conformité pris par des États parties et les compagnies aériennes ;
 - l. faire un rapport annuellement ou autant que faire se peut sur l'état de mise en œuvre de la Décision ;
 - m. mener des enquêtes sur les territoires des États parties et prendre toutes mesures idoines en vertu des pouvoirs conférés par le présent Règlement et toute autre législation ;
 - n. exercer tous autres pouvoirs ou toutes autres fonctions à lui conférées par le Conseil exécutif ou tout autre organe de l'Union africaine ou la Décision de Yamoussoukro.
2. Dans l'exercice de ses attributions/fonctions, l'Agence d'exécution prendra dûment en compte les droits souverains des États et les intérêts économiques des compagnies aériennes éligibles, hormis le fait qu'aucune autorité aéronautique ne peut à elle seule avoir le pouvoir de dicter les termes et conditions de fonctionnement de l'Agence.

Article 7 **Actes de l'Agence**

1. Sous réserve des articles 13, 15, 17, 18, 20, et 21 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de la Décision, le cas échéant, l'Agence :
- a. formulera des recommandations soumises à l'examen des autorités compétentes de l'Union africaine et de la Décision ;
 - b. émettra des avis soit à sa propre initiative, soit à la requête de l'Organe de suivi ou des organes compétents de l'Union africaine ;
 - c. prendra des décisions idoines pour l'application de l'article 5 du présent Règlement ;

- d. élaborera des lignes directrices et formulera des recommandations aux États parties ainsi qu'aux autres prestataires de services.

Chapitre 2 Fonctionnement de l'Agence

Article 8

Modalités de mise en œuvre à l'échelle régionale et nationale

L'Agence recommandera la création par les communautés économiques régionales et les États parties de groupes nationaux et régionaux de suivi de la mise en œuvre de la Décision.

Article 9

Formations de cadres supérieurs

1. Eu égard à ses attributions aux termes du paragraphe e de l'article 6 du présent règlement, l'Agence encouragera, dispensera ou facilitera la formation de cadres supérieurs directement associés à la mise en œuvre de la Décision au plan national et susceptibles de faire partie de toute enquête et inspection devant être menées au titre des articles 12 et 13 du présent règlement.
2. Cette formation peut être assurée au plan régional ou continental et dans le cas d'une formation régionale, elle doit être dispensée ou facilitée par les communautés économiques régionales.
3. L'Agence adoptera des modalités de formation et de parrainage de cadres supérieurs.

Article 10

Suivi, évaluation et établissement des rapports

1. Eu égard à l'objet du présent règlement, en étroite coopération avec les communautés économiques régionales, l'Agence assurera le suivi de la mise en œuvre de la Décision par les autorités aéronautiques, les compagnies aériennes et autres prestataires de service.
2. L'Agence soumettra des rapports annuels à l'organe de suivi et à la Conférence des ministres africains des Transports (ci-après dénommée CAMT), ou à tout autre organe de l'Union africaine, selon le cas.
3. Dans l'exercice de cette fonction aux termes du présent Article, l'Agence :
 - a. mènera des enquêtes régulières ;
 - b. procédera à des évaluations ;
 - c. fera la demande ou réexaminera la réglementation aéronautique régionale, y compris notamment la réglementation, les accords de

services aériens et les statistiques d'exploitation du transport aérien relevant de sa compétence.

4. L'Agence publiera un rapport sur chaque État tous les 5 ans sur le niveau et le degré effectif de mise en œuvre de la Décision et toutes modalités d'application pertinentes.
5. L'Agence soumettra les rapports annuels additionnels suivants aux organes compétents de l'Union africaine :
 - a. un rapport d'activités comprenant la synthèse des activités de chaque communauté économique régionale et en particulier l'état de mise en œuvre des routes régionales par les compagnies aériennes éligibles ;
 - b. un rapport sur la mise en œuvre des règles régissant la concurrence ;
 - c. un rapport sur la mise en œuvre du règlement sur la protection du consommateur ;
 - d. des rapports sur les sanctions infligées ou recommandées ;
 - e. un rapport sur le traitement des plaintes et le règlement des différends et ;
 - f. des rapports à soumettre par les communautés économiques régionales, les États parties, les compagnies aériennes et les autres prestataires de services.

Article 11 **Recherche et développement**

1. L'Agence encouragera la recherche dans les domaines relevant de sa compétence.
2. Elle encouragera les universités africaines, d'autres institutions d'enseignement et des instituts de recherche à faire des recherches qui contribueront à une meilleure compréhension/entendement et promouvront davantage la libéralisation du transport aérien en Afrique.
3. L'Agence maintiendra une base de données sur la recherche ouverte au public, créée par elle-même, les États parties, les communautés économiques régionales, les organes de l'Union africaine et d'autres organisations régionales ainsi que des institutions universitaires et de recherche.
4. L'Agence peut développer, financer et entreprendre de financer les travaux de recherche dans la mesure où ils contribuent à l'amélioration des activités dans son domaine de compétence, particulièrement dans les conditions ci-après :
 - a. elle doit coordonner ces activités de recherche avec celles de l'Union africaine, des communautés économiques régionales et des États parties

pour s'assurer que les politiques et les mesures prises sont cohérentes et prévenir ainsi les doubles emplois ;

- b. les résultats des travaux de recherche financés, facilités, coordonnés, qui sont la propriété de l'Agence, mais qui n'ont pas un caractère confidentiel seront publiés de la manière prescrite par l'Agence. En cas de publication à caractère commercial, au moins le résumé analytique de tels rapports sera disponible sur le site web de l'Agence et les personnes et autres parties intéressées pourraient se les procurer sans bourse délier.

Article 12

Planification annuelle

1. Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence soumettra pour approbation aux organes compétents de l'Union africaine un plan de travail annuel.
2. Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence soumettra une liste annuelle des activités réglementaires devant être menées aux termes de l'article 16 du présent règlement aux organes compétents de l'Union africaine, pour approbation.
3. Le plan de travail annuel et la liste des activités réglementaires proposées seront soumis le jour anniversaire conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 13

Base des données, site web, vie privée et publication

1. L'Agence, les autorités aéronautiques, les groupements économiques régionaux, les compagnies aériennes, la Commission de l'Union africaine et l'Organe de suivi auront des échanges en empruntant les moyens de communication les plus sécurisés, les plus rapides, efficaces et rentables. À cette fin, l'Agence :
 - a. Encouragera l'utilisation de moyens modernes de technologies de l'information dans le cadre de ses affaires.
 - b. Veillera à ce que les autorités nationales et les membres des groupes régionaux de mise en œuvre aient un accès direct à son réseau d'informations et de base de données et qu'il leur sera loisible d'avoir une communication sécurisée et sans couture.
 - c. Permettre que les compagnies aériennes et autres prestataires de services utilisent le site web de l'Agence pour communiquer avec cette dernière, les États parties, les communautés économiques régionales et autres institutions.
 - d. L'Agence créera une plateforme internet et fixera les conditions d'utilisation aux consommateurs,

2. L'Agence créera une base de données centralisée sur le transport aérien axée sur tous les aspects relevant de sa compétence.
3. En donnant suite au présent règlement, l'Agence devra faire montre d'ouverture d'esprit, de transparence et être disposée à diffuser la documentation pertinente à toutes les parties intéressées, y compris le grand public.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent Article, des mesures destinées à diffuser des informations aux parties intéressées devront se fonder sur les besoins réels :
 - a. communiquer aux personnes et aux organisations les informations dont elles ont besoin pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Décision de Yamoussoukro ;
 - b. limiter la diffusion de l'Information uniquement à ce qui est requis pour ces utilisateurs afin de garantir le caractère confidentiel de cette information.
5. Les autorités aéronautiques et les communautés économiques régionales, les organes de l'Union et les compagnies aériennes prendront toutes dispositions utiles pour garantir la confidentialité de l'information reçue dans le cadre du présent règlement.
6. L'Agence disposera d'une publication officielle.

Article 14 **Enquêtes**

1. En supervisant et en gérant la libéralisation du transport aérien en Afrique, en étroite collaboration avec les communautés économiques régionales, l'Agence suivra l'application du présent règlement et ses modalités d'application en menant des enquêtes auprès des autorités de l'aviation civile des États parties. Ces enquêtes seront conduites conformément aux dispositions légales des États parties où elles se déroulent.
2. L'Agence ne sera autorisée à mener des enquêtes dans un État partie que lorsqu'elle a épuisé les mesures suivantes :
 - a. déterminer des cas de non-conformité ou des entorses persistantes aux dispositions de la Décision et les soumettre à l'organe de suivi ;
 - b. offrir à l'État partie la possibilité d'une mise aux normes dans un délai imparti ;
 - c. prendre une décision de non-conformité sur la base de l'appréciation aux termes du sous-paragraphe a et faire rapport à l'organe de suivi.

3. Les fonctionnaires de l'Agence, des communautés économiques régionales ou des États parties seront autorisés à exercer de telles tâches au nom de l'Agence, et à ce titre ils sont habilités aux termes des dispositions légales de l'État partie concerné à :
 - a. examiner les statuts, les règles, les politiques, les déclarations, les lignes directrices, les archives pertinentes, les données, les procédures et tous autres éléments concourant à l'atteinte des objectifs de la Décision conformément aux présents règlements et à ses modalités d'application ;
 - b. à prendre des copies ou des extraits de ces archives, statuts, règles, politiques, déclarations, lignes directrices, archives pertinentes, données, procédures et autres éléments pertinents ;
 - c. solliciter des entrevues orales et des explications ;
 - d. entrer dans tous locaux pertinents.
4. Les fonctionnaires de l'Agence, des communautés économiques régionales, et des États parties autorisés à mener des enquêtes doivent exercer leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet de l'enquête, et la date de début de celle-ci. Bien avant le début de l'enquête, l'Agence informera l'État concerné de l'identité des agents attitrés.
5. L'État partie concerné assistera l'Agence dans la conduite de ses enquêtes.
6. Les rapports établis en application du présent Article seront disponibles dans la langue officielle de l'État partie concerné.

Article 15 **Inspections des prestataires de services.**

1. L'Agence peut-elle même procéder à des inspections ou confier aux communautés économiques régionales, aux autorités aéronautiques, ou aux entités habilitées toutes les enquêtes nécessaires des compagnies aériennes éligibles et autres prestataires de services. Les inspections seront menées conformément aux dispositions des États parties d'accueil. À cette fin, les personnes attitrées aux termes du présent règlement seront habilitées :
 - a. à examiner les archives, les données, les procédures pertinentes et tous autres éléments pertinents ;
 - b. à faire des copies ou des extraits de ces archives, données, procédures et autres éléments ;
 - c. à solliciter des entrevues orales et des explications ;
 - d. à pénétrer dans tous locaux pertinents.

2. Les personnes agréées dans le cadre de ces enquêtes exerceront leur pouvoir sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet de l'enquête.
3. Bien avant le début de l'enquête, l'Agence communiquera à l'État partie concerné sur le territoire duquel se dérouleront l'enquête, la date de l'enquête et l'identité des personnes agréées. Les fonctionnaires des États parties, à la demande de l'Agence ou de la communauté économique régionale, assisteront les personnes agréées dans l'exercice de leur fonction.

Article 16 **Application des Sanctions**

1. L'Agence peut déterminer les sanctions à infliger dans le cas d'entorses/violations de la Décision de Yamoussoukro et de ses modalités d'application.
2. L'Agence soumettra aux organes compétents de l'Union africaine un règlement sur les sanctions à infliger aux termes de la Décision de Yamoussoukro et ses modalités d'application.
3. Le règlement doit préciser :
 - a. toutes les conditions dans lesquelles le règlement sur les sanctions sera appliqué ;
 - b. les modalités d'application des sanctions infligées ;
 - c. les conditions de notification préalable des sanctions envisagées ;
 - d. la confidentialité durant la période précédant les sanctions envisagées ;
 - e. la publication de toute sanction infligée ;
 - f. le droit pour toute personne passible de sanctions de remédier à la cause de la sanction envisagée ;
 - g. le droit d'interjeter appel contre une sanction ; et
 - h. la responsabilité de l'Agence d'exécution en cas de sanctions infligées indûment.

Article 17 **Procédures d'élaboration d'avis, de procédures, de plans et de spécification**

1. Lorsque l'Agence émet des avis, élabore des procédures, des projets et la spécification des compagnies aériennes éligibles, ainsi que des éléments caractéristiques éligibles devant être appliqués par les États parties, elle établira des procédures pour la consultation avec les États parties, des communautés économiques régionales, des compagnies aériennes éligibles et toutes autres parties intéressées.

2. L'Agence adoptera les règles en vertu de la procédure de notification d'une proposition de prise de décision relative à la décision de Yamoussoukro (ci-après dénommée YDNPR).
3. Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence examinera des procédures détaillées pour l'émission d'avis, la prise des décisions et la formulation de recommandations, l'élaboration des lignes directrices et d'éléments indicatifs.
4. L'Agence soumettra les procédures au président de la Commission de l'Union africaine pour approbation.
5. Ces procédures devront:
 - a. tabler sur l'expertise disponible au sein des comités ad hoc et des comités permanents de la CAFAC, des autorités de l'Aviation civile, des autorités régionales ainsi que les compagnies aériennes ;
 - b. associer les experts appropriés de différentes parties intéressées, notamment les universités et les instituts de recherche ;
 - c. s'assurer que l'Agence publiera des documents en collaboration avec les parties intéressées, et conformément à un échéancier et une procédure qui comporte l'obligation pour l'Agence de soumettre des réponses écrites au processus de consultation.

Article 18 **Procédures pour la prise des décisions**

1. L'Agence établira des procédures transparentes pour la prise des décisions affectant les États parties, les compagnies aériennes éligibles et les autres prestataires de services.
2. Ces procédures :
 - a. si elles touchent les intérêts des États parties, assureront que ces États parties ont largement eu le temps de remédier à la cause d'une décision éventuelle et qu'une telle décision exécutoire se fonde sur une directive du conseil exécutif ;
 - b. si elles touchent les intérêts des compagnies aériennes éligibles ou des prestataires de services, assureront que la décision prévoit une audition des compagnies aériennes ou toute autre partie ayant un intérêt direct et personnel ;
 - c. veilleront à ce que la décision soit notifiée à une compagnie aérienne ou à un prestataire de services ainsi que sa publication ;

- d. fourniront des informations à la compagnie aérienne éligible ou aux prestataires de services visés par la décision et toutes autres parties à la procédure des recours dont dispose la compagnie aérienne ou le prestataire de services en vertu du présent règlement ;
- e. veilleront à ce que la décision soit suffisamment motivée.

Chapitre 3 Dispositions institutionnelles

Article 19

Gestion de l'Agence d'exécution

1. Conformément aux dispositions de la deuxième Partie, la Session plénière de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) faisant office d'organe suprême de l'Agence d'exécution :
 - a. adoptera les rapports de l'Agence aux termes de l'article 8 et veillera à ce que suite y soit donnée ;
 - b. adoptera le programme annuel de l'Agence en vertu de l'article 10 ;
 - c. établira des procédures de prise de décisions par le Secrétaire général ;
 - d. exercera ses fonctions en veillant au budget de l'Agence conformément au Chapitre 4 du présent règlement ;
 - e. recommandera une liste des membres du Tribunal africain de l'Aviation, du Comité d'appel et des médiateurs conformément à l'Appendice 2 de la Décision pour adoption par le président de l'Union africaine ;
 - f. fera des recommandations pour des sanctions à appliquer à un État partie ;
 - g. approuvera des sanctions infligées par le Secrétaire général aux compagnies aériennes éligibles et aux prestataires de services ;
 - h. approuvera la notification de la procédure d'élaboration des règles proposée relative à la Décision de Yamoussoukro en vertu de l'article 17.
2. La Session plénière peut émettre un avis au Secrétaire général sur toutes questions liées strictement au développement stratégique de la libéralisation du transport aérien, notamment la recherche telle que définie à l'article 10.
3. En coordination avec les communautés économiques régionales, la Session plénière encouragera la création de groupes nationaux de mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro.

Article 20
Le Secrétaire général

1. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence sera gérée en toute indépendance par le Secrétaire général de la CAFAC. Sans préjudice des compétences respectives de la Session plénière, le Secrétaire général ne recherchera ni ne recevra aucune instruction de tout gouvernement ou de tout autre organe ;
2. Les organes compétents de l'Union africaine peuvent inviter le Secrétaire général de l'Agence à leur soumettre un rapport d'activité.

Article 21
Attributions et pouvoirs du Secrétaire général

1. Outre les attributions ou pouvoirs conférés à l'article 11 de la Constitution de la CAFAC, voici les attributions et les pouvoirs du Secrétaire général :
 - a. approuver les mesures et actions de l'Agence telles que définies à l'article 5 du présent règlement, ses modalités d'application et toute loi en vigueur ;
 - b. assurer la liaison avec les communautés économiques régionales et d'autres organes de l'Union africaine pour la mise en œuvre des règles harmonisées en vue de la libéralisation du transport aérien ;
 - c. statuer sur les enquêtes et les inspections conformément aux Articles 14 et 15 ;
 - d. confier des tâches à l'Autorité régionale de la Déclaration de Yamoussoukro ;
 - e. prendre toutes dispositions utiles, y compris l'adoption des directives administratives internes et la publication d'avis, assurer le fonctionnement de l'Agence conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - f. préparer annuellement un rapport général et tout autre rapport prévu à l'article 9 et les soumettre à la Session plénière et aux organes pertinents de l'Union africaine ;
 - g. préparer un budget provisoire de l'Agence en vertu de l'Article 22, et exécuter ledit budget en vertu de l'Article 23 ;
 - h. déléguer ses pouvoirs aux autres membres de l'Agence.

Chapitre 4 - Dispositions financières

Article 22 Budget

1. Les recettes de l'Agence comprennent :
 - a. les contributions de l'Union africaine et des États parties ;
 - b. les subventions des parties prenantes et des partenaires au développement ;
 - c. dons, pénalités, des frais de publications, de la formation et tous autres services fournis par l'Agence qui peuvent être approuvés de temps à autre.
2. Les dépenses de l'Agence comprennent, les dépenses du personnel, les frais administratifs et les dépenses opérationnelles et d'infrastructures.
3. Dans les 6 mois au plus tard suivant la publication du présent règlement, l'Agence adoptera les prévisions budgétaires, y compris une ébauche de plan de travail approuvé et les transmettra au président de la Commission l'Union africaine.
4. Toutes modifications au budget se feront suivant la procédure indiquée au paragraphe 3 article.

Article 23 Exécution et contrôle du budget

1. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du budget de l'Agence.
2. Le contrôleur financier de la Commission de l'Union africaine assurera le contrôle des engagements et du paiement de toutes les dépenses et de l'opportunité et le recouvrement de toutes les recettes de l'Agence.
3. Au 31 décembre de chaque année au plus tard, le Secrétaire général soumettra à la Commission de l'Union africaine, à la Session plénière ainsi qu'aux auditeurs et vérificateurs de l'UA des comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses de l'exercice financier précédent.
4. L'organe compétent de l'Union africaine donnera quitus de l'Agence relativement à l'exécution du budget.

Article 24 Droits

1. **Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,** l'Agence soumettra un projet de règles sur les droits et redevances à

l'approbation des organes compétents de l'Union africaine s'inspirant des politiques de l'OACI.

2. Le règlement sur les droits et redevances déterminera en particulier les questions pour lesquelles les droits et les redevances sont dus, le montant desdits droits et redevances et les modalités de paiement. Tous les droits et redevances seront exprimés et payables en dollars ÉU.

Dispositions finales

Article 25 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur une fois qu'il aura été entériné par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

**APPENDICE A AU RÈGLEMENT SUR LES POUVOIRS, LES ATTRIBUTIONS, ET
LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DE
YAMOUSSOUKRO :**

**Procédure à suivre par l'Agence d'exécution pour émettre des avis, formuler
des recommandations, des décisions et des éléments indicatifs
(« Procédure d'élaboration de règles »)**

Section 1 – Principes fondamentaux et applicabilité

**Article 1
Portée**

La présente Décision prescrit des procédures pour la formulation des recommandations, des avis, des décisions, des lignes directrices et des éléments indicatifs par l'Agence.

**Article 2
Définitions**

Aux fins de la présente Décision :

« Pouvoir réglementaire » désigne l'élaboration et la publication de règles pour la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro.

« La réglementation » comprend ce qui suit :

- Décisions de l'Agence ;
- Les avis sur la portée, la mise en œuvre, la conformité et le contenu de la Décision de Yamoussoukro et les règles pour sa mise en œuvre ;
- recommandations de l'Agence à l'organe de suivi, à la CAMT ou tout autre organe de l'Union africaine destiné à infliger une sanction à un État partie ;
- des lignes directrices ;
- des éléments indicatifs, n'ayant pas un caractère coercitif qui permettent d'illustrer les procédures et les processus dans l'application d'une règle et sans présomption de conformité.

Section 2 – Procédure d'élaboration des règles

**Article 3
Programmation**

1. Le Secrétaire général établira un programme annuel d'élaboration des règles en consultation de l'organe de suivi et les communautés économiques régionales.

2. Ce programme prendra en compte :
 - i. l'objet et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 du règlement sur les pouvoirs et attributions de l'Agence d'exécution ;
 - ii. l'objectif de la création d'un marché du transport aérien libéralisé en Afrique ;
 - iii. une protection significative des intérêts du consommateur africain du transport aérien ;
 - iv. la nécessité d'assurer en Afrique, un secteur aéronautique robuste, mais également sûr, économique viable, efficace et sain ;et
 - v. L'objectif de développer au plan continental un système réglementaire, efficace, transparent et réceptif.
3. Toute personne peut proposer l'élaboration de nouvelles règles ou une proposition d'amendement. Le Secrétaire général examinera cette requête dans le cadre de la révision du programme d'élaboration de la réglementation.
4. Les propositions, y compris l'identification des auteurs, les textes proposés et les justificatifs de la proposition seront adressés à l'Agence et feront objet d'un accusé de réception individuel.
5. Le Secrétaire général donnera à l'auteur les motifs de sa décision de donner suite ou non à sa proposition.
6. Le programme d'élaboration des règles sera étayé d'une analyse de chaque tâche eu égard aux ressources dont dispose l'Agence et l'impact potentiel de la proposition au plan continental.
7. Le Secrétaire général adaptera selon le cas le programme d'élaboration des règles à la lumière des exigences pressantes et des impondérables en la matière. L'organe de suivi sera tenu informé de tout changement.
8. Le programme adopté de l'élaboration des règles sera publié dans le journal officiel de l'Agence
9. Le Secrétaire général procédera à des revues régulières de l'incidence des règles élaborées en vertu du présent règlement sur la procédure d'élaboration des règles.

Article 4 Comment initier une règle

1. Les activités relatives à l'élaboration des règles seront initiées conformément aux priorités d'élaboration des règles énoncées au programme annuel établi à cet effet.
2. Le Secrétaire général établira le mandat de chaque tâche à cet égard après consultation avec l'organe de suivi. Le mandat qui sera publié dans le journal officiel de l'Agence comprendra :
 - a. Une définition claire de la tâche à accomplir ;
 - b. un calendrier d'exécution des tâches ;et
 - c. le format de présentation de résultats.

Lorsqu'un comité de rédaction est créé, que soit en recourant au comité de transport aérien permanent ou au comité ad hoc sur les questions juridiques ou à tout autre groupe ad hoc, son mandat doit inclure les détails sur la composition du groupe, ces méthodes de travail et des exigences en fait des présentations de rapport.

3. Le Secrétaire général choisira entre le recours à un comité de rédaction, et les consultants ou les ressources de l'Agence pour l'accomplissement de chaque tâche d'élaboration des règles, eu égard à la complexité de la tâche concernée et le besoin de s'appuyer sur l'expertise des personnes chargées de la mise en œuvre de la règle envisagée. Cette décision sera prise en consultation avec l'organe de suivi.
4. Lorsqu'un comité de rédaction est convoqué, le Secrétaire général déterminera sa composition exacte qui s'appuiera sur l'expertise technique disponible au niveau des autorités aéronautiques nationales, et si nécessaire au niveau des compagnies aériennes et des autres parties intéressées, ainsi qu'au sein de l'Agence elle-même.
5. L'Agence fournira aux comités de rédaction le soutien administratif et logistique nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, y compris la mise à disposition des procédures d'exploitation types devant être adaptées par les comités selon le cas en fonction des circonstances particulières.
6. L'Agence adoptera des méthodes de travail normalisées pour les comités de rédaction en particulier ce qui suit :
 - i. élection du président et du Secrétaire ;
 - ii. recherche de consensus et règlements de différends ; et
 - iii. établissement de procès-verbaux ;

- iv. accès au site web de la CAFAC et/ou des installations en ligne dans le cadre de la rédaction.

Article 5 **Rédaction**

1. Les nouvelles règles et les nouveaux règlements seront rédigés conformément au mandat conféré à l'article 4 du présent règlement sur la procédure d'élaboration des règles.
2. Le Secrétaire général peut modifier le mandat selon le cas à la lumière des progrès enregistrés par rapport à une tâche donnée.
3. Le Secrétaire général informera l'organe de suivi de tout changement.
4. L'élaboration des règles prend en compte ce qui suit :
 - i. le traité d'Abuja et l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
 - ii. la Décision de Yamoussoukro, le Règlement sur les pouvoirs juridiques et les attributions de l'Agence d'exécution, y compris les règlements secondaires
 - iii. les règles régissant la concurrence ;
 - iv. les règles sur la protection du consommateur ;
 - v. les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI ;
 - vi. l'application à temps des règles proposées en prenant en compte les délais de traduction ;
 - vii. la compatibilité avec les règles existantes et en particulier les règles adaptées par les communautés économiques régionales et les cours et tribunaux ;
5. Une fois l'élaboration de la règle proposée terminée, le Secrétaire général vérifiera si la règle est conforme au mandat établi pour la tâche correspondante et publiera un avis de proposition d'élaboration des règles (YDNPR) dans le journal officiel de l'Agence comprenant les informations ci-après :
 - les projets de règles ;
 - une note explicative décrivant le processus d'élaboration ;
 - tous les détails importants et les problèmes rencontrés durant le processus d'élaboration ;
 - l'état des lieux relativement à la Décision de Yamoussoukro ;

- rôle des communautés économiques régionales, de l'organe de suivi et des autres organes de l'Union africaine.
4. S'agissant des éléments indicatifs, il suffit que l'avis de proposition d'élaboration de règles contienne un justificatif (notamment un paragraphe montrant que le document est conforme à la définition donnée dans les éléments indicatifs) et le projet d'éléments indicatifs nouveaux ou amendés.

Article 6 Consultation

1. Tous les États parties, toutes les compagnies aériennes éligibles et toute personne ou organisation ayant un intérêt dans les règles en voie d'élaboration sera autorisée à formuler des observations sur la base de l'avis publié concernant la proposition d'élaboration de règles
2. Toute consultation sera traitée conformément aux règles d'accès aux documents, en vertu des dispositions pertinentes de la décision du Conseil exécutif sur les attributions juridiques et les pouvoirs de l'Agence d'exécution.
3. Les copies de toutes les YDNPR seront communiquées aux États parties, aux communautés économiques régionales, à NPCA ainsi qu'à la Banque africaine de Développement.
4. La durée de consultation est de 4 mois à compter de la date de publication des YDNPR.
5. Le Secrétaire général peut, avant le début de la consultation fixer une période de consultation plus longue ou plus courte que celle spécifiée au paragraphe 4. Cette décision prendra en compte l'impact potentiel et la complexité des règles envisagées et de l'avis de l'organe de suivi. La notification de la nouvelle durée de la période sera publiée en même temps que les YDNPR en question.
6. Durant la période de consultation, le Secrétaire général peut, dans des circonstances exceptionnelles et en cas de force majeure, proroger la période de consultation spécifiée aux paragraphes 4 et 5 à la demande des États parties, des compagnies aériennes et des parties intéressées. Pareilles modifications à la longueur de la période de consultation seront publiées au journal de l'Agence.
7. Des observations seront adressées au Secrétaire général et comprendront les éléments ci-après :
 - i. identification de l'auteur des observations ;
 - ii. code de référence YDNPR ; et
 - iii. position de l'auteur des observations, relativement à la proposition (y compris son argumentaire à la position prise).

Article 7 Examen des observations

1. Le Secrétaire général veillera à ce que les observations fassent l'objet d'un examen par des experts dûment qualifiés non directement associés à l'élaboration du projet de règles, n'ayant pas des attaches particulières avec le personnel de l'Agence ou le comité de rédaction chargée de l'élaboration de la règle en question.
2. Il pourrait y avoir d'autres consultations si nécessaire, dans le seul but d'avoir une meilleure compréhension des observations soumises.
3. Le Secrétaire général peut examiner les avis des personnes consultées et publier une réponse détaillée aux YDNPR dans le journal officiel de l'Agence dans les 3 mois suivant la fin de la période de consultation
4. La réponse à la YDNPR doit comprendre les éléments suivants :
 - a. une synthèse de la YDNPR ;
 - b. date de publication et des observations ;
 - c. synthèse et principales règles ;
 - d. la liste de toutes les parties ayant formulé des observations sur la règle en question ;et
 - e. une synthèse des observations reçues et des réponses de l'Agence auxdites observations.
5. Si, en fonction du nombre des observations reçues, le Secrétaire général n'est pas en mesure de publier la réponse à la YDNPR visée au paragraphe 4 dans les délais impartis, il publiera un calendrier révisé du processus d'élaboration des règles.
6. S'il ressort du résultat de l'examen des commentaires que le texte révisé diffère fondamentalement de celui qui a été diffusé au début du processus de consultation, le Secrétaire général envisagera une autre ronde de consultations en vertu de la présente décision.
7. S'il ressort des observations reçues des États parties ou des autorités de l'Aviation civile qu'il y a une forte opposition à la proposition de règles, le Secrétaire général consultera le Comité de transport aérien pour débattre de la question. Dans les cas où persiste un désaccord malgré les consultations supplémentaires, le Secrétaire général inclura dans la réponse à la YDNPR les résultats de ces consultations et les conséquences de sa décision relativement à la règle en question.

Article 8
Adoption et publication

1. Le Secrétaire général publiera sa décision relative la règle en question dans les 2 mois suivant la date de publication de la YDNPR pour laisser suffisamment de temps aux personnes consultées de réagir à son contenu
2. Les règles émises par l'Agence seront publiées dans son journal officiel, assorties d'une note explicative.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 002511-115 517 700 Cables: OAU, Addis
Ababa
website : www.au.int

COMITE TECHNIQUE SPECIALISE
(CTS) SUR LA JUSTICE ET LES
AFFAIRES JURIDIQUES (RÉUNION DES
EXPERTS)
TROISIEME SESSION ORDINAIRE
06 – 11 NOVEMBRE 2017
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)

AU/STC/MRIDP/2(II)Rev.1

**PROJET DE PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE AFRICAINE, RELATIF À LA LIBRE
CIRCULATION DES PERSONNES, AU DROIT DE RÉSIDENCE
ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**



**PROJET DE PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE AFRICAINE, RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES
PERSONNES, AU DROIT DE RÉSIDENCE ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROTOCOLE

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS

Article 1 DÉFINITIONS

DEUXIÈME PARTIE- OBJET ET PRINCIPES DU PROTOCOLE

Article 2 OBJET

Article 3 PRINCIPES

Article 4 NON-DISCRIMINATION

Article 5 RÉALISATION PROGRESSIVE

TROISIÈME PARTIE- LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 DROIT D'ENTRÉE

Article 7 ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Article 8 POINTS OU PORTS D'ENTRÉE ET DE SORTIE OFFICIELS

Article 9 DOCUMENTS DE VOYAGE

Article 10 PASSEPORT AFRICAIN

Article 11 UTILISATION DES VÉHICULES

- Article 12** LIBRE CIRCULATION DES RÉSIDENTS DES COMMUNAUTÉS FRONTALIÈRES
- Article 13** LIBRE CIRCULATION DES ÉTUDIANTS ET DES CHERCHEURS
- Article 14** LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS
- Article 15** PERMIS ET LAISSEZ-PASSER

QUATRIÈME PARTIE - DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DROIT DE RÉSIDENCE

- Article 16** DROIT DE RÉSIDENCE
- Article 17** DROIT D'ÉTABLISSEMENT

CINQUIÈME PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 18** RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES
- Article 19** TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE
- Article 20** EXPULSIONS COLLECTIVES
- Article 21** EXPULSIONS, ELOIGNEMENT ET RAPATRIEMENT
- Article 22** PROTECTION DES BIENS ACQUIS DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL
- Article 23** TRANSFERT DE FONDS
- Article 24** PROCÉDURES RÉGISSANT LA CIRCULATION DE GROUPES SPÉCIFIQUES

SIXIÈME PARTIE – MISE EN ŒUVRE

- Article 25** COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES
- Article 26** COORDINATION ET HARMONISATION
- Article 27** RÔLE DES ÉTATS MEMBRES
- Article 28** RÔLE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES
- Article 29** RÔLE DE LA COMMISSION
- Article 30** VOIES DE RECOURS

SEPTIÈME PARTIE- DISPOSITIONS FINALES

Article 31	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
Article 32	SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION
Article 33	ENTRÉE EN VIGUEUR
Article 34	MODIFICATION ET RÉVISION
Article 35	DÉPOSITAIRE
Article 36	SUSPENSION ET RETRAIT
Article 37	RESERVES

**PROJET DE PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE AFRICAINE RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES
PERSONNES, AU DROIT DE RESIDENCE ET AU DROIT D'ÉTABLISSMENT**

PRÉAMBULE

Nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine ;

RAPPELANT notre engagement à conclure un protocole relatif à la libre circulation des personnes et aux droits de séjour et d'établissement, conformément à l'alinéa 2 de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 3 (a) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui favorise la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ; et le Traité instituant la Communauté économique africaine qui favorise le développement économique, social et culturel et l'intégration des économies africaines ;

RÉITÉRANT nos valeurs partagées qui promeuvent la protection des droits de l'homme et des personnes, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent à toute personne la liberté de circulation et de séjour ;

GUIDÉS par notre vision commune d'un continent intégré, axé sur les personnes, politiquement uni ; et par notre engagement en faveur de la libre circulation des personnes, des biens et des services entre les États membres en tant que dévouement constant au panafricanisme et à l'intégration africaine, que reflète l'Aspiration 2 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

RAPPELANT notre engagement au titre de l'article 4 (2) (i) du Traité instituant la Communauté économique africaine, en faveur de la suppression progressive, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'aux droits de séjour et d'établissement ;

AYANT À L'ESPRIT les stratégies du Cadre de politique migratoire pour l'Afrique, adopté, en 2006, à Banjul (République de Gambie), qui encourage les Communautés économiques régionales et leurs États membres à envisager l'adoption et la mise en œuvre de protocoles appropriés en vue de réaliser progressivement la libre circulation des personnes et de garantir l'exercice des droits de séjour, d'établissement et d'accès à un emploi rémunéré dans les pays d'accueil ;

RECONNAISSANT la contribution et consolidant les réalisations des Communautés économiques régionales et des autres organisations intergouvernementales et leur mise à profit pour assurer progressivement la libre circulation des personnes et garantir

l'exercice des droits de séjour et d'établissement par les ressortissants des États membres ;

CONSCIENTS des défis liés à la mise œuvre de la libre circulation au sein des Communautés économiques régionales qui occupent différents niveaux de mise en œuvre des cadres prévoyant la libre circulation des personnes ;

RECONNAISSANT que la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services promouvra l'intégration, le panafricanisme la science, la technologie, l'éducation, la recherche et favorisera le tourisme, facilitera le commerce et l'investissement intra-africains, augmentera les transferts de fonds en Afrique, favorisera la mobilité de la main-d'œuvre, créera de l'emploi et améliorera le niveau de vie des populations africaines ; et qu'elle renforcera la mobilisation et l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique pour parvenir à l'autosuffisance et au développement ;

CONSCIENTS de la nécessité de veiller à ce que des mesures efficaces soient mises en place, afin de prévenir les situations où le respect de la libre circulation des personnes n'entraînera pas des situations où l'arrivée et l'établissement des migrants dans un pays hôte donné ne créeront/exacerberont pas les inégalités ou ne poseront pas de défis pour la paix et la sécurité ;

NOTANT que la libre circulation des personnes en Afrique facilitera la mise en place de la Zone de libre-échange continentale, approuvée par la 18^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

NOTANT EN OUTRE que la décision du Conseil de paix et de sécurité, adoptée lors de la 661^e réunion du Conseil de paix et de sécurité (PSC/PR/COMM.1 (DCLXI), qui a eu lieu le 23 février 2017, à Addis-Abeba (Éthiopie), au cours de laquelle le Conseil a reconnu que les avantages liés à la libre circulation des personnes, des biens et des services dépassent largement les défis sécuritaires et économiques réels et potentiels qui peuvent être perçus ou causés ;

RAPPELANT la décision du Conseil de paix et de sécurité (PSC/PR/COMM.1 (DCLXI) adoptée lors de la 661^e réunion du Conseil de paix et de sécurité, qui a eu lieu le 23 février 2017, à Addis-Abeba (Éthiopie), dans laquelle le Conseil de paix et de sécurité a souligné la nécessité d'assurer et d'adopter une approche progressive dans la mise en œuvre des décisions politiques de l'UA sur la libre circulation des personnes et des biens, tout en étant conscients de la variabilité dans les préoccupations sécuritaires légitimes des États membres;

RÉAFFIRMANT notre croyance en notre destin commun, nos valeurs partagées et l'affirmation de l'identité africaine, la célébration de l'unité dans la diversité et l'institution de la citoyenneté africaine exprimées dans la Déclaration solennelle du 50^e anniversaire, adoptée par la 21^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, à Addis-Abeba, le 23 mai 2013 ;

DÉTERMINÉS à renforcer le développement économique des États membres grâce à un continent prospère et intégré ;

AYANT À L'ESPRIT la décision de la Conférence (Assembly /AU /Dec.607 (XXVII), adoptée en juillet 2016 à Kigali (Rwanda) qui se félicite du lancement du Passeport africain et exhorte les États membres à adopter le Passeport africain et à travailler en étroite collaboration avec la Commission de l'Union africaine pour faciliter le processus devant conduire à la délivrance du Passeport au niveau national sur la base des réglementations politiques internationales, continentales et nationales, du format et des caractéristiques continentales de ce Passeport

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS

Article 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent protocole, on entend par :

« **Conférence** » : signifie la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine

« **Commission** » : signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Personne à charge** » : signifie tout enfant ou toute personne ressortissant d'un État membre, qui, en vertu de la loi du pays d'accueil, doit être soutenu et pris en charge ;

« **Conseil exécutif** » : signifie le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

« **Libre circulation de personnes** » : signifie le droit de tout citoyen d'un État membre d'entrer, de circuler librement et de résider dans un autre État membre conformément aux lois du pays membre hôte et de quitter cet Etat en conformité avec les lois et procédures relatives à la sortie de ce dernier.

« **État membre** » : signifie tout État membre de l'Union africaine;

« **Dispositions régionales** » : signifie des accords, des mesures ou des mécanismes de libre circulation des personnes élaborés et mis en œuvre par les Communautés économiques régionales ;

« **Droit d'entrée** » : signifie le droit d'un ressortissant d'un État membre d'entrer et de circuler librement dans un autre État membre, conformément aux lois de l'État membre hôte ;

« **Droit d'établissement** » : signifie le droit d'un ressortissant d'un Etat membre d'accéder aux activités économiques visées à l'article 14 (2) sur le territoire d'un autre Etat membre et de les exercer ;

« **Droit de résidence** » : signifie le droit d'un ressortissant d'un Etat membre de résider et de chercher un emploi dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, conformément à la législation nationale de l'Etat d'accueil ;

« **États parties** » : signifie tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré au présent Protocole et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

« **Territoire** » : signifie le sol, l'espace aérien et les eaux qui appartiennent ou relèvent de la juridiction d'un Etat membre ;

« **Document de voyage** » : signifie un passeport conforme aux normes de l'Organisation internationale de l'aviation civile relatives aux documents de voyage, ou tout autre document d'identification, délivré par un Etat membre ou en son nom ou par la Commission, et qui est reconnu par l'Etat membre d'accueil ;

« **Traité** » : signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine adopté le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria) et entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

« **Union** » : signifie l'Union africaine créée en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Véhicule** » : signifie tout moyen de transport terrestre par lequel une personne voyage, est transportée ou se déplace sur le territoire d'un Etat membre ;

« **Visa** » : signifie l'autorisation accordée à un ressortissant d'un Etat membre pour entrer sur le territoire de l'Etat membre qui l'accueille.

DEUXIÈME PARTIE- OBJET ET PRINCIPES DU PROTOCOLE

Article 2 OBJET

Le présent Protocole a pour objet de faciliter la mise en œuvre du Traité portant création de la Communauté économique africaine en prévoyant la mise en œuvre progressive de la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement en Afrique.

Article 3 PRINCIPES

1. La libre circulation des personnes, le droit de séjour et le droit d'établissement dans les États membres s'inspirent des principes qui guident l'Union africaine, visés à l'article 4 de l'Acte constitutif.
2. Outre les principes visés au paragraphe 1, la mise en œuvre du présent Protocole est régie par :
 - (a) la non-discrimination ;
 - (b) le respect des lois et politiques sur la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de l'environnement et tous autres facteurs qui pourraient être déterminants pour le pays hôte ; et
 - (c) la transparence.

Article 4 NON-DISCRIMINATION

1. Les États parties n'exercent aucune discrimination à l'égard des ressortissants d'autres États membres entrant, résidant ou établis sur leur territoire, fondée sur la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, en vertu de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
2. Le traitement favorable qu'accorderait un État partie aux ressortissants d'un autre État partie dans le cadre de la réciprocité ou d'une intégration plus avancée, en plus des droits prévus par le présent protocole, ne constitue pas une discrimination.
3. Le ressortissant d'un autre État partie qui entre, réside ou est établi dans un État partie conformément aux dispositions du présent protocole jouit de la protection de la loi de l'État partie d'accueil, conformément aux politiques et lois nationales pertinentes de l'État partie d'accueil.

Article 5 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

1. La libre circulation des personnes, du droit de résidence et du droit d'établissement est mise en œuvre progressivement en passant par les phases suivantes :
 - (a) Première phase durant laquelle les États parties appliquent le droit d'entrée et abolissent le droit de visa ;

- (b) Deuxième phase durant laquelle les États parties appliquent le droit de résidence ;
 - (c) Troisième phase durant laquelle les États parties appliquent le droit d'établissement.
2. La Feuille de route jointe en annexe au présent Protocole sert de directives visant à aider, selon que de besoin, à la mise en œuvre des phases susmentionnées.
 3. Aucune disposition dans le présent Protocole :
 - (a) n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la réalisation de la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement déjà existant dans le droit national ou dans les instruments régionaux ou continentaux ; ou
 - (b) n'empêche la mise en œuvre accélérée par une Communauté économique régionale, une sous-région ou un État membre de toute phase relative à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, avant la date fixée dans le cadre du présent Protocole ou celle établie par la Conférence pour la mise en œuvre de ladite phase.

TROISIÈME PARTIE - LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 DROIT D'ENTRÉE

1. En vertu du présent protocole, les ressortissants d'un État membre ont le droit d'entrer, de séjourner, de circuler librement et de sortir du territoire d'un autre État membre, conformément aux lois, règlements et procédures de l'État membre d'accueil.
2. Les États membres mettent en œuvre le droit d'entrée en autorisant les ressortissants des États membres à pénétrer sur leur territoire sans obligation de visa.
3. Le droit d'entrer sur le territoire d'un État membre est soumis aux conditions énoncées aux articles 7.
4. Un État membre autorisant un ressortissant d'un autre État membre à entrer sur son territoire autorise ce même ressortissant à circuler librement ou à séjourner pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée ou toute autre période fixée par les États membres dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux.

5. Un ressortissant d'un État membre désireux de séjourner dans l'État membre d'accueil au-delà de la période prévue au paragraphe 4 demande une prolongation du séjour, conformément aux procédures établies par l'État membre d'accueil.

Article 7

ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

1. L'entrée sur le territoire d'un État membre est réservée à une personne qui :
 - (a) pénètre dans cet État membre par un point ou port d'entrée reconnu ;
 - (b) avec un document de voyage reconnu et en cours de validité, tel que défini par l'article 1 ; et
 - (c) dont l'entrée dans l'État membre ne lui est pas interdite en vertu des lois de cet État membre relatives à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique.
2. Un État membre d'accueil peut imposer d'autres conditions, lesquelles ne doivent pas être incompatibles avec le présent Protocole en vertu desquelles un ressortissant d'un État membre peut se voir refuser l'entrée sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Article 8

POINTS OU PORTS D'ENTRÉE ET DE DÉPART DÉSIGNÉS OU OFFICIELS

1. Les États membres désignent les points ou aux ports officiels de départ et d'entrée et partagent avec les autres États membres les informations y relatives.
2. Les États membres, conformément aux procédures nationales et régionales, gardent ouverts les points de départ et d'entrée désignés, pour faciliter la libre circulation des personnes, sous réserve des mesures de protection et de réciprocité que peut prendre un État membre.

Article 9

DOCUMENTS DE VOYAGE

1. Les États membres délivrent à leurs ressortissants des documents de voyage valides afin de faciliter la libre circulation des personnes.
2. Les États membres reconnaissent mutuellement et échangent les spécimens de documents de voyage en cours de validité, délivrés par l'État membre.
3. Les États membres coopèrent au processus d'identification et de délivrance de documents de voyage.

**Article 10
PASSEPORT AFRICAIN**

1. Les États parties adoptent un document de voyage dénommé «Passeport africain » et travaillent en étroite collaboration avec la Commission pour faciliter la délivrance de ce passeport à leurs ressortissants.
2. La Commission fournit un appui technique aux États membres afin de leur permettre de produire et de délivrer le Passeport africain à leurs ressortissants.
3. Le Passeport africain est délivré sur la base des réglementations et normes internationales, continentales et nationales, du format et des caractéristiques continentales de ce Passeport.

**Article 11
UTILISATION DE VÉHICULES**

1. Les États parties autorisent les ressortissants d'un autre État partie à utiliser leur véhicule pour entrer sur leur territoire et circuler librement pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée, en présentant aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les documents suivants :
 - (a) un permis de conduire,
 - (b) le titre de propriété ou certificat d'immatriculation de la voiture ;
 - (c) attestation de qualité de route;
 - (d) certificat de limite de charge d'essieu;
 - (e) une police d'assurance du véhicule reconnue par l'État membre d'accueil.
2. L'utilisation de véhicules par des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un État membre d'accueil est soumise à la législation de l'État membre d'accueil.
3. Les États membres créent une base de données régionale des immatriculations de véhicules et y contribuent afin de faciliter l'utilisation des véhicules dans le cadre de la libre circulation des personnes.

Article 12
LIBRE CIRCULATION DES RÉSIDENTS DES COMMUNAUTÉS FRONTALIÈRES

1. Les États parties mettent en place, par des accords bilatéraux ou régionaux, des mesures visant à déterminer et à faciliter la libre circulation des résidents des communautés frontalières sans que la sécurité ou la santé publique des États membres d'accueil ne soit compromise.
2. Les États parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout problème d'ordre juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver la libre circulation des communautés frontalières.

Article 13
LIBRE CIRCULATION DES ÉTUDIANTS ET DES CHERCHEURS

1. Les États parties autorisent les ressortissants d'un autre État membre détenteurs de documents d'inscription ou de pré-inscription à poursuivre des études ou des recherches sur leur territoire, conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil.
2. Un État partie d'accueil, en vertu des procédures nationales et régionales, délivre des permis d'études ou de laissez-passer aux ressortissants d'autres États membres admis à poursuivre des études sur le territoire de l'État partie d'accueil.
3. Les États parties élaborent, promeuvent et mettent en œuvre les programmes visant à faciliter l'échange d'étudiants et chercheurs entre les États membres.

Article 14
LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de chercher et d'accepter un emploi dans tout autre État membre sans aucune discrimination, conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil.
2. Le ressortissant d'un État membre qui accepte et occupe un emploi dans un autre État membre peut être accompagné d'un conjoint et de personnes à charge.

Article 15
PERMIS ET LAISSEZ-PASSER

1. L'État partie d'accueil délivre des permis de résidence, des permis de travail ou autres permis appropriés ou des laissez-passer aux ressortissants des autres États membres qui en font la demande et auxquels l'État membre d'accueil accorde la résidence ou le travail.

2. Les permis et les laissez-passer sont délivrés conformément aux procédures d'immigration applicables aux personnes qui cherchent à s'installer ou auxquels l'État membre accorde la résidence ou le travail.
3. Les procédures visées au paragraphe 2 doivent prévoir le droit d'un ressortissant d'un autre État membre d'exercer des voies de recours contre une décision le privant d'un permis ou d'un laissez-passer.

QUATRIÈME PARTIE - DROIT DE RÉSIDENCE ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 16 DROIT DE RÉSIDENCE

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de résider sur le territoire de tout État membre, en vertu des lois de cet État membre d'accueil.
2. Un ressortissant d'un État membre qui s'établit sur le territoire d'un autre État membre peut être accompagné d'un conjoint et de personnes à charge.
3. Les États parties mettent progressivement en œuvre des politiques et des lois favorables à la résidence des ressortissants d'autres États membres.

Article 17 DROIT D'ÉTABLISSEMENT

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de s'établir sur le territoire d'un autre État membre conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil.
2. Le droit d'établissement comprend le droit de créer dans le pays membre d'accueil :
 - (a) une entreprise, un commerce, toute profession ou vocation ; ou
 - (b) une activité économique indépendante.

Article 18 RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES

1. Les États parties, individuellement ou dans le cadre d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, reconnaissent mutuellement les diplômes et les qualifications professionnelles et techniques de leurs ressortissants pour faciliter la circulation des personnes entre les États membres ;
2. Les États parties établissent un cadre continental de qualifications dans le but d'encourager et promouvoir la libre circulation des personnes.

Article 19
TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les États parties, par voie d'accords bilatéraux, régionaux ou continentaux, facilitent le transfert des prestations de sécurité sociale aux ressortissants d'un autre État membre résidant ou établis dans cet État membre.

Article 20
EXPULSIONS COLLECTIVES

1. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ;
2. Les expulsions collectives sont celles qui visent globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques et religieux.

Article 21
EXPULSIONS, ELOIGNEMENT ET RAPATRIEMENT

1. Un ressortissant d'un État membre légalement admis sur le territoire de l'État membre qui l'accueille ne peut être expulsé, éloigné ou rapatrié de cet État membre qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi en vigueur dans l'État d'accueil.
2. L'État partie d'accueil notifie par écrit au ressortissant d'un État membre et au gouvernement de ce ressortissant, la décision d'expulser, d'éloigner ou de rapatrier ledit ressortissant du territoire de l'État membre d'accueil.
3. Les frais liés à :
 - (a) l'expulsion ou à l'éloignement d'une personne sont à la charge de l'État membre qui l'expulse ou qui l'éloigne ; et
 - (b) les frais liés au rapatriement sont à la charge du ressortissant qui est rapatrié ou de l'État d'origine.
4. Lorsque l'entrée sur le territoire d'un État membre est refusée, la personne responsable du transport doit, sur la demande des autorités frontalières compétentes, reconduire les personnes refoulées au point d'embarquement, ou lorsque cela n'est pas possible, à l'État membre ayant délivré les documents de voyage, ou à tout autre endroit où l'admission sera acceptée.

Article 22
PROTECTION DES BIENS ACQUIS DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL

1. Le ressortissant d'un État membre qui entre, réside ou est établi sur le territoire d'un autre État membre peut acquérir des biens dans l'État membre d'accueil conformément aux lois, politiques et procédures de l'État membre d'accueil.
2. Les biens légalement acquis par un ressortissant d'un État membre dans l'État membre d'accueil ne peuvent être nationalisés, expropriés ou obtenus par l'État membre d'accueil sauf en conformité avec la loi et après une indemnisation adéquate et rapide de ce ressortissant.
3. Les biens acquis légalement par un ressortissant d'un État membre sont protégés par l'État membre d'accueil en cas de litige entre l'État membre d'origine de ce ressortissant et l'État membre d'accueil.
4. L'État partie d'accueil ne prive pas un ressortissant d'un autre État membre ayant fait l'objet d'une expulsion, éloignement ou rapatriement de ses biens légalement acquis dans l'État membre d'accueil, sauf si cette privation est faite conformément aux lois et aux procédures de ce dernier.

Article 23
TRANSFERTS DE FONDS

Les États parties, par voie d'accords, bilatéraux, régionaux, continentaux ou internationaux, facilitent le transfert des avoirs des ressortissants d'autres États membres travaillant, résidant ou établis sur leur territoire.

Article 24
PROCÉDURES RÉGISSANT LA CIRCULATION DE GROUPES SPÉCIFIQUES

1. Outre les mesures prévues par les instruments internationaux, régionaux et continentaux, un État partie peut établir des procédures spécifiques pour le déplacement de groupes spécifiques vulnérables, y compris les réfugiés, les victimes de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, les demandeurs d'asile et les éleveurs nomades.
2. Les procédures établies par un État membre en vertu du présent article doivent être compatibles avec les obligations de cet État membre au titre des instruments internationaux, régionaux et continentaux relatifs à chaque groupe de personnes visé au paragraphe 1.

SIXIÈME PARTIE – MISE EN ŒUVRE

Article 25 COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

1. Les États parties coordonnent leurs systèmes de gestion des frontières afin de faciliter les mouvements ordonnés et la libre circulation des personnes, conformément à la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine.
2. Les États parties enregistrent et consignent, et rendent disponibles sur demande, toutes les formes de données agrégées sur les migrations au niveau des ports ou des points d'entrée ou de sortie de leur territoire.
3. Les États parties, par voie d'accords bilatéraux ou régionaux, coopèrent entre eux en échangeant les informations relatives à la libre circulation des personnes et à la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 26 COORDINATION ET HARMONISATION

1. Conformément à l'article 88 du Traité d'Abuja, et guidés, le cas échéant, par la Feuille de route pour la mise en œuvre jointe au présent Protocole, les États parties harmonisent et coordonnent les lois, politiques, systèmes et activités des communautés économiques régionales dont ils sont membres, et qui concernent la libre circulation des personnes, avec les lois, politiques, systèmes et activités de l'Union africaine.
2. Les États parties harmonisent leurs politiques, lois et systèmes nationaux avec le présent Protocole, et le cas échéant sous la direction de la Feuille de route pour la mise en œuvre jointe en annexe au présent Protocole.

Article 27 RÔLE DES ÉTATS MEMBRES

1. Les États parties sont responsables de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les États parties adoptent des mesures législatives et administratives nécessaires afin de mettre en œuvre et de donner effet au présent Protocole.
3. Les États parties harmonisent toutes les lois, politiques, accords, procédures d'immigration et autres procédures visant à assurer le respect du présent Protocole.

Article 28
RÔLE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

1. Les Communautés économiques régionales sont les points focaux pour la promotion, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole et l'élaboration de rapports sur les progrès accomplis dans le cadre de la libre circulation des personnes dans leurs régions respectives.
2. Chaque Communauté économique régionale soumet des rapports périodiques à la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole dans leur région respective.
3. Les Communautés économiques régionales harmonisent leurs protocoles, politiques et procédures en matière de libre circulation des personnes avec le présent Protocole.

Article 29
RÔLE DE LA COMMISSION

1. La Commission assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole par les États membres, par l'intermédiaire des Comités techniques spécialisés compétents, des rapports périodiques au Conseil exécutif sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. La Commission, en coordination avec les États membres, élabore et met en œuvre un mécanisme continental de suivi et de coordination pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Ce mécanisme de suivi et de coordination comporte la collecte et l'analyse des données nationales et régionales destinées à évaluer l'état de la libre circulation des personnes.

Article 30
VOIES DE RECOURS

1. Les États parties prévoient dans leur législation nationale des recours administratifs et judiciaires appropriés pour les ressortissants des autres États membres concernés par les décisions d'un État membre relatives à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Le ressortissant d'un État membre qui se voit refuser le droit d'entrée, le droit de résidence ou le droit d'établissement ou tout autres droits rattachés prévus par le présent Protocole, ayant épuisé toutes les voies de recours dans le pays membre hôte, peut déposer une plainte à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

SEPTIÈME PARTIE- DISPOSITIONS FINALES

Article 31 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend ou tout litige entre les États parties découlant de l'interprétation, de l'application des dispositions ou de la mise en œuvre du présent Protocole est réglé par consentement mutuel entre les États concernés, y compris par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou par d'autres moyens pacifiques ;
2. Si les parties concernées ne parviennent pas à régler un différend ou un litige, elles peuvent :
 - a) par consentement mutuel, soumettre le différend ou le litige à un collège de trois (3) arbitres dont la décision sera contraignante pour les Parties ; ou
 - b) saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, lorsqu'elle sera opérationnelle.
3. La désignation du collège des arbitres se fera de la manière suivante :
 - a) Les parties au différend ou au litige nomment deux arbitres; et
 - b) Le président de la Commission nomme le troisième arbitre qui sera le président du jury.
4. Dans l'attente de l'opérationnalisation de la Cour visée à l'alinéa (2) (b) ci- dessus, la décision du collège d'arbitres est contraignante.

Article 32 SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert aux États membres de l'Union africaine pour signature, ratification ou adhésion.
2. L'instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission qui notifie à tous les États membres les dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception par le Président de la Commission du quinzième (15^e) instrument de ratification.

2. Tout État membre peut, au moment de l'adoption du Protocole par la Conférence, déclarer qu'il appliquera provisoirement les dispositions du Protocole en attendant son entrée en vigueur.
3. Pour tout État membre qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, le présent Protocole entre en vigueur pour cet État trente jours (30) suivant la date du dépôt de son instrument d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34 RÉSERVES

1. Un État partie peut, lorsqu'il ratifie le présent protocole ou y adhère, soumettre par écrit une réserve à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent protocole. La réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du présent Protocole.
2. Sauf disposition contraire, une réservation peut être retirée à tout moment.
3. Le retrait d'une réserve doit être soumis par écrit au Président de la Commission qui notifie ce retrait aux autres États parties.

Article 35 DÉPOT

Le présent Protocole sera déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui transmettra une copie certifiée conforme du Protocole au gouvernement de chaque État signataire.

Article 36 ENREGISTREMENT

Le Président de la Commission, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, enregistre le présent Protocole auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'Article 102 du Protocole des Nations Unies.

Article 37 SUSPENSION ET RETRAIT

1. Tout État partie peut suspendre temporairement la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole en cas de menaces graves à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la santé publique.
2. À tout moment après trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie peut se retirer du Protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire.

3. Le retrait prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure précisée dans la notification.
4. Le retrait n'a aucune incidence sur les obligations de l'État partie avant qu'il ne se retire.

Article 38
AMENDEMENT ET RÉVISION

1. Tout État partie peut soumettre des propositions de modification ou de révision du présent Protocole. Ces propositions sont adoptées par la Conférence.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui les transmet à la Conférence au moins six (06) mois avant la réunion qui devra les examiner pour adoption.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus, sinon par une majorité des deux-tiers.
4. L'amendement ou la révision entre en vigueur selon les procédures énoncées à l'article 26 du présent Protocole.

Article 39
TEXTES FAISANT FOI

Le présent Protocole est établi en quatre (04) exemplaires originaux, en arabe, en anglais, en français et en portugais, chacun de ces textes faisant également foi.

**ADOPTÉ PAR LASESSION ORDINAIRE/EXTRAORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE, TENUE LE..... À.....**



**NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI)
27 NOVEMBRE – 10 DECEMBRE 2014
ADDIS-ABABA. ETHIOPIE**

**AUCIL/Legal/Doc.6 (IX)
Original: English**

**Rapport sur le projet de loi-type pour la mise en œuvre de la
Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux
personnes déplacées internes en Afrique**

Annexe: LE PROJET DE LOI-TYPE

Par

**Minelik Alemu Getahun (Ambassadeur)
Rapporteur Spécial de la CUADI**

27 novembre 2014

I. Introduction

1. La détresse des personnes déplacées internes (PDI) a reçu, à juste titre, une attention accrue au cours des dernières années. Néanmoins, les conflits armés et les troubles incessants, les catastrophes, les effets du changement climatique et les violations flagrantes des droits de l'homme continuent de soumettre des millions de personnes dans le monde entier à des déplacements forcés, des souffrances et des privations extrêmes. Cela est ressenti de façon particulièrement sévère en Afrique, en touchant un plus grand nombre de personnes, où les taux de mortalité sont élevés parmi les personnes déplacées internes qui sont «...vulnérables au recrutement, à la réinstallation forcée, la détention arbitraire, l'arrestation, la conscription forcée ou l'agression sexuelle et souffrent, le plus souvent, de manque de nourriture et de soins de santé.¹ "L'accroissement des projets d'urbanisation et de développement a, également, posé des risques accrus de déplacement. Il n'est, donc, pas étonnant que l'Union africaine et les communautés économiques régionales (CER) aient poursuivi la tendance établie par l'OUA et pris les devants en adoptant des mesures visant à protéger les personnes déplacées internes.²

2. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala) a été adoptée le 23 Octobre 2009 par le sommet spécial de l'Union Africaine tenu à Kampala, en Ouganda. La Convention est entrée en vigueur le 6 Décembre 2012, suite à l'adhésion à la Convention du Swaziland qui devient le 15^{ème} Etat ratifiant. La Convention de Kampala se fonde sur les normes régionales et internationales relatives à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique. C'est une preuve de la détermination d'un continent affecté, de manière disproportionnée, par les déplacements internes de mettre en place des cadres juridiques et institutionnels pour mieux protéger et aider les personnes déplacées internes³. Le sommet spécial a, également, adopté la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées internes avec des dispositions détaillées⁴. Différents instruments régionaux des droits de l'homme offrent

¹L'ancien Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur le déplacement interne prend note des difficultés de déterminer le nombre de personnes déplacées internes en raison de la réticence des gouvernements à admettre l'existence du problème, le manque de méthodologie cohérente et la capacité institutionnelle et de l'organisation. A / 50/558 du 20 Octobre 1995, p 3 et 4.

² La note explicative de la Commission de l'UA sur la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique énumère les différentes décisions prises par les organes directeurs de l'UA menant à l'adoption de la Convention de Kampala.

³ Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme a déclaré que la Convention de Kampala "... représente la volonté et la détermination des Etats africains pour résoudre le problème des déplacements internes en Afrique, ...", A / HRC / 16/43, et dans d'autres documents cités dans ce rapport sont disponibles sur le site <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/IDPersonsIndex.aspx>. Also Allehone Mulugeta Abebe, The African Union Convention on Internally Displaced Persons: Its Codification Background, Scope and Enforcement Challenges, Refugee Survey Quarterly, Vol. 29, No. 3, p. 28, September 2010, p.29., Won Kidane, Managing Forced Displacement by Law in Africa : The Role of the New African Union IDPs Convention, 44 Vand.J.Transnat'L.1., p.34.

⁴Ext/Assembly/AU/PA/Draft/Decl.(I) Rev.1 <http://www.unhcr.org/refworld/publisher,AU,,,4af0623d2,0.html>.

une protection aux personnes déplacées internes. A titre d'exemple, la Convention de l'OUA sur les réfugiés de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique avait, déjà, fixé des normes plus élevées en matière de protection des réfugiés. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant accorde aux enfants déplacés internes la même protection que celle accordée aux enfants réfugiés⁵. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique prévoit, également, la protection des femmes déplacées en Afrique⁶. Les signataires du pacte de 2006 sur la sécurité, la stabilité et le développement dans les Grands Lacs d'Afrique ont adopté un certain nombre de Protocoles relatifs à la protection et l'assistance des personnes déplacées internes, notamment, le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes du 30 Novembre 2006⁷.

3. En 2004, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé le poste de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées internes en Afrique avec de vastes responsabilités de promotion et de protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées internes en Afrique. Jusqu'à présent, le Rapporteur spécial a entrepris plusieurs activités et présenté des rapports sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées internes sur le continent⁸.

4. Il est, également, important de noter, qu'au niveau national, un certain nombre de pays africains ont promulgué des lois, des politiques et stratégies nationales sur les déplacements internes comme l'Angola, le Burundi (dans le cadre de l'accord de paix et le programme national), le Libéria, le Sierra Leone, le Soudan, l'Ouganda et le Kenya. Au Nigeria, RDC et Somalie, les gouvernements travaillent avec des partenaires sur l'élaboration de politiques et d'instruments nationaux.

5. En Octobre 2014, 39 États membres de l'UA ont signé la Convention de Kampala, alors que 22 ont déposé leurs instruments de ratification.

⁵ (L'article 23 (4) de la Charte stipule « Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause ».

http://www.au.int/en/sites/default/files/Charter_En_African_Charter_on_the_Rights_and_Welfare_of_the_Child_AddisAbaba_July1990.pdf.

⁶ Pour les textes et l'état de ratification des traités de l'UA: <http://www.au.int/en/treaties>.

⁷ = <https://icglr.org/spip.php?article2>.

⁸ http://www.achpr.org/english/_info/index_rdp_en.html

6. C'est un instrument historique puisqu'il codifie, pour la première fois, les obligations détaillées des États et d'autres acteurs pour prévenir les déplacements internes forcés, protéger les personnes déplacées internes pendant le déplacement et veiller à ce que des solutions durables pour les personnes déplacées internes soient trouvées avec leur participation active. Cela représente un progrès majeur dans le développement du droit international sur les déplacements internes depuis la publication, en 1998, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements internes (dénommés «les Principes directeurs»)⁹. Entre-temps, les normes de protection des personnes déplacées internes, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sont restées éparpillées. Les progrès réalisés depuis la publication des Principes directeurs sont significatifs. Le travail réalisé pour diffuser les Principes directeurs et encourager les États à adopter des lois et des politiques pour la mise en œuvre de ces principes a fait des progrès importants. Les organismes internationaux et les titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) ont déployé de grands efforts pour la promotion de l'utilisation des principes directeurs. Il est tout aussi important de souligner que les besoins spécifiques des personnes déplacées internes et leur situation de vulnérabilité particulière doivent être traités par un instrument mondial, complet et contraignant.

Contexte historique du projet de Loi-type

7. La publication d'une loi-type pour la Convention de Kampala est susceptible de susciter un débat sur l'importance de proposer une loi-type pour des pays ayant une variété de traditions juridiques. Certains penseraient que cette loi-type pourrait tempérer les obligations de la Convention de Kampala. D'autres craindraient que de nouvelles obligations non prévues dans la Convention de Kampala ne soient préférées dans le projet de loi-type. Certains ont même exprimé la crainte que la diversité des traditions législatives, notamment dans les pays suivant le « common law » et les systèmes continentaux, nécessite des lois sur les déplacements internes pour résoudre les problèmes spécifiques rencontrés par les personnes déplacées internes et qu'une loi-type préparée pourrait ne pas permettre un processus inclusif de consultations avec

⁹ A global first: a Convention for the displaced, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ConventionForTheDisplaced.aspx>

¹⁰ Le Manuel pour le droit et les décideurs publié par la Brookings Institution-Université de Berne sur le déplacement interne en Octobre 2008.

¹¹Projet de législation type sur la mise en œuvre du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, <http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/>, projet de loi type sur les droits de propriété des personnes de retour <http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/> de la région des Grands Lacs, le Pacte des Grands Lacs et les droits des personnes déplacées internes, Guide pour la société civile, IDMC et l'initiative internationale sur les droits des réfugiés de 2008 dite la loi des Grands Lacs modèle que «...la législation-type offre un guide pour certaines des étapes administratives et institutionnelles possibles qui pourraient être prises pour mettre en œuvre le Protocole en droit national ... »; Lois types préparées par http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/arbitration.html CNUDCI et de l'UNODC <http://www.unodc.org/unodc/en/legal-tools/model-treaties-and-laws.html> sont de bons exemples:

toutes les parties prenantes dans son développement et son analyse¹⁰. Bien que ces préoccupations soient légitimes, les lois-types sont de plus en plus utilisées pour encourager le développement des législations nationales, aux niveaux régional et des Nations Unies¹¹. Ces loi-types sont des outils utiles pour référence et pour fournir un contexte plus large pour les rédacteurs nationaux. Ces instruments ont un impact durable en permettant des réflexions plus profondes dans la substance des obligations et les meilleures façons possibles d'élaboration de la législation nationale.

8. La Loi-type permettra l'accélération de la mise en œuvre des obligations les Etats parties en « incorporant leurs obligations en vertu de la présente Convention dans le droit interne par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international »¹². Elle contribuera, également, à la mise en œuvre de la Convention en tant que cadre pour la coopération régionale et internationale à l'égard de laquelle l'Union africaine est appelée à jouer un rôle plus dynamique dans sa mise en œuvre¹³.

II. Méthodologie et sources

9. Méthodologie: L'élaboration de la loi-type a suivi une approche globale pour permettre aux autorités nationales de l'adapter à une multitude de manifestations de déplacements internes. On a tenté d'être fidèle à l'esprit et à la lettre de la Convention de Kampala. Chaque fois que la Convention de Kampala ne fournit que des obligations générales, les sources décrites ci-dessous ont été utilisées pour rédiger des articles pertinents. En conséquence, un certain nombre d'articles ont pour sources soit des traités, ou bien la législation non-contraignante « soft law » avec seulement de légers ajustements pour les adapter aux contextes juridiques nationaux. Le Rapporteur spécial est convaincu que la Convention de Kampala offre une portée plus large et que le projet de loi-type et d'autres suppléments à la loi-type ou à d'autres instruments, comme les annotations, pourraient être utilisés pour soutenir la mise en œuvre et la diffusion plus large de la loi internationale émergente sur les déplacements internes.

¹² Article 3 (2) de la Convention de Kampala

[http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_CONVENTION_FOR_THE_PROTECTION_AND_ASSISTANCE_OF_INTERNALLY_DISPLACED_PERSONS_IN_AFRICA_\(KAMPALA_CONVENTION\).pdf](http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_CONVENTION_FOR_THE_PROTECTION_AND_ASSISTANCE_OF_INTERNALLY_DISPLACED_PERSONS_IN_AFRICA_(KAMPALA_CONVENTION).pdf)

¹³ La Convention de Kampala prévoit l'obligation pour l'Union africaine. L'article 8 (d) stipule que l'Union africaine doit "coopérer directement avec les États africains et les organisations internationales et les agences humanitaires, les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés, en ce qui concerne les mesures appropriées à prendre par rapport à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes".

¹⁴http://www.au.int/en/sites/default/files/Constitutive_Act_en_0.htm

10. Traités africains et internationaux sur les droits de l'homme et autres sources de traités: La Convention de Kampala est la base principale de la loi-type, qui est adoptée sous l'égide de l'Acte constitutif de l'Union africaine¹⁴. La Convention est, donc, fondée sur les objectifs et les principes de l'Union africaine tels que consacrés par l'Acte constitutif. Ce dernier comprend un certain nombre de dispositions clés portant sur des sujets relatifs à la protection des personnes déplacées internes tels que l'encouragement de la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la promotion des principes et des institutions démocratiques, la participation populaire, la bonne gouvernance et la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. La Convention de Kampala est, ainsi, guidée par l'application générale des principes énoncés dans l'Acte constitutif ou par incorporation directe, notamment, le droit de l'Union africaine d'intervenir dans un État membre en vertu d'une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance, la promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la primauté du droit et la bonne gouvernance, le respect du caractère sacré de la vie humaine, la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives¹⁵.

11. Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de 2002 prévoit, également, une base supplémentaire importante pour la Convention de Kampala et la loi-type sur les personnes déplacées internes. Le Protocole reconnaît la relation entre les conflits et les déplacements forcés, définit le rôle du CPS dans la coordination humanitaire et reconnaît, aussi, explicitement, que les conflits ont contraint des millions de personnes en Afrique à fuir, notamment, des femmes et des enfants¹⁶.

12. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 Janvier 2007, en vertu de l'article 8, demande aux États parties d'adopter des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants, des personnes handicapées, des réfugiés, des personnes déplacées internes et d'autres groupes sociaux marginalisés et vulnérables¹⁷.

¹⁵ Article 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'UA.

¹⁶ Le préambule et l'article 14 du Protocole relatif à la création Conseil de paix et de sécurité http://www.au.int/en/sites/default/files/Protocol_peace_and_security.pdf.

¹⁷http://www.au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_CHARTER_ON_DEMOCRACY_ELECTIONS_AND_GOVERNANCE.pdf, est entrée en vigueur le 15 à Février 2011. http://www.au.int/en/sites/default/files/Charter%20on%20Democracy%20and%20Governance_0.pdf

13. D'autres traités régionaux ayant une portée d'application beaucoup plus générale, tels que, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸ et des traités comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ayant une disposition couvrant les enfants déplacés internes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique sont, également, pertinents. Le Protocole des Grands Lacs sur les personnes déplacées internes a, également, été utilisé dans l'élaboration de la loi-type

14. Les personnes déplacées internes bénéficient de la protection de leurs droits de l'homme à l'instar des ressortissants de la juridiction de cet État particulier. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les traités relatifs aux droits de l'homme internationaux et régionaux ratifiés par l'État ainsi que les lois nationales garantissent la protection maximale pour toutes les personnes.

15. Comme la plupart des États africains sont parties aux traités mondiaux relatifs aux droits de l'homme, le projet de loi-modèle a, également, intégré les droits consacrés dans un certain nombre de traités pertinents. En plus d'un certain nombre d'autres instruments internationaux et régionaux clés, le Rapporteur spécial a consulté les principaux instruments relatifs aux droits internationaux suivants: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1967, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1967, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportant à l'implication des enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000, la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 Décembre 1948, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 Décembre 1990 et la Convention de l'OIT n° 169 de 1989 sur les peuples indigènes et tribaux¹⁹.

16. Lois et politiques nationales : Le projet de loi-type a examiné les lois et les politiques nationales d'Afrique et d'autres parties du monde quand elles existent²⁰. Actuellement, plus de 28 pays ont adopté des instruments sur les déplacements internes.

¹⁸ Décisions des Commissions africaines des droits de l'homme et des peuples sur les différentes communications avec des relations directes avec les déplacements internes ont été consultés, notamment les articles 18, 22 et 22 de la Charte: [http://www.achpr.org/english/_info/ Decision_subject.html](http://www.achpr.org/english/_info/Decision_subject.html).

¹⁹Certains de ces instruments internationaux sont directement visés dans le préambule de la Convention de Kampala.

²⁰Lois / politiques, de partout dans le monde ont été pris en compte, par exemple en provenance d'Afrique Angola, le Burundi, le Libéria Sierra Leone, le Soudan, l'Ouganda et de l'Amérique latine, la Colombie, et d'autres mis à disposition

Le Mexique est devenu le premier pays à adopter une politique sous-nationale lors d'un congrès régional à Chiapas en 2011. Le Kenya a adopté une importante loi en 2012. Dans le processus de rédaction, il a consulté les lois de l'Angola, du Burundi, du Libéria, du Sierra Leone, du Soudan et d'Ouganda²¹.

17. **Droit international humanitaire:** Le droit international humanitaire est incorporé dans la Convention de Kampala, bien qu'aucune définition ou description du droit international humanitaire n'ait été fournie dans le texte. La terminologie générique du droit international humanitaire est utilisée dans tout le corps de la Convention de Kampala en référence, notamment, à des actes interdits en vertu du droit international général²². Comme la plupart des obligations du droit international humanitaire sont tirées de la quatrième Convention de Genève et des Protocoles additionnels, la mise en œuvre pourrait suivre les articles pertinents²³. Pour autant que la terminologie générique du «droit international humanitaire» comprenne des dispositions internationales sur les crimes dans les statuts de la Cour pénale internationale (CPI), la jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux pénaux internationaux ad hoc, l'étendue des obligations autres que les obligations générales du droit international contraignant pour tous les États pourraient mériter un traitement séparé par la CUADI. Il suffirait, aux fins de la rédaction de la présente loi-type, que la terminologie soit comprise pour inclure les Conventions de Genève universellement applicables et leurs Protocoles additionnels, les parties des statuts de la CPI qui sont comprises dans l'Acte constitutif de l'Union africaine²⁴. Cette discussion et le processus de rédaction ont bénéficié du travail du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, chapitre 38 sur les déplacements internes et les

²¹<http://www.brookings.edu/about/projets/idp/lois-et-politiques/IDP-politiques-index>, le site a également des articles sur les lois et les politiques nationales qui devraient être considérés. En outre, la discussion et des recommandations sur le projet de politique et de projet de loi au Kenya par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes du Conseil des droits de l'homme a également été pris en compte. http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IDPersons/A.HRC.19.54.Add%202_en.pdf

²² <http://www.brookings.edu/about/projects/idp/laws-and-policies>

²³ Article 3 (e) de la Convention de Kampala prévoit que l'une des obligations générales "Respect et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées internes à l'intérieur» et en vertu de l'article 4 (4) (b) et (c) que les obligations des États parties relatives à la protection contre le déplacement interne de «déplacement individuel ou de masse des civils dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire;» et «déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou en raison d'autres violations du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé », et sur les obligations des États parties relatives à la protection et l'assistance

²⁴Articles 49, 147 de la Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, le 12 Août 1949, l'article 85 (4) (a), l'article 85 (4) (a), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) 8 juin 1977. Articles 4 (3) (b), 17, Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977. <http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/380>
OpenDocument /

²⁵Article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine sur «le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre en vertu d'une décision de l'Assemblée à l'égard des circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité» http://a.int/fr/sites/default/files/Constitutive_Act_en_0.htm

personnes déplacées internes, en particulier les règles 129-133²⁵. Étant donné que ces règles sont établies sur la base de la vaste pratique étatique et de diverses sources, elles offrent des orientations claires pour les mécanismes nationaux qui préparent les législations²⁶.

18. Principes directeurs: Les Principes directeurs de l'ONU sur les déplacements internes exposés dans le document final du Sommet mondial de 2005 sont considérés par l'Assemblée générale de l'ONU au Sommet mondial de 2005 comme étant « ... un cadre international important pour la protection des personnes déplacées internes et une résolution à prendre des mesures concrètes pour renforcer cette protection »²⁷. Le projet de loi-type est, notamment, basé sur la Convention de Kampala qui, à son tour, est, en grande partie, tirée des Principes directeurs. La Convention de Kampala, en fait, reconnaît «... les droits imprescriptibles des personnes déplacées internes, tel que prévus et protégés par les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et tel qu'inscrits dans les Principes directeurs des Nations Unies de 1998 sur les déplacements internes, reconnus comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées internes »²⁸.

19. Le projet de loi-modèle a, également, été mis au point sur la base des dispositions des Principes directeurs et du travail des titulaires de mandat sur le déplacement interne. La nomination de M. Francis Deng en Juillet 1992 en tant que représentant du Secrétaire général des Nations Unies sur les personnes déplacées internes²⁹ a conduit à l'élaboration des principes directeurs et d'une série de rapports qui ont offert des perspectives plus claires sur la situation des personnes déplacées internes à travers le monde. Le rapport de M. Deng, puis ceux de M. Walter Kälin et du Rapporteur spécial actuel du Conseil des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes, M. Cheloka Beyani, sur leurs visites de pays et leurs analyses juridiques et commentaires ont été globalement consultés. Le travail considérable accompli par ces titulaires de mandat et le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées internes en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a, également, amélioré la compréhension mondiale et régionale des déplacements internes et des responsabilités des États envers les personnes déplacées internes.

20. La large acceptation des Principes directeurs comme cadre normatif non contraignant en réaffirmant le droit international existant et en offrant des orientations plus claires pour des réponses efficaces est devenu crucial pour tout travail sur les

²⁶http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter38, couvre acte de déplacement, le transfert de la population civile dans les territoires occupés, le traitement des personnes déplacées internes à l'intérieur, les droits de propriété. Aussi Jean-Marie Henckaerts, Étude sur le droit international humanitaire coutumier: une contribution à la compréhension et le respect de la primauté du droit dans les conflits armés, Revue internationale de la Croix-Rouge, Vol. 85, no 857, Mars 2005. http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_0860.pdf

²⁷A / RES / 60/1, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/487/60/PDF/N0548760.pdf?OpenElement>

²⁸Préambule de la Convention de Kampala

²⁹A / 48/579 du 9 Novembre 1993.

déplacements internes³⁰. Les rapports des rapporteurs spéciaux sur les personnes déplacées internes, en plus des discussions approfondies sur les défis contemporains des déplacements internes fournissent des discussions systématiques sur des éléments fondamentaux d'un cadre juridique³¹. Ces rapports contiennent, également, quelques exemples, conclusions et recommandations qui ont servi d'excellentes sources d'élaboration de certaines dispositions du projet de loi-type³². L'adoption d'instruments supplémentaires, tels que les Directives opérationnelles sur la protection des personnes dans les situations de catastrophes naturelles et le Cadre sur les solutions durables pour les personnes déplacées internes adoptés par le Comité permanent inter-organisations, sont des jalons importants pour l'utilisation pratique des Principes directeurs et l'élaboration de cadres juridiques nationaux³³.

21. Les divers autres documents préparés pour développer davantage les Principes directeurs, notamment, les annotations aux Principes et documents directeurs visaient à aider les États et les autres acteurs à appliquer les principes ou à rédiger et adopter des instruments nationaux, tels que le Guide d'application des Principes directeurs sur les déplacements internes de 1999³⁴ et le Manuel pour les législateurs et les décideurs publié par la « Brookings Institution-University » de Berne sur les déplacements internes en Octobre 2008, sont importants dans les discussions sur la loi-modèle³⁵.

22. En outre, les études et les rapports de visites dans les pays soumis par les titulaires de mandats sur les déplacements internes ont fait la lumière sur la gravité de la situation des personnes déplacées internes et la manière dont de nombreux pays à travers le monde ont approché ces défis, notamment, par le biais de lois nationales, des stratégies et des politiques.

23. Droit relatif aux catastrophes: En 2007, la Commission du droit international des Nations Unies a décidé d'inclure la «protection des personnes en cas de catastrophe» dans son programme de travail et, l'Assemblée Générale, dans sa résolution 62/66 du 6 décembre 2007, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail³⁶. Depuis lors, la Commission a, provisoirement, adopté un certain

³⁰A / 58/393 du 26 Septembre 2003

³¹A / 60/338 du 7 Septembre 2005, par exemple comprend importante discussion sur l'accès à l'assistance, la non-discrimination, la protection des femmes et des enfants, l'accès à l'éducation, de la perte de la documentation, la participation des personnes déplacées internes à l'intérieur, des solutions durables, et les questions de propriété . P 16-18.

³²A / HRC / 4/38 du 3 Janvier 2007, le projet de points de repère de discussion à la p. 12. A / HRC / 19/19/54 du 26 Décembre 2011, les discussions sur les personnes déplacées internes, les communautés d'accueil, des solutions durables et importantes conclusions et recommandations p.13-21., A / HRC / 19/54 / Add. 2 Février 2012, dans son rapport de la Mission au Kenya, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains des personnes déplacées internes à l'intérieur a formulé des conclusions et des recommandations présentant de l'intérêt global et important pour cadre national de considération.

³³A / 66/285, du 6 Août 2011, A / HRC / 16/43 / Add.5 ou A / HRC / 19/19/54 du 26 Décembre de 2011.

³⁴<http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/resources/HEnglish.pdf>.

³⁵http://www.brookings.edu/~media/Files/rc/papers/2008/1016_internal_displacement/10_internal_displacement_manual.pdf.

³⁶<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>

nombre d'articles sur la base des rapports présentés par le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le thème de la protection des personnes en cas de catastrophes, M. Eduardo Valencia-Ospina et le Comité de rédaction de la Commission, notamment, celui chargé de définir le mot «catastrophe», ce qui a été adopté par le Rapporteur spécial dans le projet de loi-type. Les articles de la Commission sur la définition, les rôles et le devoir de l'État touché de demander de l'aide humanitaire, le consentement de l'État touché à la livraison de l'aide humanitaire³⁷ ont été très utiles dans la préparation des articles du projet de loi-type.

24. La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ont adopté des lignes directrices relatives à la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial³⁸. La mise en œuvre d'un projet par la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur une « loi-type relative à la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial »³⁹, avec des dispositions détaillées sur les différents aspects de facilitation du travail de secours a, également, offert une ressource utile pour l'élaboration de la loi-type.

25. Les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles⁴⁰ élaborées et la poursuite du développement par les titulaires de mandat sur les déplacements internes⁴¹ constituent, également, une source importante pour l'élaboration ou l'application directe par les États en situation de catastrophes naturelles.

26. Autres sources juridiques: Le Rapporteur spécial a, également, consulté plusieurs résolutions, déclarations, lignes directrices et autres instruments non contraignants adoptés par l'Union Africaine, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations régionales. L'Union Africaine a adopté des résolutions et des décisions sur les déplacements internes⁴². Certaines de ces décisions sont mentionnées dans le préambule de la Convention de Kampala. La Déclaration de Khartoum, qui a été adoptée par l'OUA lors d'une réunion ministérielle sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, en Décembre 1998, résume les différentes résolutions et décisions adoptées par les organisations régionales au cours des années. Certains des principaux points de la Déclaration soulignent la nécessité d'adopter une législation nationale, des règlements administratifs et des procédures pour assurer la mise en œuvre effective et

³⁷Rapport de la Commission du droit international Soixante-troisième session (26 Avril-Juin 3 et 4 Juillet-12 Août 2011) <http://untreaty.un.org/ilc/reports/2011/2011report.htm>

³⁸30e Conférence internationale Genève, 26-30 Novembre 2007, <http://www.ifrc.org/Global/Governance/Meetings/International-Conference/2007/final-resolutions/ic-r4.pdf>.

³⁹[http://www.ifrc.org/PageFiles/88609/Pilot%20Model%20Act%20on%20IDRL%20\(English\).pdf](http://www.ifrc.org/PageFiles/88609/Pilot%20Model%20Act%20on%20IDRL%20(English).pdf).

⁴⁰<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/105/12/PDF/G0710512.pdf?OpenElement>

⁴¹Voir le rapport du Rapporteur spécial <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-43.pdf>

⁴²L'Union africaine adopte des résolutions sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées internes et aussi dans le contexte de la paix et des résolutions relatives à la sécurité: le Conseil exécutif de l'Union africaine dans la décision EX / CL.413 (XIII) de Juillet 2008 à Sharm El Sheikh, en Egypte, aux décisions du Conseil exécutif EX.CL/Dec.129 (V) et EX.CL/127 (V) de Juillet 2004 à Addis-Abeba,

complète des instruments auxquels ils ont adhéré, appelant à des solutions durables au problème des déplacements forcés des populations, exhortant la protection des travailleurs humanitaires et d'assurer leur sécurité et demandant aux organisations et aux travailleurs humanitaires de se conformer aux lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités⁴³.

27. Dans le contexte du cadre des droits de l'homme des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme stipule que « Dans cette optique globale, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant, notamment, appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et leur réinsertion ». ⁴⁴

28. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, conformément à la tradition de l'ancienne Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme ne cesse de contribuer, activement, au développement du régime de protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes. En plus du travail central accompli par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes, les différents titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme contribuent dans leurs propres domaines couverts par les mandats et promeuvent directement les droits et le bien-être des personnes déplacées internes. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, par exemple, qui prévoit une reconnaissance spécifique aux peuples autochtones à l'égard de leurs terres, ressources, identité et leur protection contre la dépossession et la réinstallation, a une incidence directe sur la protection globale accordée aux personnes déplacées internes⁴⁵.

29. Les principes « Pinheiro » sur le logement et la restitution des biens aux réfugiés et personnes déplacées internes⁴⁶ et les principes fondamentaux et les directives relatives aux expulsions et aux déplacements liés au développement soumis au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2006⁴⁷ ont offert une importante instruction pour les dispositions du projet de loi-type sur ces questions capitales, notamment, pour des solutions durables pour les personnes déplacées internes. Lors de sa 19^{ème} session ordinaire, tenue du 27 Février au 23 Mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie adéquat dans le contexte des situations de catastrophe. La résolution « encourage les

⁴³http://www.issafrica.org/AF/RegOrg/unity_to_union/pdfs/oau/keydocs/KHARTOUM_DECLARSON_REFUGEEES.pdf

⁴⁴Déclaration de Vienne et le Programme d'action, adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, le 25 Juin 1993, <http://www2.ohchr.org/english/law/pdf/vienna.pdf>

⁴⁵A / RES / 61/295 du 13 Septembre 2007, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/07/PDF/N0651207.pdf?OpenElement>

⁴⁶E / CN.4 / Sub.2 / 2005/17 et E / CN.4 / Sub.2 / 2005/17 / Add.1), http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles.pdf

⁴⁷(A / HRC / 4/18, annexe I) http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_en.pdf

États et les acteurs concernés à respecter, protéger et réaliser le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans leurs initiatives plus larges de réduction des risques de catastrophes, de prévention et de préparation, ainsi que dans toutes les phases de la réponse aux catastrophes et de relèvement »⁴⁸. Il y a aussi des études, des recommandations sur des situations spécifiques et d'application générale et des instruments élaborés par les mécanismes des droits de l'homme, dont, les organes conventionnels et les organismes humanitaires du système des Nations Unies qui sont pertinents pour le développement de la législation nationale sur les personnes déplacées internes.

30. Au fil des ans, le HCR a développé une expertise importante sur les déplacements internes et a émis, dans le cadre du « Global Protection Cluster » (Groupe de protection à l'échelle mondiale), des instruments tels qu'un manuel approprié pour les opérations des personnes déplacées internes⁴⁹. Ce manuel a, à titre d'exemple, des informations détaillées en termes de sources de droit et de documents de référence et pourrait servir de source d'information supplémentaire pour les parties prenantes nationales dans le processus d'élaboration de la législation ou de la politique nationale.

III. Le Projet de Loi-type

31. Le projet de loi-type de l'UA est divisé en 14 chapitres et 63 articles. Les projets d'articles sont organisés de façon à suivre la structure de la Convention de Kampala couvrant tous les aspects des déplacements internes: la prévention, la protection, l'assistance et la solution durable. Il contient, également, des dispositions d'indemnisation et de recours et des dispositions pénales pour prévenir les déplacements internes arbitraires et la poursuite d'actes criminels contre les personnes déplacées internes.

32. Le chapitre I traite des dispositions générales des définitions, objectifs, principes et portée de la loi. Ces obligations visent à respecter et garantir le respect du droit international humanitaire. Le chapitre II sur la prévention des déplacements internes où les dispositions de fond de la loi-type commencent par la prévention, car cela constitue la responsabilité la plus importante des États, prend tout cela en compte et propose des articles qui pourraient permettre aux États de prendre des mesures pour prévenir les déplacements internes. La prévention est une étape dans un processus de déplacement avec des défis de taille en termes de ressources et de capacité à prévenir les déplacements internes, notamment, dans le contexte où la cause possible du déplacement interne est une catastrophe naturelle ou le changement climatique. Le chapitre III traite des déplacements internes causés par les catastrophes avec des articles soulignant la responsabilité première des États pour protéger les gens et prendre des mesures pour atténuer les répercussions des déplacements internes sur les

⁴⁸A / HRC / 19 / L.4 du 15 Mars 2012, qui comprend des normes importantes critiques pour le développement du régime de protection des personnes déplacées internes à l'intérieur. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/LTD/G12/119/94/PDF/G1211994.pdf?OpenElement>.

⁴⁹Manuel pour la protection des personnes déplacées internes, Groupe de travail Cluster Global Protection, Mars 2010. RISQUES DE PROTECTION: PREVENTION, atténuation et d'intervention (Sheets d'action) Partie V, Programme de documentation pour les personnes déplacées internes, la Colombie, le HCR

personnes touchées. Cette partie a inclus les déplacements dus au changement climatique considérés comme un défi important. La terminologie n'est pas définie dans la Convention de Kampala et on n'a pas essayé de le faire dans le projet de loi-type. Les éléments de ce qui constitue le changement climatique sont plus connus en Afrique qui souffre de sécheresses persistantes, d'inondations, de désertification et d'autres calamités⁵⁰. Il est, donc, jugé important de l'inclure dans le texte.

33. Le chapitre IV traite des déplacements internes déclenchés par les violations des droits de l'homme, les conflits armés et la violence généralisée. Ici, l'accent est mis sur la protection des personnes déplacées internes en temps de conflit et de violence. Il s'agit de rappeler les obligations des États et des acteurs non étatiques en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il ne s'agit pas de réinventer la roue. La protection des civils, notamment, les personnes déplacées internes ou forcées de se déplacer en temps de conflits est bien réglementée par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels⁵¹. Ce système de protection est, également, applicable dans le monde entier. Le rôle du CICR dans la protection des civils en temps de conflits armés, tel que stipulé dans ces instruments, et ses activités d'assistance restent essentiels. Les dispositions du projet de loi-type dans le présent chapitre et dans d'autres soulignent l'importance du droit international humanitaire.

34. Le chapitre V traite des déplacements causés par les projets. Cela fait référence à la réinstallation de personnes pour donner place à la mise en œuvre des activités de développement qui aboutissent à la relocalisation des personnes pour lancer ces projets. Tant que l'Afrique s'efforce de sortir de la pauvreté profonde et du sous-développement, ce défi continuera de peser avec plus d'acuité dans les prochaines décennies. Il est, donc, opportun pour la Convention de se concentrer sur l'examen du problème des déplacements générés par les projets. Les dispositions du présent chapitre suivent l'approche multidimensionnelle de la Convention en commençant par trouver des alternatives aux projets proposés pour prévenir les déplacements, veiller à ce que les personnes touchées soient incluses dans le processus de prise de décision et sauvegarder leur droits quand il s'avère nécessaire de poursuivre le projet. Cette tâche paraît difficile, mais, si les gouvernements adoptent des règles prévisibles et

⁵⁰<http://www2.ohchr.org/english/> les discussions au Conseil des droits de l'homme sont instructifs des liens entre les droits de l'homme et le changement climatique. aussi <http://www.unisdr.org/archive/21934>

⁵¹Dans les commentaires à la Convention de Genève, il est indiqué que «... l'article 49 de la quatrième Convention déjà établi certaines normes comme la protection contre les déportations, transferts et évacuations dans ou des territoires occupés, et il n'a pas été jugé nécessaire de compléter ces règles dans le Protocole I ... »<http://www.icrc.org/ihl.nsf/COM/475-760023?OpenDocument> et en vertu du Protocole II article 17, art 17. Interdiction des déplacements forcés de civils: 1. le déplacement de la population civile doit pas être commandé pour des raisons liées au conflit à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si de tels déplacements doivent être effectués, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, l'hygiène, la santé, la sécurité et la nutrition. 2. Les civils ne doivent pas être forcés de quitter leur propre territoire pour des raisons liées au conflit. <http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/475?OpenDocument>

transparentes à l'avance pour mener le processus, cela allègera, au moins, le fardeau des personnes susceptibles d'être affectées par les projets⁵².

35. Le chapitre VI porte sur la protection des personnes déplacées internes. Pour être plus clair, en termes de domaines couverts par la Convention de Kampala et les instruments connexes mentionnés ci-dessus en tant que sources, cette partie met en exergue les droits qui revêtent une importance particulière pour les personnes déplacées internes en raison de la situation difficile à laquelle ils font face en l'absence de structures de soutien avant leur déplacement. Il couvre, donc, les droits essentiels civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, le regroupement familial, les questions d'enregistrement et d'autres questions essentielles à leur survie et à la poursuite de leurs moyens de subsistance en tant que citoyens productifs.

36. Le chapitre VII examine la question de l'assistance aux personnes déplacées internes en mettant l'accent sur celles qui nécessitent un traitement spécial en raison de leurs vulnérabilités particulières. Le premier devoir de l'État de fournir une assistance ne peut pas être contesté. Il est, ainsi, rappelé que cette réaffirmation ne sera pas suffisante pour les États dotés de moyens limités. Ils devraient être en mesure de demander de l'aide. Ils devraient, aussi, permettre à ceux dans le besoin de recevoir une assistance.

37. Le chapitre VIII sur l'aide humanitaire aux personnes déplacées internes est, en effet, la poursuite du chapitre précédent sur l'assistance, mais, ajoute, également, des responsabilités pour les acteurs humanitaires. Le but est de mettre une perspective correcte du droit des États de demander une assistance internationale, de recevoir des offres d'assistance de bonne foi et de donner son consentement et faciliter cette aide chaque fois qu'il n'est pas en mesure de fournir cette assistance aux personnes dans le besoin d'une façon adéquate. Il fournit, également, des normes minimales à respecter par les acteurs humanitaires.

38. Le chapitre IX a trait à la protection de la propriété. Lorsque les gens sont déplacés pour presque toutes les raisons envisagées dans la loi-type, ils n'ont pas le temps ou le luxe de penser à leurs propriétés. L'urgence est de sauver leurs vies et celles de leurs familles. Les articles du chapitre se rapportent à la protection nécessaire de leurs propriétés et de leur éventuelle reprise. Le chapitre X traite des remèdes - les mécanismes juridiques pour les personnes déplacées internes de porter leur cause devant les tribunaux ou d'obtenir réparation, comme l'indemnisation ou d'autres formes de satisfaction pour une perte particulière qu'ils ont subie en raison des déplacements forcés.

39. Le chapitre XI concerne les solutions durables - dernière partie du continuum du déplacement, la protection et l'assistance pendant le déplacement et, finalement, la

⁵²Pour le programme mondial de la Banque mondiale sur les déplacements forcés <http://siteresources.worldbank.org/EXTSOCIALDEVELOPMENT/Resources/244362-1265299949041/6766328-1265299960363/FY11-GPFD-Annual-Progress-Report.pdf>.

solution durable, soit par le biais de l'intégration locale, ou la réinstallation. Là aussi, les projets d'articles sont formulés ou choisis parmi différentes sources pour donner un sens au mot «durable». Le chapitre XII concerne la coordination nationale et le mécanisme de mise en œuvre en tant qu'exigence spécifique de la Convention de Kampala et un impératif pour toute loi nationale d'avoir un sens et une chance d'être effectivement mise en œuvre au profit des personnes déplacées internes.

40. La dernière partie substantielle du chapitre XIII se rapporte aux infractions liées aux déplacements internes et à la définition des éléments des crimes énumérés dans la Convention et ceux qui sont des corollaires des dispositions de la Convention nécessaires pour sa mise en œuvre nationale. Ils sont incorporés dans la loi-type et compatibles avec ses dispositions de fond. Bien que la peine soit laissée aux juridictions nationales et les différentes traditions juridiques, certains éléments minimaux d'infractions sont mentionnés pour que cette loi serve de force dissuasive pour veiller à ce que les violations odieuses ne soient pas commises à l'encontre des personnes déplacées internes.

IV. Utilisation du projet de loi-type de l'UA

41. La loi-type est censée être utilisée comme ressource dans le processus de rédaction de la législation nationale pour mettre en œuvre la Convention de Kampala au niveau national. La loi-type est conçue d'une manière qui permet une adaptation souple à des situations particulières en termes de causes et de défis des déplacements dans chaque pays, ce qui la rend facilement adaptable aux différents systèmes juridiques.

42. Comme le prévoit l'article 3 (2) (c) de la Convention de Kampala, les politiques et stratégies nationales sur les déplacements internes, notamment, au niveau local, fourniraient un meilleur cadre national pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes. L'élaboration et la mise en œuvre du droit national sur les déplacements internes seraient fortement facilitées par le processus d'élaboration de stratégies et de politiques, ce qui pourrait aider le pays à évaluer l'ampleur, les causes et la gravité des déplacements internes, leurs causes, sévérités et degré de vulnérabilité auxquels sont confrontées les personnes déplacées internes et à identifier les lois et les pratiques qui affectent les droits et le bien-être des personnes déplacées internes dans le pays. Ce serait, également, l'occasion de consulter les personnes déplacées internes et toutes les parties prenantes sur la situation spécifique du pays et les besoins éventuels en matière de protection, d'assistance et de solution durable.

43. La loi-type reconnaît le rôle, la contribution et les responsabilités des acteurs non étatiques.

44. La loi-type prévoit, également, d'autres législations complémentaires à élaborer selon la tradition particulière du système juridique. Les domaines possibles comprennent les instruments sur les expulsions forcées en raison de différentes situations, les procédures de consultation et les directives pour les projets de développement à grande échelle, les instruments pour la mise en place de la compensation et de mécanismes

autonomes et une procédure simplifiée pour garantir l'accès en temps opportun à la justice, une procédure sur le consentement éclairé et volontaire sur les délocalisations, une procédure de retour, l'intégration locale ou la réinstallation et les modalités d'enregistrement ou de collecte et gestion de données. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important de coordonner avec la Commission de l'UA dans l'élaboration d'un échantillon d'instruments à inclure dans le texte final de la loi-type en tant que complément.

V. Procédures de finalisation de la loi-type de l'UA

45. La préparation du projet de loi-type, ci-joint, a bénéficié des contributions de la part des membres de CUADI et de la plupart des personnalités et des institutions dotées d'expérience et d'expertise, dont, les titulaires d'un mandat régional ou mondial sur les déplacements interne. Le Rapporteur spécial a fait circuler, par voie électronique, un texte révisé. La Commission de l'Union Africaine sur le droit international a effectué une première lecture du rapport préliminaire et du projet de loi-type à sa quatrième session ordinaire, tenue du 4 au 13 Avril 2012, à Addis-Abeba, en Ethiopie. Suite à la présentation du rapport et de la loi-type révisée par le Rapporteur spécial, les membres de la CUADI ont fourni des commentaires sur le texte et encouragé le Rapporteur spécial à présenter le projet final. Certains membres de la CUADI ont reformulé leurs commentaires par écrit. Les États membres de l'Union africaine, les organes et des partenaires de l'UA ont été, ensuite, invités à commenter ces projets d'articles et à répondre aux questions. La CUADI a, ensuite, examiné l'évolution du texte de la loi-type en 2013 et 2014, notamment, les commentaires de quelques États membres, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du HCR et du CICR. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude aux États membres et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour leurs précieuses contributions aux réunions organisées par la CUA.

46. Le Rapporteur spécial se félicite du fait, qu'en plus des observations générales, les participants ont examiné les différentes parties de la loi-type et fourni de nombreux commentaires. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le HCR a fourni des commentaires et des propositions importantes et très constructives pour l'amélioration de la loi-type. Ces commentaires sont totalement intégrés dans le texte, comme il se doit. Le Professeur Walter Kaelin, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes et du CICR a fourni des commentaires qui ont été entièrement intégrés dans le texte écrit. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude au professeur Kaelin et au Dr Allehone M. Abebe pour leur vif intérêt, soutien et encouragement dès les premières étapes de ce travail.

47. Dans le même temps, le Rapporteur spécial aimerait souligner les efforts de la Commission de l'Union africaine dans l'encourageant de la ratification la plus large possible de la Convention de Kampala. Pour ne citer que quelques exemples, les ateliers que le Département politique de la Commission de l'Union africaine a organisés pour la signature et la ratification de la Convention de Kampala, respectivement, à Mombasa, Kenya 11-12 Juin 2012, Lusaka, Zambie, les 18 et 19 Juillet 2013 et Accra, Ghana, du 12 au 14 Août 2014. Ces ateliers avaient pour objectif d'évaluer les progrès accomplis

dans la ratification de la Convention de Kampala, relever les défis rencontrés et identifier la voie à suivre dans l'appropriation de ladite Convention, puisqu'elle « a un lien direct avec tous les instruments internationaux et régionaux qui ont des incidences sur les personnes déplacées internes, notamment les instruments des droits de l'homme, les femmes et les enfants, les catastrophes, le développement et le droit international humanitaire entre autres.⁵³

48. Le Rapporteur spécial a cherché à intégrer dans le texte les différents commentaires des représentants des États membres et des membres de la CUADI dans la mesure où ces commentaires sont significatifs, conformes à la Convention de Kampala et à d'autres normes en vigueur. Enfin, il serait souhaitable que la poursuite des travaux sur cette question soit mieux coordonnée pour faire avancer collectivement la cause de l'amélioration de la protection des personnes déplacées en Afrique. Ainsi, les consultations et les futurs processus menant à l'examen et l'approbation de la loi-type par l'Assemblée devraient être étroitement coordonnés avec la CUADI.

VI. Décision

49. Lors de sa 9^{ème} session ordinaire, la Commission de l'Union africaine sur le droit international, CUADI:

1. *a exprimé* sa gratitude au Rapporteur spécial pour le rapport et le projet de loi-type.
2. *a, également, exprimé* sa gratitude au HCR et à ceux qui sont mentionnés dans le présent rapport pour le soutien apporté au présent travail,
3. *soumet* le rapport d'étude et le projet de loi-type en annexe pour adoption par le Sommet de l'Union africaine et pour publication ultérieure.

⁵³ Atelier de l'Union africaine sur la signature et la ratification de la Convention de Kampala, 12-14 Août 2013, Accra, Ghana, Para. 1)

**LOI-TYPE DE L'UNION AFRICAINE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES EN AFRIQUE**

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 Titre abrégé

La présente législation a pour titre abrégé : «loi sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes»,⁵⁴ et servira de ligne directrice dans le processus d'élaboration de la législation nationale pour mettre en œuvre la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique au niveau national.

Article 2 Définitions

Aux fins de cette loi:

- (1) « déplacement arbitraire » désigne le déplacement arbitraire visé à l'article 54 de la présente loi.
- (2) «groupes armés» désigne des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui sont distincts des forces armées de l'Etat.
- (3) «catastrophe» désigne un événement ou une série d'événements catastrophiques entraînant des pertes en vies humaines, de grandes souffrances humaines et de la détresse, le déplacement de la population ou des dommages matériels ou de l'environnement à grande échelle, ce qui perturbe, gravement, le fonctionnement de la société.
- (4) «pratiques préjudiciables» désigne tous les comportements, les attitudes et / ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes, tels que, mais sans s'y limiter, leur droit à la vie, santé, dignité, éducation et intégrité physique et mentale.
- (5) « déplacement interne » désigne déplacement involontaire ou forcé, évacuation ou déplacement de personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières de l'Etat internationalement reconnues.
- (6) « personnes déplacées internes » désigne les personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou

⁵⁴Les Etats peuvent choisir différents titres pour leurs législations en fonction de leurs pratiques.

leur lieu de résidence habituel, notamment, à la suite de ou afin d'éviter les effets des conflits armés, les situations de violence généralisée, la violation des droits de l'homme, les catastrophes naturelles ou d'origine humaine et qui n'ont pas franchi une frontière internationalement reconnue.

- (7) « acteurs non étatiques » désigne des acteurs privés qui ne sont pas des fonctionnaires de l'État, notamment, d'autres groupes armés non visés à l'article 2 (2) ci-dessus, et dont les actes ne peuvent pas être officiellement attribués à l'État.

Article 3 Objectifs et champ d'application de la loi

1. La présente loi se fixe les objectifs suivants:

- a) Prévoir l'interdiction des déplacements arbitraires dans l'État.
- b) Établir un cadre juridique et institutionnel pour la prévention ou l'atténuation, et l'élimination des causes profondes des déplacements internes, la protection, l'assistance et la fourniture de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays.
- c) Respecter et assurer le respect des droits fondamentaux des personnes déplacées internes comme prévu par les instruments internationaux auxquels l'État est partie, la constitution et les autres lois subsidiaires pertinents.
- d) Donner effet à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et d'autres traités internationaux et régionaux pertinents auxquels l'État est partie.
- e) Prévoir les obligations, les responsabilités et les rôles respectifs des groupes armés, des acteurs non étatiques et d'autres acteurs concernés, notamment, les organisations de la société civile.
- f) Fournir une base pour l'élaboration de politiques, stratégies et plans de mise en œuvre sur les déplacements internes.
- g) Mettre en place un mécanisme national de coordination pour la mise en œuvre de cette législation et en définir le pouvoir et les responsabilités.

2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les situations de déplacement interne, indépendamment de leurs causes.

Article 4 Principes

1. La présente loi doit être interprétée et mise en œuvre conformément aux principes suivants:
 - (1) Protection contre les déplacements internes arbitraires.
 - (2) La non-discrimination de toute nature, tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, le handicap, la fortune, la naissance, le lieu de déplacement ou tout autre critère identique.
 - (3) Respect des droits des personnes déplacées internes prévu par les traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie.⁵⁵
 - (4) Le premier devoir et la responsabilité incombent à l'Etat dans la prévention des déplacements internes, la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes et la création des conditions favorables à des solutions durables.
 - (5) Des activités spécifiques de protection et d'assistance qui prennent en compte les circonstances et les besoins des groupes marginalisés / vulnérables tels que les femmes, les communautés ayant un attachement particulier à la terre, les familles monoparentales, les personnes âgées et les enfants, notamment, les non accompagnés ou séparés de leurs familles, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap et les personnes appartenant à des groupes nationaux ou ethniques, religieuses et minoritaires, doivent être entreprises.
 - (6) La responsabilité de toute personne, notamment les pouvoirs publics, impliqués dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes d'agir, conformément à la présente loi, et de tenir, dûment compte des besoins des populations touchées par les déplacements et ceux des communautés d'accueil.
2. La mise en œuvre des dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétés de manière à accorder un statut juridique distinct aux personnes déplacées internes.

⁵⁵Les Etats peuvent choisir différents titres pour leurs législations en fonction de leurs pratiques.

CHAPITRE II Prévention des déplacements arbitraires

Article 5 Prévention des déplacements arbitraires

Les autorités compétentes, les groupes armés, les acteurs non étatiques et les individus doivent respecter et faire respecter leurs obligations en vertu du droit international, notamment, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en toutes circonstances, de façon à prévenir et éviter les situations qui pourraient conduire aux déplacements arbitraires des personnes. Les autorités compétentes doivent notamment:

- (1) Prendre des mesures pour lutter contre les facteurs, prévenir et éviter les conditions susceptibles d'entraîner les déplacements arbitraires de personnes.
- (2) Examiner les lois et les politiques nationales pertinentes ainsi que les pratiques pour s'assurer qu'elles intègrent les protections fondamentales, tel qu'énoncé dans le droit international, notamment, la Convention de Kampala.
- (3) Lancer des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation de l'opinion publique sur les causes, l'impact et les conséquences des déplacements internes, les moyens de prévention, d'alerte précoce, de prévention des catastrophes et de réinstallation.

CHAPITRE III Déplacements internes causés par les catastrophes

Article 6 Déplacements provoqués par les catastrophes

- (1) C'est aux autorités compétentes qu'incombe au premier chef le devoir de protéger les personnes et d'accorder une attention particulière aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables et les plus touchées par le changement climatique, les risques environnementaux et d'autres catastrophes, notamment, les personnes déplacées internes, les communautés d'accueil et les personnes menacées de déplacement.
- (2) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour prévenir et atténuer les déplacements provoqués par les effets du changement climatique, les risques environnementaux et d'autres catastrophes. Ces mesures doivent être conformes aux normes des droits de l'homme et guidées par les principes fondamentaux de l'humanité, la dignité humaine, les droits de l'homme et la coopération internationale. Elles doivent, également, être guidées par le consentement, la responsabilisation, la

participation et le partenariat et tenir compte des aspects âge, sexe et diversité.

- (3) Les autorités compétentes devraient prendre des mesures spécifiques pour intégrer les déplacements internes dans leur planification des contingences et programmes d'adaptation.
- (4) Le changement climatique, les risques environnementaux et autres processus liés aux catastrophes aux niveaux national et local devraient engager la participation significative et éclairée des communautés susceptibles d'être affectées par les déplacements internes.
- (5) Des mesures d'atténuation comprenant la réinstallation des populations ou des communautés doivent être menées avec la pleine participation et en consultation avec les communautés touchées et doivent se conformer aux critères et aux normes des droits de l'homme.

Article 7 Protection des personnes déplacées internes

Les autorités compétentes doivent :

- (1) Prendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées internes en raison de catastrophes aient accès, sans entrave et discrimination, aux services de base nécessaires pour satisfaire leurs besoins.
- (2) Protéger les personnes déplacées internes en raison de catastrophes contre les dangers de risques secondaires potentiels et d'autres risques de catastrophe.
- (3) Prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des populations touchées par les catastrophes.
- (4) Etablir des camps seulement comme dernier recours et veiller à ce que les colonies soient établies tant qu'il n'existe pas de possibilité d'autonomie durable, ou en l'absence d'aide rapide à la réhabilitation.
- (5) être responsable du maintien de l'ordre public dans les camps et leurs environs, les sites d'évacuation et les sites où les déplacés s'installent spontanément.
- (6) Prendre des mesures pour accorder un accès prioritaire à des groupes tels que les femmes, les communautés ayant un attachement particulier à la terre, les familles monoparentales, les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants non accompagnés et séparés.

- (7) Prendre des mesures pour garantir que les personnes déplacées internes à cause de catastrophes aient accès à une assistance psychosociale et des services sociaux en cas de besoin. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins de santé des groupes ayant des besoins spécifiques, notamment, la fourniture de vêtements appropriés et des produits d'hygiène, l'accès aux fournisseurs de soins de santé des femmes et aux services tels que ceux de la santé génésique.
- (8) Veiller à ce que les évacuations forcées des personnes en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou pour d'autres causes ne soient pas entreprises à moins que ces mesures ne soient justifiées par des considérations de sécurité et de santé des personnes concernées.
- (9) Veiller à ce que les personnes déplacées internes bénéficient de remèdes efficaces, tel que prévu au chapitre IX de la présente loi.
- (10) Essayer d'établir un système pour tracer le sort des personnes disparues et coopérer avec les organisations internationales travaillant dans ce domaine. Le plus proche parent doit être informé du résultat de l'enquête en cours.
- (11) Essayer de recueillir et identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou mutilation, faciliter le retour de ces restes au parent le plus proche ou d'en disposer d'une manière respectueuse.

Article 8 Protection des personnes déplacées internes pendant l'évacuation

Dans les situations où la catastrophe naturelle imminente crée un risque sérieux pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des individus et des communautés affectées, les autorités compétentes doivent, conformément aux règles et normes des droits humains:

- (1) Prendre toutes les mesures appropriées nécessaires pour protéger les personnes en danger, notamment, parmi les groupes particulièrement vulnérables,
- (2) Veiller à ce que les mesures d'évacuation soient effectuées d'une manière qui respecte, pleinement, le droit à la vie, la dignité, la liberté et la sécurité de toutes les personnes concernées, notamment, les membres des groupes vulnérables. Elles doivent notamment:
 - a) Protéger les maisons et les biens communs laissés par des personnes évacuées.
 - b) enregistrer les personnes évacuées et surveiller leur évacuation.

- c) Veiller à ce que les personnes évacuées bénéficient d'un accès complet à la protection et l'assistance fournies aux personnes déplacées internes.
 - d) Garantir, qu'après la phase d'urgence, les personnes évacuées doivent se voir accorder la possibilité de choisir librement si elles veulent retourner dans leurs foyers et lieux d'origine, rester dans la zone où elles ont été déplacées, ou se réinstaller dans une autre partie du pays.
- (3) Le droit de choisir le retour ne peut être soumis à aucune restriction, à l'exception de celles prévues par la loi et qui sont nécessaires pour la protection de la sécurité nationale, la sûreté et la sécurité des populations touchées, l'ordre public, la sécurité, publique, la santé ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 9 Évaluation des besoins et initiation de l'assistance internationale

- (1) Immédiatement après le début ou avant une catastrophe majeure, le mécanisme national établi en vertu du chapitre XII de la présente loi doit, après consultation avec les autorités gouvernementales compétentes à tous les niveaux et sur la base d'une estimation initiale, évaluer les besoins des personnes déplacées internes avant de déterminer si les capacités locales sont suffisantes pour répondre, efficacement, aux besoins des personnes déplacées internes et les communautés touchées. En cas de détermination que les capacités de réponse nationales ne seront probablement pas suffisantes, le mécanisme national doit, sans plus tarder, conseiller l'organe exécutif suprême de demander une aide internationale.
- (2) Une détermination que les capacités nationales sont susceptibles de suffire, alors, l'aide internationale n'est, donc, pas nécessaire et doit être révisée, régulièrement, en fonction d'informations sur les besoins et l'affluence des personnes déplacées internes et la population touchée.

Article 10 Cessation de l'aide internationale

- (1) La décision de mettre fin à l'aide internationale, notamment, les efforts internationaux de secours doit être prise sur la base d'une évaluation efficace des besoins des personnes déplacées internes et de la population affectée suite à une consultation large et efficace avec les personnes déplacées internes et les organisations internationales qui fournissent cette aide.
- (2) La date de cessation doit être annoncée trois mois avant la date à laquelle la cessation sera effective.

- (3) Tous les acteurs de la réponse aux catastrophes doivent prendre des mesures pour minimiser les impacts négatifs de cette cessation sur la population touchée, notamment, les personnes déplacées internes.

Article 11 Procédures de garanties et de réinstallation pendant les catastrophes

- (1) Les mesures visant à réinstaller les populations affectées ne doivent pas impliquer plus d'actions que ce qui est nécessaire et proportionné.
- (2) Les mesures de réinstallation doivent, absolument, prendre en compte et être réalisées d'une manière qui respecte pleinement le droit à la vie, la dignité, la liberté et la sécurité des personnes déplacées internes sur la base de la consultation et la participation efficaces de ces personnes.
- (3) La participation des organismes chargés du maintien de l'ordre et l'armée doit se conformer aux normes des droits de l'homme applicables.
- (4) Toutes les communautés touchées par une catastrophe naturelle auront droit à des informations facilement accessibles concernant:
 - a) la nature et le niveau de la catastrophe à laquelle elles sont confrontées;
 - b) les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être prises;
 - c) les Informations d'alerte précoce; et
 - d) des informations sur le cours de l'aide humanitaire, les efforts de rétablissement et, le cas échéant, leurs droits respectifs.
- (5) Des mesures devraient être prises pour protéger les maisons et les biens laissés par les populations touchées.

CHAPITRE IV

Déplacements internes causés par les violations des droits de l'homme, les conflits armés et la violence généralisée

Article 12 Obligations du Gouvernement et des acteurs non étatiques

- (1) Les autorités compétentes, les groupes armés et toute autre personne, quel que soit leur statut juridique, doivent respecter et garantir le respect de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de

l'homme pour prévenir les conditions qui pourraient conduire aux déplacements internes de personnes.

- (2) Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures pour sauvegarder les zones où se trouvent des personnes déplacées internes, protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou des éléments armés et désarmer et séparer ces groupes ou éléments des personnes déplacées internes.
- (3) Toutes les parties doivent s'abstenir d'attaquer les camps, les colonies, ou tout autre endroit où pourraient se trouver des personnes déplacées internes.
- (4) Toutes les parties doivent respecter le droit des personnes déplacées internes de retourner volontairement dans la sécurité et la dignité à leur domicile ou leur lieu de résidence habituel dès que les raisons de leur déplacement auraient cessé d'exister.

Article 13 Protection des personnes déplacées internes

- (1) Toutes les parties aux conflits armés ne doivent pas déplacer de force les populations civiles à moins que la mesure vise à assurer la sécurité des personnes civiles ou que des raisons militaires impératives l'exigent.
- (2) Les personnes déplacées internes doivent être protégées contre:
 - a) Le génocide, l'assassinat, les exécutions sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées.
 - b) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence.
 - c) L'utilisation de la famine comme méthode de guerre.
 - d) l'utilisation de civils comme bouclier pour des objectifs militaires.
 - e) Le viol, la mutilation, la torture, le traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou le châtement et autres outrages à la dignité de la personne, tels que les actes de violence sexiste, la prostitution forcée, la vente et la traite des personnes, le transfert illégal d'organes et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
 - f) La participation directe et le recrutement d'enfants dans les conflits armés.

- g) l'esclavage ou toutes autres formes contemporaines d'esclavage, notamment, la vente dans le mariage forcé, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'exploitation des enfants.
 - h) Les actes de terreur.
 - i) L'internement ou la détention dans un camp;
 - j) Le recrutement forcé discriminatoire dans l'armée ou toute forme de recrutement forcé dans les groupes armés.
- (3) En cas de déplacement interne, toutes les mesures possibles doivent être prises pour s'assurer que les personnes soient reçues dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité, de nutrition, et que les membres de la famille ne soient pas séparés et reçoivent un soutien psychosocial appropriée.
- (4) Les propriétés et les possessions des personnes déplacées internes doivent être protégées contre:
- a) Le pillage.
 - b) Les attaques directes ou aveugles ou d'autres formes de violence
 - c) L'utilisation pour protéger des opérations ou objectifs militaires.
 - d) Les représailles
 - e) La destruction ou l'appropriation comme forme de punition collective et la destruction et l'appropriation ou l'utilisation arbitraires et illégales.
- (5) Les personnes déplacées internes ne doivent pas l'être sans avoir reçu des informations adéquates ou des options significatives.
- (6) Les parties au conflit doivent respecter la libre circulation des personnes, notamment, le droit de se déplacer librement dans et en dehors des camps ou d'autres formes de logement.
- (7) Les parties au conflit doivent veiller à la protection de l'unité de la famille, conformément à la présente loi.
- (8) Les Parties au conflit ne doivent pas recruter des enfants ou permettre aux enfants de prendre part aux hostilités.

Article 14 Sanctions

- (1) Toute personne ayant provoqué le déplacement arbitraire de personnes et de groupes, en violation des dispositions du présent chapitre, doit être punie conformément au chapitre XIII de la présente loi.
- (2) L'ordre donné par l'armée, la police ou toute autre section chargée du maintien de l'ordre ne doit pas être utilisé pour justifier de telles actions.

CHAPITRE V
Déplacements induits par des projets

Article 15 Principes et obligations

- (1) Les autorités compétentes et les acteurs non étatiques doivent donner la priorité à l'exploration de stratégies qui réduisent au minimum les déplacements internes.
- (2) Les autorités compétentes doivent, autant que possible, prévenir les déplacements causés par des projets réalisés par des acteurs publics ou privés. Les pouvoirs publics et les acteurs non étatiques, notamment les entreprises impliquées dans les projets, doivent essayer de prévenir les déplacements.
- (3) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les acteurs concernés examinent d'autres solutions possibles, en ayant toutes les informations et en consultation avec les personnes susceptibles d'être déplacées par ces projets.
- (4) Les autorités compétentes et les acteurs non étatiques, notamment, les entreprises impliquées dans les projets et avec la participation des communautés affectées doivent procéder à une évaluation socio-économique et environnementale de l'impact d'un projet avant d'entreprendre un tel projet.

- (5) Le Gouvernement doit garantir les droits des personnes déplacées internes pour que leur droit à un logement convenable soit protégé et sans discrimination.
- (6) Les personnes déplacées internes ont le droit à la réinstallation, notamment, le droit à l'alternative de fourniture de terrains ou de logements de qualité égale ou comparable.
- (7) Les pouvoirs publics et les acteurs non étatiques, notamment, les entreprises, doivent s'abstenir d'expulser ou de déplacer des personnes et des communautés de leurs terres et biens.

Article 16 Evaluation socioéconomique et environnementale

- (1) Les autorités compétentes doivent instituer des évaluations socio-économiques environnementales complètes et holistiques de l'impact, comme étant une exigence avant le début de tout projet qui pourrait entraîner des déplacements internes.
- (2) L'évaluation de l'impact devrait, également, inclure l'exploration des alternatives et des stratégies pour réduire les dommages.
- (3) Les évaluations de l'impact doivent prendre en compte les impacts différentiels des expulsions forcées sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes marginalisées ou vulnérables. Toutes ces évaluations devraient être basées sur la collecte de données ventilées.

Article 17 Réinstallation

Dans les situations où les déplacements sont induits par des projets, les procédures et les garanties suivantes s'appliquent:

- (1) La mesure est prise par les autorités compétentes pleinement habilitées par la loi.
- (2) Les personnes et les groupes qui seront touchés par la mesure doivent avoir accès aux informations sur les raisons et la procédure du déplacement, aussi bien que sur l'indemnisation et la réinstallation, le cas échéant.
- (3) La priorité devrait être accordée aux efforts visant à obtenir le consentement libre et éclairé ou la coopération de ceux qui doivent être déplacés tout en se réservant le droit de prendre des mesures légitimes d'exécution en dernier recours.
- (4) La protection juridique et la possibilité pour les opposants à la mesure de réinstallation de contester la décision et demander la révision devant un

organisme constitué à cet effet ou devant les juridictions / tribunaux ordinaires.

- (5) Les mesures répressives, le cas échéant, doivent être effectuées par les autorités compétentes en pleine conformité avec les normes des droits de l'homme applicables.
- (6) Les sites de réinstallation identifiés doivent remplir les critères d'un logement adéquat selon les normes des droits de l'homme applicables.
- (7) Les mesures de réinstallation devraient protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes et personnes nécessitant une protection particulière, notamment, leur droit à la propriété et l'accès aux ressources et aux services essentiels.
- (8) Les entités concernées doivent fournir toutes les facilités nécessaires, les services et les possibilités économiques sur le site proposé.
- (9) Le processus de réinstallation doit être effectué avec la pleine participation des personnes, des groupes et des communautés touchées. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour impliquer les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes ayant un attachement particulier à/et la dépendance sur la terre en raison de leur culture et valeurs spirituelles particulières et d'autres personnes travaillant pour leur compte. Ils ont tous le droit de participer à la planification et la mise en œuvre des projets de développement et doivent être convenablement informés en temps opportun.
- (10) Les autorités compétentes doivent prendre dûment en considération tous les plans de rechange proposés par les personnes, les groupes et les communautés concernés.

Article 18 Protection pendant les déplacements liés aux projets

- (4) Les déplacements ou les réinstallations résultant de projets ne doivent pas être effectués d'une manière qui porte atteinte à la dignité et les droits des personnes touchées.
- (5) Les autorités compétentes doivent assurer la protection des groupes vulnérables. Elles doivent prendre des mesures pour s'assurer que les femmes ne soient pas soumises à la violence et à la discrimination fondée sur le sexe dans le cadre des expulsions et que les droits des enfants soient protégés.
- (6) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour veiller à ce que personne ne soit victime d'attaques directes ou aveugles ou d'autres

actes de violence, notamment, contre les femmes et les enfants, ou arbitrairement privée de ses propriétés ou ses possessions, suite à la démolition, l'incendie criminel et d'autres formes de destruction délibérée, de négligence ou de toute forme de punition collective.

- (7) La propriété et les possessions laissées involontairement devraient être protégées contre la destruction et l'appropriation arbitraire et illégale, l'occupation ou l'utilisation.
- (8) Indépendamment des circonstances et sans discrimination, les autorités compétentes doivent veiller à ce que toutes les personnes aient accès aux services de santé, d'alimentation, d'eau et d'assainissement.

Article 19 Garanties et procédures pendant la réinstallation

- (1) Les sites de réinstallation identifiés doivent remplir les critères d'un logement adéquat selon les normes des droits de l'homme applicables.
- (2) La réinstallation doit veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes, des enfants et autres groupes vulnérables soient, également, protégés, notamment, leur droit à la propriété et l'accès aux ressources.
- (3) Les autorités compétentes doivent fournir toutes les commodités, services et opportunités économiques nécessaires sur le site proposé. Les sites de réinstallation choisis doivent prévoir des opportunités économiques assurant des moyens d'existence au moins égales à celles avant la réinstallation.
- (4) Tout le processus de réinstallation doit être réalisé avec la pleine participation des personnes, des groupes et des communautés concernés.
- (5) Les autorités compétentes doivent prendre dûment en considération tous les plans de rechange proposés par les personnes, les groupes et les communautés concernées.

Article 20 Recours efficaces

- (1) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que réparation juste et équitable soit faite pour toute perte de vie, biens immobiliers ou autres, notamment, les droits ou intérêts sur des biens.
- (2) La décision sur les recours doit être examinée par les autorités judiciaires compétentes, conformément à la présente loi.
- (3) La réparation doit être prévue pour tout dommage économique quantifiable, le cas échéant, et proportionnelle à la gravité de la violation et aux

circonstances de chaque cas, tels que: la perte de la vie ou d'un membre, le préjudice physique ou mental, les occasions perdues, notamment, l'emploi, l'éducation et les avantages sociaux, les dommages matériels et pertes de revenus, notamment, la perte du potentiel de gains, le préjudice moral, les coûts requis pour l'assistance juridique ou de l'expert, les médicaments et les services médicaux, psychologiques et sociaux. Le quantum de réparation pour la perte de la propriété doit être sur la base de la juste valeur du marché en vigueur à payer avant le déplacement interne ou la réinstallation.

- (4) Les femmes et les hommes doivent être co-bénéficiaires de toutes les réparations. Les femmes célibataires et les veuves devraient avoir droit à leur propre compensation, sans discrimination.
- (5) Les autorités compétentes devraient faciliter la fourniture de services de conseils juridiques gratuits pour les personnes indigentes affectées.

CHAPITRE VI

Protection des personnes déplacées internes

Article 21 Droits civils et politiques

- (1) Les personnes déplacées internes doivent exercer la totalité des droits civils et politiques dont jouissent les personnes relevant de la compétence de l'Etat.
- (2) Les personnes déplacées internes doivent, qu'elles soient établies dans des camps ou non, profiter, entre autres, des droits suivants, sans aucune discrimination:
 - a) La liberté de pensée, de conscience, de religion ou croyance, d'opinion ou d'expression.
 - b) Le droit de rechercher, librement, des possibilités d'emploi et de participer aux activités économiques.
 - c) Les droits civils et politiques, notamment, la participation publique, le droit de vote et d'être élu à la fonction publique, conformément aux lois pertinentes.
- (3) Le gouvernement doit protéger les droits des personnes déplacées internes quelle que soit la cause du déplacement en évitant de, et de prévenir les actes suivants, entre autres:
 - a) Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire;

- b) La mise à mort arbitraire, les exécutions sommaires, les détentions arbitraires, les enlèvements, les disparitions forcées ou la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) La violence sexuelle et fondée sur le sexe sous toutes ses formes, notamment le viol,
 - d) La prostitution forcée, l'exploitation sexuelle et les pratiques néfastes, l'esclavage, le travail forcé,
 - e) Le recrutement d'enfants et leur utilisation dans des hostilités,
 - f) La traite des êtres humains et la contrebande; et
 - g) L'inanition.
- (4) Nul ne doit être soumis à la détention discriminatoire ou arbitraire à cause de son déplacement.
- (5) Les personnes déplacées internes doivent être protégées contre les réactions indésirables pour l'échange d'informations ou l'expression de leurs opinions et leurs préoccupations concernant les efforts de secours en cas de catastrophe, de rétablissement et de reconstruction.
- (6) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les personnes déplacées internes aient la possibilité d'effectuer des réunions pacifiques ou de former des associations.
- (7) Les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées internes puissent exercer leur droit de vote aux élections et d'être éligibles. Ces mesures peuvent inclure l'inscription des électeurs et des dispositions pour le vote par correspondance. Les autorités compétentes doivent, également, prendre des mesures spécifiques pour:
- a) Fournir et faciliter les procédures pour que les personnes déplacées internes puissent être inscrites comme électeurs, même pendant le déplacement et pour une exemption des exigences qui empêcheraient les personnes déplacées internes de l'enregistrement sur le site de déplacement.
 - b) Garantir pour les personnes déplacées internes les procédures de voter à l'endroit de déplacement, pour, soit, la circonscription d'origine, ou celle de déplacement.

Article 22 Regroupement familial

- (1) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures visant à réaliser les droits de chaque personne à la vie de famille. Elles doivent respecter les droits des membres de la famille, dont le mouvement est temporairement restreint, notamment, dans les camps, de rester ensemble.
- (2) Les autorités compétentes doivent coopérer avec les organisations humanitaires locales et internationales engagées dans la tâche de regroupement des familles.
- (3) Les autorités compétentes doivent faciliter le regroupement, sans retard indu, des familles séparées par le déplacement et les aider à cet égard. Elles doivent prendre des mesures spéciales pour réunir les enfants séparés ou non accompagnés avec leurs familles.
- (4) Les autorités compétentes doivent faciliter les recherches entreprises par les membres de la famille.
- (5) Les autorités compétentes devraient permettre aux membres des familles déplacées qui souhaitent rester ensemble de le faire au cours de la phase d'urgence et dans le contexte du retour ou de la réinstallation.
- (6) Les acteurs concernés devraient veiller à ce que le regroupement familial soit conduit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois qu'il y a des raisons objectives de croire qu'il y a des risques raisonnables qu'un tel regroupement entraînerait la violation des droits fondamentaux de l'enfant, la tentative ne devrait pas être poursuivie.
- (7) Tous les efforts devraient être faits pour retourner un enfant non accompagné ou séparé à ses parents, sauf si la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant pleinement compte du droit de l'enfant d'exprimer son point de vue.

Article 23 Droits économiques, sociaux et culturels

- (1) Les autorités compétentes doivent respecter et garantir les droits de toutes les personnes déplacées internes aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment, un niveau de vie adéquat d'une manière progressive et sous réserve des ressources disponibles, tel que reconnu par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les lois nationales.

- (2) Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination, les autorités compétentes doivent fournir aux personnes déplacées internes et garantir un accès en toute sécurité aux:
 - a) aliments de base et l'eau potable.
 - b) abri et logement.
 - c) vêtements appropriés.
 - d) services médicaux et des installations sanitaires essentiels.
 - e) éducation, et
 - f) services de santé animale.
- (3) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures spécifiques pour assurer la pleine participation des femmes, des enfants et des personnes vivant avec un handicap dans la planification et la distribution de ces services de base.

Article 24 abri et logement:

Les personnes déplacées internes ont droit à un abri et un logement, tel que stipulé dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que dans les lois nationales. Les autorités compétentes doivent, notamment :

- (1) Respecter le droit des personnes déplacées internes à un logement et un abri.
- (2) Fournir aux personnes déplacées internes, au minimum, un abri et un logement, indépendamment des circonstances et sans discrimination, et auxquels un accès sécuritaire est assuré.
- (3) Chercher à obtenir et accepter le soutien des organisations humanitaires lorsque les besoins des personnes déplacées internes ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau national.
- (4) Mettre en place des procédures pour identifier et hiérarchiser les bénéficiaires d'un abri et d'un logement adéquat sur la base des besoins et de la vulnérabilité.
- (5) Supprimer les obstacles juridiques et administratifs que pourraient comporter les codes du bâtiment et les instruments similaires pour la construction d'abris provisoires ou la reconstruction de logements dans les zones de retour ou de réinstallation.

- (6) Protéger les personnes déplacées internes contre les expulsions forcées.

Article 25 Éducation

Les personnes déplacées internes ont droit à l'éducation, tel que reconnu dans les instruments des droits de l'homme internationaux et régionaux, ainsi que les lois nationales. En particulier, les autorités compétentes doivent:

- (1) Prendre des mesures pour garantir le respect du droit de chaque personne déplacée interne à l'éducation.
- (2) Veiller à ce que les personnes déplacées internes, en particulier, les enfants déplacés, aient une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au niveau primaire. Les enfants déplacés internes doivent bénéficier d'un accès à l'éducation qui respecte l'identité culturelle, la langue et la religion des personnes déplacées internes.
- (3) Déployer des efforts particuliers pour assurer la participation pleine et égale des femmes et des filles dans les programmes éducatifs.
- (4) Prendre des mesures pour faciliter l'accès à l'éducation aux personnes déplacées internes dans les zones où le système scolaire formel pourrait ne pas être disponible ou facilement accessible.
- (5) Veiller à ce que les établissements d'enseignement et de formation soient mis à la disposition des personnes déplacées internes, chez les adolescents et les femmes en particulier.

Article 26 Santé

Les personnes déplacées internes ont droit à la santé, tel que reconnu dans les instruments des droits de l'homme internationaux et régionaux ainsi que les lois nationales. En particulier, les autorités compétentes doivent:

- (1) Prendre des mesures pour veiller à ce que toutes personnes déplacées internes blessées et malades, ainsi que les personnes handicapées reçoivent, dans toute la mesure du possible et dans le plus bref délai possible, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction et sur des critères autres que médicaux.
- (2) Garantir que les personnes déplacées internes aient accès aux services psychologiques et sociaux.
- (3) Accorder une attention particulière aux besoins de santé des femmes, notamment, l'accès aux prestataires et aux services de soins de santé des

femmes, tels que les soins de santé génésique, ainsi que des conseils appropriés pour les victimes d'abus sexuels et autres.

- (4) Une attention particulière devrait, également, être accordée à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, notamment le SIDA, parmi les personnes déplacées internes.
- (5) Chercher à obtenir et accepter l'assistance de la communauté internationale, si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau national.
- (6) Mettre en place des procédures pour identifier et hiérarchiser les bénéficiaires des services de santé sur la base des besoins et des vulnérabilités particulières, notamment, la prestation de services de santé animale.
- (7) Prévoir la renonciation aux exigences standards et universelles, telles que la documentation spécifique, les conditions de résidence, l'assurance-maladie qui limitent ou excluent l'accès des personnes déplacées internes aux services de santé et pour le libre accès à ces services sur la base des besoins et des vulnérabilités particulières.

Article 27 Alimentation, Eau et assainissement

Les personnes déplacées internes ont droit à la nourriture, l'eau et l'assainissement, tel que reconnu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme internationaux et régionaux et les lois nationales. En particulier, les autorités compétentes doivent:

- (1) Garantir les droits des personnes déplacées internes aux aliments essentiels et à l'eau potable.
- (2) Chercher à obtenir et accepter l'assistance de la communauté internationale, si les besoins des personnes déplacées internes en nourriture et eau potable ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau national.
- (3) Mettre en place des procédures pour identifier et hiérarchiser les bénéficiaires de la nourriture, l'aide alimentaire, l'eau et des services d'assainissement sur la base des besoins et des vulnérabilités particulières.
- (4) Faciliter l'importation de l'aide alimentaire, notamment avec l'exemption des restrictions à l'importation et des quotas, droits de douane et autres taxes.

Article 28 Emploi, activités économiques et protection sociale

Les autorités compétentes doivent:

- (1) Prendre des mesures pour reconnaître le droit au travail et le droit à la sécurité sociale pour les personnes déplacées internes.
- (2) Prendre des mesures spécifiques pour protéger les personnes déplacées internes contre la discrimination sur le marché du travail et l'accès aux prestations de la sécurité sociale.
- (3) Promouvoir des mesures telles que les programmes provisoires de travail, les systèmes de microcrédit, la formation professionnelle, la distribution des intrants agricoles qui aident les anciens déplacés internes à retrouver leurs moyens de subsistance ou d'exercer de nouvelles activités économiques sur les lieux où ils trouvent des solutions durables.

Article 29 Enregistrement et documents personnels

- (1) Les autorités compétentes doivent mettre en place un mécanisme pour l'enregistrement et la collecte d'informations sur les personnes déplacées internes.
- (2) Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'enregistrement des personnes déplacées internes si elles sont établies dans des zones urbaines, un environnement rural ou toute autre forme de colonies, ou vivant au sein de communautés.
- (3) Les autorités compétentes doivent faciliter la livraison rapide et efficace de tous les documents nécessaires, notamment, les passeports, les cartes d'identité, les certificats de naissance, les certificats de mariage, les permis et les certificats d'éducation qui auraient pu être perdus ou endommagés lors du déplacement.
- (4) il importe de prendre dûment en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Les personnes handicapées, les femmes et les enfants non accompagnés ou séparés doivent recevoir les documents nécessaires en leur nom propre.
- (5) Les autorités compétentes doivent élaborer une procédure simplifiée (sexe, âge handicap) pour délivrer les documents nécessaires suite aux demandes des personnes déplacées internes. Ces procédures doivent être rendues publiques dans les zones où se trouvent les personnes déplacées internes.
- (6) Les autorités compétentes doivent, si elles le jugent opportun, établir des modalités de collaboration avec les organisations humanitaires et civiques internationales dans l'enregistrement et la collecte de données et d'informations.

- (7) La perte ou l'absence de documents personnels ou l'absence d'enregistrement ne doivent pas être utilisés pour justifier le refus de services alimentaires et de secours essentiels, empêcher les personnes de se rendre dans les zones sécurisées ou de retourner dans leurs foyers, ou d'empêcher leur accès aux possibilités d'emploi.
- (8) Les autorités compétentes doivent respecter, le cas échéant, la confidentialité des documents des personnes déplacées internes.

Article 30 Accès à l'information

- (1) Les autorités compétentes doivent établir une procédure pour permettre aux personnes et aux organisations qui travaillent sur la promotion des droits des personnes déplacées internes d'accéder aux données recueillies.
- (2) Les autorités compétentes doivent établir des procédures pour le partage et l'échange d'informations personnellement identifiables concernant les personnes déplacées internes avec des organisations humanitaires impliquées dans la fourniture de services humanitaires et de protection, notamment, dans le but d'éviter la mort imminente ou des dommages physiques à des personnes, des préjudices graves pour la santé ou la sécurité publique, ou pour faciliter le regroupement familial.
- (3) Les autorités compétentes devraient fournir des informations accessibles aux communautés touchées au sujet de la catastrophe, les mesures d'atténuation des risques possibles qui peuvent être prises et des informations d'alerte précoce, l'aide humanitaire, les efforts de rétablissement, les provisions et leurs ayants-droit.

Article 31 Consultation

- (1) Les personnes déplacées internes doivent être consultées dans la conception, la mise en œuvre et l'examen des programmes visant à leur fournir une protection, une assistance et des solutions durables.
- (2) Le mécanisme national de coordination et de mise en œuvre établi en vertu du chapitre IX de la présente loi doit servir de plateforme de consultation avec les représentants des personnes déplacées internes.
- (3) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les points de vue et les besoins particuliers des enfants et d'autres personnes déplacées internes ayant des besoins spéciaux visées à l'article 34 de la présente loi soient pleinement pris en compte lors des processus de consultation.

Article 32 Liberté de circulation

- (1) Les personnes déplacées internes devraient jouir de la liberté de circulation et de choisir leur lieu de résidence.
- (2) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liberté de circulation et de choix du lieu de résidence d'une personne ne soit soumise à aucune restriction à l'exception de celles maintenues par la loi qu'elle juge nécessaires, justifiées et proportionnées pour des raisons ayant trait à la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé, la morale ou les droits et les libertés d'autrui.
- (3) Les autorités compétentes doivent respecter et faire respecter le droit des personnes déplacées internes de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays et d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, sécurité, liberté et / ou santé seraient en danger.
- (4) Le droit des personnes déplacées internes de se déplacer librement dans et hors des camps ou d'autres colonies ne doit pas être limité, à moins qu'il ne soit fait en vertu de règles transparentes basées sur la nécessité publique.
- (5) Les autorités compétentes devraient supprimer les obstacles administratifs qui pourraient entraver la possibilité des personnes déplacées internes d'atteindre les zones de sécurité, ou, quand les conditions le permettent, de retourner dans leurs foyers.
- (6) Les personnes déplacées internes doivent jouir du droit de quitter le pays sans discrimination et demander l'asile dans un autre pays.

CHAPITRE VII
Assistance aux personnes déplacées internes

Article 33 Principes généraux pour la fourniture de l'assistance

En fournissant une assistance aux personnes déplacées internes, les autorités compétentes doivent:

- (1) Assumer le premier devoir et la responsabilité de pourvoir aux besoins des personnes déplacées internes dans le territoire ou la juridiction de l'État sans aucune sorte de discrimination.
- (2) Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées internes soient reçues sans discrimination d'aucune sorte et vivre dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de dignité et de sûreté.

- (3) Reconnaître la situation particulière des populations pastorales.
- (4) Demander l'aide internationale lorsque ses ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour lui permettre de fournir l'assistance nécessaire à la population touchée.
- (5) Autoriser et faciliter l'accès rapide et sans entrave des organisations et du personnel humanitaires.
- (6) S'abstenir de persécuter ou de punir des personnes déplacées internes qui demandent ou cherchent de manière pacifique une assistance, conformément aux lois nationales et internationales pertinentes.
- (7) Défendre et faire respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires.
- (8) Assurer la participation des personnes déplacées internes dans la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes d'aide humanitaire.

Article 34 personnes déplacées internes ayant des besoins spéciaux

- (1) Les autorités compétentes doivent fournir une protection particulière et l'assistance aux personnes déplacées internes ayant des besoins spéciaux, notamment, les enfants, les femmes chefs de famille, les femmes enceintes, les mères ayant de jeunes enfants, les mères célibataires, les personnes âgées, les personnes handicapées, les blessés et les malades ou ceux qui ont des maladies transmissibles.
- (2) L'assistance aux personnes ayant des besoins spéciaux doit prendre en compte les besoins spécifiques requis par leur situation individuelle et tenir compte de leurs besoins en matière de santé, de soins de santé de la reproduction, ainsi que des conseils appropriés, notamment, l'accès au soutien psychologique et social.
- (3) Les autorités compétentes doivent procéder, notamment, en coopérant avec les organisations humanitaires internationales compétentes, à retrouver et regrouper les mineurs non accompagnés avec leurs familles en vertu de l'article 23 de la présente loi.
- (4) L'intérêt supérieur de l'enfant déplacé interne, accompagné ou non par les parents, les tuteurs ou proches parents, doit être la considération primordiale dans la fourniture de la protection et de l'assistance.
- (5) Les autorités compétentes doivent coopérer efficacement / pleinement avec les organisations internationales travaillant dans la recherche des membres de la famille.

- (6) Le Gouvernement doit adopter des stratégies et des programmes visant à résoudre le problème des pratiques traditionnelles néfastes, notamment, celles qui touchent précisément les femmes et les enfants déplacés.
- (7) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures particulières pour protéger et assurer la santé sexuelle et reproductive des femmes déplacées internes.
- (8) Les autorités compétentes doivent adopter des mesures spécifiques en droit pénal pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste et fournir un soutien psychosocial approprié aux personnes déplacées internes victimes d'abus sexuels et autres.
- (9) Les autorités compétentes devraient prendre en compte toutes les mesures appropriées, aussi rapidement que possible, pour protéger les populations touchées, notamment, les femmes et les enfants contre le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains ou d'autres formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente dans le mariage, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle.

Article 35 communautés ayant à l'égard de la terre un attachement et des liens spéciaux

Concernant les communautés ayant à l'égard de la terre un attachement et des liens spéciaux, les autorités compétentes doivent:

- (1) S'assurer que leur intérêt particulier à la terre soit dûment reconnu et protégé.
- (2) Veiller à ce que les baux et les accords fonciers tiennent compte de leurs droits et intérêts.
- (3) Garantir qu'elles ne soient pas déplacées de leurs terres, sauf pour des raisons impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public.
- (4) Essayer de protéger leur culture particulière et leurs valeurs spirituelles d'être déplacées de ces terres.
- (5) S'assurer que par le biais de leurs représentants, elles soient dûment autorisées à participer au processus d'élaboration des baux fonciers.
- (6) Prendre les mesures appropriées, chaque fois que possible, pour restaurer les terres des communautés ayant à l'égard de ces terres un attachement et des liens spéciaux à leur retour

CHAPITRE VIII Assistance humanitaire et coopération internationale

Article 36 Assistance humanitaire

- (1) Les autorités compétentes doivent subvenir aux besoins minimums des personnes déplacées internes et sans discrimination aucune,
 - a) Une alimentation adéquate, de l'eau, des vêtements
 - b) Un abri et logement.
 - c) Des services médicaux essentiels, notamment, un soutien psychosocial.
- (2) Les autorités compétentes doivent mettre en œuvre ces obligations, le cas échéant, avec l'aide des organisations internationales et les agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés.
- (3) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie aux personnes déplacées internes, sans discrimination et utilisée, uniquement, pour le but auquel elle est destinée.
- (4) Tous les acteurs impliqués dans l'aide humanitaire doivent exercer leurs activités conformément aux principes humanitaires et sans distinction.

Article 37 Accès humanitaire

- (1) Les autorités compétentes peuvent prévoir des dispositions techniques dans lesquelles l'accès humanitaire sera autorisé. Ces conditions devraient être indiquées dans un instrument accessible au public.
- (2) Les autorités compétentes doivent:
 - a) Permettre le passage rapide et sans entrave de tous les envois de secours, du matériel et du personnel pour les personnes déplacées internes.
 - b) Permettre et faciliter le rôle des organisations locales et internationales, les agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées internes.

Article 38 Facilitation du travail des acteurs humanitaires

Sur la base de la recommandation du mécanisme national établi en vertu du chapitre XII de la présente loi, les autorités compétentes doivent mettre en œuvre des mesures spécifiques pour accélérer l'entrée des biens humanitaires, du personnel et du transport.

Article 39 Protection du personnel humanitaire

- (1) Les autorités compétentes doivent garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire.
- (2) Les fournitures humanitaires ne doivent pas faire l'objet d'attaques et autres actes de violence de tout acteur.

Article 40 Obligations relatives aux organisations internationales et agences humanitaires

En fournissant une assistance aux personnes déplacées internes, les organisations internationales et les agences humanitaires, doivent:

- a) Respecter les droits des personnes déplacées internes, conformément au droit international.
- b) Mener leurs activités en conformité avec le droit international et les lois du pays dans lequel ils opèrent.
- c) Respecter les normes internationales pertinentes et les codes de conduite,
- d) Respecter la responsabilité première du gouvernement dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes.
- e) Etre lié par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires, et assurer le respect des normes et des codes de conduite internationaux.

CHAPITRE IX Recours

Article 41 Accès aux mécanismes judiciaires

- (1) Les personnes déplacées internes doivent avoir un accès total aux organes judiciaires, mécanismes administratifs et de médiation et aux mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme pour demander une indemnisation

appropriée conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État.

- (2) En cas de déplacements forcés causés par les projets, les personnes et les groupes concernés doivent avoir le droit d'obtenir la révision des décisions entraînant leur déplacement.
- (3) Les personnes internationalement déplacés ne doivent pas être poursuivies, persécutées ou autrement affectées négativement pour la demande de compensations et autres recours.
- (4) Le Gouvernement doit prévoir un régime d'aide juridique pour aider les personnes déplacées internes à l'intérieur à bénéficier d'un accès complet aux mécanismes judiciaires et autres recours.

Article 42 Compensation et autres formes de réparation

Il est institué un mécanisme national pour la fourniture d'une indemnisation équitable et efficace et d'autres formes appropriées de réparation compatibles avec les normes des droits de l'homme applicables. Les modalités spécifiques de ce mécanisme sont déterminées par application de la législation.

- (1) Les personnes déplacées internes ont le droit de récupérer tous logement et / ou terres et propriétés dont elles auraient été privés de façon illégale ou arbitraire.
- (2) Les militaires, les organismes d'application de la loi, la police ou tout autre organisme du gouvernement doivent être tenus de payer une indemnité là où leurs actions et omissions dans le contexte des résultats des déplacements internes, ont conduit à la mort de personnes, un dommage physique, physiologique, financier ou tout autre dommage.
- (3) Les acteurs non étatiques dont l'action a causé le déplacement interne arbitraire sont tenus à réparation.

Chapitre X Droit à la propriété

Article 43 Protection du droit à la propriété

- (1) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour protéger, dans la mesure du possible, contre le pillage, la destruction et l'appropriation arbitraire ou illégale, l'occupation ou l'utilisation de biens et possessions laissées par les personnes ou les communautés déplacées.
- (2) Les autorités compétentes doivent:

- a) Restaurer les titres fonciers et les documents de propriété qui sont détruits ou perdus aux propriétaires des terres et des biens sans retard indu. Quand il faut répondre convenablement à de telles situations, le gouvernement peut adopter, provisoirement, des procédures simplifiées à cet égard et en tenant, également, compte des besoins des communautés pastorales.
 - b) Faciliter l'accès aux procédures existantes pour les propriétaires pour récupérer leurs terres et biens d'origine sans retard indu, indépendamment du fait que la propriété soit basée sur des titres fonciers officiels et documents de propriété ou une tradition de possession adverse.
- (3) Les autorités compétentes doivent faciliter l'accès aux procédures existantes pour examiner les revendications concurrentes sur les terres et les biens. Lorsque ces procédures sont dépassées par le nombre de dossiers, le gouvernement doit adopter, temporairement, des procédures simplifiées prévoyant des garanties d'une procédure régulière et la prise de décision sans retard excessif.
 - (4) Des dispositions particulières doivent être prises pour permettre aux femmes, en particulier les veuves, ainsi que les orphelins et les enfants vulnérables de réclamer un logement, un terrain ou une propriété, d'acquérir un logement ou un terrain, et d'obtenir les titres de propriété par leur tuteur légal ou à l'émancipation, en leur nom propre.

Article 44 Règlement des différends

- (1) Les autorités compétentes, notamment les autorités locales concernées, ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées internes revenues et ou réinstallées à récupérer, dans la mesure du possible, leurs biens et possessions qu'ils ont laissés derrière, ou dont elles ont été dépossédées lors de leur déplacement.
- (2) Lorsque la récupération de ces biens et possessions n'est pas possible, les autorités compétentes, notamment, les unités gouvernementales locales concernées, doivent fournir ou aider ces personnes à obtenir une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable.
- (3) Les autorités compétentes doivent garantir les droits à la restitution des biens et l'indemnisation de toutes les personnes déplacées internes, notamment, les femmes et les enfants, quels que soient les obstacles existants à la propriété et à l'héritage. Le cas échéant, des dispositions judiciaires doivent être prises pour la tenue de la propriété des enfants en fiducie sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (4) Concernant le rôle de l'institution coutumière ou traditionnelle, le gouvernement doit:

- a) Reconnaître leur rôle en tant que mécanismes et processus alternatifs et informels basés sur la communauté de règlement des litiges fonciers, avec des exigences simples de preuve de propriété sur la base de témoignages fiables et vérifiables;
- b) Reconnaître, tant qu'il ne viole pas les dispositions de la présente loi ou toute autre loi de l'État, le système foncier traditionnel

CHAPITRE XI **Solutions durables**

Article 45 Obligations

- (1) Les autorités compétentes doivent, en premier lieu, assumer le devoir et la responsabilité du gouvernement de créer les conditions qui permettent aux personnes déplacées internes de retourner volontairement, en toute sécurité et dans la dignité, à leur domicile ou leur lieu de résidence habituel, de s'intégrer localement ou de se réinstaller volontairement dans une autre partie du pays.
- (2) Les autorités compétentes doivent veiller à la protection des personnes déplacées internes des violations des droits de l'homme, des attaques ou des menaces d'attaques à leur sécurité.
- (3) Les autorités compétentes doivent, le cas échéant, coopérer avec l'Union africaine, les Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et les organisations de la société civile dans le processus de recherche et de mise en œuvre de solutions durables et accorder un accès rapide et sans entraves aux personnes déplacées internes pour faciliter leur réinstallation et réinsertion.
- (4) Les autorités compétentes doivent permettre aux personnes déplacées internes de faire un choix libre et éclairé sur l'opportunité de retourner, s'intégrer localement ou déménager en les consultant sur ces questions et d'autres options et d'assurer leur participation à la recherche de solutions durables.
- (5) Le retour des personnes déplacées internes dans leurs foyers ou lieux de résidence habituelle ne doit être interdit que si ces maisons ou lieux sont dans des zones où il y a des dangers réels de risques secondaires potentiels et d'autres risques de catastrophe. De telles restrictions ne devraient durer que tant que ces dangers et risques existent et s'appliquent uniquement si d'autres mesures moins intrusives de protection ne sont pas disponibles ou possibles.

Article 46 Procédure de retour et intégration

- (1) Les entités concernées doivent assurer la pleine participation des personnes déplacées internes à la planification et la gestion de leur retour ou réinstallation et intégration.
- (2) Tout projet de réinstallation des personnes déplacées internes doit être effectué sur la base du libre consentement de la personne concernée.

Article 47 Garanties au retour et intégration

- (1) Les autorités compétentes doivent veiller aux garanties suivantes des droits de l'homme des personnes déplacées internes en matière de retour et d'intégration :
 - a) la protection complète de la sécurité et la sûreté à long terme.
 - b) jouir d'un niveau de vie convenable, sans discrimination, notamment, un abri adéquat, un logement, de la nourriture, de l'eau, l'assainissement, ainsi que la santé, les soins médicaux et l'éducation.
 - c) l'égalité et l'accès sans entrave aux programmes publics généralement disponibles, tels que les mesures de logement social ou d'aide sociale, les programmes de lutte contre la pauvreté.
 - d) L'accès à l'emploi et à des moyens de subsistance.
 - e) L'accès à la documentation.
 - f) Le regroupement familial et l'établissement du sort et de l'emplacement de leurs proches disparus.
 - g) La participation égale dans les affaires publiques.
 - h) L'accès à la justice sans discrimination.
- (2) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour éliminer les inégalités entre les sexes et devraient accorder une attention particulière aux demandes de protection par les conjoints de retour, les parents seuls et les femmes célibataires par rapport aux litiges sur la propriété de la famille ou d'autres biens lorsqu'un conjoint déplacé est décédé.
- (3) Les autorités compétentes doivent garantir la pleine protection des enfants, notamment, le droit d'hériter des biens de famille en cas de décès des parents et l'établissement d'arrangements juridiques pour la tenue de l'héritage de la

propriété de ces enfants en fiducie, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- (4) Les autorités compétentes doivent reconnaître la protection spéciale de la propriété des communautés, des éleveurs et autres groupes rentrés chez eux, dont le mode de vie dépend de leur attachement particulier à leurs terres, au cas où de telles communautés ou groupes existent. Ces communautés, éleveurs ou autres groupes,
 - a) doivent être réintégrés dans les régions qu'ils occupaient auparavant.
 - b) doivent recevoir, dans tous les cas possibles, des terres au moins égales en valeur à celles qu'ils occupaient auparavant.
 - c) Lorsque d'autres terres de valeur égale ne peuvent être attribuées, une compensation appropriée doit être mise à leur disposition dans les conditions prévues par la législation nationale des États membres.
- (5) Les autorités publiques compétentes doivent veiller à ce que les personnes déplacées internes qui sont retournées dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans une autre partie du pays ne soient pas victimes de discrimination en raison de leur déplacement. Les personnes déplacées internes retournées chez elles doivent avoir le droit de participer pleinement et au même pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et un accès égal aux services publics.

CHAPITRE XII

Coordination nationale et mise en œuvre de mécanismes relatifs aux déplacements internes

Article 48 Établissement / Désignation d'un mécanisme national de coordination et de mise en œuvre ⁵⁶

- (1) Le gouvernement doit établir ou désigner un mécanisme national de coordination et de mise en œuvre pour coordonner les efforts du gouvernement en matière de prévention, d'atténuation et de réponse aux déplacements internes.
- (2) Le gouvernement doit allouer les fonds nécessaires, dans la mesure des ressources disponibles, pour la mise en œuvre effective des pouvoirs et des responsabilités du Mécanisme.

⁵⁶L'État aurait un certain nombre de choix institutionnels, il pourrait suivre cette loi modèle avec deux institutions un pour l'alerte précoce et l'autre pour la coordination nationale ou de l'alerte précoce pourrait englobés sous la coordination nationale ou il pourrait simplement établir un ministère national ou une institution spécifique dédiée à cette protection et l'assistance des personnes déplacées internes à l'intérieur.

- (3) Le gouvernement, en consultation avec les autorités locales, peut, selon les circonstances, établir des mécanismes de coordination sous-nationaux. Les membres, les responsabilités et les pouvoirs de ces mécanismes doivent être déterminés par une législation de mise en œuvre.

Article 49 Adhésion

- (1) Le plus haut organe exécutif décisionnel du gouvernement doit désigner les membres du mécanisme de coordination. Il doit, également, désigner le président du Mécanisme de coordination.
- (2) Le Mécanisme de coordination nationale doit comprendre comme membres:
- a) Les ministères concernés.
 - b) Les représentants des provinces / États régionaux
 - c) Le mécanisme national de préparation, d'alerte précoce et de gestion des catastrophes
 - d) L'Institution nationale des droits de l'homme.
 - e) Le Bureau du médiateur.
 - f) la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge
 - g) Les représentants des organisations de la société civile.
 - h) Les représentants des personnes déplacées internes.
 - i) Les représentants doivent être choisis par les agences humanitaires indépendantes en qualité d'observateurs.

Article 50 Pouvoirs et responsabilités

Le Mécanisme de coordination nationale aura les pouvoirs et les responsabilités suivantes. Il doit:

- (1) Servir de point focal pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala, notamment, la préparation du rapport de mise en œuvre.
- (2) Contrôler et évaluer la mise en œuvre de la présente loi et d'autres lois et politiques pertinentes concernant les personnes déplacées internes.

- (3) Coordonner l'élaboration de plans, politiques et stratégies, notamment, la prévention, l'alerte précoce, l'atténuation et la réponse aux déplacements internes.
- (4) Évaluer ou faciliter l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil.
- (5) Effectuer, en collaboration avec l'institution nationale des droits de l'homme et d'autres organes compétents, l'évaluation périodique sur la situation des droits de l'homme des personnes déplacées internes.
- (6) Faciliter la fourniture de programmes de formation et de renforcement des capacités.
- (7) susciter une prise de conscience par la sensibilisation du public, promouvoir des programmes éducatifs sur les causes et les conséquences des déplacements internes, les droits et le bien-être des personnes déplacées internes et l'impact sur les sociétés d'accueil.
- (8) Faciliter la participation des personnes déplacées internes et d'autres groupes vulnérables dans la planification, l'exécution et le suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes sur le déplacement interne.
- (9) Coordonner avec les acteurs régionaux et internationaux pertinents.
- (10) Faciliter l'accès humanitaire de secours et d'assistance aux personnes déplacées internes.
- (11) Déterminer et établir les modalités de participation des personnes déplacées internes aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux de gouvernement.
- (12) Déterminer et établir des modalités de consultation et de coopération étroites avec les organismes des Nations Unies, les organisations ou agences internationales compétentes.
- (13) Effectuer toutes autres activités qui peuvent être nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les pouvoirs et responsabilités du mécanisme.

Article 51 Mécanisme national d'alerte rapide, de préparation, et de gestion des catastrophes

- (1) Dans le cadre du Mécanisme de coordination nationale, un mécanisme national d'alerte rapide, de préparation et de gestion des catastrophes est établi. Le mécanisme national doit avoir, entre autres, les fonctions suivantes:

- a) Etablir et mettre en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophes, de préparation aux urgences et aux catastrophes et des mesures de gestion.
 - b) Établir des plans nationaux pour les entreprises, les usines, les chantiers de construction, les bâtiments, les ouvrages de génie civil, les transports et les liaisons de communication ayant une exposition potentiellement dangereuse pour les personnes et l'environnement, avec les niveaux nécessaires de sécurité, de fiabilité et de respect et des systèmes de contrôle.
 - c) Contrôler les tendances et les modèles de catastrophes qui peuvent, potentiellement, causer le déplacement arbitraire.
 - d) Surveiller les zones habitées par des personnes à risque de déplacement.
 - e) Identifier et soumettre les zones propices à la désignation par le gouvernement pour l'installation des personnes déplacées internes dans l'État.
 - f) Préparer des rapports et des recommandations périodiques sur la situation des zones à haut risque et les soumettre au gouvernement.
- (2) Les autorités compétentes doivent faciliter la participation des personnes déplacées internes et les acteurs de la société civile au développement et la mise en œuvre du système d'alerte précoce, des stratégies de prévention des catastrophes, la préparation aux urgences et aux catastrophes et les mesures de gestion.

Article 52 Coordination et gestion des zones d'installation

- (1) Le Mécanisme national d'alerte rapide, de préparation et de gestion des catastrophes du Mécanisme de coordination nationale doit coordonner entre le point focal national et les autorités locales sur les déplacements internes en vue d'intégrer pleinement les besoins des personnes déplacées internes dans l'administration des zones d'installation, notamment, dans les domaines suivants:
- a) Assurer la fourniture adéquate de services sociaux et de santé de base.
 - b) Protéger et préserver le caractère civil des zones d'installation.
 - c) Prendre des mesures de prévention et de réhabilitation pour protéger des zones d'installation de la dégradation l'environnement.

- (2) Les acteurs nationaux et internationaux impliqués dans la fourniture de l'aide humanitaire doivent prendre pleinement en compte les besoins de protection des personnes déplacées internes.

Article 53 Éducation, formation et renforcement des capacités

- (1) Les pouvoirs publics doivent promouvoir la sensibilisation du public sur les causes, l'impact et les conséquences des déplacements internes, ainsi que sur les moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.
- (2) Les pouvoirs publics, en collaboration avec tous les acteurs concernés, notamment, le mécanisme de coordination nationale, dont, les établissements d'enseignement et les organisations de la société civile, doivent fournir des programmes de formation et de sensibilisation sur les causes, les effets et les conséquences des déplacements internes, ainsi que sur les moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

CHAPITRE XIII Infractions liées aux déplacements internes⁵⁷

Article 54 Déplacement arbitraire

Quiconque

- (1) Déplace des personnes sur la base des politiques de discrimination raciale ou d'autres pratiques analogues visant à / ou résultant en la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population;
- (2) Déplace des civils individuellement ou en masse dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire;
- (3) déplace intentionnellement des personnes en tant que méthode de guerre ou en raison d'autres violations du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé;
- (4) Déplace par la violence ou les violations généralisées des droits de l'homme;
- (5) Déplace par des pratiques préjudiciables;

⁵⁷Selon la tradition juridique du pays, des sanctions pourraient être incorporées dans un code pénal ou pénales. Les dispositions applicables en matière d'extradition seront applicables pour les infractions dans ce chapitre. Cela pourrait être plus explicite dans la législation nationale pertinente

- (6) Cause des évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humaine ou pour d'autres causes, si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées;
- (7) Provoque le déplacement en utilisant une punition collective;
- (8) Provoque le déplacement par un acte de gravité comparable à l'ensemble de ce qui précède et qui ne se justifie pas en vertu du droit international, notamment, les droits de l'homme et le droit international humanitaire;
- (9) Des actes de déplacement arbitraire assimilables aux génocides, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité,

Est punissable conformément à [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux].

Article 55 Infractions contre les personnes déplacées internes

Quiconque:

- (1) restreint le droit à la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence ;
- (2) recrute des enfants déplacés internes, les oblige ou leur permet de prendre part aux hostilités en aucune circonstance ;
- (3) recrute de force des personnes déplacées internes, kidnappe, enlève ou prend en otage, se livre à l'esclavage sexuel et la traite des personnes, notamment, des femmes et des enfants déplacés internes est passible de peines [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux].

Article 56 Infractions contre les travailleurs humanitaires

Quiconque attaque ou nuit au personnel humanitaire est passibles de peines [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux].

Article 57 Infractions contre l'aide humanitaire

Quiconque;

- (1) Refuse aux personnes déplacées internes le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes (dignité, sécurité, assainissement, nourriture, eau, santé et logement) et sépare les membres d'une même famille ;
- (2) Empêche l'aide humanitaire et le passage de tous envois marchandises, d'équipements et de personnel de secours, aux personnes déplacées internes ;

- (3) Attaque ou endommage des ressources ou d'autres matériels déployés pour l'assistance ou au profit de personnes déplacées internes ou détruit, confisque ou détourne ces matériaux est passible de peines ;
- (4) Viole le caractère civil et humanitaire des lieux où des personnes déplacées internes internes sont abritées ;
- (5) Vole, pille, détruit, abuse, mal utilise ou détourne l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes est passible de peines [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux]

Article 58 Sanctions et procédure

La sanction pour une infraction en vertu du présent chapitre est:

- (1) Lorsque l'infraction implique l'homicide volontaire sur une personne protégée par la présente loi, la peine de détention (à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux); et
- (2) Dans tous les autres cas, un emprisonnement pour (à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux.)
- (3) En prononçant la peine, la Cour doit prendre en considération, là où elles existent, les sanctions à l'encontre des violations graves des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.
- (4) Une infraction prévue par le présent chapitre ne peut être poursuivie devant un tribunal, sauf par mise en accusation par ou au nom du (Procureur général / directeur des poursuites pénales).
- (5) La responsabilité des poursuites s'étend au comportement en dehors du territoire de (xxxx) aux citoyens de (xxxxx).

Article 59 Violation de la présente loi

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi est passible de peines [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux].

Article 60 Compétence des tribunaux

Les tribunaux civils / ordinaires compétents ont compétence sur les infractions de déplacement arbitraire et les crimes contre l'aide humanitaire, tel que pénalisé par la présente loi.

CHAPITRE XIV
Dispositions diverses

Article 61 Abrogation de la clause

Tous les lois, ordonnances, décrets, pratiques ou toute partie de ceux-ci, qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont réputés abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 62 Mise en œuvre des législations subsidiaires

Le gouvernement peut adopter des politiques, des règlements, des directives et des lignes directrices pour la mise en œuvre de la présente législation.

Article 63 Interprétation

- (1) La présente loi doit être interprétée et mise en œuvre conformément au droit international, notamment, le droit international des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention de Kampala, le droit international humanitaire et autres traités internationaux de l'Union Africaine applicables ratifiés par l'État.
- (2) La présente loi ne doit pas être interprétée comme une restriction, modification ou altération des dispositions de la Convention de Kampala ou des droits de l'homme internationaux ou régionaux, ou des instruments juridiques internationaux auxquels l'État est partie, ou bien des droits accordés aux personnes en vertu de la législation nationale.
- (3) La présente loi doit être interprétée à la lumière de la Constitution et des instruments internationaux et régionaux, notamment, la Convention de Kampala auxquels l'État est partie. Ce faisant, une interprétation raisonnable qui favorise les droits des personnes déplacées internes doit être préférée à toute interprétation défavorable.

Article 64 Date d'entrée en vigueur

La présente loi prend effet le.....

AFRICAN UNION

الإتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 / Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

**PROJET DE PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DES
PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE**

Préambule

Nous, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine :

Considérant que l'Article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte africaine ;

Considérant en outre que l'Article 18.4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux ;

Prenant note que l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 identifie le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance comme des principes essentiels pour le bon fonctionnement de l'Union ;

Reconnaissant que l'Union et ses agences, ainsi que les États parties la Charte africaine ont entrepris différents efforts pour assurer les droits des personnes handicapées ;

Prenant note que les Articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales des droits de l'homme et des peuples comme des éléments de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

Prenant note en outre que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs et que les droits de tous les individus sont reconnus dans les instruments universels des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Rappelant que les droits des personnes handicapées sont affirmés dans la Convention de relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

Rappelant en outre que différents instruments continentaux des droits de l'homme, de l'Union africaine notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003, la Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées du 23 octobre 2009 garantissent des droits aux personnes handicapées ;

Considérant en outre le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali du 8 mai 2003 qui « demande aux États membres d'adopter un Protocole pour la protection des personnes âgées et des personnes handicapées »

Rappelant que la Décision 750(XXII) du Conseil Exécutif à sa vingt deuxième Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 21 au 25 janvier 2013 avait adopté L'Architecture de l'Union Africaine sur le Handicap (AUAH) dont l'élément central est le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Personnes Handicapées ;

Reconnaissant que les personnes handicapées possèdent une dignité inhérente et une autonomie individuelle, notamment la liberté de faire leurs propres choix ;

Reconnaissant en outre l'importance de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société ;

Reconnaissant la diversité des personnes handicapées ;

Appréciant la valeur des personnes handicapées, en tant que membres à part entière de la société, y compris celles ayant des besoins élevés en assistance ;

Notant que les personnes handicapées sont confrontées à des niveaux extrêmes de pauvreté ;

Préoccupés par le fait que les personnes handicapées continuent de souffrir de violations des droits de l'homme, de la discrimination systémique, d'exclusion sociale et de préjugés dans les sphères politiques, sociales et économiques ;

Gravement préoccupés par les pratiques néfastes dont les personnes handicapées font souvent l'objet ;

Alarmés en particulier par la mutilation et le meurtre de personnes atteintes d'albinisme dans de nombreuses régions du continent ;

Préoccupés en outre par la multiplicité des formes de discrimination, le niveau élevé de pauvreté et le risque élevé de violence, d'exploitation, de négligence et d'abus auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées ;

Reconnaissant que les familles, les tuteurs et les dispensateurs de soins et la communauté jouent un rôle essentiel dans la vie des personnes handicapées ;

Préoccupés par le fait que des mesures adéquates et efficaces n'aient pas été prises pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres ;

Rappelant le manque en Afrique d'un cadre normatif et institutionnel substantiel contraignant pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;

Conscients de la nécessité d'établir un cadre juridique de l'Union africaine consistant et résolu devant servir de socle aux lois, aux politiques, aux mesures et aux ressources administratives pour garantir les droits des personnes handicapées ;

Déterminés à ce que les droits et la dignité des personnes handicapées soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre de jouir pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres, de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article 1 **Définitions**

Aux fins du présent Protocole :

« **Charte africaine** » désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 1981 à Banjul (Gambie) ;

« **Commission Africaine** » désigne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, établie par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 2000 à Banjul (Gambie) ;

« **Cour africaine** », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou toute autre cour qui lui succéderait, y compris la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, établie par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'un Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

« **La Conférence** » désigne la Conférence de chefs d'États et de gouvernement de l'Union Africaine ;

« **l'UA ou l'Union** » désigne l'Union Africaine, établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juillet 2000 à Lomé (Togo) ;

« **Commission** » désigne la Commission de l'Union africaine ;

« **Culture des personnes sourdes** » signifie la façon dont les personnes sourdes interagissent, elle comprend un ensemble de croyances sociales, de comportements, d'art, de traditions littéraires, d'histoire, de valeurs et d'institutions partagées de communautés qui sont influencées par la surdité et qui utilisent le langage des signes comme moyen de communication.

« **Discrimination fondée sur le handicap** », toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec tous, de tous les droits humains et dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre. La discrimination fondée sur le handicap comprend le refus d'accommodement raisonnable;

« **Adaptation** » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou externes, comme la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie et l'audiologie qui traitent des compétences et habiletés nécessaires pour un fonctionnement optimal en interaction avec leur environnement: permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de maintenir un maximum d'indépendance, pleine capacité physique, mentale, sociale et professionnelle, pleine inclusion et participation à tous les aspects de la vie ;

« **Pratiques néfastes** » incluent le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d'autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des personnes handicapées ou engendrer la discrimination ;

« **Capacité juridique** » signifie la capacité d'être détenteur de droits de devoirs et d'exercer ces droits et ces devoirs ;

« **Personnes handicapées** » désigne les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

« **Protocole** » désigne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

« **Accommodation raisonnable** » signifie la modification et les ajustements nécessaires et appropriés, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et des peuples ;

« **Réadaptation** » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou ambulatoires tels que physiothérapie, ergothérapie, orthophonie et services de réadaptation psychiatrique qui aident une personne à conserver, restaurer ou améliorer ses compétences et son fonctionnement quotidien ainsi que les compétences liées à la

communication perdues ou affaiblie parce qu'une personne était malade, blessée ou handicapée.

« **Meurtres rituels** » signifie le meurtre de personnes, motivés par des croyances culturelles, religieuses ou superstitieuses selon lesquelles l'utilisation d'un corps ou d'une partie du corps a une valeur médicinale, possède des pouvoirs surnaturels et confère chance, prospérité et protection au tueur.

« **Situations de risques** » signifie toute situation présentant un risque grave pour la population en général, y compris les catastrophes et toutes les formes de conflit armé.

« **États parties** » désigne les États membres de l'Union africaine qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président/de la Présidente de la Commission de l'Union africaine ;

« **Conception universelle** » signifie la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale, et n'excluant pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ;

« **Jeune** » désigne toute personne entre 15 et 35 ans.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de la personne humaine par toutes les personnes handicapées, et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

Article 3

Principes généraux

Le présent Protocole doit être interprété et appliqué conformément aux principes généraux suivants:

- a) Garantir le respect et la protection de la dignité intrinsèque, de la vie privée, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes;
- b) Non-discrimination;
- c) Participation et inclusion complètes et effectives dans la société;
- d) Le respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées dans le cadre de la diversité humaine et de l'humanité;

- e) L'égalité des chances ;
- f) Accessibilité;
- g) un logement raisonnable ;
- h) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- i) l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- j) Respecter l'évolution des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité.

Article 4 **Obligations générales**

Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces, notamment mettent en place des politiques et prennent des mesures législatives, administratives, institutionnelles et budgétaires, pour assurer, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits et la dignité des personnes handicapées, sans discrimination fondée sur le handicap, y compris :

- a) en adoptant des mesures appropriées pour la mise en œuvre pleine et effective des droits reconnus dans le présent Protocole ;
- b) en intégrant le handicap dans les politiques, les lois, les plans, les programmes, les activités de développement et dans tous les autres domaines de la vie ;
- c) en l'incluant dans leur constitution nationale et dans les autres instruments législatifs et en prenant d'autres mesures visant à modifier ou à abolir les politiques, les lois, les règlements, les coutumes et les pratiques en place qui constituent une discrimination à l'encontre des personnes handicapées ;
- d) en, selon le cas, modifiant, interdisant, pénalisant ou en faisant campagne contre toute pratique néfaste appliquée aux personnes handicapées ;
- e) en faisant la promotion de la représentation positive et l'autonomisation des personnes handicapées au moyen de la formation et la sensibilisation ;
- f) en prenant des mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur le handicap émanant d'un individu, d'une organisation ou d'une entreprise privée ;

- g) en évitant de poser tout acte ou de s'engager dans toute pratique incompatible au présent Protocole et en veillant à ce que les autorités publiques, les institutions et entités privées agissent en accord avec le Protocole ;
- h) en apportant l'assistance et le soutien nécessaires et appropriés pour permettre la réalisation des droits énoncés dans le présent Protocole ;
- i) en mettant en place des ressources suffisantes, notamment par l'affectation de dotations budgétaires, pour assurer la pleine mise en œuvre du présent Protocole ;
- j) en assurant la participation effective des personnes handicapées ou de leurs organisations représentatives à tous les processus de prise de décision, y compris dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, des politiques et des processus administratifs du présent Protocole.
- k) Lorsque les personnes handicapées sont légalement privées de tous droits ou libertés prévus au présent protocole, les États parties veillent à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les autres personnes bénéficiant de garanties conformément au droit international des droits de l'homme et aux objets et principes du présent Protocole.

Article 5

Non-discrimination

1. Les libertés sont reconnues et garanties dans le présent Protocole sans distinction d'aucune sorte sur quelque fondement que ce soit, race, ethnie, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale et sociale, fortune, naissance ou tout statut.
2. Les États parties :
 - a) interdisent la discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre la discrimination pour quelque motif que ce soit.
 - b) prennent des mesures pour veiller à ce que d'autres mesures spécifiques soient prises, le cas échéant, en faveur des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination et que de telles mesures ne soient pas considérées comme une discrimination.
 - c) prennent des mesures efficaces et appropriées pour protéger les parents, les enfants, les conjoints, les autres membres de la famille proches des personnes handicapées, les soignants ou les intermédiaires contre la discrimination fondée sur leur association avec les personnes handicapées.

Article 6

Droit à l'égalité

1. Toute personne handicapée est égale devant la loi et a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.
2. L'égalité implique la jouissance pleine et égale de tous les droits de l'homme et du peuple.
3. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, budgétaires et autres appropriées pour promouvoir l'égalité des personnes handicapées.

Article 7

Reconnaissance égale devant la loi

1. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées sont égales devant la loi et en vertu de la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection et à un même bénéfice de la loi.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que:
 - a) Les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie;
 - b) Les acteurs non étatiques et autres personnes ne violent pas le droit d'exercer la capacité juridique des personnes handicapées;
 - c) Les personnes handicapées bénéficient d'une protection juridique efficace et d'un soutien dont elles peuvent avoir besoin pour jouir de leur capacité juridique en accord avec leurs droits, leur volonté et leurs besoins spécifiques;
 - d) Des garanties appropriées et efficaces sont mises en place pour protéger les personnes handicapées contre les abus pouvant résulter de mesures liées à l'exercice de leur capacité juridique;
 - e) Les politiques et les lois ayant pour objet ou pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées sont révisées ou abrogées;
 - f) Les personnes handicapées ont également le droit de détenir des documents d'identité et autres documents pouvant leur permettre d'exercer leur droit à la capacité juridique;

- g) Les personnes handicapées ont le même droit de posséder ou d'hériter des biens et ne sont pas arbitrairement dépossédées de leurs biens;
- h) Les personnes handicapées ont le même droit de contrôler leurs propres affaires financières et d'avoir un accès égal aux prêts bancaires, aux hypothèques et à d'autres formes de crédit financier.

Article 8 **Droit à la vie**

1. Toute personne handicapée a le droit inhérent à la vie et à l'intégrité.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour assurer:
 - a) la protection, le respect de la vie et de la dignité des personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres;
 - b) Que les personnes handicapées aient accès à des services, des installations et des dispositifs leur permettant de vivre dans la dignité et de réaliser pleinement leur droit à la vie.

Article 9 **Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

1. Toute personne handicapée a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour veiller à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
 - a) jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne et ne soient pas privées illégalement ou arbitrairement de leur liberté ;
 - b) ne soient pas internées de force ou cachées de quelque façon que ce soit par toute personne ou institution ;
 - c) soient protégés, tant à la maison qu'en dehors de la maison, contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus ;
3. Les États parties prennent des mesures appropriées pour prévenir la privation de liberté des personnes handicapées, poursuivre les auteurs de tels abus et apporter réparation aux victimes.
4. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont légalement privées de leur liberté, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes du présent Protocole.

5. L'existence d'un handicap réel ou apparent ne saurait en aucun cas justifier la privation de liberté.

Article 10

Protection contre la torture, les punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Toute personne handicapée a droit au respect de sa dignité intrinsèque et ne doit pas être soumise à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'esclavage, au travail forcé ou à une punition illégale.
2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, pour veiller à ce que les personnes handicapées, sur le même pied d'égalité avec les autres personnes :
 - a) Ne soient pas soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Ne sont pas soumises sans leur consentement libre, préalable et éclairé à une expérimentation ou une intervention médicale ou scientifique;
 - c) Ne sont pas soumises à une stérilisation ou à toute autre procédure invasive sans leur consentement libre, préalable et éclairé;
 - d) Soient protégés, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de leur foyer, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus.
3. Les États parties prennent les mesures appropriées pour empêcher la privation de liberté des personnes handicapées, pour poursuivre les auteurs de tels abus et pour offrir des recours aux victimes.

Article 11

Pratiques néfastes

1. Les États parties prennent les mesures nécessaires et offrent le soutien et l'assistance appropriés aux victimes des pratiques néfastes, y compris des sanctions juridiques, des campagnes d'éducation et de plaidoyer, pour éliminer les pratiques préjudiciables perpétrées contre les personnes handicapées, notamment la sorcellerie, l'abandon, la dissimulation, les meurtres rituels ou l'association du handicap avec les présages.
2. Les États Parties doivent prendre des mesures pour décourager les stéréotypes sur les capacités, l'apparence ou le comportement des personnes handicapées, et ils doivent interdire l'utilisation d'un langage méprisant à l'égard des personnes handicapées.

Article 12

Situations de risque

Les États parties doivent :

- a) prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations à risque, notamment les situations de conflit armé, les déplacements forcés, les urgences humanitaires et les catastrophes naturelles.
- b) veiller à ce que les personnes handicapées soient consultées et participent dans tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la reconstruction et de la réhabilitation consécutives à un conflit ou avant le conflit.

Article 13

Droit d'accès à la justice

1. Les États parties prennent toutes les mesures pour assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements des procédures et d'aménagements en fonction de l'âge et du genre, afin de faciliter leur participation effective à toutes les procédures judiciaires.
2. Les États parties prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que le droit coutumier traite les formes traditionnelles de justice et ne doit pas être utilisé pour priver les personnes handicapées de leur droit d'accéder à une justice appropriée et efficace.
3. Tous les membres des forces de l'ordre et de la justice doivent être formés à tous les niveaux pour s'engager et garantir que les droits des personnes handicapées sont reconnus et mis en œuvre sans discrimination.
4. Les États parties fournissent une assistance juridique, y compris une assistance juridique aux personnes handicapées.

Article 14

Droit de vie dans la communauté

1. Toute personne handicapée a, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de vivre dans la communauté, avec des choix égaux à ceux des autres.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées du droit de vivre dans la communauté, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à ce que :

- a) les personnes handicapées aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence, où et avec qui vivre ;
- b) les personnes handicapées nécessitant une assistance intensive et leur famille disposent d'installations et de services adéquats et appropriés, notamment de personnes s'occupant d'elles et de services de relève ;
- c) les personnes handicapées aient accès à une gamme de services de soutien tant à domicile, qu'en établissement et à d'autres services sociaux, nécessaires à leur vie et à leur inclusion dans la communauté ;
- d) les personnes handicapées aient une mobilité individuelle leur assurant la plus grande indépendance possible ;
- e) des services de réinsertion communautaires leur soient fournis de manière à renforcer la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans la communauté ;
- f) les centres communautaires administrés ou créés par des personnes handicapées reçoivent de l'aide afin de pouvoir offrir des services en matière de dispensation de la formation, de soutien par les pairs, des services d'assistance personnelle et d'autres services aux personnes handicapées ; et
- g) les services et équipements communautaires destinés à la population générale, notamment les services sanitaires, les transports, le logement, l'eau, les services sociaux et éducatifs, soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et qu'ils soient adaptés à leurs besoins

Article 15 **Accessibilité**

1. Toute personne handicapée a droit un accès libre à l'environnement physique, aux transports, à l'information, notamment aux technologies et aux systèmes de communications et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, et ces mesures s'appliquent, entre autres :
 - a. aux cadres ruraux et urbains et tiennent compte des diversités de populations ;

- b. aux bâtiments, aux routes, aux transports et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'autres installations telles que les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
- c. l'information, aux communications, au langage des signes et aux services d'interprétation tactile, au braille, aux services audio et autres, y compris les services électroniques et les services d'urgence ;
- d. à des aides à la mobilité, appareils ou technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale de qualité et à des prix abordables ;et
- e. à la modification progressive de toutes les infrastructures inaccessibles et à la conception universelle de toutes les nouvelles infrastructures.

Article 16 **Droit à l'éducation**

1. Toute personne handicapée a droit à l'éducation.
2. Les États parties assurent aux personnes handicapées le droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États parties prennent des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour assurer une éducation complète et de qualité pour les personnes handicapées, y compris en:
 - a) faisant en sorte que les personnes handicapées puissent avoir accès à une éducation de base et secondaire gratuite, de qualité et obligatoire;
 - b) veillant à ce que les personnes handicapées puissent accéder à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'éducation permanente sans discrimination et sur un pied d'égalité, notamment en assurant l'alphabétisation des personnes handicapées;
 - c) assurant un accommodement raisonnable des besoins de la personne et fournir aux personnes handicapées le soutien nécessaire pour faciliter leur éducation efficace;
 - d) offrant des mesures de soutien individualisées raisonnables et progressives, efficaces et efficaces, dans des mesures de soutien individualisées et efficaces, dans des environnements qui maximisent le développement scolaire et social, conformément à l'objectif de la pleine inclusion;

- e) veillant à ce que les personnes handicapées qui choisissent d'apprendre dans des environnements particuliers disposent de choix appropriés en matière de scolarité;
 - f) s'assurant que les personnes handicapées acquièrent des compétences de vie et de développement social pour faciliter leur participation pleine et égale à l'éducation et en tant que membres de la communauté;
 - g) veillant à ce que des évaluations pluridisciplinaires soient entreprises pour déterminer les mesures d'adaptation et de soutien raisonnables appropriées pour les apprenants handicapés, une intervention précoce, des évaluations régulières et une certification pour les apprenants, quel que soit leur handicap;
 - h) veillant à ce que les établissements d'enseignement soient équipés des matériels didactiques, matériels et équipements nécessaires à l'éducation des élèves handicapés et à leurs besoins spécifiques; et
 - i) formant les professionnels de l'éducation, y compris les personnes handicapées, sur la manière d'éduquer et d'interagir avec les enfants ayant des besoins d'apprentissage spécifiques; et
 - j) facilitant le respect, la reconnaissance, la promotion, la préservation et le développement du langage des signes.
4. L'éducation des personnes handicapées doit être orientée vers:
- a) Le plein développement du potentiel humain, le sens de la dignité et de l'estime de soi;
 - b) Le développement par les personnes handicapées de leur personnalité, de leurs talents, de leurs compétences, de leur professionnalisme et de leur créativité, ainsi que de leurs capacités mentales et physiques, à leur plein potentiel;
 - c) Éduquer les personnes handicapées d'une manière qui favorise leur participation et leur inclusion dans la société; et
 - d) La préservation et le renforcement des valeurs africaines positives

Article 17
Droit à la santé

1. Toute personne handicapée a droit au niveau de santé le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre.
2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour garantir aux personnes handicapées l'accès, sur la base de l'égalité avec les autres, aux services de santé, y compris à la santé sexuelle et reproductive, notamment :
 - a) en fournissant aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes ;
 - b) en fournissant aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, fournir les médicaments, y compris ceux contre les douleurs;
 - c) en interdisant la discrimination des personnes handicapées par les prestataires de services d'assurance maladie et d'assurance-vie ;
 - d) en assurant que tous les services de santé sont dispensés avec le consentement libre, préalable et éclairé ;
 - e) en dispensant aux personnes handicapées des soins de santé au sein de la communauté ;
 - f) en veillant à ce que les services de soins de santé soit dispensés dans des formats accessibles et à assurer une communication efficace entre les fournisseurs de services et les personnes handicapées ;
 - g) en veillant à ce que les personnes handicapées bénéficient d'une assistance dans la prise de décisions en matière de santé chaque fois que nécessaire;
 - h) en veillant à ce que les campagnes de santé couvrent les besoins propres aux personnes handicapées ; mais d'une manière qui ne les stigmatise pas et en concevant des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps; et
 - i) en veillant à ce que la formation des fournisseurs de soins de santé tienne compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs droits, et à ce que les services de santé formels et informels ne violent pas les droits des personnes handicapées.

Article 18 **Adaptation et réadaptation**

Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, y compris l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, notamment :

- a) en organisant, renforçant et élargissant les services et les programmes intégrés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux ;
- b) en favorisant le développement de la formation initiale et continue des professionnels et du personnel travaillant dans des services d'adaptation et de réadaptation;
- c) en favorisant la disponibilité, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'assistance fonctionnelle, qui sont appropriés, adéquats et aux prix abordables ;
- d) en appuyant la conception, le développement, la production, la distribution et la maintenance des appareils et accessoires fonctionnels des personnes handicapées, adaptés aux conditions locales ;
- e) en élaborant, en adoptant et en mettant en œuvre des normes, notamment des règles sur l'accessibilité et la conception universelle, adaptées aux conditions locales.

Article 19 **Droit au travail**

1. Toute personne handicapée a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail justes et favorables et à la protection contre le chômage, contre l'exploitation et contre le travail forcé ou obligatoire.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à :
 - a) interdire la discrimination fondée sur le handicap pour tout ce qui est relatif à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les opportunités d'emploi, la formation professionnelle, les conditions de recrutement, le recrutement et l'exercice de l'emploi, la continuation de l'emploi, la promotion, l'avancement dans la carrière et des conditions de travail sûres et saines ;

- b) protéger sur la base de l'égalité avec les autres, les droits des personnes handicapées, à des conditions de travail justes et favorables et le droit des personnes handicapées d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux;
 - c) promouvoir les possibilités pour les personnes handicapées de se lancer dans l'auto-emploi et dans l'entrepreneuriat et l'accès aux services financiers;
 - d) recruter des personnes handicapées dans le secteur public, notamment à travers l'institution et l'application du système des quotas professionnels minimums réservés aux employés handicapés;
 - e) promouvoir le recrutement des personnes handicapées dans le secteur privé par des politiques et des mesures appropriées, notamment par des mesures particulières telles que des incitations fiscales ;
 - f) assurer que des aménagements raisonnables sont prévus pour les personnes handicapées sur le lieu de travail ;
 - g) garantir que les employés qui deviennent handicapés ou ceux qui deviennent handicapés ne soient pas licenciés sur la base de leur handicap.
3. Etats parties prennent des mesures législatives, administratives et budgétaires pour garantir que le principe de salaire égal à travail égal ne soit pas invoqué pour compromettre le droit au travail des personnes handicapées.
4. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour reconnaître la valeur sociale et culturelle du travail des personnes handicapées.

Article 20

Droit à un niveau de vie suffisant

1. Les personnes handicapées ont droit à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leurs familles, notamment à une alimentation adéquate, à l'accès à l'eau potable, au logement, à des installations sanitaires et à des vêtements, à l'amélioration continue de leurs conditions de vie et à la protection sociale.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, à égalité avec les autres, en veillant notamment à :
- a. garantir aux personnes handicapées l'accès à des services et à des appareils et accessoires et autre assistance appropriés et aux coûts abordables, répondant à leurs besoins spécifiques, notamment à un logement accessible et aux autres commodités sociales, à des aides à la mobilité et à des dispensateurs de soins ;

- b. garantir l'accès des personnes handicapées aux programmes de protection sociale ;
- c. mettre en place des mesures financières pour couvrir les frais liés au handicap, notamment par des exemptions ou des concessions fiscales, des allocations en espèces, des exemptions de droits et autres subventions; et
- d. faciliter la mise à disposition d'aides, tels que des interprètes, des guides, des auxiliaires de vie des dispensateurs de soins, tout en respectant les droits, la volonté et les préférences des personnes handicapées.

Article 21

Droit de participer à la vie politique et publique

1. Toute personne handicapée, si elle dispose des capacités mentales requises et si elle a la capacité de prendre des décisions, a le droit de participer à la vie politique et publique.
2. Les États parties mettent en place toutes les politiques et prennent les mesures législatives et autres appropriées pour garantir l'exercice de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment :
 - a) en entreprenant ou en facilitant l'éducation civique systématique et intégrée pour encourager la pleine participation des personnes handicapées aux processus démocratiques et de développement, y compris en s'assurant de la disponibilité du matériel d'éducation civique dans des formats accessibles;
 - b) en veillant à ce que les personnes handicapées, y compris celles ayant des incapacités psychosociales ou intellectuelles, puissent participer effectivement à la vie politique et publique, notamment en tant que membres de partis politiques, électeurs et titulaires de fonctions politiques et publiques;
 - c) en mettant en place des aménagements raisonnables et d'autres formes d'assistance conformes au caractère secret du vote, notamment, selon le cas, en garantissant l'accessibilité aux bureaux de vote et le vote assisté pour les personnes handicapées afin de leur permettre de participer effectivement à la vie politique et publique ;
 - d) en permettant la représentation et la participation accrues, effectives et équitables des personnes handicapées en tant que membres des organes législatifs régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux ;
 - e) en abrogeant ou en amendant les lois qui au motif de handicap, limitent le droit de vote, de se porter candidat ou de détenir une fonction publique.

Article 22

Autoreprésentation

Les États parties reconnaissent et facilitent le droit des personnes handicapées de se représenter elles-mêmes dans toutes les sphères de la vie, notamment en promouvant un environnement qui leur permette de :

- a) créer et participer à des activités d'organisations de personnes handicapées ou d'organisations œuvrant pour les personnes handicapées aux niveaux national, régional and international;
- b) établir des relations et réseaux au niveaux national, régional and international;
- c) créer des organisations non-gouvernementales ou associations et de participer à leurs activités ;
- d) Défendre effectivement leur droits et leur inclusion dans la société
- e) acquérir et renforcer leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences pour articuler et traiter efficacement les questions relatives au handicap, notamment au moyen de la collaboration directe avec des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et les institutions académiques et autres organisations ;
- f) être activement consultées et impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les législations, politiques et programmes et budgets ayant un impact sur les personnes handicapées.

Article 23

Droit à la liberté d'expression et d'opinion

1. Toute personne handicapée a droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par toutes les formes de communication de son choix.
2. Les États parties prennent des mesures d'ordre politique, législatif, administratif et autres pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer ces droits, sur un pied d'égalité avec les autres.

Article 24

Accès à l'information

1. Chaque personne handicapée a droit à l'accès à l'information.

2. Les États parties mettent en place des mesures politiques, législatives, administratives et autres pour garantir l'exercice de ce droit sur la base de l'égalité avec les autres, notamment :
 - a) en donnant aux personnes handicapées les informations destinées au grand public et les informations requises pour les interactions officielles. Ces informations doivent être dans des formats et des technologies accessibles et appropriés aux différents types de handicaps et données en temps utile et sans coûts additionnels pour les personnes handicapées ;
 - b) en imposant aux entités privées fournissant des services au grand public, y compris au moyen de la presse écrite et électronique, de fournir aux personnes handicapées des informations et des services dans des formats qui leur sont accessibles et utilisables ;
 - c) en reconnaissant et en promouvant l'utilisation de langages des signes et la culture de surdit ; et des malentendants ;
 - d) en veillant   ce que les personnes d ficiennes visuelles ou ayant d'autres difficult s de lecture des textes imprim s aient effectivement acc s aux  uvres publi es, y compris   l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Article 25

Droit de participer   des activit s sportives, r cr atives et culturelles

1. Toute personne handicap e a le droit de participer   des activit s sportives, r cr atives et culturelles ;
2. Les  tats parties adoptent des politiques et prennent des mesures l gislatives, budg taires, administratives et autres appropri es pour garantir la jouissance et l'exercice de droit, sur la base de l' galit  avec les autres, notamment :
 - a) en veillant   ce que les personnes handicap es aient acc s   des services et des installations de sport, de d tente et de culture, notamment acc s   des stades et   d'autres installations sportives,   des salles de spectacle,   des monuments,   des  tablissements d'activit s r cr atives,   des mus es,   des biblioth ques et autres sites historiques;
 - b) en encourageant et en promouvant la participation, dans la plus large mesure possible, des personnes handicap es   des activit s sportives en g n ral   tous les niveaux ;
 - c) en promouvant des activit s sportives et r cr atives sp cifiques aux personnes handicap es et la mise en  uvre des infrastructures appropri es ;

- d) en facilitant le financement, la recherche et d'autres mesures visant à promouvoir la participation des personnes handicapées à des activités sportives et récréatives spécifiques au handicap autant qu'à celles de type ordinaire;
- e) en aidant les enfants handicapés à participer aux jeux dans leur environnement d'apprentissage;
- f) en facilitant l'accès aux technologies et services des media sous forme audio, vidéo, et imprimée, y compris, au théâtre, à la télévision, aux films et autres spectacles et activités culturels ;
- g) en décourageant les représentations négatives et stéréotypées des personnes handicapées tant dans les activités culturelles traditionnelles que modernes et dans les medias;
- h) en encourageant et en soutenant la créativité et le talent des personnes handicapées dans leur intérêt et dans celui de la société;
- i) en mettant en place des mesures visant à réduire les obstacles à l'accès aux œuvres culturelles dans des formats accessibles en raison de facteurs tels que la législation sur la propriété intellectuelle et l'inadéquation de la technologie ; et
- j) en reconnaissant et en soutenant les identités culturelles et linguistiques des personnes handicapées, notamment la culture de surdi-cécité et de surdité et le langage des signes;

Article 26

Droit à la famille

1. Toute personne handicapée a le droit de se marier et de fonder une famille avec son plein consentement préalable et éclairé.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour éliminer toute discrimination y compris les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes handicapées, dans toutes les questions concernant la famille, le mariage, les responsabilités parentales, la garde, l'adoption, et liens, afin de garantir que sur la base de l'égalité avec les autres:
 - a) les personnes handicapées puissent décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances et qu'elles aient accès à la planification familiale et à une éducation en matière de santé sexuelle et reproductive et aux services;

- b) les personnes handicapées aient le droit de garder leurs enfants et de ne pas en être privées au motif de leur handicap.

Article 27 **Femmes et filles handicapées**

Les États parties veillent à ce que les femmes et filles handicapées jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, notamment en s'assurant que :

- a) les femmes et filles handicapées participent à la prise de décision et aux activités sociales, économiques et politiques ;
- b) les barrières qui entravent la participation des femmes handicapées dans la société soient éliminées ;
- c) les femmes handicapées soient intégrées dans les organisations des femmes et programmes ;
- d) Les femmes et les filles handicapées soient protégées contre la discrimination fondée sur le handicap et jouissent du droit d'être traitées avec dignité;
- e) les femmes handicapées accèdent à la formation sur des technologies de l'information et de la communication ;
- f) les femmes handicapées accèdent à l'emploi et à la formation professionnelle;
- g) les programmes nécessaires pour permettre aux femmes handicapées de surmonter l'isolation socio-économique et éliminer les barrières systémiques au marché de l'emploi soient élaborés
- h) les femmes handicapées accèdent les opportunités génératrices de revenus, ainsi les institutions qui octroyant les crédits
- i) des mesures spécifiques pour faciliter la participation totale des femmes et fille handicapées dans les sports, la culture et la technologie soient élaborées et mises en œuvre;
- j) les femmes handicapées soient protégées de la violence sexuelle et sexospécifique et qu'elles bénéficient d'une réinsertion et d'un soutien psychologique contre la violence sexuelle et sexospécifique ;

- k) Les droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes handicapées soient garantis et que les femmes handicapées aient le droit de conserver et de contrôler leur fécondité; et ne soient pas stérilisées sans leur consentement
- l) l'approche de genre soit intégrée dans les politiques, lois, plans, programmes, budgets et activités concernant tous les domaines qui touchent les femmes handicapées.

Article 28 **Enfants handicapés**

1. Les États parties veillent à ce que Les enfants handicapés jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Les Etats parties respectent et promeuvent les droits des enfants handicapés, en particulier leur droit de conserver leur identité et de jouir d'une vie pleine et décente, dans des conditions garantissant leur dignité, promouvant leur autonomie et facilitant la participation active des enfants dans la communauté.
3. Les Etats parties garantissent que dans toutes les mesures prises concernant les enfants handicapés, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toute action entreprise par une personne ou une autorité;
4. Les États parties garantissent les droits et le bien-être des enfants handicapés en mettant en place les politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à :
 - a) garantir que sur la base de l'égalité avec les autres enfants, les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur point de vue sur toutes les affaires qui les concernent, que leur point de vue soit pleinement pris en compte en fonction de leur âge et de leur maturité ;
 - b) apporter aux enfants handicapés, une assistance appropriée à leur handicap, leur âge et leur genre pour leur permettre de réaliser leurs droits ;
 - c) assurer la survie, la protection et le développement des enfants handicapés;
 - d) garantir que les enfants handicapés aient un nom et une nationalité et qu'ils soient déclarés à l'état civil immédiatement après leur naissance ;
 - e) garantir que les enfants handicapés ne soient pas enlevés, vendus ou fassent l'objet de trafic à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit

par quiconque et qu'ils ne soient pas utilisés pour le travail sexuel ou en vue de faire l'objet de trafic d'organes humains ;

- f) garantir que les enfants handicapés soient protégés de toutes les formes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de travaux forcés ;
- g) empêcher que les enfants soient séparés de leurs parents, soignants, et tuteurs, 'eux au seul motif que les enfants ou leurs parents sont handicapés;
- h) prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants handicapés ayant un plus grand besoin en matière d'assistance;
- i) garantir que les enfants handicapés aient effectivement accès à des opportunités de formation et récréatives dans les environnements les plus propices à la réalisation de leur inclusion sociale, leur développement individuel et leur développement culturel et moral qu'il soit possible d'atteindre;
- j) encourager chez tous les enfants, dès leur plus jeune âge, une attitude de respect des droits des personnes handicapées ;
- k) protéger les enfants handicapés de l'exploitation, de la violence et des abus dans leur famille et dans les cadres institutionnels et autres ;
- l) veiller à ce qu'en aucun cas, des enfants puissent être stérilisés au motif de leur handicap.

Article 29 **Jeunes handicapés**

1. Les États parties veillent à ce que Les jeunes handicapés jouissent pleinement des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres jeunes.
2. Les États parties mettent en place les politiques et prennent des mesures législatives, administratives et autres appropriées pour garantir que tous les droits des jeunes handicapés soient pleinement respectés, notamment :
 - a) en promouvant une éducation pleine, inclusive et accessible pour les jeunes handicapés ;
 - b) en promouvant l'inclusion des jeunes handicapés dans les organisations et les programmes généraux de jeunes y compris promouvoir des formations d'expertise en leadership et gouvernance pour leur participation au niveaux national, régional and international ;

- c) en supprimant les obstacles qui empêchent la participation des jeunes handicapés dans la société ou créent la discrimination au niveau de cette participation;
- d) en promouvant la formation et l'accès des jeunes handicapés aux technologies de l'information et de la communication ;
- e) en élaborant des programmes destinés à surmonter l'isolement social et économique et en supprimant les obstacles systémiques sur le marché du travail pour les jeunes handicapés ;
- f) en garantissant l'accès des jeunes handicapés à des facilités de crédit ;
- g) en élaborant et en mettant en place des mesures spéciales visant à faciliter la participation pleine et égale des jeunes handicapés en matière de sports, de culture, de sciences et de technologie;
- h) en promouvant l'éducation la santé sexuelle et reproductive des jeunes handicapés
- i) en promouvant la participation des jeunes handicapés à la prise de décision et aux activités politiques.

Article 30 **Personnes âgées handicapées**

1. Les États parties veillent à ce que les personnes âgées handicapées jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes âgées.
2. Les États parties garantissent la protection de tous les droits des personnes âgées handicapées en mettant en place des politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à :
 - a) garantir que les personnes âgées handicapées aient un accès aux programmes de protection sociale sur la base de l'égalité avec les autres ;
 - b) tenir compte des aspects du handicap liés à l'âge et au genre dans la programmation et la détermination des ressources conformément au présent Protocole ;
 - c) veiller à ce que sur la base de l'égalité avec les autres, les personnes âgées handicapées exercent leur capacité juridique et que des mesures et des sauvegardes appropriées soient mises en place pour leur apporter toute

l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique ;

- d) assurer que les personnes âgées handicapées ont accès à des services, appropriés qui répondent à leurs besoins au sein de la communauté ;
- e) veiller à ce que les personnes âgées handicapées soient protégées contre le négligence, de toute violence, notamment de la violence fondée sur des accusations ou des soupçons de pratique de sorcellerie;
- f) veiller à ce que les personnes âgées handicapées aient accès à des informations et des services appropriés en matière de santé sexuelle et reproductive.

Article 31

Devoirs des personnes handicapées

1. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées ont des devoirs sur la base de l'égalité avec les autres personnes, tels que définis dans la Charte africaine.
2. Les États parties garantissent que les personnes handicapées bénéficient des formes d'assistance et d'accompagnement, y compris des aménagements raisonnables, dont elles peuvent avoir besoin pour accomplir ces devoirs.

Article 32

Statistiques, données et autres enquêtes

Les États parties s'assurent de la collecte, de l'analyse, de la conservation et de la diffusion systématiques de statistiques et de données nationales relatives au handicap en vue de faciliter la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. A cet effet, les États parties doivent :

- a) désagréger les données et les statistiques, selon qu'il convient, sur la base du handicap, du genre, de l'âge et d'autres variables pertinentes et veiller notamment à ce que tout recensement national de la population et autres enquêtes intègre les données sur le handicap ;
- b) diffuser ces données et statistiques dans des formes accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées ;
- c) veiller à ce que la collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion des données et des statistiques sur les personnes handicapées soient conformes aux normes acceptables d'éthique, de confidentialité et de respect de la vie privée ;

- d) veiller à ce que les personnes handicapées participent effectivement à la collecte et la diffusion des données et des statistiques.

Article 33 Coopération

Les États parties :

- a) coopèrent, aux niveaux international, continental, sous-régional et bilatéral, dans le renforcement des capacités sur les questions relatives aux personnes handicapées, notamment par le partage de la recherche, de ressources techniques, humaines et financières, d'informations et de meilleures pratiques, afin d'appuyer la mise en œuvre du présent Protocole;
- b) veillent à ce que les programmes de coopération régionales, sous -régionales et institutions soutiennent la mise en œuvre de ce Protocole et soient accessibles aux personnes handicapées ;
- c) garantissent la participation pleine et effective des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi du présent Protocole ;
- d) Soutiennent la Commission de l'Union africaine pour la mise en place d'un mécanisme de conseil consultatif sur le handicap [en tant que mécanisme ad hoc] pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des politiques et plans continentaux sur le handicap.

Article 34 Mise en œuvre

1. Les États parties veillent à la mise en œuvre du présent Protocole et indiquer, dans leurs rapports périodiques soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole ;
2. Les États parties établissent ou désignent des mécanismes nationaux, y compris des institutions nationales indépendantes, chargés de surveiller la mise en œuvre des droits des personnes handicapées.
3. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, la Commission africaine a le mandat d'interpréter les dispositions du Protocole conformément à la Charte africaine.
4. La Commission africaine peut renvoyer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples les questions d'interprétation et d'exécution ou tout différend découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.

5. Conformément aux articles 5 et 34(6) du Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, celle-ci est habilitée à connaître des litiges découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 35

Vulgarisation du Protocole

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible du présent Protocole, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

Article 36

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et aux valeurs contenues dans d'autres instruments pertinents pour la réalisation des droits des personnes handicapées en Afrique.
2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions du présent Protocole, l'interprétation qui favorise les droits des personnes handicapées et protège leurs intérêts légitimes prévaut.

Article 37

Signature, ratification et adhésion

3. Le présent protocole est ouvert aux États membres de l'Union pour signature, ratification ou adhésion.
4. L'instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission qui notifie à tous les États membres les dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 38

Entrée en vigueur

5. Le présent protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification par un État membre.
6. Le président de la Commission informe tous les États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent protocole.
7. Pour tout État membre de l'Union africaine qui adhère au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 39

Réserves

8. Tout État partie peut, lorsqu'il ratifie le présent Protocole ou y adhère, soumettre par écrit une réserve à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent Protocole. La réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du présent Protocole.
9. Sauf disposition contraire, une réserve peut être retirée à tout moment.
10. Le retrait d'une réserve doit être soumis par écrit au Président de la Commission, qui notifie ce retrait aux autres États parties.

Article 40 Dépôt

Le présent Protocole sera déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui transmettra une copie certifiée conforme du Protocole au Gouvernement de chaque Etat signataire.

Article 41 Enregistrement

Le Président de la Commission, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, enregistre le présent Protocole auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'Article 102 du Protocole des Nations Unies.

Article 42 Retrait

11. À tout moment après trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie peut le retirer en adressant une notification écrite au Dépositaire.
12. Le retrait prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à une date ultérieure précisée dans la notification.
13. Le retrait n'a aucune incidence sur les obligations de l'État partie qui se retire avant le retrait.

Article 43 Amendement et révision

14. Tout État partie peut soumettre une proposition d'amendement ou de révision du présent Protocole. Cette proposition est adoptée par la Conférence ;

15. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui transmet ces propositions à la Conférence au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle sera considérée pour adoption ;
16. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers ;
17. L'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures définies à l'article 26 du présent protocole.

Article 44
Textes faisant foi

Le présent Protocole est établi en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé à cet effet, a signé le présent Protocole.

ADOPTÉ PAR LASESSION DE LA CONFERENCE TENUE le.....À...

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

ST20676 – 11

PROJET DE STATUT DE L'AGENCE SPATIALE AFRICAINE

(Version provisoire 05)

23 octobre 2017

PRÉAMBULE

NOUS, ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE:

GUIDÉS par les objectifs et les principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Union africaine qui soulignent l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation comme outils et instruments de la transformation socio-économique du continent;

RAPPELANT les Décisions EX.CL/Dec.744(XXII), EX.CL/Dec.746(XXII), EX.CL/Dec.739(XXII), adoptées par la 22^e session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2013 à Addis-Abeba et les recommandations des Conférences ministérielles sectorielles sur le besoin croissant pour l'Afrique d'élaborer une politique et une stratégie spatiales bien structurées, qui pourraient aider le continent à mettre en œuvre un programme de l'espace extra-atmosphérique compétitif au plan mondial, qui va permettre aux États membres d'exploiter les ressources spatiales de manière plus coordonnée et systématique, de relever les défis du continent et de développer un marché et une industrie spatiaux africains;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Assembly / AU / Dec.589 (XXVI), par laquelle, la Politique et la Stratégie spatiales pour l'Afrique ont été adoptées dans le but de formuler le Programme spatial phare de l'Agenda 2063 de l'UA sur le renforcement des capacités locales dans les domaines de l'observation de la Terre, de la communication par satellite, du systèmes de navigation et de positionnement, sciences spatiales et astronomie;

CONSCIENTS des avantages potentiels de la science, de la technologie et de l'innovation spatiales dans le développement de l'Afrique et la mise en œuvre des aspirations de l'Agenda 2063 de l'UA, notre vision à long terme, pour relever ensemble les enjeux communs en matière de développement tels que les catastrophes naturelles, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'agriculture et l'insécurité alimentaire, les conflits, les épidémies, la fourniture de services d'éducation et de santé dans les zones rurales et isolées et la connexion de nos concitoyens ; et la gestion proactive des ressources naturelles et de l'environnement, entre autres, comme indiqué dans la politique et la stratégie spatiales africaines;

SOULIGNANT la nécessité de prendre des mesures institutionnelles appropriées pour la gouvernance, la promotion et la coordination efficaces des activités spatiales sur le continent afin d'en tirer le maximum de bénéfices;

CONVENONS DE CE QUI SUIT:

Article premier Définitions

Dans le présent Statut, on entend par:

- « **Agence** », l'Agence spatiale africaine créée par les présentes;
- « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;
- « **UA** », l'Union africaine établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à Lomé (Togo) en juillet 2000;
- « **Conseil** », le Conseil spatial africain créé par le présent Statut;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif de l'Union africaine;
- « **Pays hôte** », le pays qui héberge le siège ou un centre d'activités de l'Agence;
- « **HSGC-EST** », le Comité des 10 chefs d'État et de gouvernement qui défend la cause de l'éducation, de la science et de la technologie.
- « **États membres** », les États membres de l'Union africaine;
- « **CER** », les communautés économiques régionales;
- « **Statut** », le présent Statut de l'Agence spatiale africaine;
- « **CTS** », le Comité technique spécialisé de l'Union africaine;
- « **CTS-EST** », le Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur l'éducation, la science et la technologie.
- « **Politique** », la Politique spatiale africaine

Article 2 **Création de l'Agence spatiale africaine**

L'Agence spatiale africaine (AfSA) est instituée par la présente, conformément l'article 5 de l'Acte constitutif, en tant qu'un organe de l'Union africaine chargé de promouvoir, conseiller, coordonner le développement et l'utilisation des sciences et techniques spatiales en Afrique; des réglementations connexes pour le bénéfice de l'Afrique et du monde, et de renforcer la coopération intra-africaine et internationale.

Article 3 **Personnalité juridique**

En vue de la réalisation de ses objectifs, l'Agence possède la personnalité juridique et la capacité juridique ci-après:

- a. conclure des accords ;

- b. acquérir et aliéner des biens mobiliers ou immobiliers ;
- c. ester en justice.

Article 4 **Objectifs**

Les principaux objectifs de l'Agence spatiale africaine sont les suivants : promouvoir et coordonner la mise en œuvre de la politique et de la stratégie spatiales africaines, entreprendre des activités qui exploitent les technologies et applications spatiales pour le développement durable et l'amélioration du bien-être des citoyens africains.

En particulier, l'Agence doit:

- a. tirer pleinement profit des avantages potentiels de la science, de la technologie, de l'innovation et des applications spatiales pour traiter des questions liées aux opportunités et défis socio-économiques de l'Afrique;
- b. renforcer les missions spatiales sur le continent afin d'assurer un accès optimal aux données, informations, services et produits de sources spatiales;
- c. développer une industrie et des services spatiaux autochtones, durables et dynamiques qui promeuvent le continent africain et répondent à ses besoins;
- d. adopter les principes de bonne gouvernance d'entreprise et les meilleures pratiques pour la gestion coordonnée des activités spatiales continentales;
- e. maximiser les avantages des activités spatiales actuelles et de celles qui sont planifiées et éviter ou réduire au minimum le gaspillage des ressources et la duplication des efforts;
- f. interagir avec ses utilisateurs à travers la création de communautés de praticiens pour chacun des besoins identifiés par les utilisateurs; et
- g. promouvoir le programme spatial mené par l'Afrique à travers des partenariats mutuellement bénéfiques.

Article 5 **Fonctions de l'Agence**

1. La principale fonction de l'Agence est de mettre en œuvre la politique et la stratégie spatiales africaines adoptées par la Conférence de l'UA dans sa décision Assembly / AU / Dec.589 (XXVI).

En particulier, l'Agence doit:

- a. promouvoir et coordonner la mise en œuvre des programmes et activités approuvés par le Conseil spatial africain ;
- b. répondre aux besoins des utilisateurs en veillant à ce que les programmes spatiaux jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'économie et la qualité de vie des peuples africains ;
- c. fournir aux États membres et aux CER, un appui dans le cadre de l'élaboration de leurs programmes spatiaux et de la coordination des efforts dans le domaine spatial à travers le continent ;
- d. améliorer et faciliter l'accès aux ressources et services spatiaux afin que l'ensemble du continent tire pleinement profit des avantages dérivés des données spatiales ;
- e. aider les États membres et les CER à construire des infrastructures essentielles et à construire, mettre à niveau et exploiter de manière cohérente, les infrastructures spatiales africaines de pointe ;
- f. coordonner le renforcement d'une masse critique de capacités africaines dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation spatiales grâce à des programmes d'éducation et de formation appropriés;
- g. promouvoir la coordination et la collaboration régionales;
- h. promouvoir des partenariats stratégiques intra-continentaux et internationaux;
- i. renforcer la recherche, le développement et l'innovation dans les domaines des sciences et des technologies spatiales;
- j. coordonner et promouvoir la participation de l'Afrique aux efforts internationaux en vue de l'utilisation des sciences et des techniques spatiales à des fins pacifiques, pour le bien-être de l'humanité ;
- k. sensibiliser les populations sur les avantages des programmes spatiaux pour l'Afrique;
- l. inviter les États membres à entreprendre des activités et des recherches liées à l'espace en Afrique en vue de favoriser la coopération et d'éviter la duplication des efforts;
- m. tirer le meilleur parti des activités nationales menées par les États membres et gérer la coordination des activités des États membres;
- n. agir sur la base de la coopération internationale.

2. L'Agence spatiale africaine et d'autres institutions nationales et internationales sont chargées de coordonner, à l'échelle continentale, l'élaboration d'un cadre réglementaire sur les activités spatiales entreprises sur le continent.
3. L'Agence spatiale africaine travaille directement avec d'autres agences spatiales nationales et internationales dans le cadre de la collaboration avec les États membres et de la cogestion des activités spatiales au titre du continent.
4. L'Agence spatiale africaine doit élaborer une position africaine commune pour les engagements multilatéraux.

Article 6 **Gouvernance et gestion de l'Agence spatiale africaine**

1. La structure de gouvernance et de gestion de l'Agence comprend:
 - a. le Conseil spatial africain ;
 - b. le Comité consultatif;
 - c. le secrétariat ; et
 - d. le Directeur Général
2. Le HSGC-EST donne les orientations politiques et joue le rôle de promoteur des sciences et technologies spatiales au niveau continental.
3. Le CTS-EST fournit les orientations stratégiques générales et conseille l'Agence par le biais du Conseil spatial.
4. Le Directeur Général de l'Agence soumet des rapports sur ses travaux annuels au Conseil spatial qui, à son tour, le soumet au CTS-EST pour examen et soumission ultérieure aux organes politiques.

Article 7 **Composition du Conseil**

1. Le Conseil se compose de:
 - a. dix (10) personnes élues des Etats membres, deux (2) par chaque région ;
 - b. les représentants suivants de la Commission:
 - i. le Commissaire aux ressources humaines, Science et Technologie (HRST) ou son représentant ;

- ii. Commissaire aux infrastructures et Energie ou son représentant ;
 - iii. Commissaire à la Paix et à la Sécurité ou son représentant ;
 - iv. Commissaire à l'Economie rurale et Agriculture ou son représentant ;
 - v. deux (2) représentants du Bureau du Président (Directeur des Communications et le conseiller juridique de l'Union africaine).
2. Les Présidents des CTS suivants sont invités à participer aux sessions du CTS sur l'Education, la science et la technologie où le rapport du Conseil sera examiné:
- i. Communication et TIC ;
 - ii. Défense, Sûreté et Sécurité ;
 - iii. Agriculture, développement rural, eau et environnement ;
 - iv. Transport, infrastructures transnationales et interrégionales, énergie et tourisme.
3. Les représentants de la Commission sont membres du Conseil ne disposant pas de droit de vote.
4. Le Président du comité consultatif est invité à assister aux réunions du Conseil spatial africain.
5. Le Directeur général de l'AfSA est secrétaire du Conseil.

Article 8 **Qualifications et élection des membres du conseil**

1. Le Conseil spatial africain est composé d'experts de haut niveau élus par la Conférence parmi des personnalités jouissant, dans leurs pays respectifs, d'une grande moralité et possédant les qualifications requises pour être nommés au sein de la plus haute institution chargée des questions liées à l'espace et à l'astronomie, à l'observation de la terre, aux télécommunication et à la navigation par satellites ou aux domaines connexes. Les candidats doivent être citoyens des États membres de l'UA pourvu que les membres ne soient pas ressortissants du même État membre.
2. La Conférence élit le Président et le Vice-Président de l'Agence spatiale africaine parmi les dix (10) membres élus visés à l'article 9 de l'alinéa 1-a ci-dessous.

3. La Conférence fait en sorte que l'élection des membres du Conseil soit fondée sur des critères de mérite et de compétence.
4. Le Président de la Commission communique la liste des candidats aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la tenue de la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil exécutif au cours de laquelle les élections auront lieu.

Article 9 **Mandat**

1. Les dix (10) membres du Conseil représentant les cinq (5) régions de l'Union africaine sont élus pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.
2. Un nouveau membre élu pour remplacer un autre dont le mandat n'a pas expiré termine le mandat de son prédécesseur et doit être issu de la même région.
3. Tous les membres du Conseil, à l'exception du Président et du Vice-président, exercent leurs fonctions à temps partiel.
4. Le mandat du président et du vice-président du Conseil est fixé dans le règlement intérieur qui est adopté par le Conseil exécutif.

Article 10 **Fonctions du Conseil**

1. Le Conseil spatial africain est chargé de superviser l'Agence, donner des directives, examiner et approuver les plans stratégiques, les plans de travail, les budgets, les règlements, les politiques et les directives pour régir les activités administratives et les opérations de l'Agence en vue de l'adoption par les organes délibérants concernés de l'UA.
2. Le Conseil spatial africain rend compte à la Conférence par le Comité des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'éducation, la science et la technologie (HSG-EST).
3. Le Conseil spatial africain se réunit une fois tous les ans, après la réunion du Comité consultatif du Conseil spatial africain et avant la réunion annuelle du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'éducation, la science et la technologie (HSG-EST)

Article 11 **Réunions du Conseil**

1. Le Conseil élabore son propre règlement intérieur et est adopté par le Conseil exécutif selon les règlements de l'UA.

2. Le Conseil se réunit une fois tous les ans en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président en consultation avec l'Agence. La session extraordinaire est organisée à la demande de:
 - a. Organes délibérants de l'UA ;
 - b. Le Président du STS-EST, son Bureau ou sur décision du STC-EST ;
 - c. Le Président du Conseil ;
 - d. La majorité des deux-tiers de la totalité des membres du Conseil spatial africain.
3. Le quorum de la réunion est une majorité simple de la totalité des membres du Conseil.
4. Les décisions du Conseil sont adoptées par une majorité des deux-tiers des membres présents et votant.
5. Sauf disposition contraire par le Conseil, toutes les réunions du Conseil sont organisées au siège de l'Agence.
6. Le Conseil peut inviter, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions.

Article 12

Le Comité consultatif

1. Un Comité consultatif est institué dans le but de fournir des conseils au Conseil spatial africain.
2. Le Comité consultatif se compose de:
 - a. Cinq (5) directeurs généraux des Agences spatiales nationales des Etats membres, un (1) de chacune des cinq (5) régions géographiques de l'Union africaine basée sur le principe de la rotation et de la représentation géographique ; la sélection est faite dans chaque région et les personnes nommées sont communiquées à la Commission.
 - b. Un représentant des huit (8) CER reconnues par l'Union africaine pour un mandat de deux ans sur une base rotative. La Commission conduit ce processus pour la sélection des CER.
 - c. Deux (2) experts du milieu universitaire admis par l'Académie africaine des sciences et dont l'adhésion émane des cinq (5) régions de l'Union africaine, sur la base du principe de la rotation et de la représentation géographique.

- d. Quatre (4) directeurs exécutifs de quatre (4) entités africaines du secteur privé, chacun représentant l'un des quatre secteurs spatiaux à savoir l'observation terrestre, la communication par satellite, la navigation, l'espace et l'astronomie.
3. Le Directeur général de l'AfSA est secrétaire du Comité consultatif.
4. Le président du Comité consultatif est élu parmi les cinq (5) Directeurs généraux des Agences spatiales nationales des Etats membres, sur des bases rotatives et la répartition géographique pour un mandat de deux (2) ans.
5. Le mandat des membres du Comité consultatif est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 13 **Fonctions du Comité consultatif**

1. Le comité consultatif examine et recommande pour approbation par le conseil spatial africain, les plans stratégiques, les plans de travail annuels, les budgets, les rapports d'audit externe, les règlements, les politiques et les directives pour régir les activités administratives et les opérations de l'agence.
2. Le comité consultatif rend compte au Conseil spatial africain
3. Le comité consultatif se réunit une fois l'an, avant l'assemblée générale annuelle du Conseil spatial africain
4. Le Comité consultatif adopte son propre Règlement intérieur

Article 14 **Réunions du Comité consultatif**

1. Le comité consultatif se réunit une fois tous les ans en session ordinaire et sur demande pour émettre des avis dans les sessions extraordinaires du Conseil spatial africain.
2. Le quorum pour la réunion est atteint à une simple majorité des membres du Comité.
3. Sauf dispositions contraires fixées par le Conseil spatial africain, toutes les réunions du Comité consultative se tiennent au siège de l'Agence.
4. Le Directeur général de l'Agence spatiale africaine présente le rapport du Comité consultatif au Conseil spatial africain.

Article 15
Le directeur Général de l'Agence

1. Le Directeur Général est le directeur exécutif et le représentant légal de l'Agence.
2. Le Directeur Général est responsable de la gestion de l'Agence et est assisté du personnel nécessaire de la gestion harmonieuse de l'Agence
3. Le Directeur Général est nommé par le Conseil spatial africain pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.
4. Les pouvoirs et les devoirs du Directeur général sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 16
Financement de l'Agence spatiale africaine

1. Le budget de l'Agence est supporté par l'Union africaine et est inclus dans le budget de l'Union.
2. Le budget d'exercice de l'Agence est celui de l'Union africaine.
3. L'Agence prépare et soumet son budget aux organes délibérants de l'Union pour approbation et inclusion dans le budget de l'Union.

Article 17
Siège de l'Agence

1. Le siège de l'Agence est fixé par la conférence de l'Union conformément aux critères de l'UA adoptés en 2005.
2. La Commission de l'UA conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte où est situé le siège de l'Agence aux fins d'opération efficace.
3. Le Conseil tient ses réunions au siège de l'Agence.
4. Tout Etat membre peut se proposer d'accueillir la réunion du Conseil en lieu du pays siège. Au cas où un Etat membre se propose d'abriter la réunion, l'Etat membre est responsable de toutes les dépenses supplémentaires résultant de la tenue de la réunion en dehors du siège.
5. Un Etat membre se proposant d'accueillir une réunion du conseil ne doit pas faire l'objet de sanctions et il lui sera demandé de remplir les critères prédéterminés de l'accueil d'une telle session.

6. Lorsque deux (2) ou plus d'Etats membres se proposent d'abriter la réunion, le Conseil décide du lieu en consultation avec le Secrétariat.

Article 18
Privilèges et Immunités

L'Agence spatiale africaine et son personnel jouit dans le territoire de tous les Etats membres de l'UA en particulier le pays hôte, du statut, des privilèges et des immunités prévus dans la convention générale de 1965 sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité africaine et d'autres accords internationaux pertinents.

Article 19
Langues de travail

Les langues de travail de l'Agence sont celles de l'Union africaine.

Article 20
Amendements

1. Les présents Statuts peuvent être amendés par la Conférence sur recommandation du CTS
2. Les amendements entrent en vigueur dès l'adoption par la Conférence.

Article 21
Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la conférence.

**ADOPTE PAR LA SESSION DE LA CONFERENCE TENUE
LE.....A ADDIS-ABEBA...**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2018-01-26

Report of the 3rd Ordinary Session of the Specialized Technical Committee on Justice and Legal Affairs, 6 – 15 November 2017, Addis Ababa, Ethiopia

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8398>

Downloaded from African Union Common Repository